



BACAGe

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

06 | 2026

🔗 <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1411>

Référence électronique

« 06 | 2026 », BACAGe [En ligne], mis en ligne le 15 juin 2026, consulté le 17 juillet 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1411>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

ISBN : 978-2-37747-612-1

DOI : 10.35562/bacage.1411



INTRODUCTION

Édito

La parution du sixième numéro du *Bulletin des Arrêts de la Cour d'Appel de Grenoble* (BACAGe) porte sur une sélection des arrêts ayant été principalement rendus par les différentes formations de jugement de la cour d'appel de Grenoble sur le second semestre de l'année 2025 dans l'ensemble des contentieux relevant du droit privé et pénal. Comme à l'accoutumée, ce nouvel *opus* du BACAGe comporte des commentaires sur les décisions sélectionnées sur cette période mais également une étude spéciale d'envergure. Celle-ci porte sur tous les arrêts rendus en 2023 et 2024 par la chambre des affaires familiales relativement à l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Cette étude dans le champ du contentieux familial se prolonge dans un commentaire illustratif du traitement judiciaire réservé aux hypothèses de pluri-parentalité. Cette contribution met particulièrement en évidence les limites de notre droit positif dans l'appréhension des mutations qui affectent la conception que nous nous faisons de la famille. Au-delà du contentieux familial, le champ des personnes vulnérables est également représenté dans plusieurs commentaires, qu'il s'agisse de s'interroger sur les motivations ayant conduit les juges à refuser une habilitation familiale alors que tous les proches de la famille de la personne vulnérable s'entendaient pour une telle mesure, ou d'examiner les conséquences du refus de la personne vulnérable de se soumettre à un examen médical en vue de l'ouverture d'une mesure de protection. La responsabilité civile est aussi à l'honneur de ce sixième numéro du BACAGe avec des commentaires consacrés à deux arrêts rendus par la cour d'appel de Grenoble relatifs à l'obligation de sécurité mise à la charge de l'exploitant d'un domaine skiable, à la chance quasi nulle qu'une action en responsabilité a de prospérer quand le demandeur ne peut prouver l'intention de nuire du défendeur, ou encore à la possible mise en cause du dirigeant d'une société qui, non qualifié, fait pratiquer une cryolipolyse par une collaboratrice ne justifiant pas des compétences et qualifications exigées par la loi. Le contentieux des troubles anormaux du voisinage illustre la résistance de la matière à l'approche du droit par le risque, tandis que deux décisions rendues dans le champ du droit de la consommation nous rappellent que, s'il est récurrent que les contrats de vente de panneaux solaires soient rédigés de manière peu scrupuleuse, encore faut-il, pour obtenir leur annulation, que l'épreuve de la prescription soit passée avec succès. L'échec sur ce terrain est redoutable pour les particuliers qui, en tant que consommateurs, doivent redoubler de vigilance, sans que leur qualité de partie faible au contrat ne soit d'un quelconque secours. Plus largement, ce numéro du BACAGe comporte de nombreux commentaires ayant trait au droit des contrats, au droit immobilier, au droit du travail, avec un arrêt très intéressant relatif à la reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon, et dont l'avenir

nous dira s'il s'agit d'un cas d'espèce ou d'un contentieux émergent, mais aussi au droit des biens, avec deux études ayant trait aux servitudes, ou encore au droit bancaire. La procédure est également à l'honneur avec une belle étude consacrée aux mesures d'instruction *in futurum* en matière de concurrence déloyale. En matière pénale, le choix a été fait, pour ce numéro, de laisser la plume à deux étudiantes du Master de droit pénal et de sciences criminelles achevant leur cycle d'études cette année, car le BACAGe doit aussi permettre à celles et ceux qui aspirent à une carrière dans la magistrature, l'avocature, ou dans la police ou la gendarmerie, de pouvoir, par l'analyse de décisions de justice, s'exercer à cet art difficile du commentaire. Si l'équipe de droit pénal est heureuse d'avoir cédé sa place à ces deux étudiantes dans ce numéro, elle a néanmoins hâte de revenir au complet pour le prochain !

Nous vous invitons donc, chères lectrices et chers lecteurs, à explorer l'ensemble des études et notes de ce nouveau numéro en espérant que vous y trouverez, vous aussi, un intérêt certain à leur lecture. En attendant de vous retrouver dans le prochain numéro qui paraîtra au mois de décembre 2026, nous vous souhaitons de belles lectures et de belles vacances estivales !

Ingrid MARIA et Yannick RATINEAU, co-directeurs du BACAGe

SOMMAIRE

Floriane Maisonnasse et Gaëlle Ruffieux

Analyse quantitative et qualitative du contentieux de l'exercice exclusif de l'autorité parentale devant la cour d'appel de Grenoble (2023-2024)

Ingrid Maria

Des limites du droit pour prendre en compte la tri-parenté

Ingrid Maria

Du bon ou du mauvais refus de l'habilitation familiale

Nathalie Baruchel

La reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon : cas d'espèce ou contentieux émergent ?

Vincent Schoepfer

L'appel n'enferme plus le litige : la faute inexcusable à l'épreuve du revirement jurisprudentiel

Sébastien Cacioppo

Quand le contentieux de la sous-traitance éclaire le droit commun des obligations (sur la résolution conventionnelle et la délégation de paiement)

Ingrid Maria

Protéger contre la volonté de la personne vulnérable

Ingrid Maria

Rupture des pourparlers et caducité dans un ensemble contractuel

Ingrid Maria

Fermeté d'une offre assortie de conditions suspensives

Clémence Gbénou

L'optimisation de la protection du logement du majeur protégé

Eddy Accarion

L'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation : confirmation des modalités mais hésitations sur les sanctions

Rebecca Armand-Toureh

Action en nullité de contrats d'achat et de financement de panneaux photovoltaïques : le consommateur face au droit de la prescription

Rebecca Armand-Toureh

Retour sur l'incidence du risque en matière de troubles anormaux du voisinage

Émilie Ugo

L'absence de caractérisation d'un trouble anormal de voisinage en raison de la détérioration de l'isolation phonique d'un immeuble ancien

Clémence Gbénou

Dénonciation calomnieuse : l'insuffisance de la témérité en matière de responsabilité civile

Clémence Gbénou

Faute détachable des fonctions : le défaut de qualification à la cryothérapie constitue une « faute intentionnelle de négligence » du dirigeant

Ingrid Maria

De l'obligation de sécurité mise à la charge de l'exploitant de domaines skiables

Frédérique Cohet

Servitude non révélée à la formation de l'avant-contrat et responsabilité du rédacteur d'acte

Sébastien Milleville

La qualification de servitude peut en cacher d'autres

Frédérique Cohet

Le contenu de l'obligation de délivrance conforme s'apprécie au-delà des stipulations contractuelles

Stéphane Zinty

Droit au remboursement de l'utilisateur de services de paiement victime de *spoofing*

Stéphane Zinty

Crédit à la consommation : preuve du bordereau de rétractation et déchéance du droit aux intérêts

Camille Vallaud

La mesure d'instruction *in futurum* sur requête en matière de concurrence déloyale : entre rigueur et pragmatisme

Naomi Vigouroux

Constitution(s) et conclusions : de la *symmetria* grecque antique à la procédure civile

Stéphane Zinty

Périmètre de la liquidation judiciaire de l'entrepreneur individuel en présence d'un local d'activité à usage mixte

Nathalie Pierre

Saisie immobilière de parcelles agricoles privatives et d'une quote-part indivise par un créancier personnel de l'indivisaire : conditions et étendue de la nullité

Raissa Gandaho

Véhicule d'origine frauduleuse, propriétaire de bonne foi : pas de recel possible !

Raissa Gandaho

Individualisation de la peine, *Ultima ratio* et violences intra-familiales : quand la situation personnelle de l'auteur prend le pas sur la gravité des faits

Claire Perrotin

Dans un contexte de libération de la parole des violences sexistes et sexuelles, quelle(s) peine(s) pour lutter contre la récidive ?

Analyse quantitative et qualitative du contentieux de l'exercice exclusif de l'autorité parentale devant la cour d'appel de Grenoble (2023-2024)

Floriane Maisonnasse et Gaëlle Ruffieux

DOI : 10.35562/bacage.1570

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

PLAN

1. Objet de la recherche
2. Domaine de la recherche
3. Méthodologie de la recherche
 - 3.1. Construction de la grille d'analyse
 - 3.2. Nature des données recueillies
4. Résultats bruts de la recherche
 - 4.1. Situation familiale
 - 4.1.1. Situation des parents
 - 4.1.2. Situation des enfants
 - 4.1.3. Adoption d'une mesure de protection de l'enfance
 - 4.1.4. Présence de violences intrafamiliales
 - 4.2. Décision de première instance
 - 4.2.1. Concernant l'exercice de l'autorité parentale
 - 4.2.2. Concernant le droit de visite et d'hébergement
 - 4.3. Données relatives à l'appel
 - 4.3.1. Parent appelant
 - 4.3.2. Prétentions respectives des parties
 - 4.4. Décision de la cour d'appel
 - 4.4.1. Sur l'exercice de l'autorité parentale
 - 4.4.2. Concernant le droit de visite et d'hébergement
5. Analyse des résultats
 - 5.1. Analyse des solutions au regard de l'ordonnance de protection
 - 5.2. Taux de confirmation et d'infirmerie
 - 5.2.1. Concernant l'exercice de l'autorité parentale
 - 5.2.2. Concernant le droit de visite et d'hébergement
 - 5.2.3. Taux de confirmation et d'infirmerie croisé
 - 5.3. Analyse des convergences
 - 5.3.1. Sur l'exercice en commun
 - 5.3.2. Sur l'exercice unilatéral
 - 5.4. Analyse des divergences

- 5.4.1. Sur l'exercice de l'autorité parentale
 - 5.4.1.1. D'un exercice unilatéral à un exercice commun
 - 5.4.1.2. D'un exercice commun à un exercice unilatéral
- 5.4.2. Sur le droit de visite et d'hébergement
 - 5.4.2.1. Extension du droit de visite et d'hébergement
 - 5.4.2.2. Réduction du droit de visite et d'hébergement
- 5.5. Articulation entre exercice de l'autorité parentale et droit de visite et d'hébergement
 - 5.5.1. Les conséquences de l'exercice en commun sur le droit de visite et d'hébergement
 - 5.5.2. Les conséquences de l'exercice unilatéral sur le droit de visite et d'hébergement

TEXTE

1. Objet de la recherche

- 1 En principe, l'autorité parentale appartient aux deux parents¹, qui l'exercent conjointement². Toutefois, cet exercice peut devenir unilatéral dans trois séries d'hypothèses : en raison de la situation personnelle de l'un des parents, des modalités d'établissement de la filiation ou encore de la séparation des parents lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie.
- 2 En premier lieu, l'exercice unilatéral de l'autorité parentale peut résulter de la situation personnelle d'un parent lorsque celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause³. En deuxième lieu, l'autorité parentale est exercée exclusivement par un seul parent lorsque l'autre a établi sa filiation tardivement — plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation a été établie à l'égard de l'autre parent — ou par décision judiciaire⁴. En troisième et dernier lieu, bien que la séparation des parents soit, en principe, sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut néanmoins confier l'exercice à un seul parent si l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans cette hypothèse, le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ne peut être écarté qu'en présence de motifs graves⁵.

- 3 La présente étude est consacrée au contentieux de l'exercice unilatéral – ou exclusif – de l'autorité parentale devant la chambre familiale de la cour d'appel de Grenoble. Ce contentieux trouve principalement son origine dans les situations de séparation parentale et s'inscrit dans le cadre de l'article 373-2-1 du Code civil, qui permet au juge civil de confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent lorsque l'intérêt de l'enfant le commande. L'objectif de la recherche est d'établir un état des lieux de ce contentieux afin d'identifier les conditions dans lesquelles l'exercice exclusif de l'autorité parentale est prononcé, ainsi que les effets qui en découlent, notamment en matière de droit de visite et d'hébergement.
- 4 L'exercice exclusif de l'autorité parentale doit toutefois être distingué du retrait de l'autorité parentale, qui concerne la titularité du droit. Le retrait de l'autorité parentale suppose la caractérisation d'un danger pour l'enfant et peut intervenir selon deux procédures distinctes : d'une part, le retrait prononcé par le juge pénal sur le fondement de l'article 378 du Code civil, profondément réformé par la loi du 18 mars 2024⁶ ; d'autre part, le retrait décidé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 378-1 du Code civil. Ce dernier peut être prononcé notamment en cas de mauvais traitements, de consommation habituelle et excessive d'alcool ou de stupéfiants, d'inconduite notoire, de comportements délictueux – en particulier lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences physiques ou psychologiques exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre –, de défaut de soins ou de manque de direction, ainsi qu'en cas d'abstention volontaire des parents d'exercer les droits compatibles avec une mesure d'assistance éducative.
- 5 Une attention particulière doit également être portée aux situations de violences intrafamiliales. Les lois du 28 décembre 2019⁷ et du 18 mars 2024 ont renforcé la prise en compte de ces violences dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. D'une part, elles permettent désormais au juge pénal comme au juge civil de prononcer non seulement le retrait de la titularité de l'autorité parentale⁸, mais également celui de son exercice, sur le fondement des articles 378 et 378-1 du Code civil. D'autre part, elles autorisent la suspension provisoire de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi

par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction, en cas de crime commis sur la personne de l'autre parent ou d'agression sexuelle incestueuse ou de crime commis sur la personne de l'enfant⁹.

- 6 Les hypothèses de retrait de l'autorité parentale, qu'elles soient prononcées par le juge pénal ou civil, sont exclues du champ de la présente étude dans la mesure où elles concernent la titularité de l'autorité parentale et non son exercice. De même, les décisions rendues par la juridiction pénale n'ont pas été analysées, bien qu'elles puissent désormais porter sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

2. Domaine de la recherche

- 7 S'agissant du périmètre de la recherche, il convient de préciser que l'accès aux décisions n'a pas pu être réalisé via *Judilibre*, cette base ne recensant que les décisions rendues publiquement, à l'exclusion notamment de celles prononcées en chambre du conseil. Dans ce contexte, la présidente de la chambre de la famille de la cour d'appel de Grenoble a bien voulu mettre de côté et nous communiquer un ensemble de 88 décisions rendues en matière d'exercice de l'autorité parentale au cours de l'année 2023 et d'une partie de l'année 2024. Nous adressons de nouveau nos remerciements à Mme Anne Barruol pour cette contribution déterminante à la présente analyse.
- 8 Parmi ces 88 décisions, 8 ont été écartées de l'analyse en raison de considérations procédurales, telles que l'irrecevabilité ou l'absence de débat relatif à l'autorité parentale. Le corpus étudié se compose ainsi de 80 décisions rendues par la cour d'appel de Grenoble sur la période 2023-2024.

3. Méthodologie de la recherche

3.1. Construction de la grille d'analyse

- 9 Afin de conduire l'analyse de ces 80 décisions, une grille d'exploitation a été élaborée sur le logiciel *Sphinx*, permettant un traitement à la fois quantitatif et qualitatif des arrêts.

- 10 Les variables retenues ont été structurées autour de quatre catégories. En premier lieu, la situation familiale : ont été recensés les éléments relatifs à la situation personnelle des parents (âge, type d'union), ainsi que ceux concernant les enfants (nombre, âge, état de santé). Il a également été systématiquement recherché si une mesure de protection de l'enfant avait été prononcée pour au moins l'un d'entre eux et si des violences intrafamiliales étaient caractérisées. En deuxième lieu, l'analyse a porté sur la décision rendue en première instance par le tribunal judiciaire, tant s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale — en distinguant exercice conjoint ou exclusif, ainsi que les motifs justifiant le choix retenu — que du droit de visite et d'hébergement — en précisant son existence et, le cas échéant, ses modalités. En troisième lieu, les prétentions respectives des parties ont été examinées, tant sur l'exercice de l'autorité parentale que sur le droit de visite et d'hébergement. En quatrième et dernier lieu ont été relevées les solutions adoptées par la cour d'appel sur ces mêmes questions.

3.2. Nature des données recueillies

- 11 En définitive, la grille d'analyse a permis de recueillir deux types de données. D'une part, des données quantitatives : âge des parents et des enfants, nombre d'enfants, existence de violences, type de décision retenue, etc. Et d'autre part, des données qualitatives, tenant principalement à la motivation des décisions. Une attention particulière a été portée à cette dernière, afin d'identifier les critères mobilisés par les juges pour justifier le recours à l'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

4. Résultats bruts de la recherche

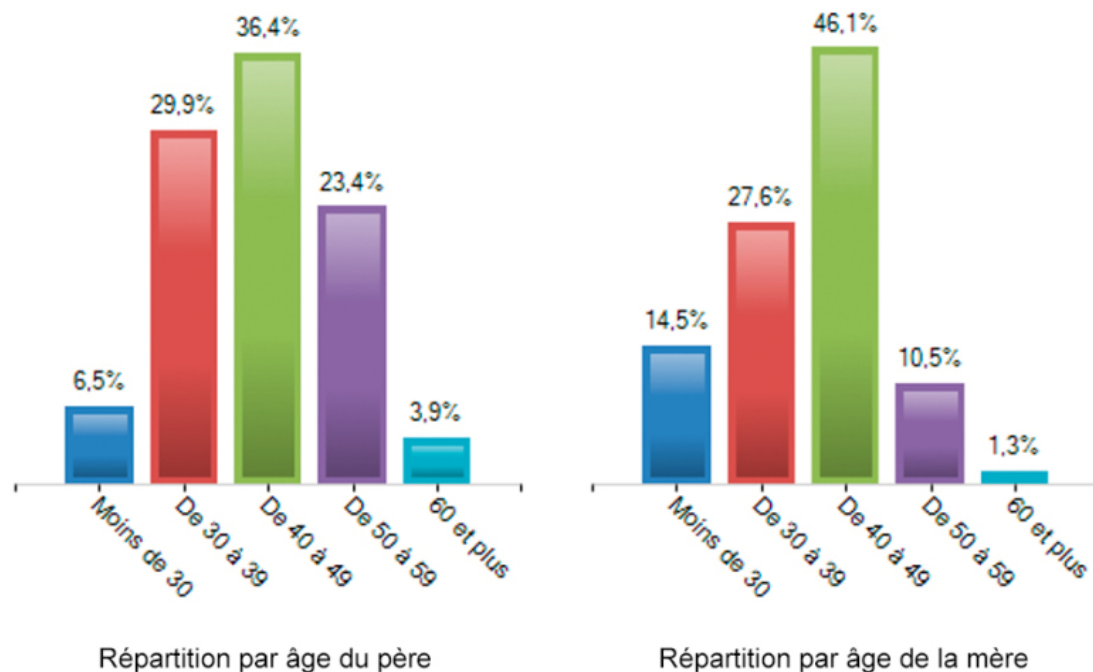
4.1. Situation familiale

- 12 S'agissant de la situation familiale, seront successivement présentées les données relatives aux parents (âge, type d'union), puis celles relatives aux enfants (nombre, âge, état de santé), avant d'aborder l'existence éventuelle d'une mesure de protection de l'enfance ou de violences intrafamiliales.

4.1.1. Situation des parents

- 13 **Âge des parents.** L'analyse de l'âge des parents conduit à distinguer la situation des pères de celle des mères. Dans les 77 décisions mentionnant l'âge du père, celui-ci est en moyenne âgé de 43 ans. La répartition se concentre principalement dans les tranches d'âge de 30 à 39 ans (29,9 %) et de 40 à 49 ans (36,4 %), lesquelles représentent à elles seules plus des deux tiers des situations recensées (environ 66 %). Les pères âgés de 50 à 59 ans sont également relativement nombreux (23,4 %), tandis que les moins de 30 ans et les plus de 60 ans sont nettement minoritaires (respectivement 6,5 % et 3,9 % des cas).
- 14 S'agissant des mères, leur âge moyen est de 40 ans dans les 76 décisions où cette donnée est renseignée. Dans l'unique affaire concernant un couple de femmes (21/05236), les mères étaient âgées de 37 et 39 ans. La concentration des mères âgées de 30 à 39 ans (27,6 %) et de 40 à 49 ans (46,1 %) est encore plus marquée que pour les pères. Ces tranches représentent à elles seules près de 74 % des situations. La proportion des mères de moins de 30 ans diminue (14,5 %), tandis que la baisse est plus marquée encore pour les mères âgées de 50 à 59 ans (10,5 %) et que les plus de 60 ans demeurent très rares (1,3 %).

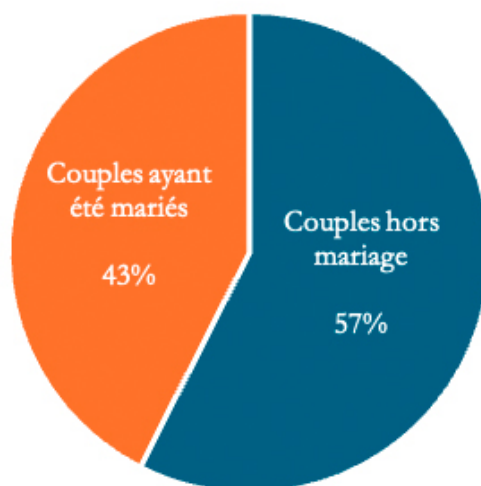
Figure 1. – Répartition par tranches d'âge du père et de la mère.



- 15 Ces données montrent que le contentieux de l'exercice exclusif de l'autorité parentale concerne principalement des parents âgés de 30 à 49 ans, avec une concentration particulièrement forte dans la tranche des 40-49 ans, tant pour les pères que pour les mères. Certaines différences apparaissent selon le sexe du parent : les mères âgées de moins de 30 ans sont surreprésentées par rapport aux pères de la même tranche d'âge, tandis que les pères de plus de 50 ans sont davantage représentés que les mères. Cette répartition paraît conforme aux données démographiques générales relatives à l'âge moyen de la maternité, plus précoce (31 ans), et à la paternité généralement plus tardive (34 ans).
- 16 **Type d'union.** S'agissant de la nature de l'union des parents, les couples non mariés apparaissent légèrement majoritaires : ils représentent 57 % des situations étudiées (46 décisions), contre 43 % pour les couples ayant été mariés (34 décisions). La lecture des décisions ne permet pas de distinguer précisément, au sein des couples non mariés, les couples vivant en concubinage et ceux liés par un pacte civil de solidarité. Parmi les 34 décisions concernant des

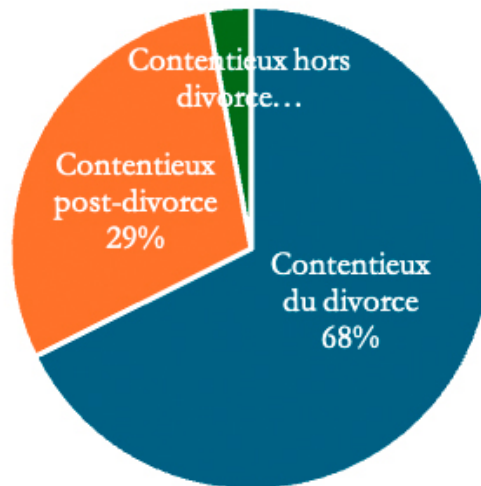
couples ayant été mariés, une seule concerne un couple de même sexe, en l'occurrence un couple de femmes.

Figure 2. – Type d'union.



- 17 Le contentieux relatif à l'exercice de l'autorité parentale semble ainsi davantage concerner les couples non mariés que les couples mariés, si l'on compare ces données aux statistiques nationales selon lesquelles 73 % des personnes vivant en couple sont mariés, contre 4 % liées par un pacte civil de solidarité et 23 % vivant en union libre¹⁰.
- 18 Dans les 34 décisions concernant des couples mariés ou ayant été mariés, 23 décisions ont été rendues dans le cadre du contentieux du divorce — l'appel était alors dirigé contre une ordonnance de non-conciliation, une décision statuant sur les mesures provisoires ou encore contre la décision prononçant le divorce —, 10 décisions s'inscrivent dans un contentieux post-divorce relatif à l'exercice de l'autorité parentale et une décision concerne une épouse bénéficiaire d'une ordonnance de protection dont il est fait appel, sans qu'une procédure de divorce ne soit mentionnée (23/03114). Lorsque le litige relatif à l'exercice de l'autorité parentale survient après le prononcé du divorce et indépendamment d'un appel sur celui-ci, il apparaît en moyenne 3,6 ans après le prononcé définitif du divorce, avec des écarts allant d'1 à 10 ans.

Figure 3. – Couples mariés.



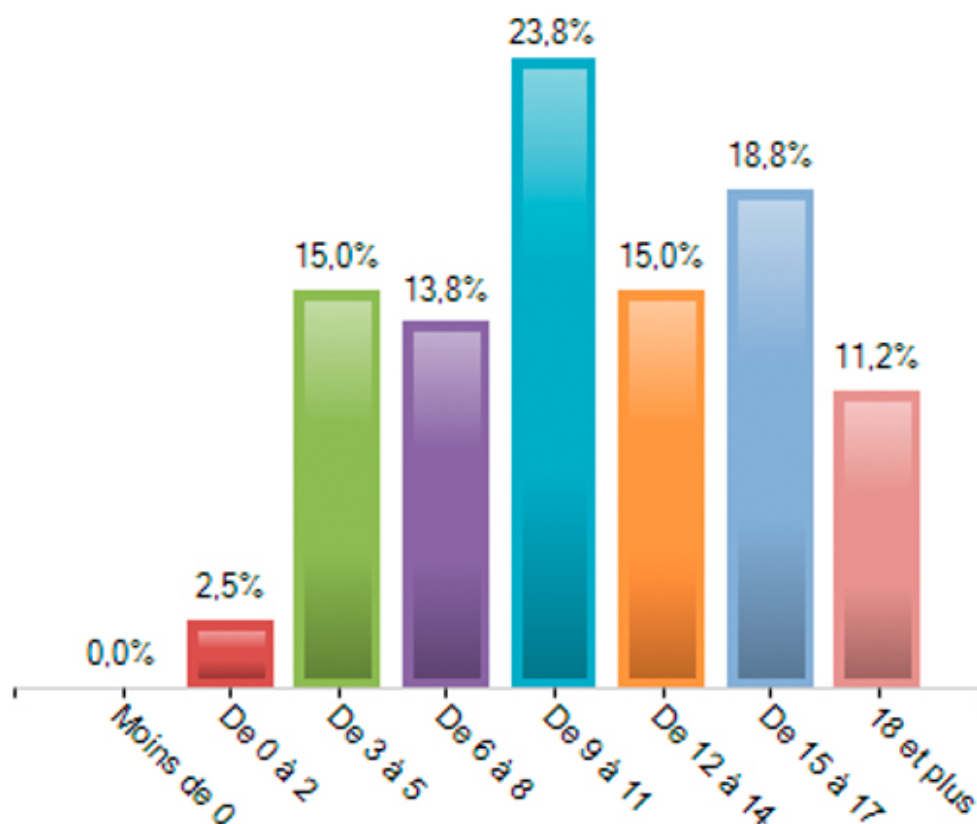
- 19 Ces éléments montrent que le contentieux du divorce ne permet pas de concentrer l'ensemble des différends familiaux, en particulier ceux relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, qui peuvent ressurgir plusieurs années après la dissolution du mariage, souvent 4 ans après le divorce. Cela contredit l'objectif de concentration du règlement des différends au moment du divorce, mais s'explique par l'autonomie des relations parentales par rapport aux relations conjugales.

4.1.2. Situation des enfants

- 20 **Nombre d'enfants.** S'agissant du nombre d'enfants, il convient de souligner que, sur les 80 décisions étudiées, 124 mineurs étaient concernés par les mesures relatives à l'autorité parentale, pour un total de 141 enfants.
- 21 On peut également observer le nombre d'enfants par couple parental, tous âges confondus. Ainsi, dans 43 décisions, soit près de 54 % du panel, les parents avaient un seul enfant. Dans 23 décisions, soit environ 29 % des cas, le couple comptait 2 enfants. Dans 8 décisions, soit dans 10 % des affaires, les parents avaient 3 enfants. Enfin, les familles composées de quatre enfants ou plus représentent environ 7 % des dossiers examinés.

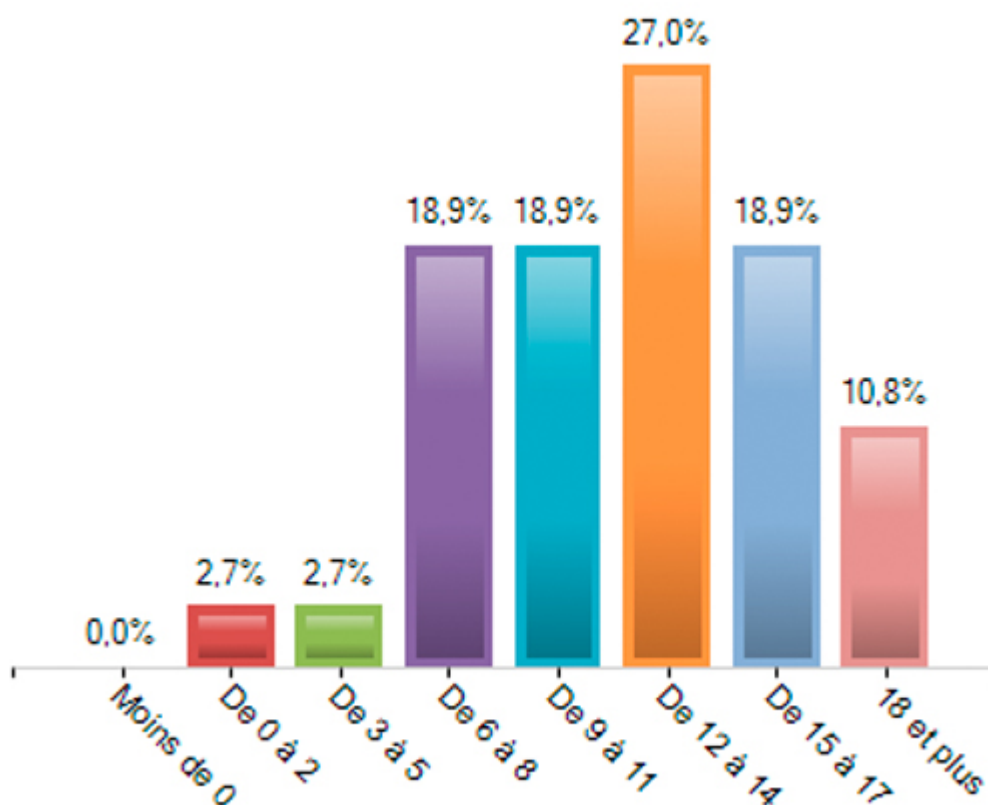
- 22 Cette répartition apparaît globalement conforme aux tendances observées au niveau national en matière de composition des familles avec enfants¹¹.
- 23 **Âge des enfants.** S'agissant de l'âge des enfants, celui-ci a été apprécié à la date de la décision de la cour d'appel, selon un calcul en années pleines, sans prise en compte du mois de naissance. Par exemple, un enfant né en mars 2021 a été considéré comme âgé de 3 ans dans le cadre d'une décision rendue en janvier 2024.
- 24 Il est possible d'analyser l'âge des enfants en fonction de leur rang au sein de la fratrie. Il apparaît que le premier enfant est en moyenne âgé de 11 ans au jour de la décision de la cour d'appel. L'enfant le plus jeune était âgé de 2 ans. Le graphique ci-dessous met en évidence la répartition des enfants selon les tranches d'âge, exprimée en pourcentage, pour le premier enfant.

Figure 4. – Répartition des enfants par tranches d'âge pour le premier enfant.



- 25 Plusieurs enseignements peuvent en être tirés. Tout d'abord, la tranche des 9 à 11 ans est la plus représentée, avec 23,8 % des enfants concernés. Viennent ensuite les adolescents âgés de 15 à 17 ans, qui représentent 18,8 % des cas. Dans l'ensemble, la distribution met en évidence une prédominance des enfants d'âge scolaire et préadolescent, tandis que les premières années de la vie apparaissent nettement moins représentées dans le contentieux étudié, ce qui peut s'expliquer notamment par les délais inhérents à la procédure.
- 26 Le deuxième enfant est, en moyenne, âgé de 12 ans, le plus jeune ayant 2 ans. La répartition des âges est la suivante :

Figure 5. – Répartition des enfants par tranches d'âge pour le deuxième enfant.



- 27 Le troisième enfant est en moyenne âgé de 11 ans, le quatrième de 12 ans, le cinquième de 13 ans et le sixième de 10 ans.
- 28 **État de santé des enfants.** S'agissant de l'état de santé des enfants, seules les situations dans lesquelles la cour d'appel a constaté une

altération notable de la santé physique ou mentale de l'un d'entre eux ont été retenues.

- 29 Il ressort que, indépendamment du rang de l'enfant dans la fratrie, 6 enfants présentaient une affection d'ordre physique et 17 enfants des troubles psychologiques, que ces derniers soient consécutifs à la séparation ou qu'ils lui soient indépendants.

4.1.3. Adoption d'une mesure de protection de l'enfance

- 30 L'examen des décisions a conduit à relever les situations dans lesquelles la cour d'appel statuait sur l'exercice de l'autorité parentale alors qu'une mesure de protection de l'enfance avait été ordonnée par le juge des enfants.
- 31 **Mesure d'assistance éducative.** Une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avait été mise en place dans 23 décisions, soit environ 29 % des situations étudiées.
- 32 **Mesure de placement.** Une mesure de placement avait été ordonnée dans 8 décisions, représentant environ 10 % des cas. Dans 5 décisions, le placement était intervenu à la suite d'une mesure d'AEMO. Au moment où la cour d'appel statuait, la mesure de placement avait été levée dans 3 affaires, tandis qu'elle demeurait en cours dans les 5 autres.
- 33 Ces données révèlent que le contentieux de l'exercice exclusif de l'autorité parentale s'inscrit fréquemment dans un contexte de vulnérabilité familiale ayant justifié l'intervention préalable du juge des enfants. La proportion non négligeable de mesures d'assistance éducative, et plus encore l'existence de mesures de placement dans certaines affaires, témoigne de la gravité des difficultés rencontrées par les familles concernées.

4.1.4. Présence de violences intrafamiliales

- 34 **Exclusion des violences alléguées.** Concernant les violences intrafamiliales, il convient de relever que les parties invoquent fréquemment l'existence de violences sans que la preuve soit nécessairement établie ou qu'une éventuelle plainte ait donné lieu à

des poursuites. Une telle situation a été observée dans une trentaine de décisions. Dans ces conditions, il n'a pas paru pertinent de retenir les seules allégations formulées par les parties dans le cadre de la présente étude. L'analyse se limite donc aux violences explicitement prises en compte dans la motivation des décisions rendues par la cour d'appel, ainsi qu'aux situations dans lesquelles une ordonnance de protection avait été prononcée.

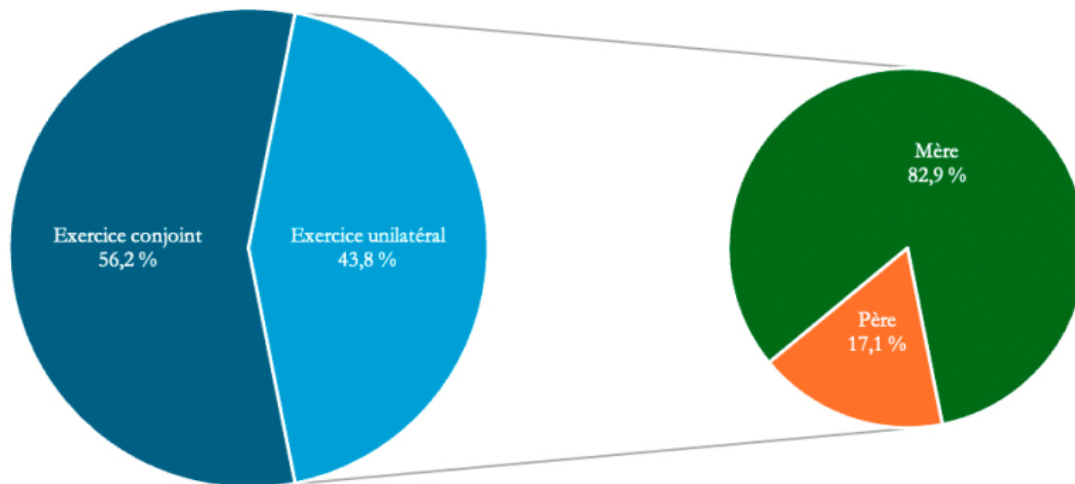
- 35 **Ordonnance de protection.** Nous avons examiné le nombre de dossiers dans lesquels le juge aux affaires familiales avait délivré une ordonnance de protection, en distinguant selon que cette mesure bénéficiait au seul parent ou également aux enfants. Sur les 80 décisions étudiées, 11 contenaient une ordonnance de protection, soit près de 14 % des affaires. Lorsque cette mesure était prononcée, elle concernait à la fois le parent et les enfants dans environ 73 % des cas, tandis qu'elle ne visait que la protection du parent dans les 27 % restants.

4.2. Décision de première instance

4.2.1. Concernant l'exercice de l'autorité parentale

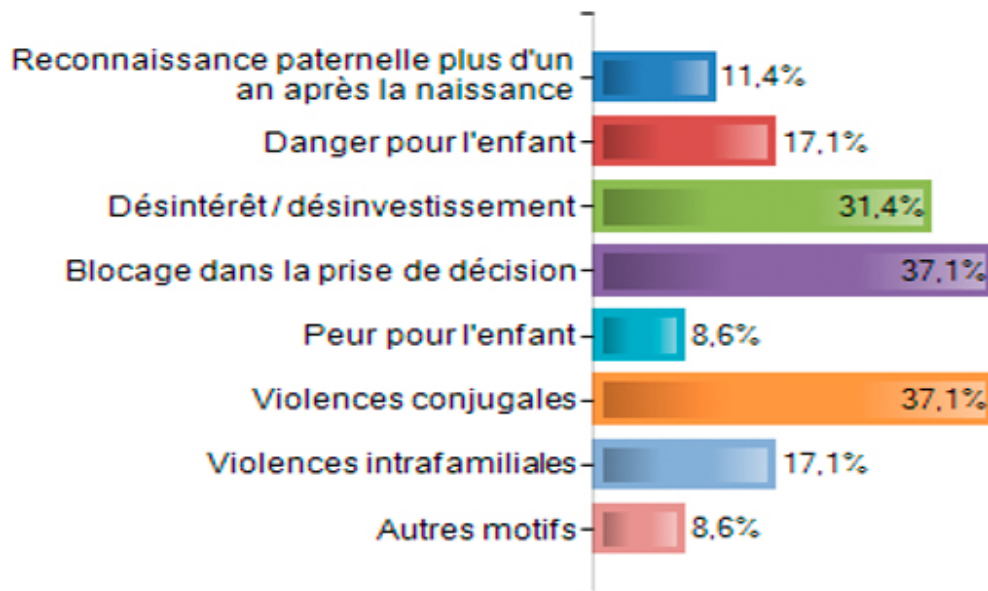
- 36 **Type d'exercice de l'autorité parentale.** S'agissant du type d'exercice de l'autorité parentale, en première instance, le juge aux affaires a retenu un exercice conjoint dans 45 dossiers, soit 56 % des décisions, tandis qu'un exercice unilatéral a été prononcé dans 35 dossiers, soit environ 44 % de l'échantillon.
- 37 **Titulaire de l'exercice unilatéral.** Lorsque l'exercice unilatéral a été retenu par le juge de première instance, il apparaît que le titulaire en est, dans près de 83 % des cas, la mère, et, dans 17 % des cas, le père.
- 38 Le schéma ci-dessous illustre cette répartition.

Figure 6. – Type d'exercice de l'autorité parentale en première instance.



- 39 **Motivation du juge aux affaires familiales.** Il apparaît pertinent d'examiner les motifs les plus fréquemment retenus par le juge aux affaires familiales lorsqu'il décide de confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent. La lecture des décisions fait apparaître que trois critères principaux reviennent de manière récurrente : l'existence de violences intrafamiliales, les situations de blocage ou d'obstruction d'un parent empêchant l'autre de prendre des décisions relatives à l'enfant, ainsi que le désintérêt manifeste ou le désinvestissement prolongé d'un parent à l'égard de l'enfant. Dans ces trois hypothèses, le fonctionnement de la coparentalité devient impossible ou préjudiciable pour l'enfant.

Figure 7. – Motivation du juge aux affaires familiales.



40 Un cas particulier mérite toutefois d'être distingué : celui dans lequel la filiation paternelle est établie plus d'un an après la naissance de l'enfant. Conformément à l'article 372 du Code civil, une telle reconnaissance tardive prive le parent de l'exercice de l'autorité parentale, lequel est alors exercé exclusivement par l'autre parent. Il s'agit ainsi d'une hypothèse d'exercice unilatéral de plein droit, indépendante de tout comportement fautif ou dysfonctionnement des relations parentales. Néanmoins, le parent ayant procédé à une reconnaissance tardive peut ultérieurement accéder à l'exercice de l'autorité parentale, soit par une déclaration conjointe des parents, soit sur décision du juge aux affaires familiales, appréciant l'intérêt supérieur de l'enfant. Quatre décisions de notre corpus concernaient cette hypothèse.

41 Dans une première affaire (23/00216), l'un des enfants, né en 2012, n'avait été reconnu par son père qu'en 2020, alors que les parents étaient séparés depuis plusieurs années. Débouté en première instance de sa demande tendant à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le père ne justifiait d'aucun motif ayant empêché une reconnaissance plus précoce. Les éléments du dossier révélaient même qu'il avait indiqué ne pas avoir reconnu l'enfant afin « d'embêter » la mère, avant de prendre conscience, lors de la

séparation, de l'absence de lien juridique avec son fils. Malgré ces éléments, la cour d'appel relève l'investissement progressif du père ainsi que l'amélioration des relations parentales et considère qu'il n'est pas démontré qu'un exercice conjoint serait contraire à l'intérêt de l'enfant. Elle prononce donc un exercice en commun de l'autorité parentale.

- 42 Dans une deuxième affaire (22/01444), l'enfant, né en 2014, avait d'abord été reconnu avant sa naissance par un premier homme. Après contestation de cette filiation, un second homme a finalement établi sa paternité en 2022. Si la mère ne s'opposait pas à l'exercice en commun de l'autorité parentale, ni le tribunal judiciaire ni la cour d'appel ne l'ont accordé, au motif de l'absence de lien effectif entre le père et l'enfant.
- 43 Dans une troisième décision (22/01814), l'un des enfants, né en 2016, avait été reconnu par son père en 2019, soit plus d'un an après sa naissance. Dans cette affaire, le père ne contestait pas le maintien de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au profit de la mère.
- 44 Enfin, dans une quatrième affaire (23/02387), l'enfant, né en 2019, avait été reconnu en 2020, plus d'un an après sa naissance. Le père sollicitait à titre principal l'exercice exclusif de l'autorité parentale et, à titre subsidiaire, un exercice en commun. La cour d'appel relève l'intérêt manifesté par le père à l'égard de l'enfant et considère qu'aucun élément ne permet d'établir qu'un exercice conjoint serait contraire à l'intérêt de celui-ci. Elle retient donc le principe de la coparentalité.
- 45 Ces décisions montrent que la reconnaissance tardive de la filiation ne conduit pas automatiquement à l'exclusion durable du parent de l'exercice de l'autorité parentale. La cour d'appel apprécie concrètement la qualité du lien établi avec l'enfant, l'investissement parental et l'intérêt supérieur du mineur afin de déterminer si un exercice conjoint peut être instauré malgré la reconnaissance tardive.

4.2.2. Concernant le droit de visite et d'hébergement

- 46 **Principe du droit de visite et d'hébergement.** S'agissant du droit de visite et d'hébergement, en première instance, le juge aux affaires

familiales a accordé un droit de visite dans 60 dossiers, soit environ 76 % des décisions étudiées, tandis qu'il l'a réservé dans 19 dossiers, soit environ 24 % de l'échantillon. Une décision a été exclue de l'analyse (22/00149), le juge ne s'étant pas prononcé sur le droit de visite et d'hébergement, faute de conclusions présentées sur ce point.

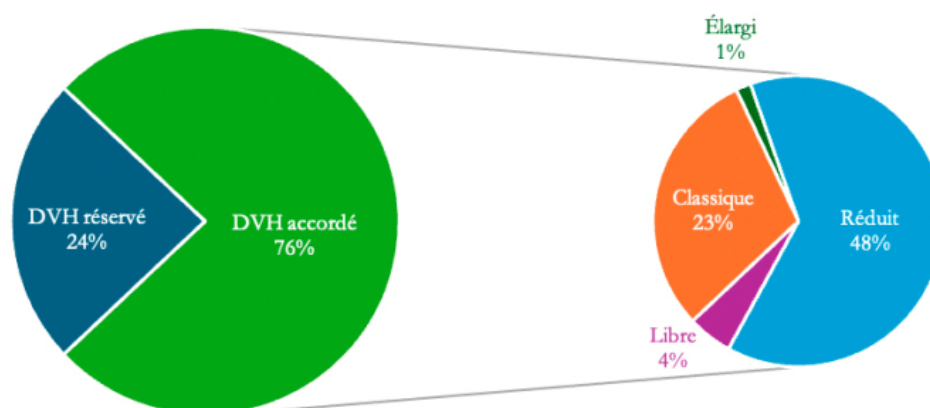
47 **Fréquence et modalités du droit de visite et d'hébergement accordé.**

Lorsque le droit de visite et d'hébergement est accordé, il est mis en œuvre selon les modalités classiques – un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires – dans 18 dossiers, soit 23 % des décisions. Une seule décision prévoit un droit de visite élargi, représentant 1 % des hypothèses. À l'inverse, les modalités réduites – droit de visite à la journée, sans nuitée, ou selon une fréquence plus limitée – sont nettement majoritaires : elles concernent 38 décisions, soit 48 % de l'échantillon étudié.

48 Il a singulièrement été constaté qu'à 3 reprises, le juge aux affaires familiales a décidé que le droit de visite et d'hébergement du parent s'exercera librement (22/00840 et 22/00352), ou a invité les parents à mettre en œuvre amialement et conventionnellement les visites (23/00216).

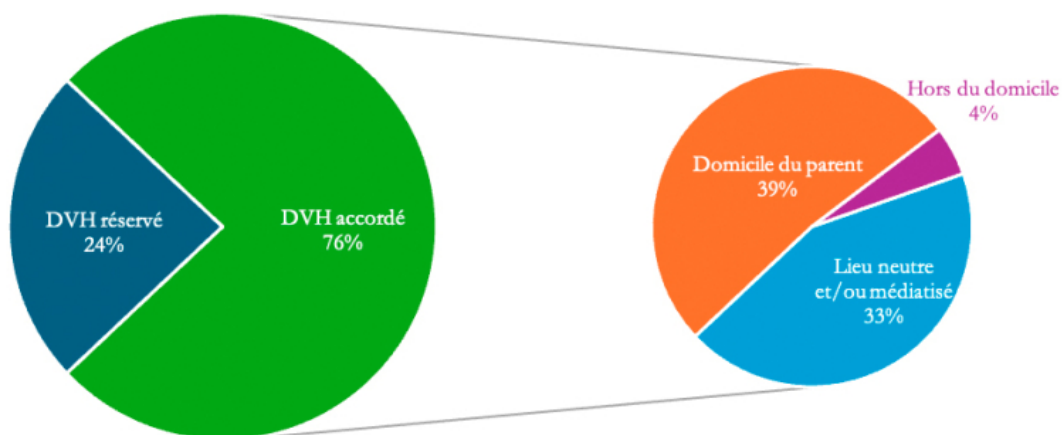
49 Le schéma ci-dessous illustre la répartition des différentes modalités du droit de visite et d'hébergement.

Figure 8. – Fréquence et modalités du droit de visite et d'hébergement accordé en appel.



- 50 Ce graphique met en évidence deux principaux enseignements. D'une part, lorsque le contentieux porte principalement sur l'exercice de l'autorité parentale en première instance, le droit de visite et d'hébergement demeure largement préservé. En effet, quelle que soit la modalité retenue par le juge, un tel droit est accordé dans plus des trois quarts des décisions étudiées (76 %). D'autre part, l'analyse des modalités concrètes d'exercice du droit de visite et d'hébergement conduit à nuancer ce constat. Le droit de visite et d'hébergement n'est accordé selon les modalités classiques que dans une faible proportion d'affaires (23 %). À l'inverse, dans près des trois quarts des décisions, il est soit réservé, soit aménagé de manière réduite, ces deux catégories représentant 72 % des hypothèses.
- 51 **Nature du droit de visite et d'hébergement accordé.** Lorsque le droit de visite et d'hébergement est accordé, il s'exerce au domicile du parent bénéficiaire dans 31 décisions, soit 39 % des cas. Dans 3 décisions (4 %), les visites ont lieu en dehors du domicile parental. Enfin, dans 26 dossiers, soit 33 % des hypothèses, le droit de visite s'exerce en lieu neutre et/ou médiatisé.
- 52 Le schéma ci-dessous illustre cette répartition.

Figure 9. – Nature du droit de visite et d'hébergement accordé en première instance.



- 53 Il ressort de l'analyse que, lorsque le contentieux porte principalement sur l'exercice de l'autorité parentale en première

instance, le recours à un droit de visite et d'hébergement exercé en lieu neutre et/ou dans un cadre médiatisé, ou en dehors du domicile du parent bénéficiaire, occupe une place particulièrement importante. Ces modalités représentent en effet 37 % des situations étudiées, soit une proportion presque équivalente à celle des droits de visite et d'hébergement exercés au domicile du parent (39 %).

- 54 **Motivation du juge aux affaires familiales lorsque le droit de visite et d'hébergement est réservé.** Il apparaît également pertinent d'identifier les principaux motifs retenus par le juge aux affaires familiales lorsqu'il décide de réserver le droit de visite et d'hébergement. Sans prétendre à l'exhaustivité, la lecture des décisions fait apparaître plusieurs critères récurrents : le désintérêt du parent à l'égard de l'enfant, caractérisé notamment par l'absence prolongée de contact ou de lien affectif pendant plusieurs années (22/01565 ; 22/01444 ; 21/00944 ; 21/04811) ; les violences commises à l'encontre du parent chez lequel l'enfant réside (23/00857 ; 21/04811) ou à l'encontre de l'enfant lui-même (22/02768 ; 23/00692) ; l'anxiété exprimée par l'enfant (22/01565), en particulier lorsque celui-ci est suffisamment âgé pour exprimer clairement son ressenti (22/01566) ; l'existence d'incidents survenus lors de précédentes visites médiatisées (23/01895 ; 22/04034).
- 55 Ces éléments montrent que la décision de réserver le droit de visite et d'hébergement repose principalement sur l'appréciation concrète de l'intérêt de l'enfant et de la qualité du lien parental, le juge attachant une importance particulière à la sécurité physique et psychologique du mineur.

4.3. Données relatives à l'appel

4.3.1. Parent appelant

- 56 **Identité du parent appelant sur l'exercice de l'autorité parentale.** Dans les 79 décisions concernant des couples de sexe différent, l'appel relatif à l'exercice de l'autorité parentale est formé par le père dans 33 dossiers, soit environ 42 % des cas, et par la mère dans 46 dossiers, soit environ 58 % des hypothèses.

4.3.2. Prétentions respectives des parties

- 57 **Prétentions du père lorsqu'il est appelant.** Lorsque le père interjette appel (33 décisions), il sollicite majoritairement le rétablissement d'un exercice conjoint de l'autorité parentale. Ainsi, dans 28 décisions (84,8 %), il conteste une décision du juge aux affaires familiales ayant confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère et demande le retour à la coparentalité. À l'inverse, dans seulement 5 décisions (15,2 %), le père sollicite un exercice unilatéral à son profit, à la suite d'une décision de première instance qui prononçait soit un exercice en commun (4 décisions), soit un exercice unilatéral au profit de la mère (1 décision).
- 58 **Prétentions de la mère lorsqu'elle est appelante.** Lorsque la mère fait appel (46 décisions), elle demande, dans 87 % des cas (40 décisions), qu'un exercice exclusif de l'autorité parentale lui soit confié, en contestation d'une décision de première instance ayant retenu un exercice en commun. Inversement, dans 6 décisions (13 %), elle sollicite le retour à un exercice en commun à la suite d'une décision ayant confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale au père.
- 59 Il est apparu pertinent de dépasser la seule identité du parent appelant afin d'analyser plus directement les prétentions des parents selon la nature de la décision rendue en première instance.
- 60 **Remise en cause d'un exercice en commun de l'autorité parentale.** Lorsque le juge aux affaires familiales avait maintenu un exercice en commun de l'autorité parentale (45 décisions¹²), le père ne sollicite qu'exceptionnellement sa remise en cause : dans seulement 4 décisions (9 %), il demande un exercice exclusif à son profit, tandis qu'il sollicite le maintien de l'exercice conjoint dans 40 affaires (91 %). À l'inverse, la mère conteste très majoritairement le maintien de la coparentalité : dans 40 décisions (88,9 %), elle demande qu'un exercice unilatéral lui soit confié et ne sollicite le maintien de l'exercice en commun que dans 4 décisions.
- 61 **Remise en cause d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale.** Lorsque le juge aux affaires familiales avait accordé un exercice unilatéral au profit du père (6 décisions), la mère appelante sollicite systématiquement le retour à un exercice en commun. De même,

lorsque le juge aux affaires familiales avait accordé un exercice unilatéral au profit de la mère (29 décisions), le père appelant demande presque toujours le rétablissement de la coparentalité : dans 28 décisions (96,6 %), il sollicitait un exercice conjoint, tandis qu'une seule décision faisait état d'une demande d'exercice exclusif à son profit.

- 62 **Synthèse.** Ces données permettent de dégager plusieurs tendances significatives quant aux comportements procéduraux des parents en matière d'autorité parentale. Lorsqu'un exercice conjoint a été maintenu par le juge aux affaires familiales, les positions des parents apparaissent fortement différenciées : les pères remettent rarement en cause l'exercice conjoint, tandis que les mères contestent très majoritairement son maintien en sollicitant un exercice exclusif. Ainsi, la remise en cause du principe de coparentalité émane principalement des mères dans les affaires étudiées.
- 63 À l'inverse, lorsqu'un parent est exclu de l'exercice de l'autorité parentale, qu'il s'agisse du père ou de la mère, les demandes tendent très majoritairement vers un retour à la coparentalité. Ces résultats suggèrent que, lorsqu'un parent est privé de la coparentalité, son objectif principal consiste moins à exclure l'autre parent qu'à retrouver sa place dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

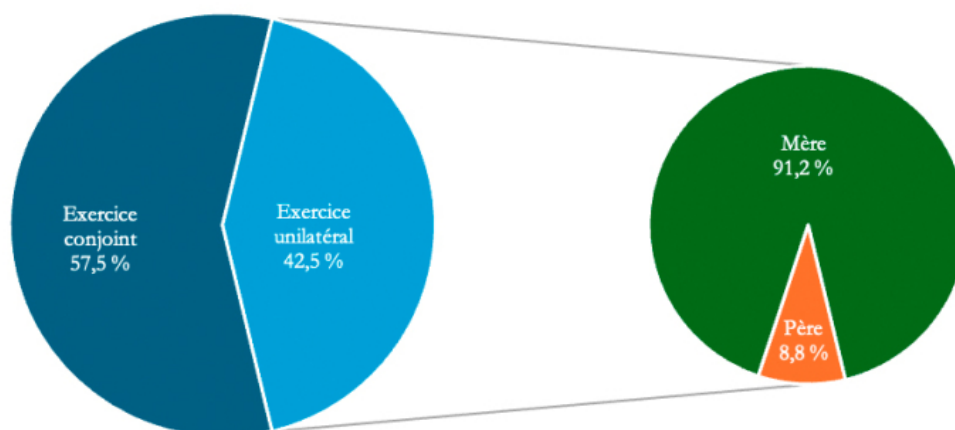
4.4. Décision de la cour d'appel

4.4.1. Sur l'exercice de l'autorité parentale

- 64 **Type d'exercice de l'autorité parentale.** Sur les 80 décisions examinées, la cour d'appel a opté pour un exercice conjoint de l'autorité parentale dans 46 cas, soit 57,5 %, et pour un exercice unilatéral dans 34 cas, soit 42,5 %.
- 65 **Exercice conjoint : motivation de la cour d'appel.** Lorsqu'elle privilégie un exercice conjoint, la cour d'appel se fonde, dans près de la moitié des affaires, sur l'absence de blocage dans la prise de décision liée à la coparentalité, ainsi que sur l'absence de comportement constituant un motif grave justifiant l'attribution exclusive de l'autorité parentale à l'un des parents.

- 66 **Exercice unilatéral : titulaire.** Lorsqu'un exercice unilatéral est retenu, il est confié dans 91 % des cas à la mère, contre environ 9 % des cas au père.
- 67 **Exercice unilatéral : motivation de la cour d'appel.** Pour justifier un exercice unilatéral, la cour d'appel s'appuie principalement sur trois éléments : les violences intrafamiliales, le risque de blocages dans la prise de décision en cas de coparentalité et le désintérêt manifeste à l'égard de l'enfant.

Figure 10. – Type d'exercice de l'autorité parentale en appel.



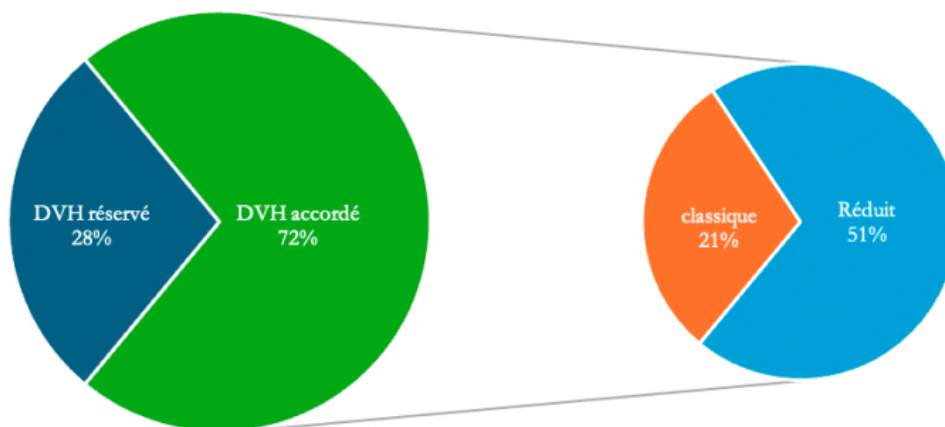
4.4.2. Concernant le droit de visite et d'hébergement

- 68 **Principe du droit de visite et d'hébergement.** S'agissant du droit de visite et d'hébergement, la cour d'appel l'a accordé dans 54 dossiers, soit environ 72 % des décisions, tandis qu'elle l'a réservé dans 21 dossiers, représentant environ 28 % de l'échantillon. Certaines décisions n'ont toutefois pas pu être comptabilisées : trois ont été exclues en raison de la modification par la cour d'appel du bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement (23/02387 ; 21/04811 ; 22/03002) ; une décision a été évincée faute de conclusions sur ce point (22/00149) ; enfin, une dernière décision n'a pas été prise en compte en raison de la différenciation des modalités du droit de visite et d'hébergement selon les enfants concernés (22/01821).

69 **Fréquence du droit de visite et d'hébergement accordé.** Lorsqu'il est prévu, le droit de visite et d'hébergement est mis en œuvre selon les modalités classiques – un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires – dans 16 dossiers, soit 21 % de l'ensemble des décisions étudiées, et selon des modalités réduites – visite à la journée sans nuitée ou selon une fréquence plus limitée – dans 38 décisions, soit 51 % de l'échantillon.

70 Le schéma ci-dessous illustre cette répartition.

Figure 11. – Fréquence et modalités du droit de visite et d'hébergement accordé en appel.



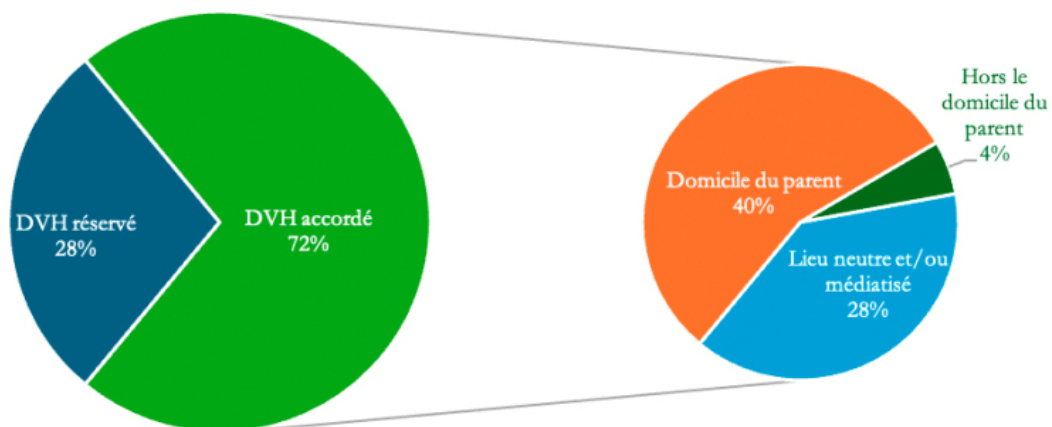
71 Ces éléments confirment les tendances déjà observées en première instance. D'une part, lorsque le contentieux porte principalement sur l'exercice de l'autorité parentale en appel, le droit de visite et d'hébergement est largement sauvegardé, puisqu'il est accordé dans plus de sept décisions sur dix (72 %), quelle que soit la modalité retenue par le juge. D'autre part, l'analyse des modalités d'exercice met en évidence une nette prédominance des formes aménagées ou restreintes du droit de visite et d'hébergement (79 %), les modalités classiques ne représentant, quant à elles, qu'une part minoritaire des situations (21 %).

72 **Nature du droit de visite et d'hébergement accordé.** Lorsqu'il est prévu, le droit de visite et d'hébergement s'exerce au domicile du parent bénéficiaire dans 30 décisions (40 %), en dehors de ce

domicile dans 3 décisions (4 %) et en lieu neutre et/ou dans un cadre médiatisé dans 21 dossiers (28 %).

73 Le schéma ci-dessous illustre cette répartition.

Figure 12. – Nature du droit de visite et d'hébergement accordé en appel.



74 Il ressort que lorsque le contentieux porte principalement sur l'exercice de l'autorité parentale en appel, la part du droit de visite et d'hébergement exercé au domicile du parent demeure globalement stable par rapport à la première instance (40 %). En revanche, des évolutions plus sensibles apparaissent concernant les autres modalités d'exercice. La proportion de droits de visite et d'hébergement en lieu neutre et/ou dans un cadre médiatisé connaît une légère diminution (28 %), tandis que la part des droits de visite et d'hébergement réservés augmente (28 %).

75 **Motivation de la cour d'appel lorsque le droit de visite et d'hébergement est réservé.** Sans prétendre à l'exhaustivité, la lecture des décisions fait apparaître certains motifs considérés comme suffisamment graves pour justifier la suspension du droit de visite et d'hébergement : la carence ou le désintérêt du parent non-gardien, notamment lorsqu'il ne s'est pas emparé d'une mesure d'assistance éducative précédemment mise en place (22/01444 ; 21/00944 ; 22/00494 ; 22/00390 ; 21/04813) ; un principe de précaution lorsqu'une enquête pénale est en cours contre le parent gardien pour des violences sur l'enfant (23/02383 ; 21/02276) ; la dégradation de

l'état psychologique des enfants lié au comportement du parent non-gardien, notamment lorsque les enfants expriment leur crainte ou leur souhait de ne pas se rendre en espace rencontre (22/01627 ; 22/01566 ; 22/01565 ; 21/01097 ; 22/00403 ; 22/03581 ; 22/03428) ou l'absence prolongée de contact, notamment lorsque les enfants évoluent bien sans voir le parent non-gardien (23/00692).

- 76 Ces différents motifs traduisent une approche centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conduisant la juridiction à réserver le droit de visite et d'hébergement lorsque son exercice apparaît susceptible de fragiliser l'équilibre psychologique ou la sécurité du mineur.

5. Analyse des résultats

5.1. Analyse des solutions au regard de l'ordonnance de protection

- 77 **Incidence de l'ordonnance de protection sur l'exercice de l'autorité parentale.** On peut s'interroger sur l'influence d'une ordonnance de protection sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Parmi les 11 dossiers dans lesquels une telle ordonnance a été prononcée, la cour d'appel n'a retenu un exercice conjoint que dans un seul cas. Dans cette affaire (22/01821), une ordonnance de protection rendue en 2017 avait initialement confié à la mère l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Lors du prononcé du divorce en 2019, le juge aux affaires familiales avait toutefois opté pour un exercice en commun. Un nouveau jugement rendu en 2022 était revenu à un exercice exclusif au profit de la mère, en raison de l'état de santé du père, jugé incompatible avec sa capacité à prendre des décisions dans l'intérêt des enfants, ainsi que de son absence à l'audience. La cour relève cependant que le père était hospitalisé sous contrainte au moment de l'audience, de sorte que son absence ne saurait être interprétée comme un désintérêt envers ses enfants. Elle relève par ailleurs que son état de santé s'est depuis stabilisé. Ces considérations la conduisent à revenir à un exercice en commun de l'autorité parentale.
- 78 **Incidence de l'ordonnance de protection sur le droit de visite et d'hébergement.** L'influence d'une ordonnance de protection sur le

principe du droit de visite et d'hébergement est plus nuancée. Parmi les 11 dossiers dans lesquels une telle ordonnance a été prononcée, la cour d'appel a accordé un droit de visite et d'hébergement dans 7 décisions, l'a réservé dans 3 décisions et a prévu des modalités différenciées selon les enfants dans la dernière affaire. Lorsque le droit de visite et d'hébergement est maintenu malgré l'existence d'une ordonnance de protection, il est le plus souvent aménagé de manière restrictive : il s'exerce en lieu neutre et/ou dans un cadre médiatisé dans 5 décisions, tandis qu'il n'est organisé selon les modalités classiques, au domicile du parent bénéficiaire, que dans 2 décisions. Ces éléments montrent que l'existence d'une ordonnance de protection n'exclut pas systématiquement le maintien du droit de visite et d'hébergement, mais tend néanmoins à en influencer les modalités, qui apparaissent majoritairement encadrées et sécurisées.

	Ordonnance de protection	Principe du DVH	Si DVH accordé : fréquence	Si DVH accordé : nature
23/03309	Oui	DVH accordé	DVH réduit	DVH en lieu neutre et/ou médiatisé
23/03114	Oui	DVH accordé	DVH réduit	DVH en lieu neutre et/ou médiatisé
23/02857	Oui	DVH accordé	DVH réduit	DVH en lieu neutre et/ou médiatisé
23/02665	Oui	DVH accordé	DVH réduit	DVH en lieu neutre et/ou médiatisé
23/02049	Oui	DVH accordé	DVH réduit	DVH au domicile du parent avec passage de bras en lieu neutre
23/01852	Oui	DVH accordé	DVH classique	DVH au domicile du parent
23/00769	Oui	DVH accordé	DVH classique	DVH au domicile du parent avec passage de bras en lieu neutre
22/04034	Oui	DVH réservé		
21/04813	Oui	DVH réservé		
22/03428	Oui	DVH réservé		
22/01821	Oui	DVH différent selon les enfants		

79 Lorsqu'un droit de visite et d'hébergement classique au domicile du parent est accordé malgré l'existence d'une ordonnance de protection, la cour d'appel motive ses décisions de manière circonstanciée. Dans le premier arrêt, elle relève que la mère ne

démontre pas les défaillances éducatives du père et que l'ordonnance sur les mesures provisoires — prononcée avant l'ordonnance de protection qui organisait seulement le passage de bras en association — avait constaté un accord des parents sur le droit de visite et d'hébergement au domicile du père (23/00769). Dans la seconde décision, le débat ne porte ni sur le principe ni sur la fréquence du droit de visite et d'hébergement, mais sur la prise en charge financière des frais de trajets relatifs à l'exercice de ce droit (23/01852).

- 80 Lorsque la cour d'appel n'accorde qu'un droit de visite et d'hébergement réduit en lieu neutre et/ou médiatisé, elle le justifie par la nécessité de garantir la sécurité et l'intégrité de l'enfant (23/03114) ou par le très jeune âge de l'enfant (16 mois) et sa fragilité psychologique qui ont empêché d'établir de liens « sécurisés » avec son père (23/02657). L'exercice du droit de visite en lieu neutre est également présenté comme permettant d'accompagner une reprise des contacts (23/02657), de renouer des liens de confiance et de retisser des liens affectifs (23/02665).
- 81 Enfin, la cour d'appel réserve le droit de visite et d'hébergement en se fondant soit sur le comportement du parent, soit sur l'intérêt des enfants. D'une part, le comportement du père peut justifier l'exclusion du droit de visite lorsqu'il n'a pas su saisir l'opportunité d'un droit de visite en lieu neutre précédemment octroyé, a multiplié les incidents dans la structure chargée de le mettre en place, n'a pas poursuivi le suivi médical initié en première instance et a commis de nouvelles violences envers la mère (22/03428) ou encore lorsqu'il ne justifie d'aucune tentative de reprise de contact avec les enfants (21/04813). D'autre part, l'intérêt des enfants justifie d'écarter le droit de visite du parent lorsqu'il est établi l'état de mal-être, voire de souffrances des enfants en lien avec les violences conjugales dont ils ont été témoins et leur propre difficulté à être en relation avec leur père (22/3428).

5.2. Taux de confirmation et d'infirmerie

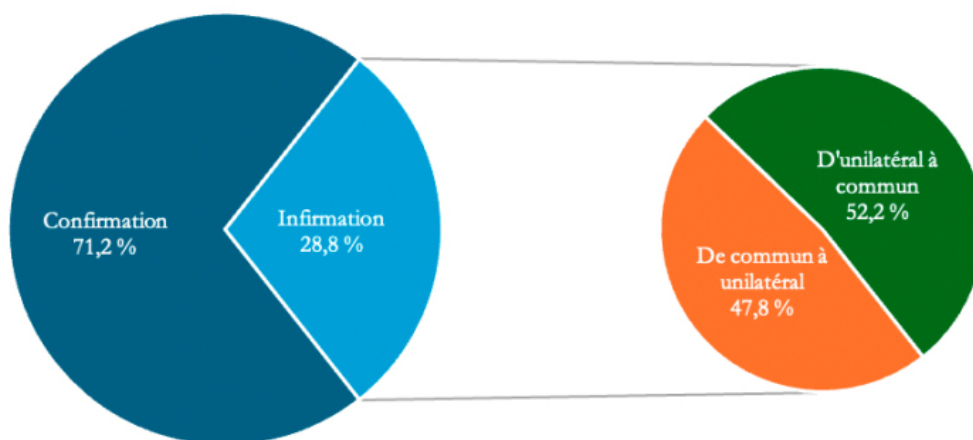
- 82 **Taux de confirmation totale.** Le taux de confirmation intégrale, portant à la fois sur l'exercice de l'autorité parentale et sur le droit de

visite et d'hébergement, s'élève à 52,5 %, soit 42 décisions sur 80.

5.2.1. Concernant l'exercice de l'autorité parentale

- 83 **Taux de confirmation et d'infirmerie.** En se limitant à la question de l'exercice de l'autorité parentale, le taux de confirmation des décisions de première instance atteint 71,2 %, soit 57 dossiers sur 80.
- 84 **Sens de l'infirmerie.** Lorsque la cour d'appel réforme la décision de première instance sur l'exercice de l'autorité parentale, elle opte, dans environ 48 % des cas (11 affaires), pour un exercice unilatéral alors que le premier juge avait retenu un exercice conjoint. À l'inverse, dans 52 % des cas (12 affaires), elle privilégie un exercice conjoint là où un exercice unilatéral avait été initialement décidé.

Figure 13. – Taux de confirmation et d'infirmerie et sens de l'infirmerie.



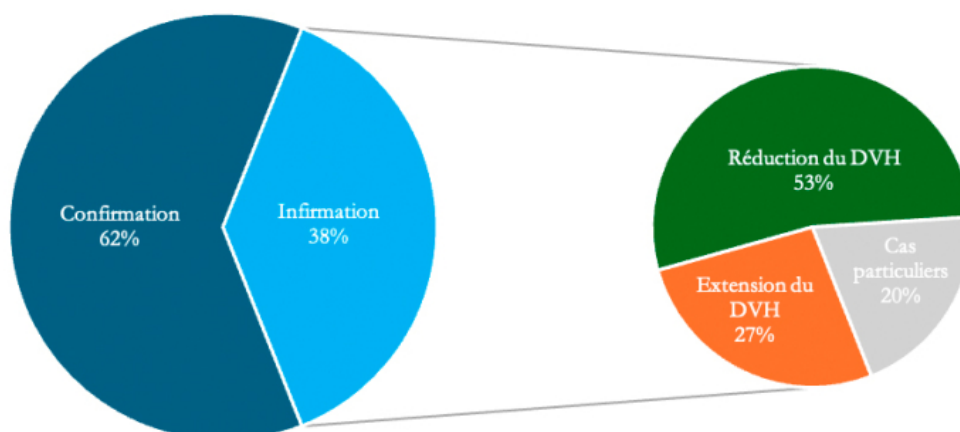
5.2.2. Concernant le droit de visite et d'hébergement

- 85 **Taux de confirmation et d'infirmerie pour le droit de visite et d'hébergement seulement.** En se limitant à la question du droit de visite et d'hébergement, le taux de confirmation des décisions de première instance atteint 62 %, soit 49 dossiers sur 80. Le taux de

confirmation sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement est donc plus faible que celui de l'exercice de l'autorité parentale.

- 86 **Sens de l'infirmerie (extension ou réduction du droit de visite et d'hébergement).** Lorsque la cour d'appel réforme la décision de première instance sur le droit de visite et d'hébergement, elle opte dans environ 27 % des cas pour une extension du droit de visite et d'hébergement (8 décisions). À l'inverse, dans 53 % des cas, la cour d'appel réduit le droit de visite et d'hébergement qui avait été décidé en première instance (16 décisions).

Figure 14. – Taux de confirmation et d'infirmerie pour le droit de visite et d'hébergement et sens de l'infirmerie



- 87 Les cas particuliers concernent 7 décisions. Dans 3 d'entre elles, la cour d'appel renverse totalement la solution retenue par les premiers juges en accordant le droit de visite et d'hébergement à l'autre parent. Dans ces 3 décisions, le changement de résidence de l'enfant implique d'accorder à la mère — et non plus au père comme initialement prononcé — le droit de visite et d'hébergement (23/02387 ; 21/04811 ; 22/03002). Ces dossiers sont rares, mais démontrent le caractère évolutif — presque instable — de certaines situations familiales. Dans 3 autres décisions, la cour d'appel infirme la décision du juge aux affaires familiales qui avaient retenu un exercice libre du droit de visite et d'hébergement. Dans ces décisions, la cour rappelle avec force que « le juge a l'obligation de fixer le cadre dans lequel s'exercera le droit de visite et d'hébergement du parent

demandeur et ne peut laisser aux enfants la responsabilité de décider s'il souhaite se rendre chez leur parent ni aux parties la charge de trouver un accord amiable, étant précisé que les parents peuvent toujours s'accorder sur d'autres modalités que celles définies par le juge » (22/00840 ; 22/00352 ; 23/00216). Enfin, la dernière décision n'a pu être comptabilisée, car le droit de visite et d'hébergement n'est pas le même selon les enfants.

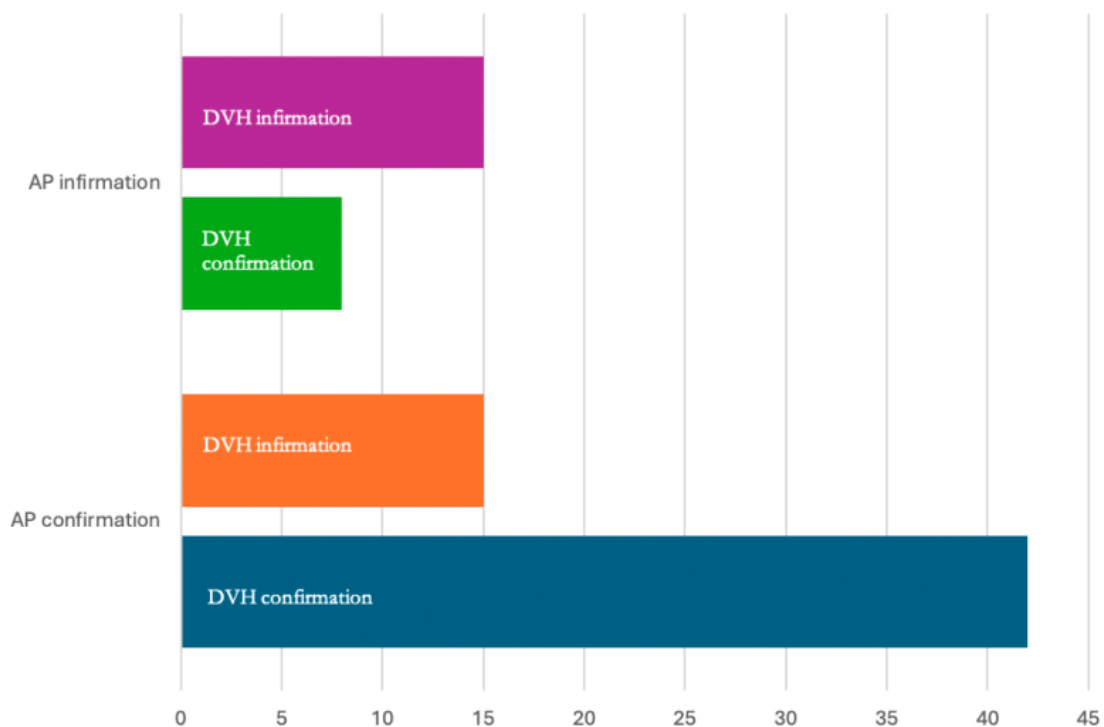
5.2.3. Taux de confirmation et d'infir- mation croisé

- 88 Sur les 80 décisions étudiées, 42 décisions font l'objet d'une confirmation simultanée concernant à la fois l'exercice de l'autorité parentale et le droit de visite et d'hébergement, tandis que 15 décisions sont totalement infirmées. Ainsi, dans 57 affaires sur 80, soit 71,25 %, la cour d'appel adopte une position cohérente entre les deux aspects du litige, soit en validant intégralement, soit en remettant totalement en cause la décision du juge aux affaires familiales.
- 89 Toutefois, l'existence de 23 infirmations partielles, représentant 28,75 % des décisions, montre que la cour d'appel procède fréquemment à une appréciation dissociée de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement.
- 90 L'analyse de ces infirmations partielles révèle en outre une asymétrie significative. Dans 8 décisions, la cour d'appel infirme la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale, tout en maintenant les modalités du droit de visite et d'hébergement. À l'inverse, dans 15 décisions, elle confirme l'exercice de l'autorité parentale, mais modifie les modalités du droit de visite et d'hébergement. Les modifications portant sur le droit de visite et d'hébergement apparaissent donc presque deux fois plus fréquentes que celles concernant l'exercice de l'autorité parentale.
- 91 Cette dissymétrie suggère que l'exercice de l'autorité parentale bénéficie d'une plus grande stabilité juridictionnelle, tandis que le droit de visite et d'hébergement apparaît davantage susceptible d'ajustements en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. Il apparaît dès lors comme un instrument d'adaptation plus

souple, permettant à la juridiction d'affiner la solution retenue sans remettre en cause l'architecture générale de l'exercice de l'autorité parentale.

	DVH confirmation	DVH infirmation	Total
AP confirmation	42	15	57
AP infirmation	8	15	23
Total	50	30	80

Figure 15. – Taux de confirmation et d'infirmation croisés.



5.3. Analyse des convergences

5.3.1. Sur l'exercice en commun

- 92 **Motivation de l'exercice en commun.** La cour d'appel confirme l'exercice en commun de l'autorité parentale tel qu'il avait été retenu par le juge aux affaires familiales dans 34 décisions. Les motivations les plus fréquentes démontrant qu'il n'existe pas de motifs graves justifiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Plusieurs critères récurrents ressortent des décisions étudiées.

- 93 **L'absence de blocage dans la prise de décision.** Le principal critère justifiant le maintien de l'exercice conjoint réside dans l'absence de blocage réel dans la prise de décision concernant l'enfant. Il s'en déduit que le caractère conflictuel des relations entre les parents, des échanges difficiles, des désaccords sur des décisions ponctuelles ou encore des divergences entre les modèles éducatifs n'empêchent pas l'exercice en commun lorsqu'un échange reste possible, même s'il est faible.
- 94 À cet égard, la connaissance de l'adresse ou des coordonnées des parents semble fondamentale (23/01971). À titre d'illustration, la cour d'appel relève que « la persistance du conflit parental ne saurait être en soi une cause suffisante pour évincer le père des décisions importantes » (21/05165) ou que les « parents parviennent à échanger dans l'intérêt des enfants malgré le conflit les opposant » (22/03529).
- 95 **L'absence d'obstacle dans la prise de décision.** L'absence d'obstacle dans la prise de décision est également citée à maintes reprises. Ainsi, le parent, certes peu investi dans la vie quotidienne de l'enfant, qui ne fait toutefois pas obstacle à la prise de décision, peut continuer d'exercer de façon conjointe l'autorité parentale (22/01443 ; 22/01443 ; 23/01404).
- 96 L'absence, la distance ou une implication limitée ne suffisent donc pas à caractériser une impossibilité d'exercice conjoint, dès lors qu'aucun refus systématique ou comportement obstructif n'est démontré.
- 97 **L'absence de désintérêt.** L'autorité parentale s'exerce de façon conjointe lorsque l'appelant échoue à démontrer le désintérêt de l'autre parent pour son enfant. L'irrégularité dans l'exercice du droit de visite et d'hébergement, surtout quand les déclarations remontent à des faits anciens (21/5085 ; 21/1641), ne suffit toutefois pas à priver un parent de l'exercice de l'autorité parentale.
- 98 De même, le défaut de paiement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ne caractérise pas nécessairement un désengagement parental suffisant pour justifier l'exercice exclusif (23/03756).
- 99 À l'inverse, la volonté du parent de maintenir un lien avec l'enfant est prise en considération, même lorsque ce lien demeure irrégulier, la

cour relevant par exemple que « le père cherche à voir et à contacter son fils, même si ce n'est pas régulier » (22/01443).

100 **L'absence d'éléments démontrant la violence prétendue.** Enfin, la cour refuse fréquemment de prononcer l'exercice exclusif lorsque les violences invoquées ne sont pas suffisamment démontrées. Ainsi, l'existence de plaintes classées sans suite, d'une relaxe pénale ou l'absence d'éléments objectifs corroborant les accusations formulées conduit la juridiction d'appel à maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

101 La cour relève notamment que « les plaintes déposées [...] sont classées sans suite » (23/03200), que « le père a été relaxé des faits de violence reprochés par la mère » (23/00808), ou encore qu'« aucun élément ne démontre que le départ précipité de Mme [...] était justifié par la nécessité de se protéger d'un conjoint violent et menaçant » (21/04287).

102 **Synthèse.** La cour d'appel maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale dès lors qu'il n'est pas démontré qu'un parent fait obstacle aux décisions relatives à l'enfant ou présente un désengagement particulièrement grave.

103 Le conflit parental, les difficultés de communication, l'investissement inégal des parents ou encore des accusations de violence non établies apparaissent insuffisants pour justifier une éviction de l'un des parents. En pratique, la cour privilégie le maintien de la coparentalité dès lors qu'un minimum de dialogue subsiste et qu'aucune atteinte caractérisée à l'intérêt de l'enfant n'est démontrée.

5.3.2. Sur l'exercice unilatéral

104 **Motivation de l'exercice unilatéral.** La cour d'appel confirme l'exercice unilatéral de l'autorité parentale retenu par le juge aux affaires familiales dans 23 décisions. À travers ces arrêts, la juridiction d'appel rappelle de manière constante que l'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose une capacité minimale de coopération entre les parents afin de permettre la prise des décisions importantes concernant l'enfant, notamment en matière de santé, de scolarité ou d'activités quotidiennes. La cour souligne ainsi que l'autorité parentale implique de « prendre des décisions au quotidien

concernant les enfants, que ce soit en matière de santé, d'inscription dans un établissement scolaire, de sorties scolaires ou autres activités » (23/01899).

- 105 Lorsque cette coopération fait défaut ou devient contraire à l'intérêt de l'enfant, l'exercice exclusif de l'autorité parentale est retenu dans plusieurs hypothèses.
- 106 **Les violences intrafamiliales.** L'existence de violences intrafamiliales constitue le principal motif justifiant l'exercice unilatéral de l'autorité parentale. Les violences physiques, psychologiques ou les faits de harcèlement rendent en effet incompatible l'exigence de coparentalité lorsqu'elles excluent toute capacité de dialogue et de confiance entre les parents.
- 107 Lorsque les violences s'exercent sur la personne de l'autre parent, la cour relève qu'il ne saurait être exigé de la victime qu'elle sollicite systématiquement l'accord de l'auteur des violences pour les décisions concernant l'enfant (22/04034). Une telle situation est susceptible de maintenir une emprise ou de favoriser l'instrumentalisation de l'autorité parentale par l'auteur des violences (23/02049). L'exercice exclusif permet alors au parent victime de prendre seul les décisions nécessaires dans un cadre apaisé et sécurisé, conforme à l'intérêt de l'enfant (23/01852).
- 108 Lorsque les violences s'exercent directement sur la personne de l'enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci impose que l'exercice de l'autorité parentale soit confié à l'autre parent (22/01627 ; 23/0692) afin de les sécuriser (23/01852).
- 109 La cour relève par ailleurs que le prononcé d'une ordonnance de protection interdisant tout contact entre les parents rend matériellement impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale (23/02049 ; 23/00769). Dans l'ensemble de ces décisions, la juridiction d'appel prend soin de démontrer que les violences font obstacle à toute forme de coopération parentale effective.
- 110 **Le désintérêt ou désinvestissement parental.** Le désintérêt ou le désinvestissement d'un parent constitue un autre motif récurrent justifiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale. La cour retient notamment l'absence durable d'implication dans la vie de l'enfant, caractérisée par l'absence de visites, l'absence de nouvelles, le défaut

de communication d'une nouvelle adresse ou encore l'absence de participation aux décisions concernant l'enfant (22/01814 ; 21/00944).

- 111 Ce désengagement peut également se manifester par le refus du parent d'engager un véritable travail sur son positionnement éducatif ou parental, malgré les difficultés identifiées par les professionnels intervenant auprès de la famille (22/01444 ; 21/04813 ; 22/01759).
- 112 Dans certaines situations, ce défaut d'investissement est par ailleurs constaté dans le cadre de mesures d'assistance éducative, le juge des enfants relevant lui-même l'absence de mobilisation du parent concerné (22/01814).
- 113 La cour d'appel considère ainsi que l'exercice conjoint de l'autorité parentale perd sa justification lorsque l'un des parents se désintéresse durablement de l'enfant ou ne participe plus concrètement à son éducation et à sa protection.
- 114 **L'opposition d'un parent à une décision conforme à l'intérêt de l'enfant.** Enfin, la cour retient l'exercice unilatéral de l'autorité parentale lorsque l'un des parents adopte une attitude d'opposition systématique faisant obstacle à des décisions conformes à l'intérêt de l'enfant.
- 115 Tel est notamment le cas lorsque le parent refuse des soins nécessaires à l'enfant (22/02206) ou s'oppose à sa prise en charge par un centre médico-psychologique (23/01619). Dans ces hypothèses, la cour considère que le parent concerné n'a plus la capacité de se recentrer sur les besoins fondamentaux de l'enfant, quelle qu'en soit la cause — troubles psychiatriques, conflit parental ou défiance à l'égard des institutions médicales.
- 116 L'exercice exclusif de l'autorité parentale apparaît alors comme le seul moyen de garantir la continuité des soins et la prise de décisions rapides et adaptées à la situation de l'enfant.
- 117 **Synthèse.** Contrairement aux décisions maintenant l'exercice conjoint malgré des relations conflictuelles, les juridictions retiennent ici des situations dans lesquelles toute coopération parentale apparaît objectivement compromise ou contraire à l'intérêt de l'enfant.

- 118 Les violences intrafamiliales constituent le motif central justifiant l'exercice unilatéral, la cour considérant que la coparentalité ne peut être maintenue lorsqu'elle expose un parent ou un enfant à un danger ou à une emprise persistante. Le désintérêt durable du parent ainsi que les comportements d'opposition empêchant des décisions essentielles pour l'enfant sont également analysés comme incompatibles avec l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

5.4. Analyse des divergences

5.4.1. Sur l'exercice de l'autorité parentale

5.4.1.1. D'un exercice unilatéral à un exercice commun

- 119 Dans 12 décisions, la cour d'appel retient un exercice en commun de l'autorité parentale, alors que le tribunal judiciaire avait privilégié un exercice unilatéral. Il nous est apparu pertinent d'analyser les motifs ayant conduit la cour à infirmer ces décisions. L'examen des attendus met en évidence plusieurs facteurs explicatifs, susceptibles d'être hiérarchisés au regard de leur fréquence d'occurrence.
- 120 **Valorisation de l'investissement parental.** Le facteur principal réside dans ce que l'on peut qualifier de la valorisation de l'investissement parental, le plus souvent celui du père initialement écarté. La cour d'appel procède ainsi à une relecture de la situation de ce parent, en mettant en avant son implication affective et éducative, la reprise des liens avec l'enfant, les démarches entreprises (recherche de l'enfant, accueil, scolarisation), ainsi que l'absence de désintérêt. Ce motif apparaît dans la moitié des décisions étudiées. À titre d'illustration, plusieurs arrêts relèvent que le parent est « très investi dans la relation avec sa fille » (23/02387), qu'il ne s'est pas désintéressé de l'enfant, mais a été empêché par la mère (22/03552), ou encore qu'il existe un « investissement progressif du père et (une) amélioration des relations parentales » (23/00216).
- 121 Ainsi, la cour d'appel tend à rétablir l'exercice conjoint lorsque le parent initialement écarté apparaît, à la lumière des éléments du

dossier, comme apte et impliqué. Elle distingue à cet égard les situations d'empêchement de fait du désengagement volontaire.

122 **Communication parentale et évolution de la situation familiale.**

Deux autres facteurs ressortent de manière significative : la communication parentale et l'évolution de la situation familiale. La cour adopte ici une approche pragmatique, considérant qu'une communication, même minimale, peut suffire. Le critère déterminant réside dans la possibilité d'échanges dans l'intérêt de l'enfant, caractérisée par le maintien d'un dialogue malgré les tensions, l'absence d'impossibilité de contact ou encore l'existence de coordinations ponctuelles. Il est ainsi relevé que les parents présentent une « capacité [...] à échanger dans l'intérêt de l'enfant » (23/02387), que la communication reste présente entre les parents (22/02768), ou encore qu'il n'est pas démontré « l'impossibilité d'entrer en contact » (23/00857). Combinée à une évolution favorable de la situation, cette capacité permet un retour à l'exercice conjoint. Autrement dit, la cour d'appel retient une conception fonctionnelle de la coparentalité, fondée non sur une entente parfaite, mais sur la possibilité concrète de prendre des décisions conjointes.

123 **Relativisation des contraintes matérielles.** D'autres éléments jouent un rôle d'ajustement, notamment la relativisation des contraintes matérielles, en particulier l'éloignement géographique. Plusieurs décisions écartent cet argument retenu par les juges du premier degré, qu'il s'agisse d'une résidence en Allemagne (22/01591) ou à La Réunion (22/00840). La cour considère que les moyens de communication contemporains permettent d'assurer une coordination parentale et refuse d'ériger la distance en obstacle de principe.

124 **Relativisation des situations de conflit ou de violence.** Enfin, un élément notable tient à la relativisation des situations de conflit ou de violence. Celles-ci n'excluent pas nécessairement l'exercice conjoint, dès lors qu'elles ne font pas obstacle à la prise de décision dans l'intérêt de l'enfant. La cour opère ainsi une distinction entre conflit conjugal et incapacité parentale, comme en témoignent certaines décisions (22/02768 ; 21/04665).

125 **Synthèse.** En définitive, la cour d'appel raisonne dans une logique de maintien de la coparentalité, sauf démonstration contraire. Elle

s'inscrit dans le cadre du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et exige la preuve de son incompatibilité avec l'intérêt de l'enfant pour y déroger. Une formulation typique en atteste : le père « ne démontre pas qu'un exercice conjoint de l'autorité parentale, qui est le principe, serait contraire à l'intérêt de l'enfant » (22/01591).

- 126 À l'inverse, lorsque les conditions minimales de fonctionnement de la coparentalité font défaut, la cour d'appel en tire toutes les conséquences en consacrant un exercice unilatéral.

5.4.1.2. D'un exercice commun à un exercice unilatéral

- 127 Dans 11 décisions, la cour d'appel opte pour un exercice unilatéral de l'autorité parentale, alors que le tribunal judiciaire avait retenu un exercice conjoint. L'analyse des motivations révèle une logique inverse de celle précédemment observée : la cour ne se contente plus de vérifier la possibilité de la coparentalité, mais constate l'existence d'obstacles caractérisés rendant l'exercice conjoint impossible ou contraire à l'intérêt de l'enfant.
- 128 **Désinvestissement parental.** Le facteur déterminant réside dans le désinvestissement parental, principalement celui du père, qui constitue le motif le plus récurrent. Celui-ci se manifeste par l'absence de participation aux décisions importantes, notamment en matière médicale, le non-exercice du droit de visite et d'hébergement, une absence prolongée dans la vie de l'enfant ou encore un défaut d'implication éducative. Plusieurs décisions relèvent ainsi une absence du père « de la vie de l'enfant depuis plusieurs années » et un « désinvestissement [...] contraire à l'intérêt de l'enfant » (22/02270), ou le fait que le père ne répond ni pour le suivi médical ni pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement (23/03934).
- 129 Dans ces hypothèses, la cour considère que le parent défaillant ne remplit pas ses obligations fondamentales, ce qui justifie de confier à l'autre parent l'exercice exclusif de l'autorité parentale.
- 130 **Violences, pressions et conflits.** Un deuxième facteur majeur réside dans l'existence de violences, de pressions ou de comportements conflictuels graves, incompatibles avec une prise de décision

conjointe. Il peut s'agir de comportements harcelants ou menaçants, de violences conjugales ou d'un climat de tension empêchant tout dialogue. La cour relève ainsi un « contexte de menaces et de pressions irrespectueux de la place de l'autre parent » (23/03309) ou un « contexte de tension et de violence [...] non compatible avec une communication sereine » (22/03428). Dans ces situations, la coparentalité est écartée non pas en raison du conflit en lui-même, mais parce que celui-ci empêche concrètement toute coordination parentale dans l'intérêt de l'enfant.

- 131 **Impossibilité fonctionnelle de coopération.** Un troisième élément tient à la mise en évidence d'une impossibilité fonctionnelle de coopération, parfois aggravée par des comportements de blocage ou de manipulation. Certains arrêts mentionnent des situations de chantage affectif (22/01242) ou des entraves à la prise de décisions médicales (22/01242 et 23/03934).
- 132 Un point particulièrement notable réside dans l'affirmation récurrente selon laquelle il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence concrète de blocages décisionnels. La cour considère que le désinvestissement ou le comportement du parent suffit à établir que l'exercice conjoint est inadapté, sans qu'il soit requis de prouver des difficultés effectives dans la prise de décision. Cette idée transparaît notamment lorsque la cour souligne que la mère est « la seule en mesure de prendre les décisions conformes à l'intérêt de l'enfant » ou qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que l'absence de collaboration « génère des situations de blocage » (23/01874).
- 133 **Défaillance procédurale.** Enfin, certaines décisions mettent en évidence une défaillance procédurale ou un désintérêt pour la procédure, notamment lorsque le parent ne comparaît pas ou ne s'implique pas dans les mesures éducatives (AEMO). Ce désengagement renforce l'idée d'une incapacité à exercer conjointement l'autorité parentale.
- 134 **Synthèse.** À l'inverse des décisions rétablissant l'exercice en commun, la cour d'appel adopte ici une logique d'exclusion fondée sur trois critères principaux : une défaillance parentale caractérisée (désinvestissement, absence, non-exercice des droits), un conflit ou des violences incompatibles avec toute communication, et une

impossibilité concrète de coopération ou des comportements de blocage.

- 135 Il en ressort que la cour ne se contente plus d'un seuil minimal de communication, mais exige, pour maintenir l'exercice en commun, une capacité effective de participation à la décision parentale. En définitive, si l'exercice conjoint demeure le principe, la cour d'appel en écarte l'application dès lors que le comportement de l'un des parents révèle une incapacité à agir dans l'intérêt de l'enfant, rendant nécessaire la concentration du pouvoir décisionnel entre les mains d'un seul parent.

5.4.2. Sur le droit de visite et d'hébergement

5.4.2.1. Extension du droit de visite et d'hébergement

- 136 Dans 8 décisions, la cour d'appel étend le droit de visite et d'hébergement initialement retenu. Cette extension prend trois formes : d'abord, le rétablissement d'un droit de visite et d'hébergement précédemment réservé (4 décisions) ; ensuite, l'élargissement d'un droit de visite initialement restreint (2 décisions) ; enfin, l'autorisation d'exercer ce droit au domicile du parent plutôt qu'en lieu neutre (2 décisions).
- 137 L'analyse de ces décisions met en évidence une approche dynamique de la cour d'appel, attentive à l'évolution de la situation familiale et particulièrement soucieuse de préserver ou de restaurer le lien parent-enfant. L'extension du droit de visite et d'hébergement apparaît ainsi comme la conséquence d'une amélioration des conditions relationnelles, éducatives ou matérielles permettant d'envisager une reprise progressive et sécurisée des liens.
- 138 **La reprise progressive des liens malgré des faits de violence.** La cour d'appel peut ordonner la reprise du droit de visite et d'hébergement alors que celui-ci avait été réservé par le juge aux affaires familiales en raison de violences exercées sur l'enfant par un parent ou un beau-parent.
- 139 Ces décisions reposent sur le constat que le danger ayant justifié la restriction initiale a disparu ou s'est atténué. Il en va ainsi lorsque les

plaintes déposées pour violences ont été classées sans suite (23/03200 ; 23/00857) ou lorsque le parent protecteur s'est séparé du compagnon auteur des violences sur les enfants (22/02768).

- 140 La cour considère ainsi que les violences alléguées ou même établies ne rendent pas irréversible la suspension du droit de visite et d'hébergement. Elle privilégie au contraire une logique de restauration progressive du lien parental, y compris lorsque les contacts ont été interrompus pendant une longue période.
- 141 Cette reprise demeure toutefois encadrée afin de garantir la sécurité émotionnelle et physique de l'enfant. La cour organise fréquemment les rencontres en lieu neutre dans une perspective de progressivité et d'accompagnement de la relation parent-enfant et la sécurité de l'enfant.
- 142 **L'évolution favorable du lien parental.** L'évolution positive du lien entre le parent et l'enfant constitue également un motif récurrent d'extension du droit de visite et d'hébergement. La cour prend en considération les efforts du parent non-gardien ainsi que les progrès constatés dans la relation familiale.
- 143 Tel est notamment le cas lorsque les visites médiatisées ont permis une reprise satisfaisante des liens parent-enfant (22/01591), lorsque les éléments issus d'une mesure d'assistance éducative démontrent la volonté du parent de construire une relation stable et durable avec l'enfant (22/01821), ou encore lorsque l'éloignement antérieur du parent résultait de circonstances indépendantes de sa volonté, comme une obligation temporaire de quitter le territoire français (22/00873).
- 144 Ces décisions traduisent une volonté de la cour d'appel d'accompagner les évolutions favorables, même lorsque les relations demeurent fragiles ou récentes. L'investissement du parent et sa capacité à maintenir ou reconstruire un lien affectif avec l'enfant apparaissent ici déterminants.
- 145 **L'évolution favorable des conditions matérielles d'accueil ou d'hébergement.** L'amélioration des conditions matérielles d'accueil ou d'hébergement est également prise en considération pour étendre le droit de visite et d'hébergement.

- 146 La cour relève ainsi que le parent concerné justifie désormais d'un logement adapté permettant d'accueillir l'enfant, soit pour des visites à la journée (22/01821), soit pour des hébergements sur un week-end (21/04665).
- 147 L'éloignement géographique des domiciles ne constitue pas, en lui-même, un obstacle à l'extension des droits parentaux. La cour organise alors concrètement les modalités permettant le maintien des relations, notamment en répartissant les frais de déplacement (21/04665) ou en favorisant les échanges à distance grâce aux outils de visioconférence, y compris dans des situations d'éloignement international, comme un déménagement à Montréal (22/02768).
- 148 Ces décisions illustrent une approche pragmatique de la cour, attentive à rendre effectif le maintien des liens familiaux malgré les contraintes matérielles ou géographiques.
- 149 **Critères complémentaires : l'expression des sentiments par l'enfant et l'accord des parents.** La cour d'appel mobilise enfin des critères complémentaires venant conforter sa décision d'étendre le droit de visite et d'hébergement.
- 150 L'expression des sentiments de l'enfant occupe une place importante dans plusieurs décisions. La cour prend en considération les auditions réalisées par les premiers juges, les propos recueillis lors des visites médiatisées ou encore les observations effectuées dans le cadre de mesures d'assistance éducative. En revanche, elle refuse de tenir compte d'un simple courrier transmis par l'intermédiaire d'un avocat lorsqu'il ne respecte pas les garanties prévues par l'article 388-1 du Code civil (22/02768).
- 151 L'accord des parents peut également venir renforcer la décision d'extension du droit de visite et d'hébergement, notamment lorsque ceux-ci parviennent à s'entendre sur le retour à des modalités classiques d'exercice du droit de visite (21/04665).
- 152 Ces éléments ne constituent toutefois pas, à eux seuls, le fondement principal de la décision ; ils viennent plutôt confirmer l'existence d'un contexte favorable à l'élargissement des relations entre le parent et l'enfant.

- 153 **Synthèse.** L'étude des décisions révèle une approche évolutive et particulièrement concrète de la cour d'appel en matière de droit de visite et d'hébergement. Contrairement à une logique figée, la juridiction considère que les restrictions initialement prononcées par le juge aux affaires familiales peuvent être assouplies dès lors qu'une amélioration de la situation familiale est constatée.
- 154 La cour d'appel manifeste ainsi une volonté constante de soutenir le maintien ou la reconstruction du lien parent-enfant, y compris dans des situations initialement marquées par des violences, une rupture prolongée des contacts ou une grande fragilité relationnelle. L'extension du droit de visite et d'hébergement repose principalement sur la disparition du danger, l'investissement renouvelé du parent concerné et l'amélioration des conditions d'accueil de l'enfant.

5.4.2.2. Réduction du droit de visite et d'hébergement

- 155 Dans 16 décisions, la cour d'appel réduit le droit de visite et d'hébergement initialement retenu. Cette réduction prend deux formes distinctes, soit une suppression du droit de visite et d'hébergement précédemment accordé (8 décisions), soit une limitation ou un encadrement accru du temps de visite (8 décisions).
- 156 L'étude de ces arrêts montre que la cour d'appel adopte une approche essentiellement centrée sur l'intérêt concret et actuel de l'enfant, apprécié à la date où elle statue. Plusieurs séries de motifs récurrents apparaissent.
- 157 **Les allégations de violences et le principe de précaution.** Certaines décisions illustrent une logique de protection immédiate de l'enfant en présence d'accusations graves, même en l'absence de condamnation pénale définitive.
- 158 À deux reprises, la cour suspend totalement le droit de visite et d'hébergement en raison d'allégations d'attouchements sexuels faisant l'objet d'enquêtes pénales (21/02276 et 23/02383). La motivation est particulièrement révélatrice d'une logique de précaution « eu égard à la gravité des faits révélés par l'enfant à la mère et en l'état actuel du dossier, le principe de précaution justifie

de sécuriser l'enfant et ainsi, dans l'intérêt de celui-ci de suspendre le droit de visite et d'hébergement du père à son égard ». Il s'agit ainsi de sécuriser l'enfant et d'éviter tout contact afin de préserver le bon déroulement de l'enquête. Dans l'une des décisions, la cour d'appel insiste sur un élément fréquemment retenu par les juridictions : l'absence antérieure d'obstacle maternel à l'exercice du droit de visite et d'hébergement, ce qui renforce la crédibilité du refus de présentation de l'enfant (23/02383).

- 159 Sans faire état de violences physiques caractérisées, la cour d'appel s'appuie parfois sur les comportements colériques, les postures de toute-puissance, l'absence de remise en cause du parent non-gardien ou le climat insécurisant pour l'enfant. La cour prend également en compte le risque de fuite internationale avec l'enfant (23/03309) ou l'environnement familial élargi lorsque l'enfant est hébergé chez les grands-parents où il est témoin de violences conjugales (23/03309).
- 160 Dans ces affaires, la cour ne se place pas dans une logique de sanction du parent, mais dans une logique préventive fondée sur l'intérêt immédiat de l'enfant.
- 161 **La souffrance psychique de l'enfant.** La souffrance psychique de l'enfant peut justifier la suppression du droit de visite lorsqu'elle est la conséquence des violences exercées sur l'autre parent dont l'enfant a été témoin (22/03428) ou sur lui-même (22/01627). Toutefois, plusieurs décisions montrent que la souffrance psychique de l'enfant peut, à elle seule et indépendamment de violences, justifier la suppression du droit de visite. C'est le cas lorsque les visites ou même les perspectives de visite engendrent une tentative de suicide, un risque suicidaire réel ou encore une détresse psychique majeure (21/02276 ; 22/03428 ; 22/03581). Pour appréhender ces situations, la cour accorde une importance déterminante aux expertises psychologiques, et aux éléments de l'assistance éducative.
- 162 Ces décisions traduisent une évolution importante : le danger psychologique est traité avec la même gravité qu'un danger physique. Un autre axe majeur du corpus concerne l'attitude du parent bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement.
- 163 **Le défaut d'investissement dans les dispositifs éducatifs.** Plusieurs décisions sanctionnent l'absence d'implication du parent dans les

mesures d'accompagnement mises en place par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants. La cour d'appel témoigne d'une forte attente des juges quant à la capacité du parent à coopérer avec les services éducatifs, à travailler sa posture parentale et à s'inscrire dans les dispositifs d'AEMO ou de visites médiatisées (21/01097 ; 22/0380 ; 22/0494 ; 22/00403 ; 23/02387 ; 22/01627). Le défaut d'investissement est interprété comme révélateur d'un manque de prise en compte des besoins de l'enfant, d'une absence de remise en question, voire d'un désintérêt parental. Dans plusieurs affaires, la cour souligne explicitement que le parent ne s'est pas « saisi » des mesures ordonnées.

164 Indépendamment d'une mesure d'assistance éducative, la cour d'appel énonce que le simple fait de ne plus voir l'enfant ne constitue pas un motif grave de nature à suspendre le droit de visite et d'hébergement (22/01443). Toutefois, l'exercice de ce droit de visite et d'hébergement sera réduit lorsque le parent non-gardien n'exerce plus son droit depuis un ou deux ans, en raison des relations distendues ou inexistantes (23/01971 ; 23/03934).

165 **L'importance croissante accordée à la parole et au ressenti de l'enfant.** Le corpus met également en évidence une forte valorisation de la parole de l'enfant, spécialement lorsqu'il est adolescent. Dans plusieurs décisions, le refus de voir le parent devient un élément central de l'analyse. La cour considère notamment la maturité de l'enfant justifie une prise en considération accrue de sa volonté (21/2276 ; 23/01404 ; 22/00403 ; 22/01443). La cour ne consacre toutefois pas un droit discrétionnaire de l'enfant à choisir ses relations familiales. Elle cherche à vérifier la cohérence du refus, son ancienneté, son contexte et son articulation avec d'autres éléments du dossier.

166 **Les contraintes matérielles et le rythme de l'enfant.** Certaines décisions reposent davantage sur des considérations concrètes d'organisation de la vie de l'enfant, notamment les longs trajets, la fatigue et l'âge de l'enfant, ainsi que les contraintes scolaires ou médicales. Elles peuvent justifier une réduction du droit de visite et d'hébergement (23/03934 et 24/101). La cour adopte ici une approche très pragmatique centrée sur les besoins quotidiens de l'enfant.

- 167 Enfin, plusieurs décisions traduisent une volonté de préserver le lien tout en le sécurisant. C'est le cas du passage en lieu neutre ou de la limitation des sorties (23/02049 ; 23/01404 ; 23/01971). Le lieu neutre apparaît ainsi comme un outil intermédiaire entre le maintien d'un droit de visite et d'hébergement classique et sa suppression.

5.5. Articulation entre exercice de l'autorité parentale et droit de visite et d'hébergement

5.5.1. Les conséquences de l'exercice en commun sur le droit de visite et d'hébergement

- 168 Sur les 41 décisions dans lesquelles la cour d'appel retient un exercice en commun de l'autorité parentale et statue sur le droit de visite et d'hébergement¹³, un droit de visite est accordé dans 36 cas, soit 88 % des décisions, et réservé dans 5 affaires, soit 12 % des décisions.
- 169 Lorsqu'il est accordé, le droit de visite et d'hébergement prend le plus souvent la forme d'un droit de visite réduit (25 décisions, soit 70 % des cas) et plus rarement celle d'un droit classique, c'est-à-dire un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires (11 décisions, soit 30 % des cas). Il s'exerce majoritairement au domicile du parent, dans près de 60 % des cas.
- 170 Dans 5 décisions, la cour d'appel retient un exercice conjoint de l'autorité parentale tout en suspendant ou en supprimant le droit de visite et d'hébergement. Cette dissociation traduit une logique spécifique : la cour distingue la capacité à participer aux décisions concernant l'enfant et la possibilité d'entretenir des relations personnelles avec lui. L'analyse des motifs de ces 5 décisions permet d'identifier plusieurs facteurs explicatifs.
- 171 **Principe de précaution en contexte pénal.** Un premier facteur déterminant réside dans l'existence d'une enquête pénale en cours, notamment pour des faits d'atteintes sexuelles (23/02383 et 21/02276). La cour adopte ici une logique de précaution : sans préjuger de la culpabilité du parent, elle considère que la gravité des

faits allégués justifie la suspension des contacts avec l'enfant. Ainsi, des accusations d'attouchements ou de violences sexuelles conduisent à écarter temporairement le droit de visite et d'hébergement, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

172 **Vulnérabilité psychologique de l'enfant.** Un second facteur tient à l'état psychique de l'enfant. La cour relève, dans certaines décisions, que « les enfants ne sont encore pas prêts psychiquement à une reprise des liens avec leur père » (22/01565). Ce critère renvoie à une appréciation concrète de la situation de l'enfant, indépendamment du comportement parental. La cour considère ainsi que le maintien du lien ne saurait être imposé lorsqu'il est susceptible de générer une souffrance.

173 Ces décisions mettent en évidence une dissociation entre, d'une part, l'exercice de l'autorité parentale, maintenu en l'absence de démonstration d'une incapacité décisionnelle, et d'autre part, l'exercice du droit de visite et d'hébergement, réservé en présence d'un risque pour l'enfant ou d'une impossibilité concrète de mise en œuvre. La cour d'appel adopte ainsi une approche graduée : elle ne remet pas systématiquement en cause la coparentalité, mais en aménage les modalités au regard de l'intérêt de l'enfant.

174 En définitive, le retrait du droit de visite et d'hébergement repose principalement sur une logique de prévention du risque et de préservation de l'équilibre de l'enfant, sans pour autant exclure le parent de la sphère décisionnelle, sauf circonstances plus graves justifiant également une remise en cause de l'exercice conjoint.

5.5.2. Les conséquences de l'exercice unilatéral sur le droit de visite et d'hébergement

175 Sur les 34 décisions dans lesquelles la cour d'appel retient un exercice unilatéral de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement est accordé dans 18 cas, soit 53 % des décisions, et réservé dans 16 affaires, soit 47 % des décisions.

176 Lorsqu'il est accordé, le droit de visite et d'hébergement prend le plus souvent la forme d'un droit de visite réduit (13 décisions, soit 72 % des cas) et plus rarement celle d'un droit classique, c'est-à-dire un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires (5 décisions,

soit 27 % des cas). Il s'exerce majoritairement en lieu neutre et/ou médiatisé (50 % des cas).

- 177 L'exercice unilatéral de l'autorité parentale ne produit pas automatiquement une suppression du droit de visite et d'hébergement, mais il constitue un indicateur très fort de fragilité du lien parental. Par rapport aux situations d'exercice conjoint, le droit de visite et d'hébergement est beaucoup moins souvent maintenu, et, lorsqu'il subsiste, il est davantage institutionnalisé et sécurisé.
- 178 **Exercice unilatéral de l'autorité parentale et maintien du droit de visite et d'hébergement.** Les juges considèrent que le parent peut être incapable de coparentalité sans être totalement inapte au lien parental.
- 179 C'est le cas d'une part, lorsque le parent bloque les décisions importantes, mais qu'il n'y a « aucune contradiction » à ce qu'il exerce un droit de visite et d'hébergement classique (23/01619). Cette configuration révèle que la coopération entre parents peut être impossible sans que le lien affectif avec l'enfant doive disparaître.
- 180 C'est le cas d'autre part, lorsque les violences conjugales compromettent la coparentalité, notamment en cas de harcèlement ou d'emprise sur le parent gardien, et perturbent la sécurité psychique de l'enfant. Dans la grande majorité de ces décisions, le droit de visite et d'hébergement est alors limité à la journée et sans nuitée. Lorsqu'il est réduit, il s'exerce presque exclusivement en lieu neutre et/ou avec des visites médiatisées (23/03934 ; 23/03309 ; 23/03114 ; 23/02857 ; 23/02049 ; 22/01759 ; 21/03451 ; 22/04031). Ces affaires révèlent que le maintien du lien parental est subordonné au contrôle des visites pour sécuriser l'enfant et la mère et éviter l'instrumentalisation de celui-ci. La médiatisation des visites a alors deux fonctions : une fonction de contrôle et une fonction probatoire visant à apprécier la reprise éventuelle d'un droit plus large.
- 181 **Exercice unilatéral de l'autorité parentale et suspension du droit de visite et d'hébergement.** Dans les décisions où le droit de visite et d'hébergement est réservé, la cour d'appel ne se contente plus d'observer une impossibilité de dialogue, elle relève principalement la souffrance psychique des enfants, caractérisée notamment par une

tentative de suicide, des hospitalisations, un stress post-traumatique (22/03581 ; 22/03428 ; 23/01895) ou le désinvestissement parental durable (22/02270 ; 22/01829 ; 22/00494 ; 21/00944).

- 182 En définitive, l'autorité parentale exclusive n'est pas conçue comme une exclusion totale du parent. Le droit de visite et d'hébergement est maintenu aussi longtemps qu'il ne met pas l'enfant en danger. Au sein du corpus, deux motifs semblent particulièrement déterminants : le premier est la protection de la santé mentale de l'enfant, qui prime totalement sur le maintien du lien parental ; le second correspond aux violences conjugales qui sont désormais envisagées, conformément aux évolutions contemporaines, comme affectant directement l'enfant lorsqu'il en est le témoin.
- 183 **Synthèse.** La comparaison des deux échantillons met en évidence une différence dans le traitement judiciaire du droit de visite et d'hébergement selon que l'autorité parentale demeure exercée en commun ou qu'elle soit confiée exclusivement à un seul parent.
- 184 Dans les décisions maintenant un exercice conjoint de l'autorité parentale, la cour d'appel préserve très largement les relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses parents : un droit de visite et d'hébergement est accordé dans 88 % des affaires, contre seulement 53 % lorsque l'autorité parentale est exercée unilatéralement. À l'inverse, la suspension ou la réserve du droit de visite et d'hébergement demeure marginale dans les situations d'exercice conjoint (12 %), alors qu'elle concerne presque une décision sur deux en cas d'exercice unilatéral (47 %).
- 185 Malgré cette différence importante quant au maintien même du droit de visite et d'hébergement, les deux échantillons présentent une similitude frappante : lorsque le droit de visite et d'hébergement est accordé, il est majoritairement réduit. Cette proximité statistique montre que le juge adopte une approche prudente lorsqu'il existe un contentieux sur l'exercice de l'autorité parentale. En revanche, lorsqu'il est maintenu, le droit de visite et d'hébergement en cas d'exercice unilatéral est plus souvent sécurisé par son exercice en lieu neutre et/ou avec des visites médiatisées. Le maintien d'un exercice en commun de l'autorité parentale ne signifie donc pas nécessairement une coparentalité pleinement apaisée.

NOTES

- 1 C. civ., art. 371-1.
- 2 C. civ., art. 372.
- 3 C. civ., art. 373-1.
- 4 C. civ., art. 372, al. 2.
- 5 C. civ., art. 373-2-1.
- 6 Loi n° 2024-233, 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences.
- 7 Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.
- 8 C. civ., art. 379.
- 9 C. civ., art. 378-2.
- 10 M. Bodier, G. Buisson, A. Lapinte et I. Robert-Bobée, *Couples et familles : entre permanences et ruptures*, Insee Références, 2015. Nous n'avons pas trouvé d'études plus récentes. L'évolution est toutefois à l'augmentation légère du nombre de mariages et à la stabilisation du PACS.
- 11 En 2021, sur les 9,4 millions de familles, 43 % ont un enfant, 39 % en ont deux, 13 % ont 3 enfants et 5 % ont 4 enfants ou plus : *La sécurité sociale, Évolutions démographiques, Taille des familles*, accessible en ligne.
- 12 Dans ce corpus, 44 décisions concernent des couples de sexe différent et 1 décision concerne un couple de femmes. Cette dernière décision n'est pas retenue pour l'analyse de la répartition des prétentions par sexe du parent.
- 13 Pour rappel, 5 décisions retenant un exercice de l'autorité parentale en commun sont ici exclues du corpus, car le principe du droit de visite et d'hébergement ne pouvait être renseigné dans la grille d'analyse : 23/02387 ; 21/04811 ; 22/03002 ; 22/00149 ; 22/01821. Voir *supra* 5.2.2.

INDEX

Mots-clés

autorité parentale, exercice exclusif, intérêt de l'enfant, droit de visite et d'hébergement

Rubriques

Enfant

AUTEURS

Floriane Maisonnasse

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

floriane.maisonnasse[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/190776552>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/floriane-maisonnasse>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000455527045>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17100881>

Gaëlle Ruffieux

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

gaelle.ruffieux[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/178103896>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/gaelle-ruffieux>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000434722108>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16900870>

Des limites du droit pour prendre en compte la tri-parenté

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1523

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. affaires familiales – N° 25/00081 – 30 septembre 2025

TEXTE

- 1 **L'ignorance juridique de la pluri-parenté.** Le droit français ignore la pluri-parenté car il reste attaché au principe de la dualité des liens de filiation lequel interdit l'établissement d'une seconde filiation¹. « Cette structure binaire, fondée historiquement sur la vraisemblance biologique, se heurte pourtant à de nouveaux modèles familiaux où les fonctions parentales sont assumées par plus de deux personnes². » Pour autant, la législation française ne méconnaît pas totalement le projet parental commun, celui-ci ayant fait son entrée dans le paysage juridique comme fondement de la filiation depuis la loi bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021. En effet, alors qu'autrefois l'accès aux procréations médicalement assistées n'était réservé qu'aux couples de sexe différent démontrant un motif médical d'infertilité ou un risque de transmission d'une maladie, depuis cette loi, l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique prévoit que « l'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental ». Le constat d'une montée en puissance de la volonté comme fondement de la filiation est donc réel. Néanmoins notre droit ne va pas plus loin puisqu'il n'intègre pas la pluralité d'auteurs d'un même projet parental ce qui n'est pas sans susciter des difficultés. C'est là ce qu'illustre parfaitement l'arrêt rendu par la cour d'appel grenobloise le 30 septembre dernier.

- 2 **L'espèce illustrative.** En l'espèce deux femmes mariées avaient élaboré un projet parental avec un homme qui effectuait par ailleurs une reconnaissance prénatale de l'enfant. Après la naissance, les trois protagonistes consultaient un notaire afin d'organiser l'adoption simple de l'enfant par la conjointe de la mère. L'officier public recevait le consentement des deux parents à ladite adoption. La conjointe souhaitant adopter formait conséquemment une requête devant le tribunal judiciaire. Elle décédait néanmoins en cours de procédure. Son épouse, mère de l'enfant, reprenait son action. Le tribunal grenoblois rejetait néanmoins la demande et le parquet concluait à la confirmation de cette décision au motif que le père était pleinement investi dans l'éducation et l'entretien de l'enfant depuis sa naissance et qu'il ne ressortait ni du consentement notarié, ni des débats à l'audience devant le premier juge qu'il ait consenti à perdre de manière irréversible son autorité parentale sur l'enfant. Sans surprise, la cour d'appel confirme le jugement en visant les articles 370-1-8 (et non 370-8-1 comme indiqué dans la décision) et 362 du Code civil. Elle juge que le consentement du père n'était effectivement pas suffisamment éclairé et que les textes visés ne permettent pas, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, de rétablir les droits de l'autre parent en matière d'autorité parentale alors que, dans la pratique et depuis la naissance de l'enfant, le père en a toujours été investi et l'a exercée.
- 3 **Les limites de l'adoption simple.** Dans la mesure où l'adoption simple constitue un moyen de créer un troisième lien de filiation, il paraissait logique, de prime abord, de vouloir y recourir dans une hypothèse telle que celle décrite à l'espèce. Toutefois, il ne faut pas oublier que, conformément aux textes visés par la cour d'appel, cette adoption a pour effet de transférer aux adoptants l'autorité parentale³. C'est par ailleurs ce qui a expliqué que, pendant longtemps, la Cour de cassation ait refusé à un membre d'un couple homosexuel d'adopter l'enfant de son concubin⁴, position validée tant par la Cour européenne des droits de l'homme⁵ que par le Conseil constitutionnel⁶. En l'espèce, il est possible de s'interroger sur le manque d'information du notaire sur ce point. Il ne semble pas que celui-ci ait, en tout état de cause, attiré l'attention des protagonistes sur cet élément alors même que le père jouait un rôle incontestable dans la vie de l'enfant puisqu'il prenait l'enfant un

week-end sur deux depuis sa naissance et qu'il s'impliquait dans la vie de celui-ci également autant matériellement qu'affectivement. Le manquement au devoir de conseil du professionnel semble dès lors flagrant. Celui-ci aurait dû conseiller une délégation-partage de l'autorité parentale même si, bien sûr, celle-ci ne permettait nullement d'établir un lien de filiation à l'égard de l'épouse de la mère.

- 4 **La seule possibilité : une délégation de l'autorité parentale.** Dans une situation semblable à celle de l'espèce, le notaire consulté doit clairement indiquer qu'en l'état du droit positif, le seul instrument mobilisable est celui de la délégation de l'autorité parentale prévue aux articles 376 et suivants du Code civil. Certes, ce mécanisme ne permet nullement d'établir un lien de filiation supplémentaire mais il permet de partager cette autorité entre les parents et un tiers⁷. En effet, depuis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, un tiers peut obtenir, grâce à une délégation-partage, la consécration juridique de rapports de fait entretenus avec l'enfant sans que le ou les parents, titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ne voient leurs droits limités. Soumise au principe d'indisponibilité de l'autorité parentale, la délégation-partage demeure encadrée par des textes et soumise à l'autorisation du juge⁸. Cet outil novateur, conçu initialement pour le beau-parent, répond aux nouvelles configurations familiales telles que celle appréhendée dans l'arrêt commenté. La cour d'appel de Montpellier a même été jusqu'à l'accorder au profit de l'épouse de la mère alors que le père s'y opposait⁹. Certains juges du fond admettent ainsi qu'il n'est nul besoin d'ajouter à la condition de l'intérêt de l'enfant¹⁰, les « circonstances particulières » mentionnées à l'article 377 du Code civil. Surtout, cet arrêt fait fit de la nécessité d'obtenir le consentement des deux parents aux motifs que « la mise en œuvre de l'article 377-1 du Code civil, *in abstracto*, contrevient à l'exercice du droit au respect de la vie privée familiale ressortant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'elle ne permet pas de protéger et de développer le lien entre l'enfant et la personne qui l'élève ». S'il n'est pas certain que cette jurisprudence sera celle retenue par la Cour de cassation si elle est saisie dudit problème, elle a le mérite de montrer toute la potentialité de la délégation-partage

pour les situations de pluri-parentalité. En l'espèce, en tout état de cause, elle nous paraissait parfaitement correspondre aux besoins des trois acteurs de la parentalité. Il n'en demeure pas moins qu'aussi intéressant qu'il puisse être, ce mécanisme ne constitue qu'un pis-aller pour les situations de projets parentaux comprenant plusieurs acteurs car seule la pluri-parentalité est ainsi reconnue, non la pluri-parenté...

- 5 **Vers une pluri-parenté en droit français ?** Fort de ce constat d'absence de pluri-parenté juridique en réponse aux pluri-parentés de fait, des propositions de modification du droit positif ont pu être émises¹¹. Quel que soit l'avenir envisagé, il conviendra, en tout état de cause, d'être extrêmement vigilant quant à l'admission de filiations n'obéissant qu'à la seule volonté¹². En effet, la prise en compte de la volonté suppose que le consentement donné soit parfaitement valable juridiquement. Or, l'espèce soumise dans l'arrêt commenté montre combien cette exigence est difficile à atteindre. Les conseillers grenoblois le notent par ailleurs en ces termes :

Il ressort toutefois du dossier que le consentement donné par M. XX devant le notaire n'était effectivement pas suffisamment éclairé comme en témoignent ses déclarations devant le premier juge aux termes desquelles il déclarait « Je maintiens mon accord pour l'adoption. Je ne me souviens plus de ce que le notaire a dit sur l'autorité parentale. Je cite l'article 376 du Code civil qui selon moi, dit que je ne perds pas l'exercice de l'autorité parentale ».

Il faudra également sans doute veiller à ne pas reproduire les erreurs relevées dans les expériences étrangères¹³. Le champ des possibles n'est donc pas illimité.

NOTES

1 Voir C. civ., art. 320 : « Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. »

2 V. Égéa et J. Sosson, « La parenté et la parentalité dans les familles plurielles », *Dr. fam.* 2026, dossier 3, n° 2. Voir aussi *Penser la famille au pluriel* (dir. H. Fulchiron), Lexisnexis, 2025.

3 L'article 370-1-8 du Code civil dispose : « L'adoptant est titulaire de l'autorité parentale concurremment avec l'autre membre du couple, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. » Et l'article 362 du même Code prévoit que : « L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté. »

4 Cass. civ. 1^{re}, 9 mars 2011, n° 10-10.385, P+B+I ; *AJ fam.* 2011. 205, obs. F. Chénédé ; *D.* 2011. 876, obs. C. Siffrein-Blanc ; *Dr. fam.* 2011, comm. 74, note C. Neirinck ; *JCP G* 2011, 615, F. Boulanger – Cass. civ. 1^{re}, 20 février 2007, n° 04.15.676 ; *JCP N* 2007, n° 10, act. 231, obs. Y. Favier ; *AJ fam.* 2007. 182, obs. F. Chénédé ; *Dr. fam.* 2007, n° 80, note P. Murat ; *D.* 2007. 1047, note D. Vigneau.

5 CEDH, 15 mars 2012, *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07 ; *AJ fam.* 2012. 220, obs. C. Siffrein-Blanc ; *AJ fam.* 2012. 163, point de vue F. Chénédé ; *RTD civ.* 2012. 275, obs. J.-P. Marguénaud ; *JCP G* 2012, note 589, A. Gouttenoire et F. Sudre ; *Dr. fam.* 2012, 82, obs. C. Neirinck ; *LPA*, 13-14 août 2013, p. 18, obs. F. Vasseur-Lambry.

6 Cons. const., 6 octobre 2010, n° 2010-39 QPC ; *Dr. fam.* 2010, repère 10, V. Larribau-Terneyre ; *JCP G* 2010, 1145, A. Gouttenoire et C. Radé ; *AJ fam.* 2010, p. 487, F. Chénédé ; *RTD civ.* 2010, p. 776, J. Hauser.

7 Voir C. civ., art. 377-1 al. 2 : « le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. »

8 C. civ., art. 377-1.

9 CA Montpellier, 22 février 2023, n° 22/04328, *Dr. Fam.* 2023, comm. 76, C. Siffrein-Blanc.

10 Correspondant aux « besoins de l'éducation » visés dans l'article 377-1 du Code civil.

11 Voir V. Égéa et J. Sosson, *op. cit.*

12 *Ibid.*, n° 2.

13 G. Kesler, « La pluriparenté à l'épreuve du partage de l'autorité parentale », *Dr. Fam.* 2026, dossier 4.

RÉSUMÉ

Français

Les articles 370-1-8 et 362 du Code civil ne permettent pas, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, de rétablir les droits de l'autre parent en matière d'autorité parentale. Aussi la demande d'adoption simple de la conjointe de la mère doit être rejetée lorsque le père a toujours été investi de l'autorité parentale et l'a exercée depuis la naissance de l'enfant et qu'il a donné son accord à l'adoption en méconnaissance de cette règle du droit positif.

INDEX

Mots-clés

adoption simple, refus, perte de l'autorité parentale, pluri-parenté, projet parental

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Du bon ou du mauvais refus de l'habilitation familiale

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1510

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. affaires familiales – N° 25/01186 – 25 novembre 2025

N° 25/01824 – 25 novembre 2025

PLAN

1. Le conflit familial, juste motif du refus de l'habilitation
2. L'inadéquation de la demande, étonnant motif du refus de l'habilitation

TEXTE

- 1 **Le succès de l'habilitation familiale.** Mesure de protection la plus récente, l'habilitation familiale a rapidement suscité un engouement. De 1 600 habilitations ouvertes en 2016, année de l'entrée en vigueur de l'ordonnance ayant créé cette mesure¹, on est passé à 28 495 en 2020 pour atteindre 43 271 habilitations prononcées en 2025². Ainsi, en 2025, l'habilitation familiale représentait près de 40 % des mesures prononcées par les juges des tutelles contre environ 32 % pour les curatelles, 27 % pour les tutelles et 1 % pour les sauvegardes de justice³. Les critiques à l'encontre de cette mesure n'ont pourtant pas été minces⁴ et, malgré quelques retouches législatives postérieures⁵, il est encore souligné combien elle présente des risques et suscite des difficultés⁶. C'est là peut-être ce qui motive parfois les juges à éviter sa mise en place.

- 2 **Le double refus de l'habilitation familiale.** Dans ses deux décisions rendues le 25 novembre 2025, la chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble refuse de faire droit à la demande de mise en place d'une habilitation familiale en appel pour des raisons différentes. Dans la première espèce (n° 25/01186), c'est le conflit familial qui convainc les conseillers de maintenir la curatelle renforcée mise en place en première instance. Un des cinq enfants du majeur vulnérable souhaitait voir prononcer une habilitation familiale tout en reconnaissant pourtant être en conflit avec le frère de son père et que les autres enfants ne s'occupent nullement de leur parent commun. Au premier degré, le juge des tutelles avait également motivé sa décision par le contexte familial compliqué ce qui l'avait par ailleurs conduit à désigner un curateur extérieur à la famille. Dans la seconde espèce (n° 25/01824), le motif du rejet de la demande d'habilitation est tout autre : c'est l'étendue de la demande qui explique le refus des juges grenoblois et le maintien, là encore, de la curatelle renforcée. Selon les conseillers, dès lors que la personne vulnérable a « seulement besoin d'être assistée pour les actes les plus importants de la vie civile [...], la mesure d'habilitation familiale générale demandée, tendant à la représenter, est disproportionnée à son état ». L'habilitation familiale ne serait donc pas adaptée aux besoins du majeur en cause alors que la curatelle renforcée le serait. Si la première motivation nous paraît totalement en phase avec l'esprit du droit de la protection juridique et la lettre des textes, on ne peut en dire autant de la seconde qui nous paraît même révéler une contradiction. En effet, le conflit familial est très certainement un motif de refus d'ouverture d'une habilitation familiale (1) ce que ne peut être l'inadéquation de l'instrument de la protection (assistance/représentation) proposé par les demandeurs (2).

1. Le conflit familial, juste motif du refus de l'habilitation

- 3 **Les conditions du bien-fondé de l'habilitation familiale.** En la forme, le prononcé de l'habilitation familiale est subordonné à des conditions procédurales communes à la curatelle et à la tutelle⁷. À ce titre, il existe des conditions de recevabilité de la requête⁸ sur lesquelles nous ne nous attarderons toutefois pas ici puisque tel

n'était pas le problème soumis à la cour grenobloise. Sur le fond en revanche, une condition supplémentaire à celle exigée pour les mesures de protection classiques était au cœur du litige soumis à la cour dans le premier arrêt commenté (n° 25/01186) : l'existence d'un consensus familial. En effet, l'habilitation familiale est bien fondée si son existence est conforme au principe de nécessité – principe qui irrigue tout le droit de la protection juridique des majeurs – mais également si la famille y adhère et si elle est conforme au choix de la personne habilitée. La cour d'appel grenobloise prend soin de vérifier scrupuleusement ces conditions dans chacune de ses décisions.

- 4 **Une mesure nécessaire.** Dans l'un comme dans l'autre des arrêts commentés, la cour vise l'article 428 du Code civil qui dispose expressément que « la mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité [...] ». Elle ne vise toutefois par l'article 494-2 du même Code qui est le pendant de 428 pour l'habilitation familiale⁹. Cela a sans doute été jugé inutile dès lors que la mesure d'habilitation n'a pas été ordonnée. En tout état de cause, les conseillers grenoblois s'assurent de la nécessité de la mesure en se référant au contenu du certificat médical circonstancié et en soulignant, dans chaque décision, qu'il n'est pas contesté que la personne vulnérable « est dans l'impossibilité de pouvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés et qu'une mesure de protection juridique est nécessaire ». Ainsi la nécessité au sens médical de l'altération des facultés personnelles tout comme la nécessité juridique au sens de l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts est contrôlée¹⁰.
- 5 **Le consensus familial.** Conformément à l'article 494-4 alinéa 2 du Code civil, au cours de l'instruction de la requête ou lors de l'audience, le juge doit s'assurer « de l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue ». C'est là un point fondamental de cette mesure : l'habilitation familiale scelle un accord familial¹¹. L'objet de cet accord est par ailleurs double, le prononcé de l'habilitation familiale étant lié au choix de l'organe de protection et à l'étendue de ses pouvoirs. Néanmoins il faut noter que cet accord de la famille

peut se réduire à une simple absence d'opposition aux termes même de l'article 494-4 alinéa 2. Cette exigence de consensus familial s'explique probablement par le relâchement du contrôle de la personne habilitée (dispense d'inventaire et de compte rendu de gestion) qui nécessite un climat de confiance familiale et d'adhésion à la mesure. Or, dans l'une des deux espèces soumises à examen (n° 25/01186), un tel climat faisait manifestement défaut. La demanderesse produisait des attestations de plusieurs membres de la famille donnant leur accord pour sa désignation mais tous n'avaient vraisemblablement pas été contactés. En outre, le curateur professionnel en place faisait état d'un conflit entre la mère du majeur concerné et la fille qui demandait à exercer la mesure. Aussi est-il justifié que la cour juge qu'« il n'est pas possible dans ce contexte de conflit familial de prononcer une mesure d'habilitation familiale et le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a prononcé une mesure de curatelle renforcée ». La même approbation ne peut prévaloir pour le second arrêt (n° 25/01824).

2. L'inadéquation de la demande, étonnant motif du refus de l'habilitation

- 6 **Une décision surprenante à un double titre.** Dans le second arrêt commenté (n° 25/01824), bien que les mêmes textes soient visés par la cour pour justifier la mise à l'écart de l'habilitation familiale demandée, on peine à comprendre les motifs de cette mise à l'écart au profit d'une curatelle renforcée. D'abord parce qu'il pouvait y avoir une habilitation assistance ; ensuite, parce que les conditions de la curatelle renforcée ne sont pas vérifiées.
- 7 **L'éviction injustifiée de l'habilitation assistance.** La loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a inséré la possibilité de recourir à l'assistance dans l'habilitation qui n'était, jusque-là, qu'un mécanisme de représentation. Ainsi, depuis lors, l'article 494-1 du Code civil, par ailleurs systématiquement visé par les conseillers grenoblois, mentionne la possibilité d'habiliter une ou plusieurs personnes à assister une personne vulnérable « dans les conditions prévues à l'article 467¹² ». Si ce renvoi n'est pas sans

susciter nombre de difficultés¹³, l'assistance dans l'habilitation existe bel et bien. Le flou des textes permet même de pouvoir allier représentation et assistance dans une même mesure, comme cela est fait dans la curatelle renforcée. Ainsi le tribunal judiciaire d'Évry a-t-il ouvert une habilitation familiale avec une représentation continue pour la perception des ressources et le règlement des dépenses et une assistance pour les autres actes, reconnaissant de la sorte une habilitation familiale aux fins d'assistance renforcée et aménagée¹⁴. Pourtant la cour d'appel grenobloise refuse de faire droit à la demande de mise en place de l'habilitation familiale aux motifs que la personne vulnérable « a seulement besoin d'être assistée pour les actes les plus importants de la vie civile » alors que la mesure demandée tendait à la mise en place d'une représentation. Cette motivation n'est pas sans rappeler le principe dispositif qui a peut-être déterminé les magistrats à opter pour cette solution. On sait, en effet, qu'en vertu de ce principe proclamé aux articles 4 et 5 du Code de procédure civile¹⁵, il appartient aux parties au procès civil de déterminer quel litige et quel champ de litige elles entendent soumettre au juge. En d'autres termes, les plaideurs ont la maîtrise de la matière du procès. L'argument ne convainc toutefois pas car le procès de la protection juridique des majeurs n'est pas un procès civil comme les autres¹⁶. La procédure y est « très dérogatoire aux principes habituels¹⁷ ». Le principe dispositif n'est ainsi pas applicable. Dès lors, les juges grenoblois ne pouvaient refuser de prononcer une habilitation familiale comme il le leur était demandé. Il leur suffisait de substituer à la représentation demandée l'assistance, seule nécessaire, quitte à la combiner à la représentation pour la perception des ressources et le règlement des dépenses comme cela est fait en curatelle renforcée. La préférence donnée à cette dernière n'est par ailleurs pas immédiatement compréhensible.

8 **La curatelle renforcée non justifiée.** Selon l'article 472 du Code civil :

Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Si le texte n'impose pas de conditions particulières pour que soit ouverte une telle mesure, la Cour de cassation contrôle systématiquement que les juges du fond aient bien vérifié que la personne à protéger n'était pas « apte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale¹⁸ ». Or, en l'espèce, si la cour d'appel rappelle, à juste titre, que « les mesures de protection doivent être proportionnées et individualisées en fonction du degré d'altération des facultés personnelles des personnes protégées et non en fonction des intérêts de leur famille ou des personnes désignées pour les assister ou les représenter », elle ne paraît pas faire application de cette règle élémentaire. En effet, elle confirme le jugement en ce qu'il a placé la personne vulnérable sous curatelle renforcée alors même qu'elle a noté préalablement que cette personne avait seulement besoin d'être assistée pour les actes les plus importants de la vie civile. Or la curatelle renforcée n'est pas qu'une mesure d'assistance puisqu'elle instaure une représentation partielle. En outre, nulle référence n'est faite à l'inaptitude à percevoir des revenus et à faire une utilisation normale ce que la Haute juridiction judiciaire ne manquerait pas de censurer si elle était saisie. Ce faisant, la cour grenobloise ne nous paraît pas faire une exacte application du principe de nécessité pourtant essentiel en matière de protection juridique. Elle semble, enfin, se contredire dans sa motivation en indiquant le seul besoin d'assistance et en admettant, dans le même temps, une mesure instaurant une représentation. Deux raisons pourraient néanmoins peut-être expliquer la préférence donnée à la curatelle renforcée au détriment de l'habilitation. D'abord, seule la curatelle renforcée permet d'instaurer un contrôle des comptes¹⁹, ce contrôle étant inexistant dans l'habilitation familiale. Ensuite, le flou textuel entourant l'habilitation assistance pourrait laisser entendre qu'un panachage entre assistance et représentation, à l'instar de la curatelle renforcée, ne serait pas possible. Les textes relatifs à l'habilitation familiale mériteraient d'être repris, cela ne fait de doute. Il revient néanmoins aux juges de bien respecter les conditions d'ouverture de la curatelle renforcée.

NOTES

- 1 Ord. n° 2015-1288, 15 octobre 2015, portant simplification et modernisation du droit de la famille, JO, 16 octobre, p. 19304.
- 2 Voir : les chiffres clés de la justice de 2025.
- 3 *Ibid.*
- 4 Sur lesquelles, voir not. : J. Combret et N. Baillon-Wirtz, « L'habilitation familiale : une innovation à parfaire », JCP N 2015. 1248 ; I. Maria, « Une nouvelle mesure de protection qui doit faire ses preuves », *Dr. fam.* 2016, étude 5 ; N. Péterka, « Forces et faiblesses de l'habilitation familiale », *Defrénois* 2018, n° 7, 131v6.
- 5 Voir L. n° 2016-1547, 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, JO, 19 novembre, texte n° 1 ; la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice et son décret d'application n° 2019-756 du 22 juillet 2019 qui modifie les articles 1220-2, 1220-4, 1222, 1228, 1233, 1239 et 1245 du Code de procédure civile.
- 6 Voir not. N. Baillon-Wirtz, « L'habilitation familiale : adaptations attendues et difficultés récurrentes », *Defrénois* 2019, n° 1-2, 142s0 ; I. Maria, « L'habilitation familiale dans la pratique notariale », JCP N 2024, 36, p. 1175.
- 7 C. civ. art. 494-3 al. 1 : « La demande est introduite, instruite et jugée conformément aux règles du Code de procédure civile ».
- 8 Pour plus de détails, voir G. Raoul-Cormeil, « Majeurs protégés – Habilitation familiale – Mesure de protection juridique », *J.-Cl. Civil Code*, art. 494-1 à 494-2, spec. § 11 et suiv.
- 9 L'article 494-2 dispose à titre liminaire « L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité ».
- 10 Sous réserve toutefois d'une contradiction dans le second arrêt (n° 25/01824) développée dans la seconde partie.
- 11 En ce sens, *Rapp. au président de la République relatif à Ord. n° 2015-1288*, 15 octobre. 2015 : JO, 16 octobre 2015, p. 19301 : « Ce nouveau dispositif tend à permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir, seules, aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaire. Il s'agit de

donner effet aux accords intervenus au sein de la famille pour assurer la préservation des intérêts de l'un de ses membres. »

12 L'article 467 est également visé dans les deux arrêts commentés.

13 Voir not. I. Maria, « L'habilitation familiale dans la pratique notariale », JCP N 2024, 36, p. 1175, spec. n° 5.

14 TJ Évry-Courcouronnes, JCP Juvisy-sur-Orge, 2 février 2021, n° 20/00148, *Dr. fam.* 2021, comm. 179, obs. G. Raoul-Cormeil ; JCP N 2022, 1118, obs. N. Péterka.

15 Art. 4, al. 1 : « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties » ; art. 5 : « Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ».

16 E. Jeuland, « La nature juridique de la procédure des tutelles : pour la reconnaissance d'un lien procédural de protection », *RTD civ.* 2018. 271.

17 Voir : L. Pécaut-Rivolier et T. Verheyde, « Majeurs protégés : mesures de protection juridique et d'accompagnement », *Rep. Pr. Civ.*, juin 2013 (actualisation : mars 2024), n° 8.

18 Pour ne citer que les plus récentes censures : Cass. civ. 1^{re}, 26 janvier 2022, n° 20-17.278, inédit, *D.* 2022. 1174, obs. D. Noguéro ; *Dr. fam.* 2022, comm. 85, obs. I. Maria – Cass. civ. 1^{re}, 18 mai 2022, n° 20-22.876, inédit, *D.* 2023. 1191, obs. D. Noguéro ; *LEFP*, juillet 2022, n° 7, p. 4, G. Raoul-Cormeil ; *Dr. fam.* 2022, comm. 157, obs. I. Maria ; JCP N 2024. 1148, N. Peterka – Cass. civ. 1^{re}, 5 février 2025, n° 23-13.228, inédit, *D.* 2025. 1223, obs. D. Noguéro ; *Gaz. Pal.* 2025, n° 16, p. 67, C. Blanche ; *AJ fam.* 2025. 233, obs. C. Lesay ; *LEFP*, mai 2025, n° 5, p. 5, G. Raoul-Cormeil.

19 Voir : C. civ. art. 472, al. 3 qui dispose : « La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515. »

RÉSUMÉ

Français

S'il est parfaitement justifié de refuser la mise en place d'une habilitation familiale en raison d'un conflit familial avéré, on peut s'interroger sur un tel refus lorsque tous les proches de la famille de la personne vulnérable s'entendent pour une telle mesure. La volonté d'un contrôle des comptes explique peut-être la faveur faite à la curatelle renforcée alors même que les conditions de celle-ci ne sont pas expressément vérifiées.

INDEX

Mots-clés

protection juridique, majeurs protégés, habilitation familiale, refus, curatelle renforcée, choix du protecteur

Rubriques

Personne

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

La reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon : cas d'espèce ou contentieux émergent ?

Nathalie Baruchel

DOI : 10.35562/bacage.1528

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. sociale – N° 24/02578 – 04 décembre 2025

PLAN

1. La caractérisation de l'exposition à des risques professionnels
 - 1.1. La difficulté de la traçabilité des risques
 - 1.2. La difficulté de la preuve de l'exposition aux risques
2. La démonstration du caractère cancérogène des risques
 - 2.1. Le poids de la preuve scientifique
 - 2.2. Le constat d'un contentieux émergent

NOTES DE L'AUTEUR

L'étude porte sur un arrêt rendu par la chambre sociale – Ch.secu-fiva-cdas de la cour d'appel de Grenoble le 4 décembre 2025 (RG n° 24/02578) et a pour objet d'analyser la reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon, maladie hors tableau.

TEXTE

- 1 En France, entre 69 600 et 102 100 cancers par an (sur un nombre total de 433 000) seraient d'origine professionnelle, mais moins de 1 800 cancers sont annuellement reconnus comme étant d'origine professionnelle¹. De surcroît, plus de 10 % des salariés en France seraient exposés à un ou plusieurs agents cancérogènes au

cours de leur activité professionnelle. Selon le chercheur au CNRS Moritz Hunsmann, « cela signifie qu'environ 95 % des cancers professionnels passent sous les radars² ». Pareil constat d'une sous-reconnaissance des cancers professionnels est régulièrement effectué et dénoncé³. Si les pouvoirs publics admettent qu'il convient d'améliorer les reconnaissances des cancers d'origine professionnelle⁴ (en témoigne la publication récente de tableaux consacrant certains cancers comme des maladies professionnelles⁵), force est de constater que de nombreux cancers en lien avec le travail demeurent encore sous-évalués et conduisent à une prise en charge indue par la branche maladie de prestations qui devraient relever de la branche AT-MP⁶. Tel est le cas du cancer du côlon : bien que ce cancer ne figure pas, en l'état actuel du droit positif, dans un tableau de maladie professionnelle, plusieurs risques professionnels sont néanmoins suspectés d'en provoquer la survenance⁷.

- 2 Or, c'est précisément de la question du caractère professionnel du cancer du côlon dont la cour d'appel de Grenoble était saisie dans son arrêt du 4 décembre 2025⁸. Après avoir travaillé quarante-deux ans en qualité d'opérateur logistique au service de plusieurs sociétés dans l'industrie chimique, un salarié a présenté un cancer du côlon quatre ans plus tard, dont il est décédé au bout d'un an. Sa veuve a alors établi une déclaration de maladie professionnelle auprès de la caisse, en se fondant sur un certificat médical mentionnant que le décès était consécutif « à une exposition professionnelle ». S'agissant d'une maladie hors tableau, la caisse, conformément à la loi⁹, a transmis le dossier à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Celui-ci n'a pas retenu de lien direct et essentiel entre la pathologie et l'activité professionnelle de la victime. La caisse, liée par l'avis du CRRMP, a dès lors notifié à la veuve un refus de prise en charge, confirmé par la commission de recours amiable. Le tribunal judiciaire de Vienne, saisi par la veuve, a annulé l'avis du premier CRRMP en raison d'une irrégularité dans sa composition. Un deuxième CRRMP, désigné en remplacement par ordonnance, a rendu un avis défavorable à la reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon, en l'absence d'un lien de causalité avec des « facteurs de risques professionnels connus pour la pathologie déclarée ». Puis le tribunal judiciaire de Vienne a, par

jugement, désigné un troisième CRRMP, cette désignation étant de droit en raison de l'annulation de l'avis du premier CRRMP¹⁰. Ce dernier CRRMP s'est également prononcé contre la reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon, au motif que « les données scientifiques actuelles de la littérature font état de preuves absentes ou limitées entre les expositions citées ou suspectées et le développement de la pathologie déclarée ». Par jugement du 11 juin 2024, le tribunal judiciaire de Vienne a débouté la veuve de sa demande de prise en charge, considérant d'une part que « les témoignages produits ne permettaient pas d'établir l'exposition habituelle aux poussières d'amiante » et, d'autre part, que la littérature scientifique ne démontrait pas l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition à d'autres agents pathogènes que l'amiante et le cancer du côlon. Le 4 juillet 2024, la veuve a interjeté appel de cette décision. La cour d'appel de Grenoble devait ainsi, nonobstant deux avis défavorables des CRRMP (voire trois avec l'annulation de l'avis négatif du premier CRRMP) et le rejet par le tribunal judiciaire de Vienne, statuer sur l'existence du caractère professionnel du cancer du côlon de la victime. D'emblée, la mission paraissait quasiment impossible mais, contre toute attente¹¹, la cour d'appel de Grenoble a reconnu, le 4 décembre 2025, cette pathologie comme une maladie professionnelle. En effet, sur le fondement d'études scientifiques récentes, la cour a estimé que « le travail habituel » de la victime « a été l'origine, de façon directe et essentielle, de son cancer du côlon ».

- 3 Une telle décision constitue-t-elle un simple cas d'espèce ou bien s'inscrit-elle dans un contentieux émergent ? Plusieurs indices nous portent à croire à l'émergence d'un nouveau contentieux : outre les progrès de la science mettant en évidence le lien de causalité entre différents risques professionnels et le cancer du côlon, des décisions analogues ont été rendues par d'autres juges du fond. Le 23 mai 2024, la cour d'appel de Nîmes a par exemple reconnu le caractère professionnel du cancer du côlon dont était atteint un ancien salarié de la société Alsthom : en dépit de plusieurs avis négatifs des CRRMP, la cour a considéré qu'il existait un lien « direct et essentiel » entre la pathologie et l'activité professionnelle de la victime¹². Au surplus, dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Grenoble comme dans celle jugée par la cour de Nîmes, le même cabinet d'avocats, spécialisé dans

l'indemnisation des victimes de catastrophes industrielles, sanitaires et environnementales¹³, défendait les intérêts de la victime.

À l'évidence, le choix d'un cabinet dont le positionnement assumé relève de la lutte pour la défense des victimes de fléaux industriels et environnementaux ne laisse rien au hasard¹⁴.

- 4 Quelle est dès lors la démarche adoptée par les juges du fond pour reconnaître l'origine professionnelle du cancer du côlon ? Avant même de s'interroger sur le caractère cancérogène d'un risque professionnel, encore faut-il prouver, au préalable, que la victime y a été exposée de manière habituelle et sans protection. Les magistrats grenoblois ont ainsi procédé d'une part, à la caractérisation de l'exposition à des risques professionnels (1) et, d'autre part, à la démonstration de leur caractère cancérogène (2).

1. La caractérisation de l'exposition à des risques professionnels

- 5 La reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon suppose, en amont, de rapporter la preuve de l'exposition de la victime à des risques professionnels ayant entraîné la survenance de la maladie. « Or, les cancers d'aujourd'hui sont le reflet de contaminations anciennes, jusqu'à quarante ans en arrière dans le cas de l'amiante par exemple¹⁵. » Il convient ainsi de rechercher les traces, parfois lointaines, non seulement de l'existence de risques professionnels, mais aussi de l'exposition de la victime à de tels risques. La victime se trouve donc confrontée à une double difficulté : à la difficulté de la traçabilité des risques (1.1) s'ajoute la difficulté de la preuve de l'exposition aux risques (1.2).

1.1. La difficulté de la traçabilité des risques

- 6 Rapporter la preuve de la traçabilité des risques s'avère particulièrement périlleux pour la victime. En effet, celle-ci ne dispose pas fréquemment d'éléments matériels de nature à retracer l'historique de tous les risques professionnels cancérogènes auxquels elle a pu être exposée. En revanche, le droit oblige l'employeur à

conserver des preuves des expositions passées¹⁶ : par exemple, l'article L. 461-4 du Code de la sécurité sociale prévoit l'obligation, pour tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, de les déclarer à la caisse et à l'inspection du travail¹⁷. En outre, différents documents pourraient permettre de faire la preuve de l'existence de risques professionnels : « il s'agit du document unique d'évaluation des risques établi au moment présumé de cette exposition, du dossier médical de santé au travail du salarié reprenant précisément des données d'exposition objectives, d'anciennes attestations d'exposition aux risques ou encore des (éphémères) fiches de prévention de la pénibilité, ou enfin des résultats d'analyses effectuées en milieu de travail¹⁸ ». La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a également amélioré la preuve de la traçabilité des risques en instituant la conservation durant quarante ans des différentes versions du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), réactualisé chaque année¹⁹.

- 7 Toutefois, ces documents « sont soit inaccessibles au salarié, soit tout simplement absents, ce qui ne peut qu'entraver la charge de la preuve de l'exposition à des nuisances passées par la victime ou de ses ayants droit ». Le risque de la preuve pèse donc lourdement sur la victime, conduisant à une situation pour le moins choquante : « un employeur qui aurait failli à toutes ses obligations de traçabilité passées se voit ainsi mieux protégé qu'un employeur vigilant ayant rempli les différentes attestations d'exposition au risque. Cet employeur pourrait ainsi se retrancher derrière l'absence de preuve de la matérialité de ces expositions passées » ; et l'auteur de conclure à « une véritable aubaine pour l'employeur²⁰ ».
- 8 Il résulte ainsi de la mauvaise application ou de l'instabilité des dispositifs légaux une difficulté, voire une impossibilité pour la victime de rapporter la preuve de l'existence passée de risques professionnels, autrement que par ses propres allégations ou par celles de ses collègues²¹. Le témoignage et l'attestation constituent dès lors les seules preuves pour établir la matérialité des risques professionnels. C'est donc sans surprise que la cour d'appel de Grenoble s'appuie uniquement sur « des témoignages recueillis » et des attestations de collègues pour mettre en évidence l'exposition de

la victime à divers produits chimiques responsables par la suite de son cancer du côlon. Nulle référence à tout autre document émanant de l'employeur n'apparaît dans la motivation de l'arrêt.

- 9 Une fois établie la preuve de la traçabilité des risques nécessaire à la démarche de reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon, la victime se heurte à une autre difficulté : elle doit en effet rapporter la preuve que son exposition aux risques répond aux conditions légales de l'article L. 461-1, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale.

1.2. La difficulté de la preuve de l'exposition aux risques

- 10 Afin de démontrer l'origine professionnelle du cancer du côlon, l'exposition aux risques doit présenter un caractère « habituel » et un lien de causalité essentiel et direct avec la maladie²². Ces deux éléments doivent être recherchés sur l'ensemble de la carrière du salarié, notamment dans l'hypothèse d'une pluralité d'employeurs²³. Tel était le cas dans l'affaire jugée par les magistrats grenoblois, le salarié ayant travaillé pour six sociétés différentes au cours de sa carrière²⁴.
- 11 S'agissant de l'exigence légale du caractère habituel du travail de la victime, et donc de l'exposition aux risques professionnels, il est permis de s'interroger sur le sens de cet adjectif : « habituel » signifie-t-il « permanent²⁵ » ? La Cour de cassation a répondu par la négative, distinguant clairement l'exposition habituelle de l'exposition permanente au risque²⁶. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la victime ait été exposée de manière continue au risque pour retenir le caractère habituel. Par exemple, une exposition de cinq minutes par jour à un produit toxique pendant vingt ans est considérée comme habituelle²⁷. En revanche, une exposition à une substance nocive quatorze jours par an ne caractérise pas une exposition habituelle, mais uniquement occasionnelle²⁸. Par ailleurs, la victime peut-elle invoquer une exposition habituelle au risque lorsqu'elle n'a pas effectué elle-même le travail incriminé, qui pourtant est à l'origine de sa maladie ? La jurisprudence admet depuis longtemps qu'une victime d'une maladie professionnelle peut être exposée au risque sans avoir réalisé en personne les travaux l'ayant provoquée²⁹.

Dès lors, le fait pour un salarié d'avoir travaillé pendant plus de dix ans dans une ambiance de ciment et de poussières, créée par une usine à proximité, caractérise une exposition habituelle à ces agents nocifs, « peu important que le travail même auquel il était affecté n'ait pas comporté la manipulation de ce produit dès lors que celui-ci était présent sur les lieux du travail³⁰ ».

- 12 Si, dans le présent arrêt de la cour d'appel de Grenoble ayant reconnu l'origine professionnelle du cancer du côlon, aucune référence explicite au caractère « habituel » n'est mentionnée, celui-ci ne fait néanmoins aucun doute. En effet, de nombreuses illustrations du caractère habituel de l'exposition aux risques apparaissent dans les témoignages et attestations des collègues de la victime : « de façon fréquente », « ces produits se répandaient au sol à chaque débranchement », « le maniement sans protection respiratoire ni gants des produits chimiques... de 2005 à 2010 est confirmé par l'attestation de M. », « ce témoin confirme également qu'après 2010, ils manipulaient sans protection différents produits chimiques... », « les tresses détériorées qu'ils manipulaient constamment sans protection », « de façon importante et réitérée ». Les avis des CRRMP constatent aussi que la victime « a pu être exposée au cours de sa carrière à différents composés chimiques ». Enfin, la cour elle-même a constaté « l'exposition intense, directe et prolongée sur des années ».
- 13 En plus du caractère habituel, la circonstance aggravante de l'absence de protection de la victime a semblé particulièrement retenir l'attention des juges grenoblois. En effet, l'expression « sans protection », qui apparaît au moins huit fois dans les témoignages et attestations, renforce la preuve du caractère habituel.
- 14 L'exposition habituelle aux risques ayant été mise en évidence, il convenait alors de rapporter la preuve d'un lien de causalité essentiel et direct entre le travail habituel et le cancer du côlon.
- 15 À la différence des trois CRRMP et du tribunal judiciaire, la cour d'appel de Grenoble a estimé que « le travail habituel » de la victime « a été l'origine, de façon directe et essentielle, de son cancer du côlon ». Elle s'est fondée sur les témoignages des collègues établissant les divers modes de contamination, par contact direct ou par inhalation : « ces produits se répandaient au sol... et dégageaient

des vapeurs » ; les salariés « récupéraient par terre le « 2-4 dichlorophénol » avec des pelles... sans protection respiratoire ni gants » ; « les dits produits étaient laissés à l'air libre alors qu'ils devaient les manipuler sans protection » ; « ils marchaient dans le liquide répandu par terre et en respiraient les vapeurs sans aucune protection respiratoire ». Si l'importance de l'exposition à l'amiante n'a pu être établie, il ressortait toutefois de ces témoignages édifiants une certitude quant à l'exposition habituelle de la victime aux autres produits chimiques, ce qui du reste n'était pas contesté par les CRRMP ni par le tribunal judiciaire. En revanche, ces derniers ont estimé que le lien de causalité entre le cancer du côlon et les facteurs de risques scientifiquement connus n'était pas consacré, entraînant dès lors une divergence d'appréciation avec la cour d'appel quant à la démonstration du caractère cancérigène des risques.

2. La démonstration du caractère cancérigène des risques

- 16 La démonstration du caractère cancérigène des risques chimiques auxquels a été exposée la victime représente la question cruciale dans cette affaire. En l'absence d'un tableau de maladie professionnelle, seule la vérité scientifique est en mesure d'apporter la preuve matérielle et objective d'un lien de causalité direct et essentiel entre les substances nocives et le cancer du côlon. Il n'est donc pas surprenant de constater, dans la décision des juges, le poids de la preuve scientifique (2.1), propice à un contentieux émergent (2.2).

2.1. Le poids de la preuve scientifique

- 17 L'absence de preuve scientifique démontrant avec certitude le lien de causalité entre les produits chimiques et le cancer du côlon constitue l'argument principal ayant justifié l'avis négatif des deux CRRMP (et même des trois si l'on compte le premier avis annulé) ainsi que le rejet du tribunal judiciaire de Vienne. Tous ont en effet conclu, sur le fondement de la littérature scientifique connue, que « le cancer du côlon ne trouve pas sa cause directe et essentielle dans le travail habituel de la victime ». Les magistrats grenoblois devaient donc

apprécier si les éléments présentés par la veuve de la victime étaient de nature à caractériser le lien de causalité et à remettre en cause à la fois les avis des CRRMP — qui ne lient pas le juge³¹ — et le jugement de première instance. Trois arguments étaient invoqués par la veuve à l'appui de sa demande : l'exposition habituelle à divers produits chimiques, le caractère cancérigène des produits reconnu par des études scientifiques récentes et l'absence de tout autre cause notamment extra-professionnelle. L'exposition habituelle aux risques n'étant pas contestée, le débat ne concernait que plus que les deux derniers arguments.

- 18 Concernant la démonstration du lien de causalité entre les produits chimiques et le cancer du côlon, seules de nouvelles données scientifiques étaient susceptibles d'emporter la conviction des juges, puisque les études scientifiques anciennes présentées devant les CRRMP et le tribunal judiciaire n'y étaient pas parvenues. Ce sont précisément ces études scientifiques récentes³² qui ont été citées en appel par la veuve, laquelle a pu s'appuyer sur un cabinet d'avocats³³ à la pointe des évolutions scientifiques, dont l'aide s'est avérée décisive. La cour d'appel a en effet considéré que ces nouvelles preuves scientifiques, d'origine diverse³⁴, contredisaient les affirmations antérieures et mettaient en évidence le caractère cancérigène des produits chimiques « que sont les nitrites, les nitrates et leurs dérivés ».
- 19 La vérité scientifique semble donc tenir lieu de vérité juridique. Sans entrer dans le débat opposant causalité juridique et causalité scientifique³⁵, il est majoritairement admis que la première ne doit pas être confondue avec la seconde. Il est ainsi concevable de retenir un lien de causalité juridique en l'absence d'une causalité scientifique (en utilisant, dans le cas d'une incertitude scientifique, le mécanisme de la présomption). De même, l'existence d'une causalité scientifique n'entraîne pas nécessairement l'établissement d'une causalité juridique, en raison du tri opéré par le juge dans les causes du dommage, selon la théorie de la causalité applicable³⁶. Une cause scientifique peut avoir causé le dommage et pourtant ne pas être retenue comme juridiquement causale : « La causalité juridique apparaît donc dans ce qu'elle a de singulier, c'est-à-dire comme un mélange de données matérielles (de nature scientifique) et subjectives (résultant d'un jugement de valeurs)³⁷. » En matière de

reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie, si le poids de la preuve scientifique paraît déterminant, il n'en demeure pas moins que c'est le juge qui, en définitive, reste maître de la causalité juridique. Toutefois, en présence de preuves scientifiques incontestables consacrant le lien de cause à effet entre pathologie et risques professionnels, il sera difficile pour le juge d'écarter le lien de causalité juridique, sauf à considérer que ces preuves scientifiques sont défaillantes ou incomplètes³⁸.

- 20 Concernant le dernier argument tiré de l'absence d'une autre cause extra-professionnelle à l'origine du cancer du côlon, celui-ci est, sans surprise, écarté par la cour d'appel de Grenoble. Pour les juges, « le fait que le salarié ait pu être exposé également à ces agents cancérogènes, dans de moindres mesures, par son alimentation (viande et eau) ou par l'utilisation de ces produits dans sa vie extra-professionnelle, ce que les CRRMP ne soutiennent d'ailleurs pas, n'empêche pas que le lien essentiel soit également retenu puisque cette notion n'exige pas qu'il soit unique ». En effet, la jurisprudence applique, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la théorie de l'équivalence des conditions³⁹. Il suffit que le travail habituel ait contribué, ne serait-ce que pour partie, à la survenance de la maladie pour que son caractère professionnel soit retenu. Par conséquent, la preuve d'une origine extraprofessionnelle ne serait véritablement efficace que si elle constituait la cause exclusive du cancer du côlon. Or, selon la cour d'appel, « aucun document de son dossier médical n'établissait qu'il existait pour le salarié un facteur de risque extra-professionnel⁴⁰ ».
- 21 Si la reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon par la cour d'appel de Grenoble correspond à un cas d'espèce, elle semble également constituer les prémices d'un contentieux émergent.

2.2. Le constat d'un contentieux émergent

- 22 Bien que chaque cancer du côlon relève d'un cas individuel, les juges grenoblois ne sont pas les premiers à qualifier ce type de cancer de maladie professionnelle⁴¹ et, selon toute vraisemblance, ils ne seront pas les derniers. L'émergence d'un tel contentieux tient

essentiellement à l'accélération des progrès scientifiques, permettant désormais d'établir un lien de causalité auparavant ignoré, « les doutes de la veille devenant les certitudes du lendemain ⁴² ». Qu'on se félicite de cette évolution (par égard pour les victimes et leurs proches) ou bien qu'on la déplore (en raison du coût supplémentaire pour la branche AT/MP et les employeurs), il est fort probable qu'elle perdurera et que d'autres cancers du côlon seront, à l'avenir, reconnus comme des maladies professionnelles. Dans l'attente d'un hypothétique tableau consacrant cette pathologie, lequel aurait notamment le mérite de limiter les inégalités territoriales entre les demandeurs (liées aux divergences d'appréciation tant des CRRMP que des juges du fond) ⁴³, pourrait-on envisager une action de groupe visant à faire reconnaître le caractère professionnel du cancer du côlon dont seraient victimes plusieurs salariés d'un même employeur ?

- 23 Pareille interrogation, qui d'emblée nous projette au sein d'une fiction américaine inspirée de faits réels ⁴⁴, n'est pourtant pas dépourvue de fondement juridique. En effet, les conditions de mise en œuvre de l'action de groupe ont été récemment modifiées par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, dans le sens d'une unification de son régime ⁴⁵. Ainsi, quelle que soit la branche du droit concernée par le manquement invoqué, une action de groupe est recevable en présence de trois critères : « plusieurs personnes physiques ou morales » ; « placées dans une situation similaire résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles » ; « commis par une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle ou par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ⁴⁶ ». Selon Monsieur Jeansen, « le droit de la protection sociale ne sera sans doute pas totalement étranger à l'action de groupe » même si cela « apparaît très hypothétique ⁴⁷ ». Dans les faits, si plusieurs salariés sont exposés à un même risque professionnel et développent tous un cancer du côlon, non reconnu par la caisse comme une maladie professionnelle, pourrait-on envisager une action de groupe visant à obtenir du juge cette qualification ? Ainsi que l'indique Monsieur Jeansen, il conviendrait de démontrer la réunion des trois critères légaux, notamment que les salariés étaient placés dans « une situation similaire » à l'égard du

manquement de la caisse (ce qui supposerait que le refus de reconnaissance soit fondé sur le même motif pour tous les salariés) et que le délai de deux mois pour agir à compter du refus soit respecté (à défaut, la décision est définitive)⁴⁸. L'action de groupe serait donc, dans cette hypothèse, « sans grand intérêt⁴⁹ ». En revanche, le recours à une telle action pourrait se révéler pertinent en cas de faute inexcusable de l'employeur à l'origine de la maladie professionnelle de plusieurs salariés⁵⁰.

- 24 Pour la victime d'un cancer du côlon, faire reconnaître le caractère professionnel de celui-ci par la procédure complémentaire de reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableau relève incontestablement du parcours du combattant⁵¹. Plus généralement, cette reconnaissance fait écho à la lutte contre l'invisibilité des pathologies liées au travail, en particulier les cancers professionnels⁵². À l'évidence, la décision audacieuse de la cour d'appel de Grenoble, laquelle s'inscrit dans un contentieux émergent, sera de nature à alléger le fardeau d'autres victimes et de leurs ayants droit.

NOTES

1 Rapport annuel de l'assurance maladie 2024.

2 Cité par M. Basquin dans *Question écrite* n° 03652 – 17^e législature dans laquelle Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la sous-évaluation des cancers professionnels en France, JO *Sénat*, 6 mars 2025, p. 964.

3 *Question écrite* n° 03652 – 17^e législature de M. Basquin (Nord – CRCE-K), 6 mars 2025, précitée ; D. Asquinazi-Bailleux, « Les difficultés de reconnaissance des maladies professionnelles – Le regard du juriste », *Dr. soc.* 2023, p. 617 ; A. Marchand, « Quand les cancers du travail échappent à la reconnaissance – Les facteurs du non-recours au droit », *Revue Sociétés contemporaines*, 2016/2, n° 102, p. 103 ; A. Marchand, *Mourir de son travail aujourd'hui – Enquête sur les cancers professionnels*, Éd. de l'Atelier, 2022.

4 Réponse du ministère auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé du travail et de l'emploi publiée le

19 juin 2025, JO *Sénat*, 19 juin 2025 p. 3514.

5 Ainsi, au sein du régime général, le tableau n° 101 relatif aux affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène (publié en 2021), le tableau n° 102 relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides (publié en 2022) et le tableau n° 30 ter relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante (publié en 2023).

6 Le législateur prend lui-même en compte la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles en organisant un transfert annuel de fonds de la branche accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) vers la branche maladie (CSS, art. L. 176-1). En 2025, le montant de ce versement est de 1,6 milliard d'euros, un montant en hausse de 400 millions d'euros par rapport à 2024 (loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, article 25). En 2025, le transfert à la branche maladie représente ainsi 9,4 % des dépenses de la branche, une part plus haute qu'elle ne l'a jamais été, laquelle serait pourtant sous-évaluée, le coût réel de la sous-déclaration étant chiffré entre 2 et 3,8 milliards d'euros par la commission chargée d'en évaluer le coût (Rapport du Sénat n° 344 (2024-2025), déposé le 13 février 2025).

7 Dans le cadre de l'action 12.4 du plan cancer 2014-2019 « Soutenir la surveillance épidémiologique et la recherche pour améliorer les connaissances sur les cancers professionnels », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a conduit une analyse des situations professionnelles associées à ce cancer.

8 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 4 décembre 2025, RG n° 24/02578.

9 CSS, article L. 461-1, al. 7 et 8 : « Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué à 25 %. Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »

- 10 CSS, article R. 142-17-2 : « Lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux sixième et septième alinéas de l'article L. 461-1, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse en application du huitième alinéa de l'article L. 461-1. Le tribunal désigne alors le comité d'une des régions les plus proches. »
- 11 Car, selon certains, « Même si les juges du fond ne sont pas liés par les avis successifs des CRRMP saisis, ils rechignent bien souvent à s'en démarquer » (D. Asquinazi-Bailleux, « Les difficultés de reconnaissance des maladies professionnelles – Le regard du juriste », *Dr. soc.* 2023, p. 617, n° 11).
- 12 CA Nîmes, 5^e ch pôle social, 23 mai 2024, RG n° 23/00636.
- 13 TTLA Avocats & Associés, Paris, Marseille et Brest.
- 14 Ce même cabinet avait également obtenu en 2018 la reconnaissance du caractère professionnel du cancer du côlon par la cour d'appel de Versailles (CA Versailles, 24 mai 2018, RG n° 17/00123), dont l'arrêt avait ensuite été cassé par la Cour de cassation (Cass. civ. 2^e, 7 novembre 2019, n° 18-19.764).
- 15 A. Marchand, « La reconnaissance des cancers professionnels au défi des traces du travail exposé », *Dr. soc.* 2023, p. 624.
- 16 En ce sens, A. Marchand, « La reconnaissance des cancers professionnels au défi des traces du travail exposé », art. précité.
- 17 CSS, article L. 461-4 : « Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale. Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susmentionné, qui doit en informer la caisse primaire. »
- 18 S. Fantoni-Quinton, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérrogènes : une aubaine pour les employeurs ? », *RDSS* 2018, p. 605.
- 19 M.-C. Amauger-Lattes, « Prévention et traçabilité des expositions professionnelles : ambivalence et difficultés de mise en œuvre de la loi du 2 août 2021 », *Dr. soc.* 2021. 897 ; C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel, « L'information individuelle du salarié exposé à un agent cancérogène », *JCP S* 2019. 1209.

20 S. Fantoni-Quinton, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérogènes : une aubaine pour les employeurs ? », art. précité. Afin de remédier à cet effet d'aubaine, qui constitue « une faille du système de reconnaissance actuel », l'auteur a proposé un allègement de la charge de la preuve pour les victimes de pathologies professionnelles attribuables à des agents cancérogènes : dans le cas des maladies hors tableaux, « s'il existe des "éléments de fait laissant supposer l'existence d'une exposition professionnelle à une nuisance professionnelle" (donc d'incertitude relative sur la réalité de l'exposition), le dossier devrait être transmis au CRRMP au regard du groupe d'experts qu'il représente, afin qu'il puisse donner un avis non seulement sur le lien entre la pathologie et le travail mais également sur la réalité de l'exposition compte tenu des données du service de santé au travail, de la CARSAT et de la bibliographie scientifique ».

21 En ce sens : S. Fantoni-Quinton, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérogènes : une aubaine pour les employeurs ? », art. précité ; A. Marchand, « La reconnaissance des cancers professionnels au défi des traces du travail exposé », art. précité.

22 CSS, article L. 461-1, al. 7 : « Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué à 25 % . »

23 Cass. civ. 2^e, 28 novembre 2012, n° 11-24.269 : « Vu l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale ; attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas d'exposition au risque chez plusieurs employeurs, les conditions de délai de prise en charge de l'affection s'apprécient au regard de la totalité de la durée d'exposition au risque considéré. »

24 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 4 décembre 2025, RG n° 24/02578 : la victime « a occupé divers postes dans l'industrie chimique de 1973 à 2015 ».

25 En ce sens : S. Fantoni-Quinton, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérogènes : une aubaine pour les employeurs ? », RDSS 2018, p. 605.

26 Cass. civ. 2^e, 21 janvier 2010, n° 09-12.060 : les juges du fond avaient considéré qu'une exposition ponctuelle à l'amiante ne pouvait caractériser le travail habituel de la victime. « Qu'en statuant ainsi, alors que l'exposition à l'amiante doit être habituelle, la cour d'appel, qui a subordonné l'existence

d'une faute inexcusable à une exposition permanente et continue au risque, a violé les textes susvisés. »

27 Cass. soc., 31 mai 2001, n° 98-22.003 : « Vu l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale ; que l'arrêt relève que selon le rapport d'enquête, M. X. a procédé pendant cinq minutes par jour du 27 décembre 1972 au 30 mai 1991, date de son arrêt de travail, à l'affûtage d'outils recouverts de carbure d'acier fritté ; qu'en l'état de ces constatations, exclusives de toute dénaturation, la cour d'appel a exactement décidé que l'exposition habituelle au risque prévu par le tableau n° 70 des maladies professionnelles était établie. »

28 Cass. soc., 3 décembre 1998, n° 97-14.059 : « Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé les dispositions des articles L. 461-1 et L. 461-2 du Code de la sécurité sociale selon lesquelles la présomption d'imputabilité au travail ne peut bénéficier qu'au salarié dont l'exposition au risque d'une maladie prévue par l'un des tableaux a revêtu un caractère habituel, l'arrêt attaqué relève, au vu de l'enquête administrative, qu'ayant exercé les fonctions d'ajusteur ouilleur puis de gardien, M. X. n'avait été employé à des travaux de peinture l'exposant aux substances nocives visées par le tableau n° 15 qu'à titre de remplaçant, et pour une durée maximale de 14 jours par an ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a estimé que l'exposition du salarié n'avait été qu'occasionnelle. »

29 Cass. soc., 16 novembre 1995, n° 93-15.900 : « Attendu que, pour débouter M. X. de son recours contre cette décision, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, que l'intéressé n'a pas exécuté lui-même certains des travaux limitativement énumérés au tableau n° 42 des maladies professionnelles et qu'il n'a pas été exposé en continu à des seuils de bruit pouvant entraîner une surdité ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a ajouté au texte du tableau n° 42 des conditions qui ne s'y trouvent pas, et a violé les textes susvisés. »

30 Cass. soc., 22 mars 1990, n° 88-17.240 : « Mais attendu que la cour d'appel relève que M. A. avait travaillé pendant plus de dix ans dans une ambiance de ciment et de poussières créée par l'usine fonctionnant à proximité ; qu'elle en a exactement déduit que le salarié avait été exposé de manière habituelle à l'action du ciment, agent nocif visé au tableau n° 8 des maladies professionnelles, peu important que le travail même auquel il était affecté n'ait pas comporté la manipulation de ce produit dès lors que celui-ci était présent sur les lieux du travail. »

31 Ce que rappelle la cour d'appel de Grenoble dans son arrêt du 4 décembre 2025 : « Pour autant, le juge n'est pas tenu de se conformer à l'avis des CRRMP et doit exercer son pouvoir d'appréciation à la lumière de l'ensemble des pièces soumises à son examen. »

32 La demanderesse cite par exemple une étude du 10 février 2025 publiée dans le journal médical londonien, une fiche toxicologique de l'INRS de 2021 ainsi qu'un avis du 12 juillet 2022.

33 Voir. *supra*.

34 La cour se fonde notamment sur une fiche toxicologique sur le nitrite de sodium de 2021, une étude danoise de 2018 sur le nitrate dans l'eau potable et le risque de cancer colorectal et une étude de l'ANSES de juillet 2022 intitulée « réduire l'exposition aux nitrites et aux nitrates dans l'alimentation ».

35 C. Radé, « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », D. 2012, 112.

36 C. Radé, « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », art. précité, n° 5.

37 *Ibid.*

38 La défaillance de la preuve scientifique est clairement invoquée dans l'avis du dernier CRRMP de l'affaire grenobloise : « Les données scientifiques de la littérature font état de preuves absentes ou limitées entre les expositions citées ou suspectées et le développement de la pathologie déclarée. En conséquence, il n'y a pas lieu de retenir un lien direct et essentiel entre l'affection présentée et l'exposition professionnelle. »

39 Sur ce point, voir nos deux articles précédents : N. Baruchel, « De la quasi-impossibilité de renverser la présomption d'imputabilité d'accident du travail en droit de la sécurité sociale », BACAGe, n° 1, 2023, DOI : [10.35562/bacage.499](https://doi.org/10.35562/bacage.499), spécialement n° 1 et n° 12 ; « L'appréciation des conditions de la reconnaissance du *burn out* comme une maladie professionnelle », BACAGe, n° 3, 2024, DOI : [10.35562/bacage.939](https://doi.org/10.35562/bacage.939).

40 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 4 décembre 2025, RG n° 24/02578.

41 Voir notamment CA Nîmes, 5^e ch pôle social, 23 mai 2024, RG n° 23/00636 ; CA Versailles, 24 mai 2018, RG n° 17/00123, précités.

42 C. Radé, « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », art. précité, n° 9.

- 43 En ce sens : D. Asquinazi-Bailleux, « Les difficultés de reconnaissance des maladies professionnelles – Le regard du juriste », *Dr. soc.* 2023, p. 617, n° 11. Voir également P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 12^e éd., 2025, n° 142, p. 143 : à propos des maladies hors tableaux, « les avis des CRRMP et les pratiques des CPAM, voire des juges, divergent d'une région à l'autre (une véritable loterie pour les victimes) ».
- 44 *Erin Brockovich, seule contre tous*, réalisé par Steven Soderbergh, 2000.
- 45 K. Castanier, « L'action de groupe à l'heure d'une réforme ambitieuse », *D.* 2025. 1112.
- 46 Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, art. 16, I, A.
- 47 E. Jeansen, « L'action de groupe a-t-elle un avenir en droit de la sécurité sociale », *Dr. soc.* 2025, p. 995.
- 48 E. Jeansen, art. précité.
- 49 *Ibid.*
- 50 Voir en ce sens : E. Jeansen, art. précité.
- 51 Ainsi que nous le constatons déjà pour une autre maladie hors tableau, le *burn out* : N. Baruchel, « L'appréciation des conditions de la reconnaissance du burn out comme une maladie professionnelle », *BACAGe*, n° 3, 2024, DOI : [10.35562/bacage.939](https://doi.org/10.35562/bacage.939).
- 52 Phénomène dénoncé depuis longtemps : A. Thébaud-Mony, « De la connaissance à la reconnaissance des maladies professionnelles en France : acteurs et logiques sociales », *Doc. fr.*, 1991 ; B. Barlet et P. Giovanni, « La sous reconnaissance des maladies professionnelles en France », *Revue bibliographique (1990-2020)*, rapport de recherche, juin 2021, CRD Anses/Inserm (IRIS).

RÉSUMÉ

Français

Le cancer du côlon ne figure pas, en l'état actuel du droit positif, dans un tableau de maladie professionnelle. Toutefois, en cas de décès de la victime, la procédure complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles permet de rapporter la preuve de son caractère professionnel. Dans un arrêt du 4 décembre 2025, la cour d'appel de Grenoble a reconnu l'origine professionnelle du cancer du côlon, en se fondant principalement sur des études scientifiques récentes. Au-delà du

cas d'espèce, cette décision semble s'inscrire dans un contentieux émergent, visant à mettre en évidence un lien de causalité direct et essentiel entre l'exposition habituelle aux risques professionnels et la survenance du cancer du côlon.

INDEX

Mots-clés

cancer du côlon, maladie professionnelle, charge de la preuve, CRRMP

Rubriques

Droit de la protection sociale

AUTEUR

Nathalie Baruchel

Maître de conférences en droit privé, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

nathalie.baruchel[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/077756207>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000363473668>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/14579178>

L'appel n'enferme plus le litige : la faute inexcusable à l'épreuve du revirement jurisprudentiel

Vincent Schoepfer

DOI : 10.35562/bacage.1531

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. sociale – N° 20/029771 – 26 mars 2026

PLAN

1. La recevabilité des demandes nouvelles en appel partiel
 - 1.1. L'assouplissement de l'effet dévolutif au nom du droit à un recours effectif
 - 1.2. Le recours aux règles de la procédure orale
2. La liquidation des préjudices consécutifs aux rechutes
 - 2.1. Le rejet des demandes insuffisamment fondées
 - 2.2. La consécration du déficit fonctionnel permanent comme poste autonome
 - 2.2.1. La distinction entre incapacité permanente partielle et déficit fonctionnel permanent
 - 2.2.2. L'expertise complémentaire relative au retour à l'état antérieur

TEXTE

- 1 La réparation des préjudices des victimes d'accidents du travail causés par une faute inexcusable de l'employeur a été le théâtre d'évolutions jurisprudentielles notables ces dernières années. Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010¹, qui a ouvert la voie à une réparation de l'ensemble des chefs de préjudice non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale², la Cour de cassation a, par un arrêt d'assemblée plénière du 20 janvier 2023³, reconnu le déficit fonctionnel permanent comme un poste de

préjudice autonome et, de ce fait, indemnisable en sus d'une rente d'incapacité permanente partielle.

- 2 C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent arrêt de la cour d'appel de Grenoble. Un ouvrier charpentier a été victime d'une chute sur un chantier à la fin de l'année 2011, entraînant traumatisme crânien, plaie du cuir chevelu et d'une paupière et tassement d'une vertèbre. Son état a été consolidé le 31 juillet 2012, avec attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle de 7 %. Le travailleur a ensuite subi deux rechutes, liées au tassement précité, consolidées le 10 juin 2014. Il a bénéficié, début 2025, d'une reconnaissance de travailleur handicapé.
- 3 Saisi du litige, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Chambéry a retenu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur. Par la suite, le tribunal judiciaire de Chambéry a fixé les différents chefs de préjudice subis par le salarié et a sursis à statuer au sujet d'un complément d'expertise relatif aux rechutes de 2013. L'employeur a interjeté appel partiel de cette décision, limitant son recours à la question de l'expertise complémentaire. Cette expertise a été ordonnée par la cour d'appel de Grenoble le 28 novembre 2022 et a donné lieu à un rapport médical déposé une année plus tard. C'est sur la base dudit rapport que l'arrêt d'espèce a été rendu.
- 4 Devant les juges du fond grenoblois, le salarié sollicitait une indemnisation complémentaire au titre de plusieurs chefs de préjudice inhérents aux rechutes de 2013 : souffrances endurées, perte de chance de promotion professionnelle, déficit fonctionnel temporaire... Il demandait, de surcroît, qu'il soit sursis à statuer sur le déficit fonctionnel permanent dans l'attente d'une seconde expertise. L'employeur, de son côté, excipait l'irrecevabilité de plusieurs demandes. La Caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie, elle, demandait à la cour de rejeter ou, à défaut, de limiter l'indemnisation du travailleur.
- 5 L'affaire a conduit la cour d'appel de Grenoble à répondre à deux interrogations distinctes. La première est procédurale et mène à se questionner sur la recevabilité de nouvelles demandes formulées par l'intimé dans le cadre d'un appel partiel. La seconde est sociale et pousse à préciser les critères dont les postes de préjudice consécutifs à des rechutes doivent être judiciairement évalués et indemnisés,

notamment au regard du revirement jurisprudentiel relatif au déficit fonctionnel permanent.

- 6 La cour d'appel de Grenoble déclare recevables les demandes relatives à la perte de promotion professionnelle et au déficit fonctionnel permanent, mais déboute le travailleur de l'ensemble de ses demandes au titre de ladite promotion. De plus, elle ordonne avant dire droit une expertise médicale complémentaire pour déterminer le taux de déficit fonctionnel permanent.
- 7 Si la recevabilité des demandes nouvelles en appel partiel est affirmée au bénéfice d'une lecture souple de l'effet dévolutif, guidée par le souci de l'effectivité des droits de la victime (1), la liquidation des préjudices consécutifs aux rechutes révèle une application rigoureuse tant des conditions de fond de l'indemnisation que des exigences probatoires (2).

1. La recevabilité des demandes nouvelles en appel partiel

- 8 L'accueil des prétentions du travailleur, nouvelles en appel, témoigne de l'assouplissement de l'effet dévolutif (1.1) et découle avant tout des règles liées à l'oralité de la procédure en matière sociale (1.2).

1.1. L'assouplissement de l'effet dévolutif au nom du droit à un recours effectif

- 9 L'appel formé par l'employeur le 25 septembre 2020 contre le jugement du tribunal judiciaire de Chambéry n'était que partiel, limité à la question du complément d'expertise au titre des rechutes subies par le salarié au début de l'année 2013. En application de l'article 562 du Code de procédure civile, l'appel défère en principe à la cour la connaissance des chefs de jugement qui sont expressément critiqués⁴. De ce fait et fort logiquement, les chefs non critiqués acquièrent force de chose jugée. C'est au regard du caractère partiel de l'appel que l'employeur a considéré que le salarié ne devait pas être en mesure de soulever, devant la cour d'appel, des demandes relatives au déficit fonctionnel permanent issu de l'accident du travail initial et à la perte de promotion professionnelle,

dans la mesure où ces questions étaient — selon lui — définitivement tranchées par le jugement de première instance.

- 10 L'argument est écarté par les juges du fond, qui se sont fondés sur un avis récemment rendu par la Cour de cassation⁵. La demande d'avis en question était formulée en ces termes par la cour d'appel de Bordeaux :

La jurisprudence issue des arrêts de la Cour de cassation du 20 janvier 2023 permet-elle ou non à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui aurait obtenu préalablement, devant le pôle social du tribunal judiciaire, par une décision devenue définitive au jour du revirement opéré, la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur et l'indemnisation de ses préjudices, dont la majoration de la rente à son taux maximum, de saisir postérieurement au 20 janvier 2023, le pôle social du tribunal judiciaire pour obtenir l'indemnisation complémentaire de son déficit fonctionnel permanent ?

- 11 Conformément à un arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation en avril 2021⁶, selon lequel : « lorsque la juridiction de renvoi s'est conformée à la doctrine de la Cour de cassation, un nouveau moyen peut être recevable. Il est subordonné à un changement de norme tel qu'un revirement de jurisprudence et à ce que le délai de recours ne soit pas expiré⁷ », la seconde chambre civile a été d'avis que

la demande en réparation d'un déficit fonctionnel permanent présentée par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur qui a été indemnisée, par une décision de justice irrévocable, des conséquences dommageables de cet accident dans les conditions prévues par l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, antérieurement au revirement de jurisprudence résultant des arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023 se heurte à l'autorité de la chose jugée par cette décision et n'est donc pas recevable.

- 12 On comprend ainsi, par un raisonnement *a contrario*, que dès lors qu'une décision n'est pas devenue irrévocable, il est possible pour un juge de tenir compte d'un changement de norme, notamment s'il résulte d'un revirement de jurisprudence — comme en l'espèce. Or,

dans la présente affaire, l'appel interjeté par l'employeur a eu pour effet de maintenir le litige « en vie » : le jugement partiellement critiqué n'a pas revêtu le caractère de décision irrévocable mettant fin au différend. Partant, le salarié pouvait se prévaloir du revirement de jurisprudence précité du 20 janvier 2023 sur le déficit fonctionnel permanent, intervenu entre la date du jugement de première instance et celle de l'audience devant la cour d'appel. À cet égard, le fait que l'appel ait été uniquement concentré autour de la question de l'expertise complémentaire est totalement indifférent.

- 13 Cette solution mérite approbation. Et pour cause, il serait inéquitable qu'une victime d'un accident du travail soit privée du bénéfice d'un revirement de jurisprudence au seul motif que l'appel de son adversaire n'aurait pas expressément visé le chef de préjudice concerné. Le droit à un recours effectif, notamment garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme⁸ et par nos principes constitutionnels⁹, commande en effet que la victime puisse bénéficier d'une évolution normative qui lui serait favorable tant que le litige n'est pas définitivement clos.
- 14 Cet assouplissement de l'effet dévolutif est également justifié, par la cour d'appel de Grenoble, par le caractère oral de la procédure d'espèce.

1.2. Le recours aux règles de la procédure orale

- 15 Au sujet de la demande formée par la victime au titre de son préjudice professionnel, les juges du fond ont rappelé qu'en matière de procédure orale, les parties peuvent, sous réserve du respect du principe du contradictoire¹⁰, reprendre en appel des demandes formées en première instance et formuler des prétentions tendant aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, quand bien même l'appel ne porterait pas sur l'ensemble du litige. Cela fait écho aux dispositions de l'article 565 du Code de procédure civile, pour lequel : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent. »

- 16 Dans l'arrêt commenté, il semble clair que la demande formulée au titre du préjudice professionnel s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la rechute. Or, ce poste de préjudice entraine sans aucun doute dans la mission confiée à l'expert par la cour d'appel de Grenoble dans son arrêt du 28 novembre 2022, sans que les parties ne l'aient à l'époque contesté.
- 17 La solution adoptée illustre la spécificité de la procédure devant le juge social, dont la dimension orale autorise une certaine souplesse dans la formulation des demandes en appel. Pour autant, une question de principe pourrait être mise en exergue : le fait d'autoriser la victime à formuler en appel des demandes qui n'ont pas fait l'objet d'un appel spécifique ne viderait-il pas de sa substance la règle de l'effet dévolutif partiel¹¹ ? Certes, la réponse tient manifestement à la nature même de la procédure orale ainsi qu'à la mission d'expertise ordonnée par la cour elle-même. Néanmoins, les limites de ce raisonnement mériteraient certainement d'être précisées par la Cour de cassation.
- 18 Au-delà des questionnements processuels, les juges du fond étaient tenus de se positionner sur la liquidation des préjudices subis par le travailleur suite aux rechutes.

2. La liquidation des préjudices consécutifs aux rechutes

- 19 Tout en faisant preuve d'une lecture stricte des exigences probatoires (2.1), la cour d'appel a mis en œuvre la solution adoptée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023¹² pour consacrer le déficit fonctionnel permanent en tant que poste autonome de préjudice (2.2).

2.1. Le rejet des demandes insuffisamment fondées

- 20 L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, permet à la victime d'une faute inexcusable d'obtenir réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle¹³. Ce

chef de préjudice légal est toutefois soumis à une condition de fond essentielle : la victime doit établir le caractère sérieux et non hypothétique des chances de promotion qu'elle invoque.

- 21 En l'espèce, le salarié faisait valoir que, compte tenu de son jeune âge et de la qualification qu'il aurait progressivement acquise, il aurait inévitablement bénéficié de promotions dans les métiers de charpentier et, après reconversion, de chauffeur routier. Il indique également qu'en raison de son inaptitude à tout poste venant à solliciter sa colonne vertébrale, ces deux métiers lui sont désormais inaccessibles.
- 22 La cour rejette cette demande, constatant l'absence totale d'éléments concrets qui auraient pu permettre d'établir une perspective sérieuse de promotion dans l'une ou l'autre de ces professions. L'on comprend que les considérations générales, liées à l'âge et à l'ancienneté potentielle, ne suffisent guère à caractériser une chance sérieuse de promotion ; elles relèvent de la spéculation. En effet, rien n'indique que le salarié, pour une raison ou une autre, n'aurait pas de lui-même changé d'entreprise ou de métier, mettant par-là à mal toute éventualité sérieuse d'être promu.
- 23 Les juges ajoutent que la rente d'incapacité permanente partielle, versée à la victime, indemnise à la fois les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, de sorte que le capital versé (taux de 7 %) couvre d'ores et déjà les préjudices propres à l'insertion professionnelle. Ce faisant, ils remettent en question le principe même de la réparation intégrale du préjudice. Et pour cause, si la rente indemnise une fraction des pertes de gains professionnels, elle ne les couvre pas entièrement. La jurisprudence de la Cour de cassation admet cependant qu'une indemnisation partielle vaut indemnisation totale¹⁴, de sorte que la réparation des préjudices résultant d'une faute inexcusable de l'employeur n'est aujourd'hui « pas tout à fait intégrale¹⁵ ». Un même raisonnement a d'ailleurs été retenu par la chambre sociale pour justifier le rejet de la réparation d'autres préjudices, tel que la perte de droits à la retraite, qui est partiellement pris en charge par la rente versée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle¹⁶.
- 24 S'agissant des autres frais dont l'indemnisation a été rejetée, la cour a appliqué une règle claire : tout préjudice allégué doit être prouvé. Or,

le salarié ne produisait aucun justificatif de déplacement et il est évident que la production d'une carte grise ne permet pas d'établir l'existence de trajets et les montants engagés à ce titre. De la même manière, au sujet des frais liés à l'audience de médiation que le travailleur estime avoir engagés, le seul versement au dossier d'un courriel de l'avocat de l'employeur — qui indique que ce dernier ne se déplacerait pas — ne renseigne aucunement les juges sur les montants effectivement supportés.

- 25 Cette série de rejets laisse cependant place à la consécration du déficit fonctionnel permanent en tant que préjudice autonome.

2.2. La consécration du déficit fonctionnel permanent comme poste autonome

- 26 La cour a opéré une distinction entre l'incapacité permanente partielle et le déficit fonctionnel permanent (2.2.1), jugeant toutefois nécessaire de recourir à une seconde expertise afin d'obtenir des précisions sur l'évolution de l'affliction (2.2.2).

2.2.1. La distinction entre incapacité permanente partielle et déficit fonctionnel permanent

- 27 Le cœur de l'arrêt réside dans la mise en œuvre du revirement opéré par la Cour de cassation qui a décidé que la rente d'incapacité permanente partielle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, dans la mesure où celui-ci constitue un poste de préjudice indemnisable de façon autonome lorsque l'employeur est reconnu coupable d'une faute inexcusable. De manière didactique, la cour a défini précisément chacune des deux notions, afin de démontrer leurs différences.
- 28 L'incapacité permanente partielle est définie comme la réduction, résultant d'une déficience, de la capacité d'accomplir une activité dans des conditions considérées comme normales pour un être humain : elle correspond à l'aspect fonctionnel, physiquement ou psychiquement, de la limitation d'activité. Le déficit fonctionnel

permanent, quant à lui, indemnise la réduction définitive du potentiel physique, en intégrant les phénomènes douloureux, les répercussions psychologiques, le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence personnelles, au sens large. Il constitue l'aspect non économique de l'incapacité permanente partielle et comprend notamment les souffrances endurées après la consolidation de l'état de santé.

- 29 Il ressort de ces définitions que le taux d'incapacité permanente partielle, fixé à 7 %, ne peut être utilement transposé pour calculer le déficit fonctionnel permanent, dans la mesure où les deux notions poursuivent des finalités étrangères. Cette démonstration, construite à partir de la nomenclature Dintilhac¹⁷ et des évolutions jurisprudentielles rappelées, semble offrir aux praticiens un guide pour articuler ces deux catégories que la pratique confond régulièrement.

2.2.2. L'expertise complémentaire relative au retour à l'état antérieur

- 30 La première expertise, confiée à la fin de l'année 2022, ne comprenait évidemment pas l'évaluation du déficit fonctionnel permanent – évolution normative oblige. Aussi, la cour d'appel de Grenoble a ordonné, en l'espèce, une nouvelle expertise médicale (confiée au même expert), avec pour mission de déterminer et de quantifier le déficit précité post-consolidation. Une tâche loin d'être aisée, car la preuve du déficit fonctionnel permanent est « parfois trop difficile à administrer¹⁸ », selon les termes même de la Cour de cassation¹⁹, en raison du subjectivisme inhérent à ce chef de préjudice.
- 31 Elle apporte également, sur cet aspect, une précision pratique notable : la notion de « retour à l'état antérieur », retenue par le médecin après la consolidation de la rechute, ne signifie aucunement un retour à l'état de santé antérieur à l'accident du travail ; il évoque un retour au taux fixé lors de la consolidation de cet accident, soit 7 %. On ne peut donc en déduire que le travailleur ne conserve aucune séquelle permanente et indemnisable au titre du déficit fonctionnel permanent.

- 32 Enfin, la cour rappelle que ce préjudice fait l'objet d'une évaluation globale et ne doit pas être segmenté en sous-composantes distinctes. La mission confiée à l'expert est donc définie de manière moniste, conformément à une logique de réparation qui interdit une approche parcellaire susceptible de conduire soit à des doubles emplois, soit à des lacunes dans la réparation. Cette précision, adressée autant à l'expert qu'aux parties, mérite d'être saluée.

NOTES

- 1 Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, D. 2011. 459, note S. Porchy-Simon ; JCP 2010. 1015, obs. C. Bloch ; RCA 2010. 8, note H. Groutel ; *Dr. ouvr.* 2010. 612, obs. F. Guiomard.
- 2 Intitulé « Accidents du travail et maladies professionnelles (dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches) » et comprenant les articles L. 411-1 à L. 491-7 du Code de la sécurité sociale.
- 3 Ass. plén., 20 janvier 2023, n° 20-23.673, n° 21-23.947, D. 2023. 321, note V. Rivolier ; D. 2023. 1977, chron. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; *RTD civ.* 2023. 382, note P. Jourdain ; JCP 2023. 1998, note J. Knetsch et C. Bloch ; JCP S 2023.34, note X. Aumeran ; RJS 2023. 12, note K. Meiffert-Delsanto ; *Gaz. Pal.* 2023, n° 38, p. 60, obs. M. Mescam ; *SSL* 2023, n° 2033, p. 6, note M. Keim-Bagot. Ces arrêts d'assemblée plénière ont, par la suite, été confirmés par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (civ. 2^e, 15 juin 2023, n° 21-24.898). Par-là, la Haute Cour s'est alignée avec la solution adoptée depuis plus de dix ans par le Conseil d'État (voir not. CE, 8 mars 2013, n° 361273, *AJDA* 2013. 793, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; D. 2013. 1258, note S. Porchy-Simon ; D. 2013. 2658, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon ; D. 2014. 47, obs. P. Brun et O. Gout. Il est ainsi confirmé que la rente versée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'indemnise plus le déficit fonctionnel permanent et ne répare que l'aspect patrimonial du préjudice (pertes de gains professionnels, par exemple). Cette solution a d'ailleurs été postérieurement étendue à la pension d'invalidité, qui ne répare pas non plus le définit précité : civ. 2^e, 6 juillet 2023, n° 21-24.283, *Dr. soc.* 2023. 838, obs. M. Keim-Bagot ; JCP S 2023. 1223, obs. X. Aumeran.
- 4 L'article 562 du Code de procédure civile dispose que : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif de jugement qu'il critique

expressément et de ceux qui en dépendent. Toutefois, la dévolution opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement. »

5 Civ. 2^e, avis, 27 novembre 2025, n° 25-70.015.

6 Ass. plén., 2 avril 2021, n° 19-18.814, *AJ. fam.*, 2021. 312, note J. Houssier ; JCP S 2021. 1143, note D. Asquinazi-Bailleux ; *D. actu.*, 9 avril 2021, note C. Hélaine ; B. Haftel, « Le paradoxe du menteur », *D.* 2021. 1164. Voir également G. Drouot, *La rétroactivité de la jurisprudence*, Paris, LGDJ, 2016.

7 Selon la formule de D. Asquinazi-Bailleux, « Juridictions du contentieux de la sécurité sociale – Juridictions compétentes », *Rep. pr. civ.*, 2021, Dalloz, spé., n° 253.

8 L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

9 Voir not. l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, selon lequel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution », duquel découle le droit à un recours effectif pour tout justiciable.

10 L'article 16 du Code de procédure civile dispose que « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

11 Qu'un décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a d'ailleurs tendu à renforcer. Voir not. C. Bouty, « Chose jugée », *Rep. pr. civ.*, 2018, Dalloz, spé., n° 229 et suiv.

12 Ass. plén., 20 janvier 2023, n° 20-23.673, n° 21-23.947, préc.

13 L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale disposait, en amont de sa modification intervenue par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 qu'« indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle [...]. La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ».

14 Voir not. civ. 2^e, 30 juin 2011, n° 10-19.475, D. 2012. 901, obs. P. Lokiec et J. Porta ; JCP S 2011. 1495, obs. G. Vachet ; civ. 2^e, 4 avril 2012, n° 11-14.311 et n° 11-14.594, D. 2012. 1098, note S. Porchy-Simon ; D. 2013. 40, obs. P. Brun et O. Gout ; *Dr. soc.* 2012. 839, note S. Hoquet-Berg ; *RTD civ.* 2012. 539, obs. P. Jourdain ; civ. 2^e, 3 juin 2021, n° 19-24.057 ; civ. 2^e, 2 mars 2017, n° 15-27.523, D. 2017. 2224, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon.

15 Selon la formule de P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 12^e éd., 2025, spé., n° 253.

16 Voir not. ch. mixte, 9 janvier 2015, n° 13-12.310, D. 2015. 2283, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon ; *RDT* 2015. 345, obs. J. Morin ; JCP S 2015. 1082, note D. Asquinazi-Bailleux ; civ. 2^e, 12 mars 2015, n° 13-28.007, D. 2015. 1791, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, L. Lazergues-Cousquer, N. Touati, D. Chauchis et N. Palle ; *soc.*, 3 mai 2018, n° 14-20.214, D. 2018. 1706, chron. S. Sabotier et F. Salomon.

17 Voir not. *Nomenclature des postes de préjudices : rapport de M. Dintilhac.*

18 Selon la formule de F. Kessler, « Le déficit fonctionnel permanent peut faire l'objet d'une indemnisation particulière en cas d'accident du travail », *RDSS* 2023. 345.

19 Voir not. ass. plén., 20 janvier 2023, n° 20-23.673, préc., où il est indiqué au point n° 10 qu'il « ressort des décisions des juges du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvent parfois des

difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel ou du déficit fonctionnel permanent ».

RÉSUMÉ

Français

Un ouvrier charpentier, victime d'un accident du travail en 2011 puis de rechutes, obtient partiellement gain de cause devant la cour d'appel de Grenoble. Celle-ci admet, malgré le caractère partiel de l'appel de l'employeur, la recevabilité des demandes nouvelles du salarié, en s'appuyant sur la souplesse de la procédure orale et sur le revirement jurisprudentiel de l'assemblée plénière du 20 janvier 2023. Elle distingue rigoureusement l'incapacité permanente partielle du déficit fonctionnel permanent — désormais poste de préjudice autonome — et ordonne une expertise complémentaire pour en évaluer le taux, tout en rejetant les demandes insuffisamment étayées.

INDEX

Mots-clés

faute inexcusable, revirement de jurisprudence, déficit fonctionnel permanent, accident du travail

Rubriques

Droit de la protection sociale

AUTEUR

Vincent Schoepfer

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France.

vincent.schoepfer[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283498978>

Quand le contentieux de la sous-traitance éclaire le droit commun des obligations (sur la résolution conventionnelle et la délégation de paiement)

Sébastien Cacioppo

DOI : 10.35562/bacage.1412

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/02327 – 04 décembre 2025

PLAN

1. De la mise en œuvre de la clause résolutoire : exigence d'une mise en demeure accordant au débiteur un délai raisonnable d'exécution
 - 1.1. De l'exigence d'un délai raisonnable, condition de régularité de la mise en demeure
 - 1.2. Du caractère déraisonnable du délai, manifestation de la mauvaise foi du créancier
2. De la délégation en sous-traitance : exigence du consentement du maître de l'ouvrage en sa qualité de délégué
 - 2.1. De l'exigence d'une convention tripartite, condition essentielle de la délégation de paiement
 - 2.2. Du défaut de garantie de la créance du sous-traitant, cause de nullité du sous-traité

TEXTE

- 1 **Sous-traitance et droit commun des obligations.** La sous-traitance constitue l'une des opérations les plus répandues de la vie des affaires, en particulier dans le domaine de la construction. Il en est précisément question dans l'arrêt examiné rendu, le 4 décembre 2025, par la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble. Toutefois, loin d'être limitée à des questionnements exclusifs au

domaine de la sous-traitance, cette décision présente un intérêt certain pour le droit commun des obligations — droit des contrats, régime général — auquel elle apporte un éclairage empreint de considérations pratiques. Sont concernées la mise en demeure préalable à la mise en œuvre de la clause résolutoire¹, ainsi que la délégation de paiement² dans son rôle de garantie, accordée au sous-traitant, aux fins de recouvrement des sommes qui lui sont dues, par l'entreprise principale, au titre des prestations sous-traitées qu'il a exécutées³.

- 2 **Énoncé des faits.** En l'espèce, dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, une fondation (le maître de l'ouvrage) a confié l'exécution de travaux de construction à une société (l'entreprise principale), laquelle a conclu un contrat de sous-traitance avec une autre société (le sous-traitant) pour la réalisation du gros œuvre. Reprochant des malfaçons au sous-traitant, l'entreprise principale a fait parvenir à ce dernier un courrier le mettant en demeure de remédier à ces manquements, dans un délai de quarante-huit heures. Puis, une semaine plus tard, l'entreprise principale a mis en œuvre la clause résolutoire. Excipant du caractère abusif de cette résolution, le sous-traitant a assigné l'entreprise principale devant le tribunal de commerce de Grenoble.
- 3 **Procédure et position générale des problèmes.** En cause d'appel, le débat s'est notamment porté, d'une part, sur l'effectivité de la mise en demeure adressée au sous-traitant, au regard des dispositions des articles 1224 et 1225 du Code civil et, d'autre part, sur la conformité des garanties, accordées au sous-traitant, au regard des dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance⁴.
- 4 **Problème et solution relatifs à la mise en demeure préalable à l'activation de la clause résolutoire.** Concernant le courrier litigieux par lequel l'entreprise principale a mis en demeure le sous-traitant de s'exécuter, si la cour d'appel de Grenoble a constaté que celui-ci « contient tous les éléments formels nécessaire à la mise en demeure », en revanche, la brièveté du délai accordé au sous-traitant a cristallisé l'attention des juges : s'agissait-il d'un délai raisonnable laissant, au débiteur, un temps suffisant afin de pallier sa défaillance ?

- 5 La cour a finalement jugé, sur le fondement des articles 1224 et 1225 du Code civil, que ledit courrier « ne peut [...] s'analyser en un courrier de mise en demeure préalable à la mise en œuvre de la clause résolutoire ». Selon les juges, « le délai de 48 h laissé [au sous-traitant] pour remédier aux désordres invoqués par [l'entreprise principale] n'est pas raisonnable, *in abstracto* au regard des délais exigés par les textes, mais également *in concreto*, au vu du désordre invoqué par [l'entreprise principale] ».
- 6 **Problème et solution relatifs aux garanties offertes au sous-traitant.** S'agissant du défaut de garanties dénoncé par le sous-traitant, les juges grenoblois ont relevé que les sommes dues à celui-ci par l'entreprise principale étaient garanties à hauteur de 20-% par un cautionnement et, pour les 80 % restants, par une clause du sous-traité stipulant que le sous-traitant avait droit à un paiement direct par le maître de l'ouvrage. S'est alors posée la question de savoir si cette clause, figurant dans un contrat qui n'avait pas été signé par le maître de l'ouvrage, constitue une délégation de paiement, au sens des articles 1336 et suivants du Code civil, offrant au sous-traitant une garantie effective pour le recouvrement de ses créances, comme l'exige l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.
- 7 La cour d'appel de Grenoble apporte, à cette question, une réponse négative. D'après elle, dans la mesure où seuls l'entreprise principale et le sous-traitant ont signé ce contrat, lequel ne comporte aucune signature du maître de l'ouvrage, celui-ci « ne remplit dès lors pas les conditions de la délégation de paiement, convention tripartite ». Ainsi, 80 % des sommes dues au sous-traitant n'ont pas été garanties, ce qui constitue une méconnaissance de la règle posée par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975. L'entreprise principale, à défaut de déléguer valablement le maître de l'ouvrage au paiement du sous-traitant, « aurait dû fournir une caution sur la totalité des sommes, ce qu'elle reconnaît ne pas avoir fait ». Toutefois, la Cour ne prononce pas la nullité du sous-traité dans la mesure où cette sanction n'était pas demandée par le sous-traitant.
- 8 **Plan.** L'arrêt sous analyse est d'un intérêt certain en ce qu'il permet de revenir, de manière indépendante, sur deux aspects du droit commun des obligations. Tout d'abord, il suppose de s'interroger sur le contenu de la mise en demeure adressée, par un créancier, à son

débiteur défaillant avant toute activation de la clause résolutoire. Cette mise en demeure doit être assortie, selon l'arrêt, d'un délai raisonnable, sous peine de ne pas satisfaire aux conditions légales (1). Ensuite, dans un tout autre registre, la décision invite à se pencher sur le délicat régime des garanties en sous-traitance et, au regard du droit commun, sur l'exigence, en matière de délégation de paiement, du consentement du maître de l'ouvrage à revêtir le rôle de délégué (2). Nous aborderons successivement ces deux points en remarquant que le premier concerne la créance de l'entreprise principale contre le sous-traitant alors que le second, à l'inverse, a trait à la créance du sous-traitant contre l'entreprise principale.

1. De la mise en œuvre de la clause résolutoire : exigence d'une mise en demeure accordant au débiteur un délai raisonnable d'exécution

- 9 **Exigence d'un délai raisonnable et mauvaise foi du créancier.** La mise en œuvre de la clause résolutoire présente un risque d'abus⁵ et c'est la raison pour laquelle le législateur impose que le débiteur défaillant soit, préalablement, mis en demeure par le créancier. Dans l'arrêt sous analyse, la cour d'appel de Grenoble retient que, pour être régulière, cette mise en demeure doit octroyer, au débiteur, un délai raisonnable pour s'exécuter (1.1). C'est ainsi qu'elle vient sanctionner, en l'espèce, le caractère déraisonnable du délai accordé au sous-traitant par l'entreprise principale, caractérisant implicitement la mauvaise foi de cette dernière (1.2).

1.1. De l'exigence d'un délai raisonnable, condition de régularité de la mise en demeure

- 10 **Silence de la loi sur le contenu de la mise en demeure.** L'article 1225 du Code civil prévoit, en son second alinéa, que la mise en œuvre de

la clause résolutoire « est subordonnée à une mise en demeure infructueuse ». Le texte n'apporte aucune précision sur le contenu de cette mise en demeure. Pour autant, en l'espèce, c'est bien le contenu du courrier litigieux qui a conduit la cour d'appel à considérer que celui-ci ne pouvait être qualifié de mise en demeure. D'après les juges palois, le délai d'exécution accordé au sous-traitant par l'entreprise principale n'était pas suffisamment raisonnable, notamment « au regard des délais exigés par les textes ».

- 11 Mais à quels textes, au juste, est-il fait référence ? La formule interroge en ce que l'article 1225 du Code civil, applicable à la cause et visé par l'arrêt, n'exige nullement que la mise en demeure doive accorder, au débiteur, un délai raisonnable pour exécuter ses engagements. En matière de résolution extrajudiciaire du contrat, seul l'article 1226 du Code civil impose, en son premier alinéa, que la mise en demeure du débiteur s'accompagne d'un tel délai raisonnable, afin de lui offrir la possibilité de remédier à sa défaillance. Or ce texte ne concerne que la résolution unilatérale par voie de notification et non, comme en l'espèce, la mise en œuvre de la clause résolutoire qui constitue, quant à elle, un mode conventionnel de résolution du contrat.
- 12 **Interprétation de la loi quant à l'exigence d'un délai raisonnable.**
Cela étant, la solution de la cour d'appel de Grenoble apparaît justifiée car, en dépit du silence de l'article 1225 du Code civil, il ne saurait être contesté qu'une mise en demeure, préalable à l'activation d'une clause résolutoire, doive être assortie d'un délai permettant au débiteur de s'exécuter⁶. Cette exigence se déduit, directement, du libellé du second alinéa de l'article 1225 du Code civil, lequel subordonne la mise en œuvre de la clause résolutoire à une mise en demeure restée « infructueuse ». Ce critère de l'infructuosité témoigne, en creux, de ce que la fonction de cette mise en demeure n'est certainement pas de constituer le débiteur en retard, mais, au contraire, de lui laisser une ultime chance de s'exécuter⁷ — ce qui implique, nécessairement, qu'un certain délai lui soit octroyé à cette fin⁸.
- 13 Néanmoins, si la mise en demeure suppose qu'un délai d'exécution soit accordé au débiteur, ce délai doit-il nécessairement être raisonnable ? La réponse apparaît positive. Rationnellement, tout

délai accordé à un débiteur pour s'exécuter doit, par essence, être raisonnable : le débiteur, en effet, doit bénéficier d'une durée suffisante pour qu'il lui soit possible de réaliser la prestation inexecutée ou mal exécutée. À défaut, celui-ci n'aurait aucune chance de corriger le tir et, partant, la mise en demeure n'aurait, en toute hypothèse, aucune chance d'être fructueuse. La raison d'être des prescriptions du second alinéa de l'article 1225 du Code civil, en ce qu'elles visent à offrir au débiteur une « sorte de délai de rattrapage »⁹, s'en verrait ainsi bafouée. Il apparaît donc que le créancier qui, en connaissance de cause, fixerait un délai qu'il sait par essence déraisonnable serait de mauvaise foi. Or la bonne foi du créancier figure parmi les conditions de mise en œuvre de la clause résolutoire.

1.2. Du caractère déraisonnable du délai, manifestation de la mauvaise foi du créancier

- 14 **Exigence de bonne foi du créancier.** L'article 1225 du Code civil est également muet sur l'exigence de bonne foi du créancier dans la mise en œuvre de la clause résolutoire. Il s'agissait, pourtant, d'une exigence jurisprudentielle antérieure à la réforme du droit des contrats, issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et fondée sur l'ancien article 1134 du Code civil¹⁰. Néanmoins, en dépit de ce silence de la loi quant à cette condition, les clauses résolutoires conclues sous l'empire du droit nouveau y sont soumises, dès lors que le nouvel article 1104 du Code civil impose aux parties de faire preuve de bonne foi au cours des phases successives de négociation, de formation et d'exécution du contrat¹¹.
- 15 La mauvaise foi du créancier, dans la mise en œuvre de la clause résolutoire, peut se manifester de différentes manières¹². L'exemple emblématique est celui du créancier qui, sciemment, place son débiteur dans une situation de nature à l'empêcher d'exécuter ses engagements¹³. En l'espèce, c'est typiquement dans une telle situation que l'entreprise principale a placé le sous-traitant, en ne lui accordant qu'un très bref délai de quarante-huit heures pour remédier à des malfaçons dont la reprise nécessitait, indiscutablement, davantage de temps.

- 16 **Manifestation de la mauvaise foi du créancier.** Lorsque la cour d'appel de Grenoble prive d'effet la clause résolutoire litigieuse au motif que le délai d'exécution accordé au sous-traitant par l'entreprise principale est déraisonnable, c'est, en vérité, la mauvaise foi de cette dernière qu'elle vient implicitement sanctionner. Autrement dit, est de mauvaise foi le créancier qui, par une mise en demeure préalable à l'activation d'une clause résolutoire, accorde à son débiteur un délai qu'il sait beaucoup trop court pour que celui-ci puisse utilement s'exécuter. La fixation d'un délai déraisonnable a été perçue, en l'espèce, comme une irrégularité de la mise en demeure alors que cette circonstance pouvait, plus directement, caractériser la mauvaise foi de l'entreprise principale. Cette caractérisation suffisait à priver d'effet la mise en œuvre de la clause résolutoire, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger, dans le silence de l'article 1225 du Code civil, sur les mentions impératives que doit comporter une mise en demeure.
- 17 En définitive, la solution aurait peut-être gagné en clarté si elle avait été fondée sur les dispositions de l'article 1104 du Code civil, dès lors qu'une jurisprudence constante, comme ci-dessus rappelé, exige du créancier qu'il soit de bonne foi dans la mise en œuvre de la clause résolutoire. Sous ce prisme, la solution se serait inscrite, sans difficulté, dans le sillage de cette lignée jurisprudentielle bien établie. Néanmoins, le raisonnement adopté par la cour d'appel de Grenoble, sur le fondement de l'article 1225 du Code civil, est intéressant sur le plan stratégique. Cette voie pourrait permettre, dans les hypothèses où la mauvaise foi du créancier ne pourrait être caractérisée de manière évidente, de faire fi de cette mauvaise foi tout en privant quand même d'effet une clause résolutoire au seul motif que le délai, octroyé au débiteur via la mise en demeure, est objectivement trop bref.

2. De la délégation en sous-traitance : exigence du consentement du maître de l'ouvrage en sa qualité de délégué

- 18 **Caractère tripartite de la délégation et nullité du sous-traité.** La cour d'appel de Grenoble a relevé que, quand bien même une clause du sous-traité litigieux stipulait que le sous-traitant avait droit à un paiement direct par le maître de l'ouvrage pour une partie des sommes qui lui étaient dues, celui-ci n'avait nullement signé l'acte. Elle a alors estimé que cette clause ne pouvait constituer une délégation de paiement, celle-ci devant nécessairement prendre la forme d'une convention tripartite à laquelle le maître de l'ouvrage, en tant que délégué, doit consentir (2.1). En l'absence de délégation, il advenait que la créance du sous-traitant n'était, *in fine*, que très partiellement garantie par un cautionnement, ce qui contrevenait aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Les juges en ont ainsi déduit que le sous-traité était exposé à la nullité (2.2).

2.1. De l'exigence d'une convention tripartite, condition essentielle de la délégation de paiement

- 19 **Consentement nécessaire du maître de l'ouvrage en sa qualité de délégué.** Conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, la créance du sous-traitant n'a pas à être garantie par un cautionnement « si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1338 du Code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant », c'est-à-dire au travers d'une délégation imparfaite et incertaine¹⁴. Cette délégation permet au sous-traitant (délégataire) d'obtenir auprès du maître de l'ouvrage (délégué) le paiement d'une somme correspondant au montant de la créance dont il est titulaire contre l'entreprise principale (délégant), au titre des prestations qu'il a exécutées. En l'espèce, la cour d'appel de Grenoble a jugé qu'une

simple clause du sous-traité, stipulant que le sous-traitant a droit à un paiement direct par le maître de l'ouvrage, ne constitue pas une délégation de paiement dans la mesure où ce dernier, qui est un tiers au sous-traité, n'a pas signé cet acte et n'a donc pas embrassé la qualité de délégué. La solution, déjà dégagée par la Cour de cassation¹⁵, est parfaitement justifiée. Le maître de l'ouvrage, en tant que délégué au paiement, aurait dû consentir à cet aménagement conventionnel pour que celui-ci puisse être qualifié de délégation, au sens des articles 1336 et suivants du Code civil. Le seul accord conclu entre le délégant et le délégataire ne suffit pas, en effet, à mettre en place une délégation de paiement¹⁶. Celle-ci aurait dû s'opérer, selon les juges, au travers d'une « convention tripartite » — ce qui, ici, n'était pas le cas.

- 20 **Nécessité d'une « convention tripartite » ?** Mais la délégation de paiement doit-elle nécessairement revêtir, comme l'affirme la cour d'appel de Grenoble, la forme d'une « convention tripartite » ? Le premier alinéa de l'article 1336 du Code civil définit la délégation comme une « opération » ; celle-ci n'est donc désignée par la loi ni comme une convention ni comme un contrat¹⁷. Il est vrai que les notions de *convention* et de *contrat* ne sont pas synonymes, dans la mesure où le contrat est une variété particulière de convention¹⁸. Ceci étant, l'emploi, par les juges, de l'expression de « convention tripartite » laisse entendre que la délégation doit être constatée dans un acte unique¹⁹. Cette conception apparaît quelque peu réductrice. S'il est clair, comme le retient la cour d'appel, que la délégation nécessite le consentement du délégué, il n'en demeure pas moins que l'opération peut valablement procéder de la somme de deux contrats distincts, l'un liant le délégant au délégué et l'autre le délégué au délégataire²⁰. Un tel aménagement ne semble pas prohibé dès lors que la délégation est définie par la loi, au sens large, comme une « opération ». Hormis cette remarque, la décision de la cour d'appel de Grenoble mérite une totale approbation dès lors que la délégation, quelles que soient les modalités selon lesquelles elle est mise en place, implique simultanément trois personnes qui doivent, chacune, y consentir²¹. Ainsi, en l'absence de délégation de paiement en garantie de la créance du sous-traitant, les juges grenoblois retiennent que les prescriptions impératives de l'article 14 de la loi du

31 décembre 1975 n'ont pas été respectées. Le sous-traité était donc exposé au risque d'être frappé de nullité.

2.2. Du défaut de garantie de la créance du sous-traitant, cause de nullité du sous-traité

- 21 **Exigence d'une garantie couvrant la totalité des sommes dues au sous-traitant.** Tel que l'exige l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, le cautionnement ou la délégation de paiement doit, à peine de nullité du sous-traité, garantir « les paiements *de toutes les sommes* dues par l'entrepreneur au sous-traitant » (nous soulignons). En l'espèce, les juges grenoblois constatent que le cautionnement, fourni au sous-traitant, ne garantissait qu'une part très résiduelle de la créance du sous-traitant (20 %), alors que l'essentiel de celle-ci devait être garantie par la délégation de paiement litigieuse (80 %). La constatation de l'inexistence de cette délégation a naturellement conduit la cour d'appel à juger que les exigences de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 n'ont pas été respectées. À défaut de délégation, seuls 20 % de l'ensemble des sommes dues au sous-traitant bénéficient d'une garantie effective, au travers du cautionnement, alors que le texte exige que la totalité de ces sommes soient garanties²². Ainsi, comme le relève l'arrêt sous analyse, à défaut de délégation, l'entreprise principale « aurait dû fournir une caution sur la totalité des sommes [dus au sous-traitant], ce qu'elle reconnaît ne pas avoir fait ». En conséquence, le sous-traité aurait pu être frappé de nullité ; or la cour d'appel ne prononce pas cette sanction en ce que celle-ci n'a pas été réclamée par le sous-traitant.
- 22 **Impossibilité de relever d'office la nullité du sous-traité.** Traditionnellement, il est admis que seule la nullité absolue, en ce qu'elle vise à protéger l'intérêt général (d'où la notion d'ordre public de direction), peut être relevée d'office par le juge²³. À l'inverse, comme le prévoient les dispositions du premier alinéa de l'article 1181 du Code civil, « la nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger ». En l'espèce, le sous-traitant, bénéficiaire exclusif des dispositions protectrices de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, n'a pas demandé à ce que le sous-traité, faute de garanties suffisantes, soit frappé de nullité. La cour d'appel

n'a donc pas prononcé cette sanction et doit être approuvée de s'en être abstenue : la nullité, visée le texte susmentionné, est bien relative²⁴ ; elle ne saurait donc être relevée d'office par le juge. Cela étant, dans la mesure où le sous-traité a malgré tout reçu, même de manière imparfaite et incomplète, une exécution par le sous-traitant, ce dernier pouvait-il seulement en demander la nullité ? Ne l'aurait-il pas tacitement confirmé, au sens du troisième alinéa de l'article 1182 du Code civil ? Ce texte prévoit, néanmoins, que ce n'est qu'« en connaissance de la cause de nullité » que l'exécution volontaire du contrat vaut confirmation. Le sous-traitant avait-il conscience que le sous-traité litigieux était exposé à un risque de nullité ? Rien n'est moins sûr, en vérité, dès lors que la volonté tacite de confirmer le contrat doit s'apprécier strictement, celle-ci ne devant pas être équivoque²⁵. En toute hypothèse, la question ne se posait pas, en l'espèce, dès lors que le sous-traitant ne réclamait pas la nullité du sous-traité. Au contraire, il semble même que le sous-traitant n'avait aucune intention de se défaire des liens contractuels l'unissant à l'entreprise principale, puisqu'il reprochait à cette dernière une mise en œuvre abusive de la clause résolutoire stipulée dans le sous-traité.

NOTES

1 Sur la clause résolutoire, voir dans la présente revue : S. Zinty, « Sort de la clause résolutoire du bail commercial en cas de procédure collective du preneur » (note sous CA Grenoble, ch. com., 17 mars 2022, n° 21/03222), BACAGe, n° 1, 2023, DOI : [10.35562/bacage.158](https://doi.org/10.35562/bacage.158).

2 Sur la distinction de la délégation de paiement et de l'indication de paiement, voir dans la présente revue : S. Milleville, « L'indication de paiement ne permet pas d'être payé... » (note sous CA Grenoble, ch. com., 30 novembre 2023, n° 21/05171), BACAGe, n° 4, 2025, DOI : [10.35562/bacage.1129](https://doi.org/10.35562/bacage.1129).

3 Pour aperçu général du régime des garanties dont bénéficie le sous-traitant en vertu de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, voir : S. Abbatucci, « Les garanties de paiement des sous-traitants », RDI 2013. 41.

4 Ce texte prévoit, pour rappel, qu'« à peine de nullité du sous-traité les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1338 du Code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant ».

5 J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, éd. Dalloz, coll. « Sirey Université », Paris, 2024, 18^e éd., n° 905, p. 1150.

6 F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, *Droit civil. Les obligations*, éd. Dalloz, coll. « Précis », Paris, 2022, 13^e éd., n° 801, p. 895 ; J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, op. cit., n° 908, p. 1154.

7 Sur la distinction des différentes fonctions de la mise en demeure selon que celle-ci a pour fonction de constituer le débiteur en retard ou de lui offrir une ultime chance de s'exécuter, voir : O. Deshayes, « La mise en demeure préalable aux sanctions de l'inexécution contractuelle : état des lieux critique après la réforme de 2016 », RDC, mars 2019, n° 115x3, pp. 29-37.

8 En ce sens : N. Hage-Chahine, *Rép. civ. Dalloz*, voir « Résolution — Résiliation », n° 68.

9 O. Deshayes, « La mise en demeure préalable aux sanctions de l'inexécution contractuelle : état des lieux critique après la réforme de 2016 », op. cit., p. 32.

10 Pour des illustrations jurisprudentielles récentes, mais rendues sur le fondement de l'ancien droit (C. civ., anc. art. 1134), voir : Cass. 3^e civ., 8 juillet 2021, n° 20-10.803 ; D. 2022, Pan. 310, obs. R. Beffa, Cass. 3^e civ., 15 février 2023, n° 22-11.393.

11 G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, éd. Dalloz, Paris, 2024, 3^e éd., n° 652, p. 711, selon lesquels « le fait que le législateur n'ait pas ajouté que la rupture soit de bonne foi ne devrait rien changer, l'exécution pouvant inclure l'inexécution, et donc la rupture ».

- 12 Voir, notamment : J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, op. cit., n° 909, p. 1155 ; S. Porchy-Simon, *Droit des obligations*, éd. Dalloz, coll. « HyperCours », Paris, 2025, 17^e éd., n° 572, p. 320.
- 13 Voir, p. ex. : Cass. 3^e civ., 16 octobre 1976, n° 72-11.956.
- 14 Sur l'inopposabilité des exceptions dans la délégation en sous-traitance, voir : Cass. 3^e civ., 27 novembre 2025, n° 23-21.762 ; *D. actu.*, 12 décembre 2025, obs. S. Cacioppo ; *RDI* 2026. 148, obs. N. Bonnardel.
- 15 Cass. 3^e civ., 3 février 2004, n° 02-19.147 ; *RDI* 2004. 441, obs. H. Périnet-Marquet ; Cass. 3^e civ., 10 juillet 2012, n° 11-20.976 ; *RDI* 2012. 503, obs. H. Périnet-Marquet.
- 16 Tout comme le seul contrat conclu entre le délégué et le délégant ne permet pas, non plus, d'opérer une délégation, voir à ce propos : M. Julienne, *Régime général des obligations*, éd. LGDJ, Paris, 2024, 5^e éd., n° 424, p. 296.
- 17 À la différence de la novation, désignée par le premier alinéa de l'article 1329 du Code civil comme « un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée ».
- 18 L. Aynès, « Le contrat, loi des parties », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 17, mars 2005, note n° 1.
- 19 À ce titre, il est à relever que, pour motiver sa position, la cour d'appel de Grenoble reprend littéralement la formule d'auteurs (S. Abbaticci et R. Bangala, *Rép. com. Dalloz*, voir « Sous-traitance », n° 158) en affirmant que, « pour lever toute ambiguïté et satisfaire aux obligations de la loi de 1975, il convient ainsi d'établir une convention tripartite dans laquelle le maître de l'ouvrage accepte expressément de s'engager au profit du sous-traitant et de prévoir les modalités selon lesquelles les paiements seront effectués ». L'exigence d'un acte unique, constatant le consentement des trois parties, ressort très nettement de cette formule.
- 20 M. Julienne, *Régime général des obligations*, op. cit., n° 423, p. 295. *Contra* : P. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations. Régime général*, éd. LexisNexis, coll. « Objectif droit Cours », Paris, 2025, 11^e éd., n° 330, p. 307, qui estiment que « la délégation est une convention tripartite » et qu'elle « suppose un acte tripartite » ; S. Abbaticci et R. Bangala, *Rép.*

com. Dalloz, voir « Sous-traitance », n° 158, dont la formule est reprise dans l'arrêt commenté (voir *supra*, note n° 19).

21 V. Forti, *Régime général des obligations*, éd. Bruylant, coll. « Paradigme », Bruxelles, 2023, 2^e éd., n° 258, p. 212.

22 Il est à noter que les conséquences auraient été identiques si, à l'inverse, la délégation avait été valable et le cautionnement annulé : seules 80 % des sommes dues au sous-traitant auraient été effectivement garanties, et non la totalité comme l'exige l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

23 Même si, en pratique, cette règle n'est pas d'une évidence absolue, en particulier en droit de la consommation, voir à ce propos : J.-J. Lemouland, G. Piette et J. Hauser, *Rép. civ. Dalloz*, voir « Ordre public et bonnes mœurs », n° 213 et suiv. Voir également, en jurisprudence : Cass. 1^{re} civ., 1^{er} octobre 2014, n° 13-21.801 ; D. 2015. 597, obs. E. Poillot ; JCP 2014, n° 1195, obs. N. Sauphanor-Brouillaud, qui retient que « le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ».

24 Cass. 3^e civ., 23 novembre 2023, n° 22-21.463 ; CCC 2024, n° 22, obs. L. Leveneur. Sur le caractère relatif de la nullité prévue par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, voir : S. Abbaticucci et R. Bangala, *Rép. com. Dalloz*, voir « Sous-traitance », n° 164 et suiv.

25 S. Porchy-Simon, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 341, p. 197.

RÉSUMÉ

Français

Il est des affaires qui offrent un éclairage précieux sur le droit commun des obligations alors même qu'elles concernent, à la base, un contrat soumis à des règles spéciales. L'arrêt commenté en est une illustration. À partir d'un contentieux relatif à un contrat de sous-traitance, la cour d'appel de Grenoble apporte des précisions utiles, d'une part, quant au contenu de la mise en demeure préalable à l'activation d'une clause résolutoire et, d'autre part, s'agissant de la nécessité du consentement du délégué dans le cadre d'une délégation de paiement.

INDEX

Mots-clés

résolution du contrat, mise en demeure, inexécution, délégation, loyauté, nullité du contrat

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Sébastien Cacioppo

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

[sebastien.cacioppo\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:sebastien.cacioppo[at]univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/249505088>

Protéger contre la volonté de la personne vulnérable

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1519

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. affaires familiales – N° 25/00083 – 15 juillet 2025

TEXTE

- 1 **L'inévitable certificat médical circonstancié.** Selon l'article 425 du Code civil, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ». En l'absence d'une altération des facultés médicalement constatée, il n'est donc pas possible de placer une personne sous protection juridique. Cette exigence du certificat médical est également rappelée, pour les mesures judiciaires classiques, à l'article 431 du Code civil, pour l'habilitation familiale à l'article 494-1 du même Code et pour le mandat de protection future à l'article 481 du même Code¹. Il résulte par ailleurs de ces dispositions que ce certificat doit émaner d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République, sachant que celui-ci peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne à protéger². Ce certificat médical doit, en outre, être précis et circonstancié³. Cela signifie, conformément à l'article 1219 du Code de procédure civile, que ce certificat doit décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger, donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération, préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie

civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel⁴. Cette exigence relative au certificat médical constitue une véritable garantie du respect du principe de nécessité. Le juge ne peut placer sous protection juridique une personne si le médecin consulté estime qu'il n'existe pas d'altération des facultés. Dans la même perspective, le juge ne peut renforcer la mesure de protection juridique au visa d'un certificat médical circonstancié faisant état d'une amélioration de santé du majeur protégé car cela caractérise un manquement à l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis⁵.

En revanche, en présence d'un avis médical concluant à l'altération des facultés, le juge conserve un entier pouvoir d'appréciation, sous réserve du contrôle de la dénaturation du certificat établi exercé par la Cour de cassation⁶. Mais *quid* si la personne à protéger a rendu elle-même impossible la constatation de son état mental en se refusant à tout examen médical ? Telle était la question posée dans l'arrêt commenté.

- 2 **Les circonstances de l'espèce.** En l'espèce, suite au signalement de la sœur d'un homme âgé de 68 ans, le parquet saisissait le juge des tutelles aux fins de mise en place d'une mesure de protection à l'égard de cet homme. Le signalement évoquait des troubles psychologiques et le rapport d'évaluation sociale du département. Un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du Code civil établissait un certificat en procédant à un examen sur pièces, le majeur concerné n'ayant pas comparu. Il concluait à un trouble psychique délirant persécutoire chronique sans mise en œuvre de soins. Sans grande surprise, le juge des tutelles plaçait donc l'intéressé sous mesure de protection (une curatelle renforcée). Celui-ci interjette appel de cette décision arguant de l'irrecevabilité de la requête aux fins de mise sous protection faute de certificat médical circonstancié, « le refus de l'examen médical n'étant pas la preuve d'une altération des facultés mentales ». La question de la possibilité de mettre en place une protection alors même que le majeur concerné a refusé d'être examiné par le médecin inscrit n'est pas nouvelle. Elle a même donné lieu à l'une des évolutions jurisprudentielles les plus notables en matière de protection juridique des majeurs.

- 3 **Le traitement juridique du refus de se soumettre à l'examen médical.** Dans un premier temps, la Cour de cassation a

rendu un arrêt à la motivation drastique : le certificat médical étant exigé à peine d'irrecevabilité de la demande de mise sous protection, aucune mesure de protection n'est susceptible d'être ouverte si le majeur a rendu impossible l'examen médical, et ce, même si le requérant est le ministère public⁷. La solution a pu surprendre voire choquer tant elle différait de celle retenue autrefois sous l'empire de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs⁸. La Haute juridiction avait, en effet, alors admis que l'obligation de joindre à la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection un certificat médical ne s'imposait pas lorsque le juge des tutelles était saisi par le parquet⁹. La Haute juridiction admettait, en outre, que « la personne placée sous une mesure de protection n'était pas fondée à se prévaloir d'un défaut de certificat médical dans son dossier, dès lors que par son propre fait, elle a rendu impossible ce constat en se refusant à participer à tout examen médical¹⁰ ». La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant néanmoins modifié les textes en faisant de cette pièce une condition de recevabilité de la demande, il était impossible de reconduire la jurisprudence antérieure. Pour autant, certains juges du fond choisissaient de minorer la portée de l'arrêt rendu le 29 juin 2011 en jugeant qu'un certificat médical de carence suffisamment circonstancié et corroboré par d'autres éléments suffisait à justifier l'ouverture d'une mesure de protection¹¹. Ce n'est pas exactement cette interprétation qu'a retenue en dernier lieu la Cour de cassation. Ainsi, la première chambre civile a jugé, dans un arrêt très publié du 20 avril 2017, qu'au sens de l'article 431 du Code civil, « le certificat circonstancié peut être établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé¹² ». Aussi est-il impossible pour le magistrat de déclarer recevable une demande d'ouverture de protection juridique s'il ne dispose que d'une lettre du médecin agréé attestant du refus du majeur concerné à se faire examiner et d'éléments de preuve extérieurs laissant supposer une altération des facultés. Il en ira de même pour les certificats médicaux que certains juges du fond ont appelé « circonstanciés » du fait des éléments factuels rapportés sans que les circonstances décrites ne s'appuient sur des pièces médicales¹³.

- 4 **Une décision conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.**
En l'occurrence il ne fait pas de doute que la décision rendue par les conseillers grenoblois le 15 juillet 2025 est en plein accord avec les prescriptions de la Cour de cassation. En effet, en l'espèce, le médecin ne s'était pas contenté d'un courrier corroboré par de seuls éléments factuels rapportés. Il avait établi un véritable certificat médical sur pièces. Il se fondait d'abord sur les éléments donnés par la sœur du majeur vulnérable qui faisait état « d'éléments délirants, persécutatoires, d'allure interprétative et hallucinatoire » mais, ensuite (et surtout), sur « les mêmes éléments psychiatriques observés par l'équipe mobile de liaison psychiatrie précarité » qui avait rencontré l'intéressé. Il est ainsi clair que la pièce médicale était rédigée à partir d'éléments médicaux comme l'exige la Haute juridiction judiciaire. Les magistrats grenoblois ont donc tout à fait raison de juger la requête recevable aux motifs que « le certificat médical [...] bien qu'établi en l'absence d'examen de M. XX qui s'y est soustrait volontairement, est parfaitement circonstancié dans la mesure où il est fait état de constatations médicales décrivant l'altération dont souffre l'intéressé ».
- 5 **Les points néanmoins discutables.** Deux éléments nous paraissent toutefois devoir minimiser quelque peu la satisfaction générée par la lecture de la décision commentée. L'un est tout à fait pragmatique et ne saurait remettre en cause le positionnement des juges tandis que l'autre est un peu plus critique. D'un point de vue concret d'abord, si l'on peut se féliciter que les juges puissent mettre en place une mesure de protection lorsque celle-ci paraît nécessaire et dans l'intérêt de la personne vulnérable, la mise en œuvre de la mesure sera en pratique très difficile à mener en présence d'un majeur opposé à la mesure. En d'autres termes, il est parfois bien impossible de protéger une personne contre son gré¹⁴. Ensuite, sur le choix de la cour de confirmer le placement en curatelle renforcée, une remarque similaire à celle faite par ailleurs dans ces mêmes colonnes¹⁵ sera formulée : si l'article 472 du Code civil relatif à la curatelle renforcée n'impose pas de conditions particulières pour que soit ouverte une telle mesure, la Cour de cassation contrôle systématiquement que les juges du fond aient bien vérifié que la personne à protéger n'était pas « apte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale¹⁶ ». Or, dans la décision commentée, la cour

grenobloise se contente d'affirmer que l'altération des facultés de l'intéressé « nécessite qu'il soit assisté de façon renforcée dans les tous les actes de la vie civile » sans qu'il ne soit fait mention de l'aptitude à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale. Ce faisant la cour d'appel de Grenoble serait susceptible d'être censurée par la Haute juridiction.

NOTES

- 1 Pour le mandat de protection future, ce certificat devra dater de deux mois au plus et être présenté par le mandataire au greffier (C. pr. civ., art. 1258).
- 2 C. civ., art. 431-1.
- 3 Sur ce certificat médical, voir F. Fresnel, « Le médecin choisi inscrit sur la liste et la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs », *Gaz. Pal.*, 10 novembre 2007, p. 2 ; « Le certificat médical, une pièce maîtresse de la mesure de protection des majeurs », *D.* 2010. 2656.
- 4 Le certificat doit également dire si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.
- 5 Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2023, n° 21-19.173, inédit, *D.* 2023. 1191, obs. J.-J. Lemouland et D. Noguéro ; *AJ fam.* 2023. 350, obs. C. Lesay ; *JCP N* 2024, n° 01/2. 1004, obs. S. Moisdon-Chataigner ; *Dr. fam.* 2023, comm. 137, obs. L. Mauger-Vielpeau.
- 6 Pour un contrôle ayant précisément entraîné une cassation : Cass. civ. 1^{re}, 30 avril 2014, n° 12-28.887, inédit ; *AJ fam.* 2014. 437, obs. V. Montourcy.
- 7 Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 2011, n° 10-21.879 ; *D.* 2011, pan. 2501, obs. J.-M. Plazy ; *AJ fam.* 2011. 431, obs. T. Verheyde ; *JCP* 2011. 1643, obs. N. Peterka ; *Dr. fam.* 2011, comm. 133, obs. I. Maria ; *RTD civ.* 2011. 511, obs. J. Hauser : « le tribunal, après avoir relevé que cette requête était accompagnée d'une lettre rédigée par un médecin agréé attestant du refus par Mme X [...] de se soumettre à un examen médical, a estimé que celle-ci n'était pas fondée à se prévaloir de l'absence de certificat médical circonstancié dès lors que, par son propre fait, elle avait rendu impossible ce constat ».
- 8 Voir T. Verheyde, note ss TGI Mont-de-Marsan, 8 octobre 2009, *D.* 2010. 2052 – F. Fresnel, « Le certificat médical, une pièce maîtresse de la mesure de protection des majeurs », *D.* 2010. 2656 – J. Massip, « L'affaire

Bettencourt et la procédure de tutelle », JCP 2010, actu. 1196 –

L. Pécaut-Rivolier, « Affaire Bettencourt : le juge des tutelles est-il dessaisi ? », D. 2010. 2960.

9 Cass. civ. 1^{re}, 18 décembre 1979, n° 78-12.422 ; Defrénois 1980. 32494, obs. J. Massip ; Gaz. Pal. 1980. 2, note J. Massip – Cass. civ. 1^{re}, 25 juin 1980, n° 79-11.879 ; Gaz. Pal. 1980. 2, somm. 555.

10 Cass. civ. 1^{re}, 10 juillet 1984, n° 83-10.653 ; D. 1984. 547, note J. Massip et, dans le même sens, Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 2011, préc.

11 CA Douai, ch. prot. jur. majeurs et mineurs, 11 janvier 2013, RG n° 12/05941 (en l'espèce, toutefois, la demande de mise sous protection était déclarée irrecevable en raison d'un refus du médecin d'examiner le majeur sans raisons très claires. Les juges douaisiens usent néanmoins d'un bel *obiter dictum* pour affirmer leur position quant à la suffisance du certificat de carence) ; AJ fam. 2013. 126, obs. G. Raoul-Cormeil ; D. 2013. 2196, obs. J.-M. Plazy – CA Paris, pôle 3, ch. 7, 8 janvier 2013, RG n° 11/18841 (ces 2 arrêts ont été commentés ensemble : RTD civ. 2013. 348, obs. J. Hauser ; Dr. fam. 2011, comm. 45, obs. I. Maria) – CA Dijon, ch. civ. C, 20 février 2013, RG n° 12/00151 ; Dr. fam. 2013, comm. 96, obs. I. Maria.

12 Cass. civ. 1^{re}, 20 avril 2017, n° 16-17.672 ; D. 2017. 1490, obs. J.-J. Lemouland ; D. 2017. 1455, note N. Peterka ; JCP 2017. 525, obs. D. Noguéro ; Dr. fam. 2017, comm. 140, obs. I. Maria ; Gaz. Pal. 2017, n° 33, p. 78, note Sardaby ; RTD civ. 2017. 612, obs. J. Hauser ; LPA 2017, n° 28, p. 19, obs. Hisquin ; RJPF 2017-06/30, obs. Eudier.

13 CA Paris, pôle 3, ch. 7, 8 janvier 2013, RG n° 11/18841, Dr. fam. 2013, comm. 45 ; RTD civ. 2013. 348.

14 Voir, p. ex., CA Nancy, 3^e ch. civ, 10 février 2014, RG n° 13/00933, 14/00375, Dr. fam. 2014, comm. 90, obs. I. Maria. Les juges d'appel considèrent, en l'espèce, que le maintien de la mesure de protection est illusoire prenant acte de ce que la mise en place de la mesure exécutoire à titre provisoire malgré le recours s'était révélée impossible. Ils ajoutent que les conditions de vie marginales de l'intéressé sont anciennes et qu'une mesure de protection ne saurait avoir d'efficacité et risquerait au contraire de renforcer un sentiment d'injustice et de harcèlement. Ils terminent en soulignant qu'en l'état le majeur concerné n'a contracté aucune dette et qu'il parvient à gérer son argent selon renseignement pris auprès de la banque.

15 Voir I. Maria, « Du bon ou du mauvais refus de l'habilitation familiale ».

16 Pour ne citer que les plus récentes censures : Cass civ. 1^{re}, 26 janvier 2022, n° 20-17.278, inédit, D. 2022. 1174, obs. D. Noguéro ; *Dr. fam.* 2022, comm. 85, obs. I. Maria – Cass. civ. 1^{re}, 18 mai 2022, n° 20-22.876, inédit, D. 2023. 1191, obs. D. Noguéro ; *LEFP*, juillet 2022, n° 7, p. 4, G. Raoul-Cormeil ; *Dr. fam.* 2022, comm. 157, obs. I. Maria ; JCP N 2024. 1148, N. Peterka – Cass. civ. 1^{re}, 5 février 2025, n° 23-13.228, inédit, D. 2025. 1223, obs. D. Noguéro ; *Gaz. Pal.* 2025, n° 16, p. 67, C. Blanche ; *AJ fam.* 2025. 233, obs. C. Lesay ; *LEFP*, mai 2025, n° 5, p. 5, G. Raoul-Cormeil.

RÉSUMÉ

Français

Le refus de se soumettre à l'examen médical pour l'ouverture d'une mesure de protection n'empêche pas la mise en place de celle-ci dès lors que le certificat médical dressé par le médecin inscrit est bien circonstancié et se fonde sur des éléments médicaux.

INDEX

Mots-clés

protection juridique, majeurs protégés, certificat médical circonstancié, conditions d'ouverture, refus d'examen du majeur

Rubriques

Personne

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Rupture des pourparlers et caducité dans un ensemble contractuel

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1415

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/01556 – 25 novembre 2025

PLAN

1. Une solution convaincante (des contrats non formés)
2. Un fondement étonnant (la caducité)

TEXTE

- 1 **Intérêt de la décision.** La chambre civile de la cour d'appel rend une décision intéressante à plus d'un titre le 25 novembre dernier. D'une part, elle mobilise le concept de caducité dans les ensembles contractuels, concept que le législateur a consacré dans la réforme du droit des contrats en 2016¹. D'autre part, elle articule avec difficulté la question de la conception du contrat avec celle des sanctions de sa formation, montrant combien les choses manquent sans doute de clarté dans la loi lorsqu'il s'agit de déterminer si un contrat existe ou est caduc.
- 2 **La cause.** En l'espèce, en décembre 2016, une SCP regroupant des notaires avait conclu, avec une société spécialisée dans le commerce d'ordinateurs, d'équipements périphériques et de logiciels, un contrat de fourniture et d'installation de divers matériels informatiques pour une durée de 63 mois (soit jusqu'en mars 2022) moyennant un loyer trimestriel financé par une société tierce. Quelques mois plus tard (en

avril 2017), les parties contractaient de nouveau l'une avec l'autre moyennant le même mode de financement pour la fourniture d'un système de sauvegarde et de sécurité informatique jusqu'en septembre 2022. En avril 2019, des négociations commerciales s'engageaient entre les mêmes parties pour la conclusion de nouveaux contrats. Celles-ci aboutissaient à la signature successive, par un des gérants de la SCP, de deux bons de commande. Après divers échanges sur plusieurs semaines, la société spécialisée en informatique mettait en demeure l'étude notariale de procéder à l'exécution de ses obligations contractuelles conformément aux bons de commande. Face au rejet de cette demande par les notaires, la société prononçait la résiliation unilatérale des contrats et faisait assigner la SCP en justice. Le tribunal judiciaire de Grenoble déboutait les notaires de leur demande de « résolution » (sic) des contrats sur le fondement tant de la qualité du gérant que du dol. Il condamnait lesdits professionnels à payer à la société spécialisée en informatique une somme de 18 000 € au titre de la résiliation du contrat de fourniture et de maintenance d'avril 2019. Appel est interjeté, à titre principal, par la société d'informatique et, à titre incident, par l'étude notariale. La première sollicite le paiement des loyers restant dus jusqu'à l'échéance des contrats en faisant valoir que l'étude notariale se trouvait bien engagée par les bons de commande signés et que, n'ayant pas exécuté ses obligations elle était redevable de l'indemnité de résiliation et des pénalités prévues au contrat. La seconde arguait principalement que les parties n'en étaient qu'au stade des pourparlers et qu'aucune faute n'avait été commise par elle dans la rupture de ceux-ci. Les juges du second degré infirment le jugement déféré en visant tout à la fois l'article 1112 du Code civil relatif à la rupture des pourparlers et l'article 1186 du même Code traitant de la caducité du contrat. Les arguments qu'ils retiennent sont essentiellement d'ordre factuel et visent principalement à convaincre de l'absence de véritables contrats conclus en avril 2019. Le résultat nous paraît atteint sur ce point (1). Au contraire, les choix des termes et des fondements juridiques retenus interroge quelque peu (2).

1. Une solution convaincante (des contrats non formés)

- 3 **Absence de contrat.** Au centre des débats se posait la question de savoir si les bons de commande signés en avril 2019 constituaient un engagement contractuel ou non. Sur ce point, les seules règles de droit pertinentes nous paraissent être l'article 1101 du Code civil qui définit le contrat comme « un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » et l'article 1113 du même Code qui dispose « Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur ». Aucun formalisme spécifique n'étant imposé pour conclure un contrat par principe en droit français², un bon de commande signé peut tout à fait matérialiser un accord de volonté et donc être constitutif d'un contrat. Certains arrêts statuant sur la nullité du contrat constaté par un tel bon de commande en attestent par ailleurs³. En l'espèce toutefois, les juges d'appel nous convainquent de l'absence d'une rencontre des volontés non équivoques. En effet, si la signature des bons de commande par le gérant pouvait laisser de prime abord penser qu'il y avait bien eu rencontre des volontés, plusieurs éléments contextuels laissent entendre que cela n'était pas le cas. D'abord, un courriel et un courrier de la société informatique indiquaient qu'une attestation de pouvoir du gérant était attendue afin que l'engagement soit définitif (« il ressort de l'analyse des pièces que cette attestation de pouvoir avait pour objet de mandater la société Bonne impression afin de régulariser le contrat de location financière avec la société Nanceo comme cela avait été fait pour la régularisation des précédents contrats »). Or cette attestation n'avait jamais été fournie, les associés de l'étude notariale n'étant pas d'accord. Ensuite, contrairement à ce qu'affirmait l'appelante, il n'existait aucune preuve que deux contrats de location longue durée avaient été signés pour le financement du matériel portant sur les éléments des deux bons de commande. Les pièces fournies à l'appui de cette affirmation renvoyaient, en réalité, aux relations

contractuelles précédemment nouées et qui continuaient alors de s'exécuter. Aussi la cour d'appel peut-elle légitimement conclure que l'appelante échoue à démontrer que l'intimée « s'est effectivement engagée tant à son égard qu'à celui de la société de location financière » et, par voie de conséquence, écarter tant l'interrogation relative à la nullité du contrat pour défaut de pouvoir du gérant que la demande de condamnation à l'indemnité de résiliation et aux pénalités contractuellement prévues.

- 4 **Absence de rupture fautive des pourparlers.** S'il n'y avait pas de contrat, c'est donc que les sociétés en cause étaient en pourparlers. C'est par ailleurs ce qu'affirme expressément la cour au gré de sa motivation : « les relations contractuelles ont perduré pour ce qui est des engagements passés et n'ont pas abouti pour ce qui est des négociations engagées en avril 2019 mais sont restées au stade des pourparlers ». Aussi est-il logique qu'elle se réfère, à titre liminaire, à l'article 1112 du Code civil qui rappelle d'abord le principe de la libre rupture de ceux-ci et, ensuite, la possibilité de commettre une faute réparable au cours de ces négociations. Elle juge ensuite, sans davantage s'appesantir toutefois, qu'« il ne ressort des échanges intervenus entre les parties à l'époque des pourparlers qu'une quelconque faute imputable à la SCP dans la rupture des négociations commerciales ». Elle aurait pu s'arrêter là pour justifier sa décision d'infirmier. Elle choisit pourtant d'invoquer un autre argument au soutien de sa motivation, argument nullement invoqué par les parties et dont la pertinence interroge.

2. Un fondement étonnant (la caducité)

- 5 **Des contrats caducs.** Les magistrats du second degré choisissent de consacrer une part non négligeable de leur motivation à la question de la caducité ce qui ne manque pas d'étonner. Ils partent du texte consacrant cette sanction d'origine prétorienne à savoir l'article 1186 du Code civil lequel se réfère précisément à des contrats formés. Ainsi, l'alinéa 2 de ce texte, qui intéresse tout particulièrement l'espèce en ce qu'il vise l'hypothèse des contrats interdépendants, renvoie à « l'exécution de plusieurs contrats ». Faute d'exécution de l'un des contrats de l'ensemble, l'autre voit disparaître un élément

nécessaire à son efficacité ce qui justifie sa caducité. Le texte s'attache ainsi davantage aux effets de la disparition d'un des contrats qu'à sa cause qui peut être indifféremment une nullité ou une résolution. En revanche, il suppose la présence de contrats en cours d'exécution. Or, en l'espèce, si évidemment les relations tripartites entre la société d'informatique, l'étude notariale et la société de financement laissaient augurer des contrats interdépendants (les contrats de fourniture et d'installation du matériel informatique conclus en 2016 et 2017 avec Bonne impression dépendaient effectivement des contrats de location financière conclus avec la société Nanceo), il est impossible d'appliquer ce raisonnement aux bons de commande litigieux puisque la cour elle-même reconnaît que ceux-ci ne constituent pas un engagement contractuel. Pourquoi alors retenir : « il n'est pas contestable que l'opération envisagée de mise à disposition et de suivi de matériel numérique comprenait le financement par une société de location financière, en l'absence de régularisation de relations contractuelles entre la SCP et la société Nanceo de manière concomitante, les bons de commande signés en avril 2019 entre la première et la société Bonne impression étaient nécessairement caducs » ? Dans la même perspective, la cour ajoute encore que l'appelante « est mal fondée à invoquer une résiliation aux torts de la SCP d'un contrat qui était caduc *ab initio* faute de régularisation concomitante du contrat de financement lié ». Mais comment peut-elle parler de « contrat caduc » après avoir démontré qu'il n'y avait pas de contrat ? La motivation relative à la caducité dans les contrats interdépendants nous paraît, par conséquent, surabondante voire, cause d'une contradiction de motifs. Elle a néanmoins le mérite de mettre l'accent sur l'utilité du texte issu de l'ordonnance de 2016 dans le cadre des contrats indivisibles.

NOTES

1 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Voir, depuis, les articles 1186 et 1187 du Code civil qui composent une sous-section consacrée à la caducité.

2 Cf. C. civ. art. 1172 : « Les contrats sont par principe consensuels ».

3 Cf., p. ex. : Cass. civ. 1^{re}, 7 septembre 2022, 21-16.254, publié au bulletin.

RÉSUMÉ

Français

La signature de bons de commande pour la fourniture d'un système de sauvegarde et de sécurité informatique par le gérant d'une SCP ne vaut pas accord de contracter dès lors qu'aucun écrit ne matérialisait un accord entre la SCP et le financeur de l'opération. Le fournisseur du système de sauvegarde et de sécurité informatique est mal fondé à invoquer une résiliation de contrats qui étaient caducs *ab initio* faute de régularisation du contrat de financement lié. Si la solution est convaincante, le fondement de la caducité interroge dès lors que les contrats en cause n'étaient pas formés.

INDEX

Mots-clés

caducité, interdépendance contractuelle, rupture des pourparlers

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Fermeté d'une offre assortie de conditions suspensives

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1419

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/00869 – 23 septembre 2025

TEXTE

- 1 **Une infirmation bienvenue.** L'arrêt rendue par la chambre civile de la cour grenobloise mérite toute l'attention en ce qu'il infirme un jugement difficile à comprendre en rappelant opportunément des principes basiques du droit commun des contrats.
- 2 **La cause.** En l'espèce, une société avait mandaté un agent immobilier pour la vente de son fonds de commerce moyennant un prix minimum déterminé et des honoraires revenant au mandataire également fixés. L'agent mandataire trouvait un acquéreur qui acceptait et signait l'offre d'acquisition à un prix convenu supérieur au prix minimal prévu initialement. Les honoraires du mandataire étaient également fixés en conséquence. L'acquéreur ne donnait toutefois pas suite à cette offre acceptée en refusant de régulariser le compromis de vente. L'agent immobilier réclame alors le paiement de ses honoraires considérant que la vente a été formée. Le tribunal judiciaire le déboute de l'ensemble de ses demandes jugeant que la preuve que la vente aurait été effectivement conclue n'est pas rapportée et que l'offre ne revêtait pas de caractère définitif en tant qu'étant assortie de plusieurs conditions suspensives. En conséquence, le paiement de l'indemnité compensatrice de la rémunération du mandataire ne pouvait être réclamé par celui-ci selon les juges de première instance. L'agent immobilier interjette

appel avec raison. Le jugement est infirmé au terme d'une motivation irréprochable. En l'espèce, il existait bien une offre ferme et précise ainsi qu'une acceptation pure et simple. Il y avait donc bien eu échange des volontés et, le contrat étant formé, il se devait d'être respecté.

- 3 **Une offre ferme et précise.** Quant à l'offre, les juges du premier degré avaient pu considérer que la proposition faite ne revêtait pas de caractère définitif en raison des conditions suspensives dont elle était assortie. Un tel raisonnement ne peut que surprendre au regard du droit positif. En effet, s'il ne fait pas de doute que l'offre doit être ferme, l'article 1114 du Code civil – visé par la cour au demeurant – mentionnant qu'elle « exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation » (en d'autres termes, le pollicitant s'oblige à exécuter le contrat dans les termes qu'il a lui-même fixés si le destinataire accepte sa proposition), les conditions suspensives ne sont pas analysées par la jurisprudence comme des réserves susceptibles de remettre en cause cette fermeté. Une réserve conditionne la conclusion définitive du contrat à une nouvelle manifestation de volonté de l'auteur de la proposition ce que ne fait pas une condition objective indépendante de la volonté de l'auteur. Ainsi il a pu être jugé que la clause « sous réserve de l'acceptation à l'assurance des emprunteurs » – laquelle ne dépend pas de la volonté du prêteur mais de celle de l'assureur – ne porte pas atteinte au caractère ferme de l'offre de crédit caractérisant l'obtention du prêt au sens de l'article L. 312-16 du Code de la consommation¹. En l'espèce, les conditions suspensives en cause ne dépendaient certainement pas de la seule volonté du pollicitant puisqu'il s'agissait de « la présentation d'un état de nantissement ne révélant aucune inscription ou privilège d'un montant supérieur au prix de vente net vendeur ou de nature à faire échec à l'obtention d'un concours bancaire, la déspecialisation pour exploitation avec vente, fabrication glaces et restauration rapide, l'obtention d'un accord de prêt ou crédit » d'un certain montant. Ces conditions ne sont par ailleurs pas sans rappeler celles sur lesquelles la jurisprudence antérieure a eu l'occasion de statuer pour indiquer qu'elles ne constituaient nullement des réserves invalidant la fermeté de l'offre. En outre, en l'espèce, la pollicitation spécifiait bien la chose objet de la vente et le prix si bien qu'elle pouvait être considérée comme comprenant « les

éléments essentiels du contrat envisagé » suivant les termes même de l'article 1114 du Code civil et par référence à l'article 1583 du même Code également visé par la cour². Aussi les conseillers grenoblois ont-ils parfaitement raison de conclure, relativement à l'offre, qu'« elle présente donc toutes les caractéristiques d'une offre d'acquisition circonstanciée, ferme et précise en tant que décrivant les éléments essentiels du contrat identifiant l'immeuble, objet de la vente, le prix, les conditions suspensives ».

- 4 **Une acceptation pure et simple.** La cour vise également, à juste titre, l'article 1118 du Code civil relatif à l'acceptation rappelant que « l'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre ». L'appliquant à l'espèce, elle note que l'accord de l'acquéreur, via son représentant, et de l'offrant « est clair et sans ambiguïté en l'état de leurs signatures respectives précédées des mentions manuscrites “lu et approuvé, bon pour accord” (acquéreur) et “lu et approuvé, bon pour acceptation de l'offre” (cédant) apposées [...] sur l'offre d'acquisition ». Aussi, conformément à l'article 1121 du Code civil également visé par la juridiction du second degré, l'acceptation ayant rencontré l'offre, l'échange des consentements a eu lieu et le contrat est formé. Ceci est par ailleurs confirmé par un échange de sms intervenus entre les deux parties et suivant lequel les coordonnées du notaire du vendeur ont pu être transmises pour l'avocat de l'acquéreur et les notaires mis en contact afin de fixer un rendez-vous pour la signature d'un compromis. Les juges grenoblois en concluent très logiquement que l'offre d'acquisition acceptée vaut vente du fonds de commerce sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans l'offre.
- 5 **Un contrat devant être respecté.** La fin du raisonnement judiciaire obéit à une logique implacable. Dès lors que le contrat est formé il revêt la force obligatoire et doit être exécuté de bonne foi (d'où le visa cumulé des articles 1103 et 1104 du Code civil). Or, en l'espèce, l'acquéreur « n'avait plus donné suite à son acceptation d'offre d'acquisition sans motif légitime démontré » ce qui justifie que « soit accueillie la demande [...] en paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 5 du mandat de vente, l'attitude de sa mandante l'ayant privée de sa rémunération exigible au jour de la signature de l'acte réitératif de vente, alors même de plus fort que les conditions suspensives portées dans l'offre d'acquisition acceptée étaient en

bonne voie de réalisation ». La décision rendue par les conseillers grenoblois est ainsi la bienvenue et permet de rappeler quelques bases utiles du droit commun des contrats.

NOTES

1 Devenu C. consom., art. L. 313-41 ; Cass. 3^e civ., 23 juin 2010, n^o 09-15.963 ; *Bull. civ.* III, n^o 133 ; Contrats, conc. consom. 2010, comm. 221, L. Leveneur ; RDC 2011, p. 131, obs. D. Fenouillet ; *RTD civ.* 2010, p. 551, obs. B. Fages ; *RTD com.* 2010, p. 765, obs. D. Legeais. Voir aussi, à propos d'une offre de prêt sous condition de l'obtention d'une sûreté, CA Saint-Denis de La Réunion, 2 septembre 2011, n^o 09/01568 ; JCP G 2011, 1232, obs. J.-B. Seube.

2 Ce texte dispose que la vente « est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».

RÉSUMÉ

Français

La vente est un contrat consensuel exigeant un accord de volonté sur la chose et sur le prix. Une offre d'acquisition doit, pour être valable, être précise et renfermer les éléments essentiels de la vente projetée mais également ferme, c'est-à-dire manifestant la volonté d'être lié en cas d'acceptation. Si l'offre est assortie de conditions suspensives, elle n'en reste pas moins une offre ferme. Aussi, dès lors qu'elle est acceptée, le contrat est formé et doit être exécuté.

INDEX

Mots-clés

offre, fermeté de l'offre, acceptation, réserves, conditions suspensives, mandat immobilier, vente, rencontre des volontés

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/00000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

L'optimisation de la protection du logement du majeur protégé

Clémence Gbénou

DOI : 10.35562/bacage.1428

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/01883 – 10 novembre 2025

PLAN

1. Deux défaillances apparentes
 - 1.1. Accessoirement, le défaut d'assistance
 - 1.2. Fondamentalement, le défaut d'autorisation
2. La démonstration du préjudice facilitée
 - 2.1. Une motivation minimaliste critiquable
 - 2.2. Un préjudice fondé sur un droit ou un risque certain

TEXTE

- 1 « [...] dans la mesure où la stabilité du cadre de vie revêt une importance considérable dans le traitement de la maladie : l'objectif est d'assurer un maintien des repères du majeur protégé et d'éviter toute décision hâtive¹. » Dans ce cadre, le logement du majeur protégé bénéficie d'une protection, voire d'une surprotection. Le législateur a en effet soumis les actes de disposition conclus sur ledit logement à l'autorisation préalable du juge des tutelles en vertu de l'article 426 du Code civil. À défaut, la nullité pourra être obtenue, sous réserve de justifier d'un préjudice en application de l'article 465. C'est en conformité à ces fondements qu'a statué la cour d'appel de Grenoble dans la décision commentée où un simple décalage des prix a permis de retenir le préjudice subi par le majeur.

- 2 En l'espèce, un majeur sous curatelle renforcée depuis 2011 consent avec sa fille curatrice et co-venderesse, le 13 décembre 2019 à une promesse unilatérale de vente. Celle-ci initialement valable jusqu'au 15 mai 2020, portait sur un terrain rattaché à des parcelles sur lesquelles se trouvait le logement du majeur protégé. Elle était soumise à diverses conditions suspensives dont l'obtention du permis définitif d'aménager un lotissement et d'une autorisation préalable du juge des tutelles. Deux avenants modifiant les dates d'expiration de la promesse et d'obtention du permis d'aménager ont été signés avant le décès du majeur promettant survenu le 10 février 2021. Un dernier avenant, dont seul le bénéficiaire sera signataire, reportera la date d'expiration de la promesse au 31 mars 2021.
- 3 Confronté au silence des héritiers face à ses diligences visant à régulariser la vente, le bénéficiaire auquel s'est substituée la société appelante assigne la promettante devant le tribunal judiciaire de Vienne aux fins de signature de l'acte de vente. La promettante, quant à elle, lui oppose la nullité de la promesse de vente.
- 4 Le tribunal de Vienne, par jugement du 14 mars 2024, prononce entre autres, la nullité de la promesse de vente pour défaut d'assistance de la curatrice. Il rejette par conséquent toutes les demandes de la société substituante relative à la promesse ou à la signature de l'acte de vente.
- 5 Non satisfaite, la société interjette appel devant la cour d'appel de Grenoble sur des fondements divers dont les articles 426, 467 du Code civil. Elle soutient en substance que la promesse de vente contenant la double qualité de co-venderesse et de curatrice n'avait pas besoin pour sa validité du contreseing de la curatrice. Par ailleurs, la promesse ne porte pas sur le logement du majeur protégé de sorte que la vente était devenue parfaite entre les parties le 6 novembre 2020 dès la manifestation de la volonté de consentir du bénéficiaire.
- 6 L'intimée quant à elle sollicite, sur le fondement « des articles 426 alinéa 3 et 467 du Code civil... et de l'article 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle et pris en application des articles 462, 496 et 502 du Code civil », la confirmation du jugement notamment sur la nullité de la promesse unilatérale. Elle soutient à cette occasion que l'acte porte sur le logement de son père et que sa

validité devait donc être subordonnée à l'autorisation du juge des tutelles. De plus, sa qualité et sa signature en tant que curatrice indispensable à la validité de la promesse de vente faisaient défaut.

- 7 Était donc soumise aux juges la question de savoir si une promesse de vente consentie par un majeur protégé peut être annulée en l'absence du contreseing du curateur et de l'autorisation du juge des tutelles lorsque le logement du majeur n'est pas expressément exclu de l'acte de vente.
- 8 C'est par un arrêt confirmatif que la cour d'appel répond à la question. Pour ce faire, elle constate des défaillances liées accessoirement à l'assistance de la curatrice, l'existence possible d'un conflit d'intérêt, avant de constater fondamentalement le défaut d'autorisation du juge des tutelles alors qu'était inclus le logement du majeur. La cour se basera vraisemblablement ensuite sur le 2° du premier alinéa de l'article 465 du Code civil pour établir le préjudice subi. Celui-ci résiderait ici dans l'infériorité du prix de vente par rapport au prix du marché. Par une application littérale des textes visés, la cour relève deux défaillances apparentes (1), puis par un procédé facilitant la démonstration du préjudice (2) prononce la nullité de la promesse.

1. Deux défaillances apparentes

- 9 La nullité de la promesse de vente a été prononcée ici sur une motivation qui, sans s'y concentrer véritablement, relève qu'il y a défaut d'assistance du majeur (1.1). Mais cette défaillance ne constitue pas le principal motif retenu par la cour d'appel puisque la démonstration a consisté à se focaliser véritablement sur le défaut d'autorisation (1.2).

1.1. Accessoirement, le défaut d'assistance

- 10 **Un acte de disposition portant sur le logement du majeur.** Si la cour d'appel ne se base pas fondamentalement sur ce défaut, elle ne manque pas de préciser à plusieurs reprises le défaut d'assistance de la curatrice. L'article 467 du Code civil précise en son alinéa 1^{er} les actes pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire. Au

nombre de ces actes figurent ceux pour lesquels en cas de tutelle, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du juge ou du conseil de famille. S'agissant du patrimoine du majeur, sont considérés comme des actes requérant l'autorisation du juge, les actes de disposition comme ceux relatifs à l'aliénation du logement du majeur protégé. Or, comme le rappelle la Cour de cassation sous l'ancien fondement de l'article 510-1 du Code civil : « Les actes de disposition faits par le majeur en curatelle, seul, sans l'assistance d'un curateur, sont susceptibles d'annulation sur le fondement de l'article 510-1 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 1968 [...] »².

- 11 **Présence formelle vs assistance effective.** La réalité de cette assistance prendrait la forme de l'apposition de la signature du curateur à côté de celle de la personne protégée sur les actes graves concernés. La précision semble à cette étape fondamentale. En effet, bien qu'à l'intérieur de l'acte, il ait été mentionné que « conformément aux dispositions de l'article 467 du Code civil, M. [Y] [M] est assisté aux présentes par sa curatrice, Mme [B] [M], sa fille unique sus-nommée, co-vendeur aux présentes », la cour d'appel n'a pas cru devoir y déduire que l'exigence était satisfaite. La signature de la curatrice en cette qualité ne figure pas à côté de la signature du majeur protégé comme le précise l'article 467. Dès lors, la co-venderesse également curatrice, bien que présente au moment de l'acte, n'a pas réellement assisté le majeur au sens dudit article. Dans la forme, l'exigence d'assistance n'est pas respectée et on pourrait alors valablement en conclure que la présence formelle du curateur ne suffit pas à valider l'acte. L'assistance doit être effective et matérialisée par le contrescoring. Sur ce point, la position de la cour d'appel est conforme à la lettre de l'article et elle n'est pas nouvelle³. Ce défaut d'assistance se double ici du défaut d'autorisation du juge des tutelles.

1.2. Fondamentalement, le défaut d'autorisation

- 12 La capacité juridique du majeur étant limitée, l'autorisation judiciaire contribue à mieux assurer la protection de ses intérêts, surtout en cas de risque de conflits. C'est d'ailleurs sur le défaut de cette autorisation que repose fondamentalement la motivation de la cour

d'appel qui lui a substitué l'argument du défaut d'assistance du curateur retenu par le tribunal. Alors que le premier juge avait exclu la nécessité de cette autorisation au profit de l'argument du défaut d'assistance, la cour d'appel relève deux éléments qui rendaient nécessaires cette autorisation du juge : l'existence d'un possible risque de conflit d'intérêts et l'inclusion du logement du majeur dans les éléments objet de la promesse de vente.

- 13 **La qualité de co-contractant du curateur.** La curatrice était ici également co-contractante à la promesse. Cette double qualité du curateur fait naître un risque de conflit d'intérêts. L'existence du conflit d'intérêts n'est pas ici avérée. Il s'agit d'un simple risque. Pour autant, sans y fonder un raisonnement approfondi, la cour ne le minimise pas : puisque la curatrice est également partie au contrat en qualité de co-venderesse, ce risque contribue à fragiliser le consentement du majeur qui conclut sans assistance.
- 14 **L'application du fondement spécial relatif au logement du majeur.** De plus, et fondamentalement, l'acte porte sur le logement du majeur. Or, la protection du logement du majeur protégé est d'ordre public⁴ et l'article 426 du Code civil qui s'en fait l'écho précise que pour les actes de disposition relatifs au logement, l'autorisation du juge est nécessaire⁵. Étonnamment, cette autorisation avait d'ailleurs été érigée par les parties en condition suspensive alors même qu'il s'agit d'une condition légale de validité de l'acte. Le majeur ne peut en effet renoncer par avance à la protection que représente cette autorisation. La promesse de vente n'excluant donc pas expressément les lots relatifs au logement du majeur, la cour d'appel conclut, à raison, à la méconnaissance des règles édictées par l'article 426. La nullité pourrait alors, selon la cour d'appel, être prononcée à condition de constater le préjudice subi.

2. La démonstration du préjudice facilitée

- 15 Le processus ayant conduit à retenir en l'espèce la démonstration d'un préjudice du majeur protégé semble moins compréhensible au regard de la rédaction de l'arrêt. En effet, la cour d'appel semble, par une motivation minimaliste critiquable, se fonder à cette étape sur

l'article 465 al. 1^{er}, 2^o qui soumet la nullité des actes accomplis sans assistance à la démonstration d'un préjudice (2.1). Il est dès lors possible se demander si le préjudice n'est pas en réalité fondé sur un droit violé ou sur le risque encouru (2.2).

2.1. Une motivation minimaliste critiquable

- 16 L'arrêt de la 1^{re} chambre civile du 4 juillet 2018⁶ rendu sous l'égide de l'ancien régime de l'article 510-1 du Code civil précisait que la nullité était prononcée « eu égard aux circonstances de la cause », laissant entendre que le juge disposait d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Il pourrait alors prendre en compte l'intérêt ou l'utilité pour le majeur, ou encore la bonne foi du contractant. Si la nullité demeure facultative avec le nouveau régime de l'article 465, al. 1^{er}, 2^o, le curatelaire doit tout de même justifier d'un préjudice. La motivation de la cour d'appel relativement à ce préjudice est ici restrictive et sujette à critiques.
- 17 **L'indice des prix insuffisante en principe.** La cour d'appel adopte ici les motifs des premiers juges en relevant uniquement que le prix fixé dans la promesse était inférieur au prix du marché. Ce décalage des prix serait suffisant pour conclure à l'existence d'un préjudice. Or, si cela peut constituer un indice entre autres pour apprécier le préjudice, il ne paraît pas suffisant à notre avis. Il aurait peut-être fallu relever l'atteinte réelle aux intérêts du majeur qui résiderait par exemple dans un décalage important⁷, l'inutilité de l'acte, ou encore la mauvaise foi du contractant. L'analyse du juge se trouve alors limitée puisque réduite à constater un écart entre l'offre de prix et la valeur réelle du bien pour caractériser le préjudice⁸. À croire qu'on glisse vers une nullité fondée sur le seul fait d'avoir privé le curatelaire de la protection mise en place par le procédé de l'autorisation préalable, sans que le juge ait à prendre en considération d'autres éléments de l'espèce pour statuer.
- 18 **Une confusion ?** Plus encore, les termes de la motivation des juges prêtent réellement à confusion. En relevant en effet : « Selon l'article 465 du Code civil, si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice », il

semble que la cour d'appel ne relie plus ce préjudice au défaut d'autorisation évoquée, mais plutôt au défaut d'assistance. Il convient alors à cette étape de se demander s'il s'agit d'une erreur. En réalité, l'article 465 n'évoque pas l'hypothèse des actes conclus par le majeur sans l'autorisation du juge des tutelles. Sont entre autres envisagées les hypothèses du défaut d'assistance au 2° et du dépassement des pouvoirs du curateur ou du tuteur au 4°, ladite hypothèse est d'ailleurs sanctionnée par une nullité de plein droit. De plus, la cour d'appel avait presque esquivé le défaut d'assistance au profit de l'argument du défaut d'autorisation. Il semble alors surprenant que l'ayant presque ignoré, elle se base plus tard sur un fondement qui s'y rapporte.

2.2. Un préjudice fondé sur un droit ou un risque certain

- 19 **L'atteinte à un droit du majeur peut-elle justifier ici le préjudice ?**
Le préjudice doit être actuel, direct et certain⁹. Le caractère certain pourrait découler d'une atteinte à un droit de la victime. Ici, on pourrait retenir que l'assistance du curateur constitue un droit pour le majeur protégé : le droit à une assistance. Il s'agirait alors d'un droit subjectif dont la simple méconnaissance suffit à rendre le préjudice certain.
- 20 **Le risque certain.** Dans l'espèce, la promesse unilatérale de vente était ferme et formulée de manière sérieuse, de sorte qu'il ne manquait en réalité que la réalisation des conditions suspensives pour qu'elle produise effet. On pourrait alors se demander au regard de cette fermeté de la promesse, si ce n'est pas en réalité le risque encouru par le majeur qui caractérise le préjudice. Il s'agirait alors du risque de perte du logement auquel était exposé le majeur. Dès lors, le simple fait de soumettre le majeur à ce risque de perte suffit à caractériser le préjudice. Quoi qu'il en soit, la position de la cour d'appel conduit à confirmer la tendance à une surprotection du logement du majeur : bien qu'ayant soumis la nullité à l'existence d'un préjudice, elle en facilite la démonstration en se fondant sur un décalage de prix sans grande précision sur l'étendue dudit décalage.
- 21 Considéré comme l'une des « attaches les plus importantes de la personne protégée¹⁰ », il semble nécessaire de faciliter la

mobilisation du régime permettant sa protection. Ainsi, même les actes conclus en connaissance de cause par les parties pourraient être remis en cause, ce qui n'est pas sans conséquence sur la sécurité juridique des transactions.

NOTES

- 1 J.-M. Plazy et F. Gémignani, « Le logement de la personne vulnérable », JCP N 2012, n° 17, 1193.
- 2 Cass. civ. 1^{re}, 4 juillet 2018, n° 17-19.953, inédit, tout en précisant à cette occasion que : « ce texte, qui n'édicte pas une nullité de droit, laissant au juge la faculté d'apprécier leur validité, eu égard aux circonstances de la cause. »
- 3 Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 2024, 22-10.874, inédit.
- 4 Rép. min. n° 5601 : JO, 9 mai 2023, p. 4211 : « [...] dans l'état actuel des textes, les dispositions protectrices du logement de la personne protégée s'imposent impérativement aux parties et qu'il ne saurait y être dérogé. »
- 5 Quoi que nécessaire, cette autorisation n'exclut pas totalement la contestation de la validité de l'acte pour insanité d'esprit comme le précise l'article 466 du Code civil. Voir Cass. civ. 1^{re}, 20 octobre 2010, n° 09-13.635, D. 2011. 50, note G. Raoul-Cormeil, en ces termes : « [...] l'autorisation donnée par le juge des tutelles de vendre la résidence d'un majeur protégé ne fait pas obstacle à l'action en annulation, pour insanité d'esprit, de l'acte passé par celui-ci... ». Ceci démontrant par la même occasion la grande protection dont bénéficie le logement ; Cass. civ. 1^{re}, 15 janvier 2020, n° 18-26.683.
- 6 Cass. civ. 1^{re}, 4 juillet 2018, n° 17-19.953, précité.
- 7 L'absence de précisions sur l'importance du décalage entre les prix pourrait conduire à se demander si le préjudice patrimonial est également retenu dans l'hypothèse d'un décalage modique, symboliquement 1 euro.
- 8 Contrairement à d'autres arrêts où le préjudice subi est beaucoup plus apparent : CA Rouen, 18 décembre 2014, n° 13-04245.
- 9 Cass. civ. 1^{re}, 7 décembre 2004, n° 02-15.578.
- 10 L. Pécaut-Rivoliér, « Logement et majeur protégé », *AJ famille* 2008, p. 384.

RÉSUMÉ

Français

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire à la validité d'une promesse de vente portant sur les lots de parcelles incluant le logement du majeur protégé. Le défaut de cette autorisation justifie la nullité de la promesse en présence d'un préjudice subi par le majeur. Ledit préjudice semble ici découler en réalité du simple manquement aux règles de la protection juridique des majeurs qui impliquent une autorisation judiciaire préalable.

INDEX

Mots-clés

personnes protégées, curatelle, défaut d'assistance, juge des tutelles, autorisation préalable, préjudice

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Clémence Gbenou

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

clemence-victoria.tobossou-gbenou[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/278510507>

L'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation : confirmation des modalités mais hésitations sur les sanctions

Eddy Accarion

DOI : 10.35562/bacage.1434

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

N° 24/01874 – 19 juin 2025

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/01635 – 18 septembre 2025

TEXTE

- 1 Les faits étaient analogues. Un prêt aux fins de regroupement de crédits avait été consenti par une banque à des particuliers le 4 mai 2017 dans la première affaire, et le 11 juillet 2018 dans la seconde. En raison d'échéances impayées, les établissements avaient ensuite prononcé la déchéance du terme et mis les emprunteurs en demeure d'acquitter sans délai, d'une part, la totalité de leur dette, et d'autre part, l'indemnité prévue, dans les deux espèces, par une clause pénale du contrat inexécuté. N'obtenant pas satisfaction, les banques s'étaient alors adressées au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Vienne, dans la première affaire, et du tribunal judiciaire de Valence, dans la seconde, qui tous deux prononcèrent la déchéance du droit aux intérêts des demandeurs pour manquement à leur devoir précontractuel d'information.
- 2 Saisie par les établissements bancaires, la cour d'appel de Grenoble devait dans ses deux arrêts apprécier la preuve de l'exécution du devoir précontractuel d'information incombant aux professionnels du crédit et déterminer le cas échéant les sanctions à prononcer.

- 3 **La preuve de l'exécution du devoir précontractuel d'information.**
L'article L. 312-12 du Code de la consommation fait obligation au prêteur de délivrer une fiche d'information à la personne sollicitant un crédit. Lorsque l'offre de contrat est assortie d'une proposition d'assurance, le prêteur doit également fournir une notice résumant les conditions générales de ladite proposition, en application de l'article L. 312-29. En outre, le prêteur doit communiquer un bordereau détachable de rétractation à l'emprunteur, comme le prévoit l'article L. 312-21. Telles sont, dans les grandes lignes, les composantes du devoir précontractuel d'information dont l'exécution était contestée.
- 4 Pour motiver sa décision, la cour d'appel de Grenoble énonce dans ses arrêts du 19 juin et du 18 septembre 2025, trois éléments décisifs en matière de preuve. Premièrement, « il incombe au prêteur de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à son obligation d'information ». Deuxièmement, et c'est là l'essentiel, « la signature par l'emprunteur de l'offre préalable de crédit comportant une clause selon laquelle il reconnaît qu'il a reçu la fiche d'information précontractuelle constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires ». De même pour la remise de la notice d'assurance et du bordereau de rétractation. Troisièmement et pour terminer, « un document qui émane du seul prêteur ne peut utilement corroborer les mentions » des clauses types de l'offre de prêt et d'assurance. En somme, c'est aux banques qu'il revient de prouver qu'elles ont bien exécuté leur devoir d'information et elles ne peuvent se contenter à cette fin de produire les contrats de prêt et d'assurance signés, quand bien même ils contiendraient une clause signifiant que les informations attendues ont bien été délivrées. Ces clauses types ne sont qu'un indice devant être corroboré, ce que ne permet pas un document qui émane du seul prêteur. Ces exigences, très protectrices du consommateur, ne sont pas nouvelles, pour avoir déjà été employées par la cour en 2024¹, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation² — à laquelle les juges du fond renvoyaient d'ailleurs expressément, ce qui, soulignons-le, est particulièrement appréciable.
- 5 Par ses arrêts du 19 juin et du 18 septembre 2025, la cour d'appel de Grenoble déboute les établissements demandeurs, estimant qu'ils ne

s'étaient pas conformés à ses canons probatoires. Dans la seconde affaire, la cour fait en particulier observer que le document produit par la banque afin de corroborer ses dires ne comportait ni le paraphe ni la signature des emprunteurs. Or, la cour avait déjà eu l'occasion de préciser dans un arrêt du 14 mai 2024 que si le paraphage n'est pas exigé par le Code de la consommation, il est toutefois de nature à prouver l'exécution de l'obligation litigieuse à défaut d'autres indices³. Autrement dit, il aurait fallu, pour convaincre les juges, soit que les contrats litigieux – et leurs clauses types – soient paraphés, soit que les documents complémentaires censés attester la délivrance des informations attendues soient signés.

- 6 Les établissements demandeurs ayant échoué à rapporter la preuve de l'exécution de leur devoir précontractuel d'information, une sanction était encourue. Oui, mais laquelle ?
- 7 **La déchéance du droit aux intérêts.** Dans le premier arrêt, la cour d'appel de Grenoble énonce que « le non-respect par le prêteur de ses obligations de remettre la fiche d'information précontractuelle et la notice d'assurance est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts en application de l'article L. 341-1 du Code de la consommation s'agissant de la fiche d'information et de l'article L. 341-8 s'agissant de la notice d'assurance ». La motivation déployée dans le second arrêt est en substance la même, encore que l'on puisse regretter qu'aucune disposition légale ne soit cette fois citée. La déchéance du droit aux intérêts, qui peut être prononcée en tout ou partie selon les cas⁴, est détaillée par l'article L. 341-8, qui dispose que l'emprunteur n'est alors « tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu » – à la différence de l'annulation du contrat pour vice du consentement, la déchéance du droit aux intérêts a notamment l'avantage de maintenir l'échelonnement contractuel des paiements. Dans les deux arrêts, la déchéance totale prononcée en première instance est confirmée. Là s'arrête cependant la convergence des solutions.
- 8 **La modération de la clause pénale.** L'indemnité prévue par une clause pénale afin de sanctionner le débiteur défaillant est-elle due lorsque l'emprunteur a failli à son devoir précontractuel

d'information ? Le Code de la consommation n'apporte pas de réponse explicite, si bien que l'hésitation semble permise. Dans son arrêt du 18 juin, la cour d'appel de Grenoble énonce que « la clause pénale figurant au contrat ne peut être modérée que si elle est manifestement excessive », le fait pour la société de ne pas avoir « respecté ses obligations de remise de la fiche d'information précontractuelle et de la notice d'assurance ne caractérisant pas ce caractère excessif ». Partant, la cour donne ici raison aux demandeurs. Si aucune référence légale ou jurisprudentielle n'est donnée, la formule paraît empruntée à l'article 1231-5, alinéa 2 du Code civil : « le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire ». Néanmoins, dans son arrêt du 19 septembre, la cour – composée des mêmes magistrats – se réfère cette fois à l'article L. 341-8, qui prévoit que la déchéance du droit aux intérêts oblige au remboursement *du seul* capital. Si bien que, conformément à ce qu'avait décidé le tribunal judiciaire de Valence, le paiement de la clause pénale n'était pas dû.

- 9 Entre ces deux solutions, l'opposition est manifeste et surtout, inexpliquée, ce que l'on ne peut que regretter. Pourquoi privilégier sans le dire une solution issue du Code civil dans un cas, puis, explicitement cette fois, une solution issue du Code de la consommation dans un autre ? Peut-être existe-t-il, on ne sait où – dans les faits, l'opinion des auteurs, la jurisprudence, ou même la loi – quelque subtilité pouvant éclairer cette différence de solution. Le cas échéant, il appartenait aux juges de le dire. De même s'il s'agissait, à défaut, d'un revirement. Si ces deux décisions, prises séparément, sont d'égale manière satisfaisante – encore que l'on puisse regretter l'absence de certaines références légales –, leur comparaison révèle une incohérence dont on espère qu'elle sera corrigée par unification des solutions lors de prochains arrêts.

NOTES

- 1 Voir notre précédent commentaire, E. Accarion, « À propos de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation », BACAGe, n° 4, 2025, DOI : [10.35562/bacage.1052](https://doi.org/10.35562/bacage.1052).

2 Voir, pour la fiche d'information, Cass. civ. 1^{re}, 5 juin 2019, n° 17-27.066 ; Cass. civ. 1^{re}, 7 juin 2023, n° 22-15.552. Voir, pour la notice d'assurance, Cass. civ. 1^{re}, 8 avril 2021, n° 19-20.890.

3 Voir E. Accarion, « À propos de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation », *op. cit.*, n° 10 ; CA Grenoble, 1^{re} chambre, 14 mai 2024, n° 22/03272.

4 En vertu des art. L. 341-1, al. 1 et L. 341-4, al. 1 C. conso., la déchéance du droit aux intérêts pour manquement au devoir précontractuel d'information est totale par principe ; néanmoins, les art. L. 341-1, al. 2 et L. 341-4, al. 2 C. consom. précisent que lorsque le manquement consiste en une mention erronée ou une absence de mention du taux annuel effectif global, « le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur ». En l'espèce, compte tenu de la nature du manquement litigieux, la déchéance ne pouvait qu'être totale.

RÉSUMÉ

Français

Les parties — en devenir — sont soumises à un devoir précontractuel d'information. C'est ce qu'exprime en des termes généraux l'article 1112-1 du Code civil, mais aussi de nombreux textes particuliers, dont les articles L. 312-12 et suivants du Code de la consommation, relatifs aux crédits à la consommation. Destiné à assurer l'intégrité du consentement à des opérations faisant encourir un fort risque d'endettement, le devoir précontractuel d'information en matière de crédit à la consommation se distingue par ses formes, par les sanctions associées à sa méconnaissance, et peut-être aussi, par la sévérité probatoire dont les juges font montre. En attestent, deux arrêts rendus par la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble, le 19 juin 2025 et le 18 septembre 2025.

INDEX

Mots-clés

obligation précontractuelle d'information, crédit, contrat, preuve, consommateur, déchéance des intérêts

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Eddy Accarion

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

eddy.accarion[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/223370363>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/eddy-accarion>

Action en nullité de contrats d'achat et de financement de panneaux photovoltaïques : le consommateur face au droit de la prescription

Rebecca Armand-Toureh

DOI : 10.35562/bacage.1438

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/00557 – 09 septembre 2025

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/01364 – 09 septembre 2025

TEXTE

- 1 **Faits et procédure.** Les faits à l'origine de ces arrêts sont quasi-identiques. À la suite d'un démarchage à domicile, des particuliers décident de conclure un contrat de vente et d'installation de panneaux photovoltaïques ainsi qu'un prêt destiné à financer ce projet¹. Cependant, une dizaine d'années plus tard, ces acquéreurs ont intenté une action en annulation de ces contrats de vente et de crédit affecté. En première instance, toutes ces demandes ont été déclarées irrecevables comme prescrites. Les demandeurs ont alors interjeté appel devant la cour d'appel de Grenoble.
- 2 **La thèse défendue.** Dans ces affaires, ce n'est pas le délai de prescription qui pose difficulté, qui est de 5 ans en vertu de l'article 2224 du Code civil applicable², mais le point de départ de ce délai. Dans les deux affaires, les appelants tentent d'invoquer un report de ce point de départ. D'après eux, ce point de départ doit être

reporté à la date d'un rapport d'expertise qu'ils ont eux-mêmes diligenté et qui a été rendu en 2022.

- 3 **Le problème soulevé et la réponse formulée.** À la question de savoir si le point de départ de l'action en annulation de ces contrats peut être reporté, la cour d'appel de Grenoble, dans deux arrêts du 9 septembre 2025, répond par la négative et confirme les jugements de première instance.
- 4 Dans les deux affaires, la solution rendue repose sur un raisonnement identique. S'agissant des demandes d'annulation fondées sur la violation des dispositions du Code de la consommation, elle énonce que le délai de prescription court à compter de la signature du contrat de vente critiqué, soit au 25 février 2010 pour la première affaire et au 23 avril 2012 pour la seconde. Les actions ayant été intentées plus d'une dizaine d'années après ces dates, les actions sont déclarées prescrites et, par conséquent, irrecevables. S'agissant des demandes en nullité fondées sur l'existence d'un consentement vicié, elle relève que le délai court à compter de la connaissance du défaut de rentabilité allégué. Il ressort des deux affaires que les demandeurs ont eu connaissance de ce défaut dès l'émission des premières factures d'électricité. Le report de ce point de départ à 2022, date des rapports d'expertise produits dans chaque litige, n'est donc pas démontré.
- 5 Si le premier aspect de la solution, relatif au droit de la consommation, appelle des réserves, le second, tenant aux vices du consentement, se révèle plus convaincant.
- 6 **La prescription de l'action en annulation fondée sur la violation du droit de la consommation.** Sur ce point, les parties demanderesses invoquent des irrégularités du bon de commande au regard des dispositions protectrices du Code de la consommation qu'elles n'étaient en mesure de déceler au moment de la signature des contrats de vente et de crédit affecté, ce qui justifierait un report du point de départ du délai de prescription. Cet argumentaire ne convainc pas la cour d'appel qui retient strictement que le délai de prescription court à compter de la signature du contrat de vente critiqué, soit plus d'une dizaine d'années avant les actes introductifs d'instance, les parties n'ayant pu démontrer la moindre difficulté de fonctionnement des installations photovoltaïques entre-temps. Pour

la cour d'appel, les parties demanderesses sont réputées avoir eu connaissance des irrégularités de leur bon de commande au moment de la signature du contrat. L'affirmation de la cour d'appel sur ce point peut paraître, d'une part, péremptoire et, d'autre part, confuse.

- 7 D'une part, elle paraît péremptoire si l'on compare cette solution avec un arrêt de la cour d'appel de Douai du 22 février 2024 qui a été censuré par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 mai 2025³. Dans cette affaire similaire à celles présentement commentées, la cour d'appel de Douai a considéré l'action en annulation des demandeurs irrecevable car prescrite à la date de conclusion des contrats de vente et de crédit affecté. Pour ce faire, elle a relevé que le bon de commande litigieux reproduisait certaines dispositions du Code de la consommation, permettant ainsi aux demandeurs de vérifier la conformité du bon à ces dispositions. L'arrêt a été cassé sur ce point, la Cour de cassation reprochant aux juges douaisiens de ne pas avoir relevé de circonstances permettant de justifier que les demandeurs avaient eu ou auraient dû avoir connaissance des irrégularités du bon de commande à la date de sa signature⁴.
- 8 D'autre part, elle est quelque peu confuse, voire contradictoire dès lors que, pour énoncer que les irrégularités des bons de commande étaient connues dès leur signature, la cour d'appel se fonde sur l'absence de difficulté de fonctionnement des panneaux solaires entre le moment de cette signature et les actes introductifs d'instance. Or, l'irrégularité d'un bon de commande ne se déduit pas de ces difficultés de fonctionnement, elle renvoie uniquement à une irrégularité au regard des dispositions légales, en l'occurrence celles du Code de la consommation.
- 9 Ainsi, si la motivation des juges d'appel est quelque peu discutable sur ce point, elle est, en revanche, plus solide quant à la demande d'annulation fondée sur un vice de consentement.
- 10 **La prescription de l'action en annulation fondée sur un vice de consentement.** Outre le fondement tiré du droit de la consommation, les demandeurs à ces instances ont également invoqué un vice de consentement, plus précisément des manières dolosives de la part du démarcheur. Le délai de prescription de droit commun posé par l'article 2224 du Code civil débutant à la date de connaissance du défaut de rentabilité allégué, ils ont tenté de

soutenir qu'ils n'ont eu connaissance de ce défaut à la date de remise des rapports d'expertise qui a eu lieu en 2022 pour les deux litiges. Toutefois, pour la cour d'appel, il ressort des faits que les demandeurs ont eu connaissance de ce défaut dès l'émission des premières factures d'électricité. Cette solution, reposant sur une appréciation souveraine des juges du fond, appelle moins d'observations. *A fortiori*, il est possible d'ajouter que, même si l'action n'avait pas été prescrite, elle aurait eu peu de chances de prospérer. En effet, depuis 2020, la Cour de cassation considère que la rentabilité économique de l'installation n'est pas une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque, à moins que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel⁵. Ainsi, à moins d'une contractualisation de cette circonstance en l'espèce, les requérants auraient sûrement été déboutés.

- 11 À titre conclusif, si le droit substantiel, à travers le droit de la consommation, tend à rééquilibrer les rapports contractuels en faveur du consommateur, le droit processuel, à travers la prescription, s'en détache et rétablit une fatale égalité.

NOTES

1 À propos du financement de telles installations, voir L. Fériel, « Financement de matériel photovoltaïque : le prêteur commet une faute dans le déblocage des fonds s'il ne s'assure pas préalablement de la bonne exécution du contrat de fourniture et d'installation », comm. CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., RG 20/01658, 22 mars 2022, BACAGe, n° 1, 2003, DOI : [10.35562/bacage.322](https://doi.org/10.35562/bacage.322).

2 Bien que le droit de la consommation institue une prescription biennale spéciale à l'article L 218-2 du Code de la consommation, elle ne concerne que l'action en paiement du professionnel contre le consommateur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

3 Cass. civ. 1^{re}, 22 mai 2025, n° 24-15.353.

4 Point 8 de l'arrêt précité.

5 Cass. civ. 1^{re}, 21 octobre 2020, n° 18-26.761 P. Sur ce point, voir D. Fenouillet, « Après le chaud, le froid : une jurisprudence glaciale souffle sur les consommateurs d'installations photovoltaïques ! », RDC, n° 117, mars

2021, p. 102 et suiv., ou encore M. Behar-Touchais, « La rentabilité de panneaux photovoltaïques n'est prise en compte que si elle est entrée dans le champ contractuel », JCP E, n° 3, janvier 2021, 1024.

RÉSUMÉ

Français

La vente d'installations photovoltaïques à la suite d'un démarchage est à l'origine d'un contentieux abondant dans lequel les acquéreurs demandent non seulement l'annulation de cette vente, mais aussi du contrat de prêt qui y est affecté. S'il est récurrent que les contrats de vente de panneaux solaires soient rédigés de manière peu scrupuleuse, encore faut-il, pour obtenir gain de cause, que l'épreuve de la prescription soit passée avec succès. L'échec sur ce terrain est redoutable pour les particuliers qui, en tant que consommateurs, doivent redoubler de vigilance, sans que leur qualité de partie faible au contrat ne soit d'un quelconque secours. C'est la leçon qui peut être tirée de deux arrêts rendus le 9 septembre 2025 par la chambre civile de la cour d'appel de Grenoble.

INDEX

Mots-clés

consommateur, vente, installation photovoltaïque, nullité, prescription, point de départ du délai, vice du consentement

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Rebecca Armand-Toureh

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000

Grenoble, France

rebecca.armand-toureh[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/282541136>

Retour sur l'incidence du risque en matière de troubles anormaux du voisinage

Rebecca Armand-Toureh

DOI : 10.35562/bacage.1443

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/00839 – 25 novembre 2025

TEXTE

- 1 **Faits et procédure.** En droit, l'approche par les risques connaît de beaux jours. Elle s'illustre en droit du numérique, en droit de l'environnement, ou encore dans le droit des marchés financiers¹. Cela étant, et non sans une certaine ironie, en matière de troubles anormaux de voisinage, le juge manie avec « précaution » cette approche. C'est ce qui ressort de l'arrêt soumis au présent commentaire.
- 2 En janvier 2018, la construction de plusieurs maisons a été entreprise par le propriétaire d'un terrain, avec l'aide d'une société. Cependant, les travaux ont été interrompus en raison de l'état dégradé d'un enrochement et du risque d'effondrement d'un mur de soutènement situé sur un terrain voisin appartenant à des tierces personnes. Le juge des référés du tribunal judiciaire de Grenoble a été saisi et, par ordonnance du 3 juillet 2019, a ordonné une expertise pour déterminer les responsabilités dans la réalisation de l'enrochement et de préciser les mesures conservatoires susceptibles de permettre la reprise des travaux de construction. L'expert désigné par cette même ordonnance ayant précisé dans son rapport les mesures conservatoires à engager sur le mur litigieux, les constructeurs ont mis en demeure les propriétaires du terrain voisin d'engager les travaux de confortement de ce mur pour prévenir les risques

d'effondrement. Ces travaux préconisés consistent en des travaux d'entretien et des travaux de renforcement du mur. Toutefois, en raison de l'absence d'un accord amiable sur la prise en charge financière de ces travaux, les constructeurs ont intenté une action en responsabilité pour trouble anormal de voisinage à l'encontre des propriétaires du terrain voisin pour les contraindre à réaliser les travaux à leur charge, devant le tribunal judiciaire de Grenoble. Dans un jugement du 1^{er} février 2024, ce dernier les a déboutés de cette demande, mais il a néanmoins condamné *in solidum* les défendeurs à payer une somme destinée à être versée au maître d'œuvre qui sera désigné par les demandeurs pour coordonner les travaux. Les demandeurs ont donc interjeté appel devant la cour d'appel de Grenoble, le 20 février 2024, et les défendeurs ont formé appel incident.

- 3 **La thèse défendue.** Les demandeurs à l'instance demandent que le jugement de première instance soit réformé dans toutes ses dispositions et qu'il soit ordonné aux défendeurs de réaliser les travaux de confortement et d'entretien du mur. Pour étayer leurs demandes, ils avancent que « le droit d'un propriétaire est limité par l'obligation qu'il a de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage dépassant les inconvénients normaux du voisinage ». Ils se fondent également sur le rapport d'expertise qui a estimé que le mur litigieux présentait une « vétusté marquée » en ce qu'il était « non conforme aux normes gouvernant la stabilité des ouvrages et se trouve "en équilibre limite" ». Toujours d'après ce rapport, même « si le risque d'effondrement de ce mur paraît limité, sa réalisation aurait des conséquences dramatiques pour les personnes et les biens se trouvant sur les parcelles situées en aval ». Pour ces raisons, ils réclament donc que les défendeurs effectuent les travaux demandés, tout en précisant que rien ne justifie qu'une partie du coût de ces travaux soit à leur charge, faute d'une quelconque responsabilité de leur part d'après le rapport d'expert.
- 4 Quant aux défendeurs qui ont formé appel incident, ils demandent que le jugement de première instance soit confirmé en ce qu'il a refusé de les condamner à la prise en charge de la totalité des travaux du mur sur le fondement du trouble excessif de voisinage, mais ils souhaitent que ce jugement soit infirmé au titre de leur condamnation *in solidum* à payer une certaine somme au maître

d'œuvre qui sera désigné par les demandeurs. Ils demandent également que les travaux du mur soient à la charge des demandeurs ou, à tout le moins, que leur prise en charge soit limitée à leur part de responsabilité, soit 15 % d'après le rapport. Pour ce faire, ils se fondent sur la règle selon laquelle pour qu'il y ait un trouble anormal de voisinage, doivent être prouvés des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage ce qui, selon eux, n'a pas été rapporté en l'espèce.

- 5 **Le problème soulevé et la réponse formulée.** Au regard de ces éléments, la cour d'appel a eu à se demander si le risque éventuel d'effondrement d'un mur est susceptible de constituer un trouble anormal de voisinage. Dans un arrêt rendu le 25 novembre 2025, elle y a répondu par la négative. Tout en repartant, à son tour, du rapport d'expertise, elle en déduit qu'aucun risque immédiat d'effondrement n'est établi. *A fortiori*, elle ajoute que « l'expert s'est projeté dans l'avenir pour préconiser à titre de précaution à la fois des travaux d'entretien et des travaux de mise en conformité aux dernières normes techniques du mur de soutènement ». La cour opère alors une différence entre l'entretien du mur qui doit être fait par les propriétaires défendeurs pour contenir le risque d'effondrement, et les travaux demandés par les requérants que la cour ne juge pas nécessaires, étant donné qu'aucun risque actuel d'effondrement n'a été caractérisé. Il s'ensuit qu'en droit, la caractérisation d'un trouble anormal de voisinage implique de prouver un trouble qui excède les inconvénients normaux qui doit, également, être actuel et pas seulement futur.
- 6 Dans cette affaire, la cour d'appel envisage avec prudence la notion de risque de trouble anormal : sans reconnaître un tel trouble, elle rend néanmoins une solution dotée d'une certaine équité.
- 7 **Un risque de trouble hypothétique et non avéré.** La particularité du litige présenté est que le trouble allégué par les demandeurs, à savoir le risque d'effondrement du mur, est un trouble hypothétique en ce qu'il consiste seulement en un risque de trouble non avéré². Or, le droit commun de la responsabilité civile étant perçu comme un outil de réparation des dommages et non comme un outil de prévention des dommages³, par principe, il n'est pas conçu pour réparer un dommage seulement éventuel. Même s'il existe un courant

jurisprudentiel ayant admis la réparation d'un trouble hypothétique généré par des antennes-relais⁴, ce courant reste isolé⁵.

- 8 Si, par exception, un trouble éventuel peut faire l'objet d'une réparation, encore faut-il qu'il soit de nature à altérer la situation personnelle ou patrimoniale de la personne qui y est exposée. Dès lors, outre le préjudice matériel, le préjudice moral résultant de l'angoisse engendrée par l'éventuel dommage peut aussi faire l'objet d'une réparation⁶. À la lecture de l'arrêt, il peut être surprenant que les requérants n'aient pas, à tout le moins, tenté de faire valoir un préjudice moral résultant de la crainte que le mur ne s'effondre et cause des dommages aux habitations qui ont été construites. Toujours est-il qu'il n'est pas davantage certain que la cour d'appel aurait fait droit à cette demande, dans la mesure où elle a opportunément relevé que le risque de trouble était contenu.
- 9 **Un risque apprécié en équité.** Si, à l'instar du jugement de première instance, la cour d'appel n'a pas davantage retenu le trouble anormal de voisinage, elle a, à rebours de celui-ci, infirmé la condamnation *in solidum* des défendeurs à payer une partie des travaux préconisés par l'expert. En effet, en raison du caractère seulement éventuel du risque d'effondrement du mur, elle énonce que les défendeurs devront seulement entretenir le mur sans pour autant entamer des travaux de renforcement de celui-ci. Le contentieux en matière de troubles du voisinage étant imprégné de casuistique, cela permet au juge de statuer en équité et de donner une illustration particulièrement nette de l'idée de justice. Dans son prolongement, bien que les demandeurs aient tenté d'arguer du non-respect des normes gouvernant la stabilité des ouvrages, cela n'a pas emporté la conviction des juges d'appel qui ont opportunément considéré qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer ces normes pour prévenir le risque d'effondrement. Là encore, la solution est juste du point de vue de l'application de la loi dans le temps, d'autant plus qu'il serait juridiquement excessif d'exiger de propriétaires de biens immobiliers préexistants de se conformer à des normes qui évoluent constamment.
- 10 À titre conclusif, il ressort de cet arrêt que la prise en compte du risque de trouble en matière de troubles anormaux du voisinage est délicate, pour ne pas dire risquée. Une manière, en quelque sorte, de

rendre hommage à Rousseau qui, dans son analyse de la responsabilité, aurait sans doute reproché aux demandeurs à l'instance d'avoir poursuivi les constructions tout en ayant connaissance du risque d'effondrement d'un mur préexistant.

NOTES

- 1 A. Latil, *Le droit du numérique. Une approche par les risques*, Dalloz, mars 2023, p. 241.
- 2 Pour une distinction entre risque de trouble avéré et risque de trouble hypothétique, voir P. Jourdain, « Comment traiter le dommage potentiel ? », RCA, n° 3, mars 2010, dossier 11.
- 3 J.-V. Borel, « La responsabilité pour troubles anormaux de voisinage : de la réparation à la prévention », RDI, 2007, p. 313.
- 4 CA Versailles, 4 février 2009, n° 07/02173, Lagouge.
- 5 R. Amaro, *Rép. dt. civ.*, voir « Trouble anormal de voisinage », avril 2023, actualisation janvier 2024, n° 105.
- 6 *Ibid.*, n° 104.

RÉSUMÉ

Français

Dans un arrêt du 25 novembre 2025, la chambre civile de la cour d'appel de Grenoble n'a pas retenu la qualification de trouble anormal de voisinage pour le risque d'effondrement d'un mur, dans la mesure où ce risque n'était qu'éventuel et non avéré. Ce faisant, cette solution s'inscrit dans une jurisprudence constante qui, d'une part, requiert par principe qu'un trouble anormal soit avéré et qui, d'autre part, respecte les préceptes du droit commun de la responsabilité civile qui se conçoit comme un outil de réparation des dommages et non de prévention de ceux-ci.

INDEX

Mots-clés

responsabilité civile, trouble anormal de voisinage, risque d'effondrement, risque actuel, normes nouvelles

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Rebecca Armand-Toureh

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000
Grenoble, France

rebecca.armand-toureh[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/282541136>

L'absence de caractérisation d'un trouble anormal de voisinage en raison de la détérioration de l'isolation phonique d'un immeuble ancien

Émilie Ugo

DOI : 10.35562/bacage.1458

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section B – N° 23/02804 – 18 novembre 2025

TEXTE

- 1 En l'espèce, un immeuble en copropriété comprenant plusieurs appartements a été édifié en 1980. À l'origine, le revêtement des sols était en moquette. En 2015, le propriétaire d'un appartement a remplacé le sien par un revêtement en plastique. Les voisins du dessous ont alors constaté une augmentation de la perception du bruit. Le propriétaire à l'initiative des travaux litigieux a refusé de réaliser des travaux permettant de remédier à cette situation. Une expertise judiciaire a alors été initiée par les voisins gênés.
- 2 Le rapport d'expertise judiciaire a conclu à l'existence d'un trouble anormal de voisinage. Il souligne que le remplacement d'une moquette par un sol plastique dur réduit fortement l'isolation aux bruits de chocs. Il relève une détérioration de l'isolation aux bruits de chocs de 14 dB(A) de sorte que les seuils réglementaires maximaux sont atteints. Il ajoute que le remplacement ne respecte pas le règlement de copropriété qui stipule que les matériaux utilisés doivent présenter des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des matériaux d'origine.

- 3 Forts de ces conclusions expertales, les voisins du dessous ont cru opportun de saisir le tribunal judiciaire de Gap aux fins d'obtenir, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, la condamnation du voisin à réaliser des travaux de remplacement des matériaux couvrant le sol avec des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des matériaux d'origine.
- 4 Par jugement en date du 7 juillet 2023, le tribunal n'a pas fait droit à leur demande. Un appel a alors été interjeté près de la cour d'appel de Grenoble.
- 5 Les appelants soutiennent que le critère d'anormalité est rempli puisque la modification du revêtement du sol a entraîné une dégradation de l'isolation sonore au mépris du règlement de copropriété. D'une part, les matériaux utilisés ne présentent pas des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des matériaux d'origine. D'autre part, le syndicat des copropriétaires n'a pas donné son autorisation à la réalisation des travaux.
- 6 Quant à l'intimé, il se défend en relevant que l'anormalité ne peut être caractérisée compte-tenu du fait que l'immeuble est relativement ancien de sorte que l'isolation phonique n'est pas parfaite et laisse filtrer des bruits. Il ajoute que la seule diminution de la qualité acoustique ne peut à elle seule, en l'absence de tout autre élément objectif, être constitutive d'un trouble anormal de voisinage.
- 7 La question posée à la cour d'appel est donc la suivante : la dégradation de la qualité acoustique du revêtement du sol d'un immeuble ancien en violation du règlement de copropriété est-elle de nature à justifier la caractérisation d'un trouble anormal de voisinage ?
- 8 La cour d'appel a répondu par la négative. Pour justifier sa position, contraire aux conclusions techniques de l'expert judiciaire, elle rappelle que la théorie des troubles normaux de voisinage constitue une responsabilité objective, et que le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction du contexte. Elle ajoute que cette caractérisation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, et ce même si la réglementation relative à la lutte contre les bruits du voisinage contribue par l'indication de seuils réglementaires à objectiver l'anormalité du trouble. La réglementation applicable aux

faits de l'espèce est l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1969. Selon ce dernier, l'isolement aux bruits d'impact doit être de 70 dB(A) maximum avec une tolérance de 3 dB(A). Or, les mesures prises par l'expert judiciaire révèlent un isolement aux bruits d'impact de 73 dB(A). Autrement dit, le seuil de tolérance maximal est atteint. En outre, il ressort des conclusions expertales que la dégradation du confort acoustique est de 14 dB. Pour la cour d'appel, l'ensemble de ces constatations techniques ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un trouble anormal de voisinage puisque que le niveau d'isolation phonique demeure conforme aux performances attendues pour un immeuble édifié en 1980.

- 9 Elle apprécie donc le trouble en fonction de son contexte technique et réglementaire. Forte de cette contextualisation, elle en déduit une absence d'éléments qui objectivement démontrent que les nuisances sonores présentent une intensité excédant les inconvénients normaux de voisinage. En somme, le fait que le seuil de tolérance maximal soit atteint et qu'il existe une dégradation du confort de 14 dB n'est pas objectivement suffisant.
- 10 Il apparaît important de relever que la cour d'appel est indifférente à l'argument selon lequel le règlement de copropriété a été violé. Il est donc permis d'en conclure que la violation du règlement de copropriété ne contribue pas à objectiver l'appréciation du trouble. Autrement dit, pour objectiver le trouble, la cour se réfère uniquement aux seuils réglementaires retenus par le pouvoir exécutif, et se refuse à considérer les prescriptions du règlement de copropriété. Les raisons de ce refus ne sont pas précisées dans l'arrêt.
- 11 Pourtant, il semble qu'un règlement de copropriété puisse constituer un élément objectif supplémentaire de nature à contribuer à l'appréciation du trouble dénoncé. D'ailleurs, la Cour de cassation a déjà admis l'engagement de la responsabilité du copropriétaire pour trouble anormal du voisinage dès lors que l'isolation acoustique aux bruits d'impact prévue par le règlement de copropriété a diminué suite à un changement du revêtement du sol¹.
- 12 Pour autant, il apparaît difficile de ne pas considérer le fait que la violation du règlement de copropriété par un voisin au préjudice des autres voisins puisse également s'apparenter à un comportement fautif de nature à engager la responsabilité contractuelle. D'ailleurs, la

Cour de cassation a eu l'occasion de retenir que le remplacement des revêtements du sol par des revêtements de moindre qualité d'isolation phonique, au mépris du règlement de copropriété, constituait une faute contractuelle². La cour d'appel de Grenoble aurait pu être sensible à ce fondement juridique. En effet, il ressort du rapport d'expertise judiciaire que le voisin du dessus n'a pas respecté le règlement de copropriété qui stipule que les matériaux utilisés doivent présenter des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des matériaux d'origine. Cette violation peut s'apparenter à une faute contractuelle. En outre, il ressort que cette violation a entraîné une détérioration de l'isolation aux bruits de chocs de 14 dB(A). Un préjudice de jouissance pouvait donc valablement être caractérisé. Ce moyen aurait pu *a minima* être soutenu à titre subsidiaire pour pallier le risque d'un défaut de caractérisation du trouble.

- 13 Cet arrêt est l'occasion de mettre en relief les difficultés probatoires relatives à la caractérisation du trouble anormal de voisinage. Il nous donne à comprendre qu'il peut être judicieux de ne pas négliger la mise en jeu de la responsabilité contractuelle au-delà d'un effort d'objectivation du trouble dont la caractérisation demeure aléatoire.

NOTES

1 Cass. civ. 3^e, 20 novembre 2012, n° 11-17.801, inédit.

2 Cass. civ. 3^e, 15 janvier 2003, n° 01-14.472, *Bull.*

RÉSUMÉ

Français

La détérioration de l'isolation phonique d'un immeuble ancien n'est pas à elle seule de nature à justifier la caractérisation d'un trouble anormal de voisinage dès lors que les performances réglementaires spécifiques à ce type d'immeuble sont atteintes. Peu importe que la détérioration ait pour origine la violation du règlement de copropriété. Cette dernière ne constitue pas un élément objectif supplémentaire de nature à contribuer à l'appréciation du trouble dénoncé.

INDEX

Mots-clés

trouble anormal de voisinage, dégradation de l'isolation phonique, critères de caractérisation, appréciation souveraine des juges du fond, violation du règlement de copropriété

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Émilie Ugo

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

emilie.ugo[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/188671579>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17120067>

Dénonciation calomnieuse : l'insuffisance de la témérité en matière de responsabilité civile

Clémence Gbénou

DOI : 10.35562/bacage.1448

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section B – N° 24/01690 – 16 décembre 2025

PLAN

1. Une décision justifiée alignant les régimes pénal et civil
2. Un régime probatoire favorable au dénonciateur

TEXTE

- 1 En l'espèce, suite à un signalement anonyme auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère et visant le père d'une mineure pour des faits de viol sur mineur et d'administration de substances nuisibles, le procureur de la République a été saisi. L'affaire ayant été classée sans suite, le père et la mère de la mineure assignent l'auteur du signalement en responsabilité civile devant le tribunal.
- 2 Leur demande ayant été rejetée par jugement du tribunal judiciaire de Grenoble du 17 août 2023, les parents interjettent appel devant la cour d'appel de Grenoble. Ils sollicitent l'infirmité du jugement en soutenant une faute civile de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du Code pénal. Selon les plaignants, l'intimée aurait l'intention de nuire à la famille. L'intimée quant à elle soutient avoir

agi sans intention de nuire, mais plutôt dans le but de protéger les enfants.

- 3 Face à ces divers arguments, la cour d'appel devait répondre à la question de savoir si, suite à un classement sans suite, la faute civile était constituée en matière de dénonciation calomnieuse, lorsqu'il n'est pas rapporté que l'auteure avait connaissance de l'inexactitude des faits dénoncés.
- 4 Pour répondre à la question, la chambre civile de la cour d'appel va se baser sur des éléments mobilisés par le juge pénal. Elle répondra alors par la négative en précisant qu'hormis les hypothèses visées aux articles 91, 472 et 516 du Code de procédure pénale, l'hypothèse de la dénonciation ne constitue une faute que si son auteur avait connaissance de l'inexactitude des faits, et que la dénonciation a été spontanée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par conséquent, elle rejette les demandes des parents visant à voir la responsabilité de la dénonciatrice engagée. Dans cette décision, la cour d'appel procède à un alignement du régime civil sur le régime pénal de la dénonciation calomnieuse, ce qui n'est pas nouveau puisque la Cour de cassation avait déjà posé des bases en ce sens. La décision se trouve donc justifiée à cet égard (1) et participe d'une protection du dénonciateur de bonne foi (2).

1. Une décision justifiée alignant les régimes pénal et civil

- 5 Ce procédé consistant pour le juge civil à s'aligner sur le régime du droit pénal en matière de dénonciation calomnieuse n'est pas nouveau. Dans sa décision du 24 mai 2017, la 1^{re} chambre civile¹ avait déjà apprécié la position des juges du fond ayant consisté à caractériser les éléments matériel et moral du délit de dénonciation calomnieuse au pénal pour retenir la faute civile. C'est exactement ce que fait également la cour d'appel en l'espèce.
- 6 Au pénal, il convient de relever qu'en l'espèce, les conditions de la dénonciation n'étaient pas remplies. Dans un premier temps comme le soulève la cour d'appel, « d'une part la dénonciation n'a pas donné lieu à une décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu ». Elle a été classée sans suite. Or, le classement sans suite

n'est pas assimilé aux décisions définitives visées par l'article 226-10². Dès lors, la fausseté des allégations de la dénonciatrice ne résulte pas de manière irréfragable d'une décision.

- 7 Dans un deuxième temps, la cour précise que la dénonciation lorsqu'elle est faite à l'autorité judiciaire ne peut par principe caractériser la faute civile. Si dans cette espèce, la dénonciation n'a pas été adressée directement à l'autorité judiciaire, elle a tout de même été faite auprès d'une autorité administrative, notamment le service départemental de l'aide sociale à l'enfance³, susceptible de saisir les autorités judiciaires⁴.
- 8 Par ailleurs, la dénonciation doit être spontanée⁵, ce qui exclut les propos, ou réponses données uniquement dans le cadre d'interrogatoire comme il ressort de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation⁶ citée par les juges.
- 9 Dans un dernier temps, le délit de dénonciation calomnieuse suppose que l'auteur a connaissance de l'inexactitude totale ou partielle des faits. C'est l'élément moral de l'infraction. La mauvaise foi découle donc de cette connaissance⁷. Ainsi, la seule témérité ne suffit pas à caractériser la faute. Pour qu'il en soit autrement, la personne doit avoir totalement ou partiellement connaissance de l'inexactitude des faits, comme le rappelle la cour en s'appuyant sur la décision du 25 mars 2020⁸.

2. Un régime probatoire favorable au dénonciateur

- 10 Classiquement au civil, la Cour de cassation recherchait si la dénonciation avait été faite « avec légèreté et témérité⁹ » pour retenir la responsabilité civile du dénonciateur. Ainsi, si la témérité n'était pas un critère de l'infraction au plan pénal, elle permettait de retenir la faute civile au sens de l'article 1240 du Code civil¹⁰. Ceci avait pour effet d'engager plus facilement la responsabilité du dénonciateur. Revenant sur cette jurisprudence, l'arrêt du 25 mars 2020 avait précisé que la seule témérité est insuffisante pour engager la responsabilité¹¹. Se rapprochant ainsi des conditions au pénal, on assiste à un durcissement des conditions de la responsabilité. Ce faisant, le juge assure une protection au dénonciateur de bonne foi.

- 11 En l'espèce, la dénonciatrice ne semblait pas avoir connaissance de la fausseté des faits allégués puisque, comme elle le précise, elle n'a fait que répondre aux interrogations des gendarmes avec l'intention de protéger les enfants. L'élément moral, notamment sa mauvaise foi n'était pas prouvée¹² puisque « le contenu exact des propos tenus ou écrits par Mme [N], ni les mêmes les termes dans lesquels le parquet de [Localité 9] a été saisi » n'est pas connu. Cette mauvaise foi ne pourrait pas non plus être déduite « d'une simple absence de contestation du classement sans suite dont les faits dénoncés avaient fait l'objet¹³ ».
- 12 Il n'est donc pas possible à la cour d'appel de contrôler « la pertinence des accusations portées par le dénonciateur¹⁴ », d'autant plus dans l'hypothèse d'un classement sans suite où aucune décision définitive n'est intervenue. La défaillance dans l'administration de la preuve profite donc à la dénonciatrice en l'espèce et sa responsabilité ne pourrait être engagée. Il en ressort la difficulté que peut rencontrer le dénoncé dans l'administration de la preuve de la connaissance de la fausseté.
- 13 En définitive, la décision de la cour d'appel opère un alignement entre la faute civile et pénale en matière de dénonciation calomnieuse. Une telle position est favorable à la protection de l'enfance puisqu'elle encourage à l'occasion les dénonciateurs en cette matière.

NOTES

1 Cass. civ. 1^{re}, 24 mai 2017, n° 16-16.773, *Bull. civ.*, n° 123.

2 En ce sens, la Cour de cassation a précisé que la fausseté ne peut découler du classement sans suite (Cass. civ. 2^e, 7 octobre 2004, n° 02-14.264, *Bull. civ. II*, n° 450).

3 Comme le service de la protection maternelle et infantile d'un département qui est également une autorité susceptible de saisir les juges : Cass. crim., 13 décembre 2016, n° 15-85.140 ; de même que le médecin et l'assistante maternelle.

4 Cass. crim., 22 octobre 2002, n° 01-87294, *Bull. crim.*, n° 189, p. 710.

5 Cass. civ. 2^e, 7 octobre 2004, n° 02-21.528, *Bull. civ. II*, n° 452.

- 6 Cass. crim., 16 juin 1988, n° 87-85.432.
- 7 Cass. crim., 11 octobre 1983, n° 82-93985 ; Cass. crim., 13 mars 1984, n° 83-93828.
- 8 Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 2020, n° 19-11.554, *Bull.*
- 9 Cass. civ. 2^e, 7 octobre 2004, n° 02-14.226, *Bull. civ. II*, n° 451.
- 10 Cass. civ. 2^e, 3 mai 2006, n° 04-19.504, *Bull. civ. II*, n° 116, « la témérité d'une plainte ou d'une dénonciation, dont les éléments constitutifs sont distincts du délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 226-10 du Code pénal, est à elle seule susceptible d'engager la responsabilité de son auteur ».
- 11 Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 2020, préc.
- 12 Cass. crim., 11 décembre 2018, n° 18-80.084 : « Dans une procédure suivie pour dénonciation calomnieuse ne peut être retenue la faute résultant de la simple témérité d'une plainte » ; Cass. crim., 19 février 2019, n° 18-80.195.
- 13 Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 05-81.755, *Bull.*
- 14 Cass. crim., 25 février 2025, n° 24-81.438.

RÉSUMÉ

Français

La responsabilité civile pour dénonciation calomnieuse nécessite que le dénonciateur ait connaissance de l'inexactitude des faits. En l'absence de décision définitive d'acquittement, de non-lieu ou de relaxe, lorsque le contenu du dossier ne permet pas au juge d'apprécier l'intention de nuire, l'action en responsabilité ne peut prospérer.

INDEX

Mots-clés

dénonciation calomnieuse, faute civile, mauvaise foi, témérité

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Clémence Gbénou

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000
Grenoble, France

clemence-victoria.tobossou-gbenou[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/278510507>

Faute détachable des fonctions : le défaut de qualification à la cryothérapie constitue une « faute intentionnelle de négligence » du dirigeant

Clémence Gbénou

DOI : 10.35562/bacage.1453

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/02669 – 16 décembre 2025

PLAN

1. Le rappel des conditions de la faute détachable
2. Une application discutable

TEXTE

- 1 La personne morale joue un rôle d'écran entre le dirigeant et les tiers. Il en découle que les actes du dirigeant n'engagent personnellement sa responsabilité, sur le fondement des règles spécifiques ou de droit commun, qu'en cas de faute¹ détachable de ses fonctions. La qualification de cette faute n'est pas toujours aisée nonobstant la définition donnée par la Cour de cassation. L'arrêt commenté rendu par la chambre civile de la cour d'appel de Grenoble vient préciser que la violation d'une règle légale relative à la qualification professionnelle en matière de cryolipolyse engage la responsabilité du dirigeant de société dès lors que celui-ci a exposé la cliente à des risques dont il avait connaissance.
- 2 En l'espèce, à la suite d'une cryolipolyse effectuée dans un institut de beauté, des cloques apparaissent sur le corps d'une cliente. Ses

tentatives pour les éliminer sont restées vaines.

- 3 La société exploitant l'institut ayant ensuite été mise en liquidation judiciaire, la cliente assigne devant le juge des référés son dirigeant, le liquidateur judiciaire et l'assureur. Elle sollicite qu'une expertise médicale soit ordonnée afin de décrire ses blessures. Le tribunal fait droit à sa demande et un rapport est déposé le 21 mars 2022 par le médecin. La procédure de liquidation est par la suite clôturée pour insuffisance d'actifs. Les créances de la cliente ayant été régulièrement déclarées au cours de la procédure collective, elle sollicite la condamnation du dirigeant, du liquidateur judiciaire et de l'assureur à l'indemnisation de ses préjudices.
- 4 Par un jugement réputé contradictoire du 27 juin 2024, le tribunal judiciaire de Grenoble déclare l'institut responsable des dommages subis par la plaignante et le condamne à la réparation de ses préjudices. Il la déboute en revanche de ses demandes à l'encontre du dirigeant motif pris de l'inexistence d'un lien contractuel entre le dirigeant et la cliente et de l'absence de faute détachable de ses fonctions.
- 5 Mécontente, la cliente interjette appel aux fins de confirmation du jugement dans ses dispositifs relatifs à l'institut et de réformation des dispositions relatives au dirigeant. Elle sollicite la condamnation *in solidum* du gérant sur la base d'une argumentation soutenant que le dirigeant a commis plusieurs manquements constitutifs de faute personnelle détachable de ses fonctions : défaut d'assurance responsabilité professionnelle pourtant obligatoire pour les actes de cryolipolyse, défaut de compétence de la collaboratrice, absence de formation obligatoire telle qu'exigée par l'article 121-1 du Code de l'artisanat et de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat pour l'exercice de la prestation fournie, manquement à l'obligation d'information sur les risques encourus.
- 6 Le dirigeant quant à lui sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il rejette sa condamnation *in solidum* au titre d'un lien contractuel. Il soutient avoir souscrit une assurance multirisque professionnelle et qu'on ne peut lui opposer la souscription de l'assurance décennale obligatoire des constructeurs, n'avoir commis aucune imprudence et

par conséquent aucune faute de nature à engager sa responsabilité personnelle.

- 7 La cour d'appel devait se demander si le dirigeant qui fait pratiquer des soins de cryothérapie par une collaboratrice ne justifiant pas de la qualification professionnelle exigée par la loi commet une faute détachable de ses fonctions, de nature à engager sa responsabilité extracontractuelle.
- 8 En réponse à cette question, la cour d'appel rappelle qu'en application de la jurisprudence, la commission d'une infraction pénale suffit à caractériser la faute détachable de ses fonctions. Or, la pratique en cause nécessite obligatoirement, en application de l'article L. 121-1 du Code de l'artisanat, une qualification professionnelle soit du collaborateur soit du superviseur. En l'espèce, le dirigeant et sa collaboratrice ne justifient d'aucune compétence et le premier a intentionnellement exposé la cliente à des risques. Il commet alors une faute de négligence le rendant responsable au même titre que la société.
- 9 Cet arrêt paraît intéressant en ce qu'il rappelle les conditions classiques de la faute détachable (1), particulièrement en cas de violation d'une exigence légale relative à la qualification professionnelle. Il l'est encore plus car, en appliquant ces conditions, la cour d'appel évoque la « faute intentionnelle de négligence ». Une telle notion qui, à notre connaissance, n'avait pas encore été employée, laisse place à la discussion (2).

1. Le rappel des conditions de la faute détachable

- 10 Les dirigeants agissent au nom et pour le compte de la personne morale, ce qui justifie que leur responsabilité ne puisse être personnellement engagée lorsque le dommage survient dans le cadre de leur activité de direction. Toutefois, il en est autrement lorsqu'ils commettent « une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales² ». Deux conditions cumulatives sont ici dégagées.

- 11 La faute doit d'abord être intentionnelle. Elle suppose que la personne, notamment le dirigeant ait la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu³. Ensuite, la faute doit être d'une particulière gravité. Il ne s'agit pas d'une faute grave quelconque, encore moins d'une faute légère. La présence de l'adjectif « particulière » suppose un certain degré de l'intensité de la faute grave, notamment avec l'intention de nuire. La cour d'appel précise en application de ces conditions que le dirigeant a commis ici « une négligence d'une particulière gravité ».
- 12 Par ailleurs, la jurisprudence a également retenu que la méconnaissance d'une règle légale et, plus encore, tout manquement à une obligation légale pénalement sanctionnée sont considérés comme une faute détachable⁴. Un tel manquement est réputé remplir les conditions de la gravité⁵ et de l'intention dès lors qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle. C'est sur cette hypothèse de la faute détachable que l'arrêt commenté s'attarde.
- 13 Après avoir rappelé la condition de la faute détachable et s'être référée à la jurisprudence en la matière en cas d'infraction pénale, la cour retient que le dirigeant a commis une « faute intentionnelle de négligence ». Il convient d'analyser plus en détails comment la cour d'appel mobilise et applique ces diverses conditions.

2. Une application discutable

- 14 Comme relevé précédemment, la cour d'appel s'attarde sur l'hypothèse de la faute sanctionnée pénalement. Or, une telle faute est considérée *de facto* comme détachable des fonctions du dirigeant lorsqu'elle est intentionnelle⁶. Pourtant en s'attardant sur cette hypothèse, la cour d'appel tente tout de même de démontrer que les conditions cumulatives tenant à la gravité et à l'intentionnalité sont remplies. Se livrant à cet exercice, elle semble appliquer indifféremment les deux conditions.
- 15 Elle précise que le dirigeant a « commis, une négligence d'une particulière gravité » tout en poursuivant en précisant que cette négligence d'une particulière gravité découle du fait que le dirigeant a intentionnellement exposé la cliente à des risques pour le corps, avant de conclure à l'existence ici d'une « faute intentionnelle de

négligence ». Les faits renvoient bien à une négligence fautive grave du dirigeant. Mais l'emploi du groupe de mots « intentionnelle de négligence » reste perturbant. La responsabilité personnelle du dirigeant suppose une faute intentionnelle, laquelle par principe s'oppose à la négligence. En l'espèce, la négligence réside dans l'application du soin par une personne ne justifiant pas de qualification, et sous la supervision d'une personne non qualifiée également.

- 16 Toutefois, le dirigeant avait-il ici la volonté de créer le dommage ? Il semble que non. Avait-il conscience du risque encouru ? Vraisemblablement oui. En effet, comme le relève la cour d'appel, « alors par ailleurs qu'il en connaissait les méfaits, comme cela résulte des messages adressés à Mme [K] par la salarié de l'institut lui indiquant qu'elle avait également constaté des hématomes sur le corps de M. [Y] après avoir préalablement testé l'appareil sur lui ». S'il y a bien eu négligence, l'intention fait défaut, d'autant plus que la simple méconnaissance d'une exigence légale ne suffit pas non plus à retenir le caractère intentionnel.
- 17 La cour d'appel semble caractériser l'intention par cette connaissance du risque qu'il fait courir à la cliente. Or la connaissance du risque permet plutôt de qualifier la gravité de son comportement et non l'intention de nuire puisqu'elle a conduit à mettre en danger autrui en l'exposant à des risques corporels dont le dirigeant avait connaissance. C'est donc en réalité ici une faute quasi-intentionnelle qui pourrait lui être reprochée.
- 18 Si la volonté de la cour est de permettre à la victime d'être indemnisée, la procédure de liquidation ayant été clôturée pour insuffisance d'actifs, il y a fort à parier que sa décision soit remise en cause en raison de la condition relative à l'intention.

NOTES

1 La simple faute de gestion étant insuffisante : Cass. com., 17 septembre 2025, n° 21-11.647, F-D.

2 Cass. com., 20 mai 2003, n° 99-17.092, D. 2003. 2623, note B. Dondero ; Cass. com., 2 avril 2025, n° 23-22.728.

3 Cass. civ. 2^e, 28 mars 2019, n° 18-15.829 : « en déduisant la faute intentionnelle de l'assuré de sa conscience de ce que le risque assuré se produirait tel qu'il est survenu, et non de sa volonté de créer le dommage ».

4 Cass. com., 28 septembre 2010, n° 09-66255 ; Cass. civ. 3^e, 14 décembre 2017, n° 16-24492 ; Cass. com., 18 septembre 2019, n° 16-26.962, D. 2019. 2169, note C. François.

5 Cass. crim., 5 avril 2018, n° 16-87.669, Bull., D. 2018. 1128, avis R. Salomon.

6 D. Legeais, *Droit commercial et des affaires*, 32^e éd., Sirey, 2026, p. 236.

RÉSUMÉ

Français

Le dirigeant non qualifié, qui fait pratiquer une cryolipolyse par une collaboratrice ne justifiant pas des compétences et qualifications exigées par la loi, commet une « faute intentionnelle de négligence ». Cette faute détachable de ses fonctions permet au tiers victime d'engager sa responsabilité extracontractuelle.

INDEX

Mots-clés

responsabilité, défaut de qualification, négligence, faute détachable des fonctions, société, dirigeant de société

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Clémence Gbénou

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
clemence-victoria.tobossou-gbenou[at]univ-grenoble-alpes.fr
IDREF : <https://www.idref.fr/278510507>

De l'obligation de sécurité mise à la charge de l'exploitant de domaines skiables

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1463

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section B – N° 23/03457 – 09 septembre 2025

CA Grenoble, ch. civile section B – N° 23/03349 – 09 septembre 2025

TEXTE

- 1 **Deux arrêts éclairants.** Un commentaire conjoint de deux arrêts rendus le même jour par la cour grenobloise sur la question de l'obligation de sécurité de l'exploitant de domaines skiables s'impose dès lors que ces deux décisions apportent des éclaircissements importants sur ce point. Si, dans les deux espèces, il s'agissait d'accidents survenus hors des pistes balisées, une différence de circonstances permet, dans l'une (RG n° 23/03457) de retenir la faute à la charge de la régie des remontées mécaniques et, dans l'autre (RG n° 23/03349), de l'exclure. Tout accident de ski hors de la piste ne peut donc être traité de manière uniforme. Le point déterminant est incontestablement le caractère normal ou non du danger encouru par les skieurs.
- 2 **Les circonstances au prisme du danger normal.** Dans l'espèce ayant donné lieu à la condamnation de la régie des remontées mécaniques (RG n° 23/03457), deux skieurs s'étaient percutés de face. Ils allaient tous les deux à vive allure. L'un venait d'une piste bleue et, pour rejoindre un restaurant, il était sorti de la piste mais en empruntant une zone tracée. C'est là qu'il entraînait alors en collision avec un autre

skieur qui arrivait d'une piste rouge. La visibilité était mauvaise à cause d'une usine à neige qui empêchait le premier de voir arriver le second. Les juges de première instance avaient déclaré l'exploitant du domaine responsable à 75 % des préjudices subis par les skieurs, le reste étant mis à la charge d'un des deux sur le fondement de la responsabilité délictuelle. La cour d'appel confirme le principe de la responsabilité de la régie des remontées mécaniques mais en réduit la portée à 50 %. Elle juge que

si l'exploitant du domaine skiable n'est pas tenu d'assurer la sécurité des usagers en dehors des pistes, il demeure à sa charge de prévenir les dangers susceptibles d'impacter les usagers. En laissant la piste de fait se créer sans en empêcher l'accès ni signaler le danger représenté par le fait qu'elle débouche sur une piste rouge, avec une faible visibilité, la RARMM a manqué à son obligation de sécurité.

Dans l'autre espèce, un skieur mineur s'était gravement blessé seul en bordure d'une piste bleue sans qu'il ne soit possible de déterminer les circonstances exactes de l'accident. Vraisemblablement la victime aurait traversé une piste bleue pour remonter en direction d'une autre piste et aurait emprunté un tremplin naturel sans maîtriser sa trajectoire qu'il finissait contre un arbre. Tant les juges de premier que de second degré considèrent que la responsabilité de la régie des remontées mécaniques ne pouvait être engagée. Pour les conseillers grenoblois,

il ne peut être relevé à l'encontre de la régie autonome des remontées mécaniques un manquement à son obligation de sécurité dès lors que, d'une part, elle a correctement signalé le croisement et invité les usagers à ralentir et que, d'autre part, elle n'avait pas à prévoir des filets sur le "tremplin naturel" situé hors de la trajectoire normale des usagers, ou des matelas pour empêcher les skieurs ayant quitté la piste de percuter les arbres dont la présence était normale et non dangereuse.

Il résulte plusieurs choses notables de ces deux arrêts : d'abord le juge judiciaire bénéficie d'une compétence pour statuer sur la responsabilité des exploitants de domaines skiables ; ensuite, la responsabilité contractuelle trouve à s'appliquer au prisme de l'obligation de sécurité ; enfin, la sécurité mise à la charge des

exploitants de domaines skiables n'est pas nécessairement restreinte aux seules pistes balisées dès lors qu'il existe un danger anormal encouru par les usagers.

- 3 **La compétence du juge judiciaire.** Dans l'un des arrêts commentés, la cour d'appel rappelle, à juste titre, que la sécurisation du domaine skiable relève de la compétence du juge judiciaire. Effectivement, dans une décision du 19 février 2009¹, le Conseil d'État a clarifié la question de la compétence du juge à saisir en matière d'exploitation de pistes de ski et plus particulièrement lors d'un défaut d'entretien et de sécurité desdites pistes. Depuis lors, même si la station de ski est exploitée en régie directe par la commune (c'est-à-dire par les services municipaux), seul le juge judiciaire est compétent car l'exploitation des pistes de ski constitue un service public industriel et commercial dont le défaut de fonctionnement relève du juge judiciaire. Cette possibilité n'exclut pour autant pas nécessairement la recherche de la responsabilité de la commune devant le juge administratif en raison d'une carence dans l'exercice des pouvoirs de police. En effet, l'obligation de sécurité de l'exploitant ne décharge pas le maire de son obligation de prévenir les atteintes à la sécurité publique².
- 4 **Une responsabilité contractuelle.** Dans les deux arrêts soumis à commentaire, il est fait application de l'ancien article 1147 du Code civil, fondement de la responsabilité contractuelle avant que la réforme du droit des obligations n'intervienne en février 2016³. La justification en est donnée par les conseillers : la date d'achat des forfaits équivalant à la souscription du contrat serait antérieure à la date d'entrée en vigueur de la réforme (soit le 1^{er} octobre 2016⁴). Pourtant, si le raisonnement tient pour l'un des deux arrêts (RG n° 23/03349) l'accident étant survenu le 23 février 2012, on peut s'étonner du choix de ce fondement dans l'autre arrêt (RG n° 23/03457) alors que l'accident datait du 1^{er} janvier 2017 soit postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réforme. Peu importe néanmoins le texte retenu pour fonder la décision car l'ancien article 1147 du Code civil est repris en substance par l'actuel article 1231-1 du Code civil⁵. Seuls sont modifiés certains termes relatifs aux causes d'exonération. Les conditions pour engager cette responsabilité demeurent strictement identiques à celles autrefois exigées. Aussi, aujourd'hui comme hier, une victime d'inexécution

contractuelle doit, pour pouvoir obtenir une indemnisation, prouver une inexécution ou une mauvaise exécution du contrat, un dommage et un lien de causalité entre les deux étant entendu que la preuve de la faute contractuelle est présumée lorsque l'obligation contractuelle non respectée est une obligation de résultat. Il importait donc de bien qualifier l'obligation afin de savoir si la victime devait ou non rapporter la preuve d'un manquement à l'obligation de sécurité de l'exploitant.

- 5 **Nature de l'obligation de sécurité.** Dans les deux arrêts soumis à commentaire, les juges grenoblois qualifient l'obligation de sécurité de l'exploitant du domaine skiable d'obligation de moyen « à raison du rôle actif du skieur ». Une telle position s'inscrit parfaitement dans la jurisprudence antérieure. L'arrêt fondateur pour la distinction entre obligations de moyen et obligations de résultat en matière de ski a été rendu par la première chambre civile le 10 mars 1998⁶. Dans celui-ci, la Cour de cassation accordait précisément une place de choix au critère du rôle actif du skieur jugeant que : « si l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège est de résultat pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les usagers ». Toutefois cette jurisprudence fondatrice ne concernait que les accidents intervenus avec une remontée mécanique. Qu'en est-il si le dommage survient lorsque le skieur descend la piste à skis ? Comme l'affirment les conseillers grenoblois, la jurisprudence est constante : l'obligation de sécurité de l'exploitant du domaine skiable est nécessairement de moyen au regard du rôle actif que joue alors le skieur⁷. Ainsi la première chambre civile a eu l'occasion d'adopter cette qualification au moins deux fois⁸. Il en résulte que la victime doit prouver l'existence d'une faute à la charge de l'exploitant. Il faut qu'elle parvienne à démontrer que ce dernier n'a pas employé tous les moyens nécessaires à sauvegarder la sécurité du skieur. La casuistique est évidemment de mise. Toutefois le critère de danger anormal dont fait usage la cour grenobloise n'est inconnu ni des différents juges judiciaires ni du juge administratif.

- 6 **La caractérisation de la faute par le danger anormal.** Quand retenir une faute à la charge de l'exploitant du domaine skiable lorsque l'accident intervient en-dehors d'une piste mais non loin d'elle ? Telle était la question posée dans les deux arrêts commentés. La Cour de

cassation avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur un problème similaire dans son arrêt rendu le 17 février 2011⁹. La première chambre civile y jugeait :

ayant retenu que l'endroit où le skieur avait quitté la piste présentait un danger particulier du fait de la présence d'un torrent situé en contrebas, et que l'accident ne se serait pas produit si un filet de protection avait été placé entre le mélèze et le premier piquet maintenant le filet existant, à l'endroit où la victime avait quitté la piste, la cour d'appel qui en a déduit, en l'absence de toute faute prouvée de la victime, que l'exploitant, tenu d'une obligation de moyens, avait manqué à son obligation générale de sécurité, en négligeant non seulement de procéder à cet endroit précis à une signalisation spécifique, mais encore en omettant de mettre en place un dispositif de protection adéquat sous la forme de filets, a par ces motifs légalement justifié sa décision.

On le voit, la notion de danger spécifique est spécialement soulignée par la Haute juridiction pour admettre que l'obligation de sécurité de l'exploitant est susceptible de s'étendre aux dangers situés en dehors de la piste elle-même (ici, un torrent en contrebas). Cette obligation impose l'installation de filets de protection ou une signalisation spécifique lorsqu'un tel danger est identifiable. Plusieurs arrêts de cours d'appel reprennent ce critère du danger anormal ou excessif¹⁰. Le juge administratif retient, par ailleurs, un critère identique. Ainsi le maire n'a pas nécessairement à signaler tous les dangers, mais seulement les dangers anormaux. Ne constitue pas un tel danger : une plaque rocheuse dissimulée sous la couche de neige d'une piste de ski, un obstacle de ce type étant fréquent en haute montagne et les skieurs devant normalement se prémunir contre eux¹¹ ; un poteau métallique implanté à environ 1,50 mètre d'une piste matérialisée par un balisage composé de piquets supportant un double cordage, en tout cas dans les conditions météorologiques de l'espèce et compte tenu de la faible déclivité de la pente¹² ; une plaque de verglas, les skieurs devant s'attendre à rencontrer de tels défauts sur une piste située à environ 2 000 mètres d'altitude, même proposée comme parcours facile¹³.

7 **Le danger résultant d'un élément naturel.** Un élément naturel peut-il entrer dans le champ de ces dangers anormaux ? La

jurisprudence des cours d'appel semble converger vers une réponse négative dès lors qu'il s'agit d'un danger prévisible et non anormal ou excessif. Ainsi la cour d'appel de Chambéry a pu refuser d'engager la responsabilité d'un exploitant de domaine skiable pour une chute terminée contre un arbre en contrebas d'une piste bleue du fait que ces arbres ne constituaient pas un danger spécifique¹⁴. Les juges chambériens précisent, par ailleurs, dans cet arrêt, que « l'étendue de l'obligation de moyen s'apprécie en fonction des facteurs de danger prévisibles, de la configuration naturelle des lieux et au regard des aménagements réalisés. À l'intérieur du domaine skiable, les usagers doivent être informés des aménagements spécifiques réalisés et de leur niveau de difficulté, prévenus et protégés des dangers particuliers anormaux ou excessifs [...] ». En d'autres termes, il ne saurait être exigé de l'exploitant de baliser et signaler tous les obstacles et dangers éventuels du milieu naturel. Seuls les obstacles naturels ayant un caractère de dangerosité anormale doivent faire l'objet d'une signalisation et d'une protection adéquates. L'un des arrêts commentés (n° 23/03349) s'inscrit tout à fait dans cette logique refusant d'engager la responsabilité de l'exploitant pour le choc contre un arbre en bord de piste aux motifs que la régie « n'avait pas à prévoir des filets sur le "tremplin naturel" situé hors de la trajectoire normale des usagers, ou des matelas pour empêcher les skieurs ayant quitté la piste de percuter les arbres dont la présence était normale et non dangereuse ».

- 8 **Le danger sur une piste de fait.** L'exploitant peut-il être tenu responsable d'un accident survenu sur une piste de fait c'est-à-dire une zone hors-piste suffisamment fréquentée par les skieurs pour qu'elle soit tracée comme s'il s'agissait d'une piste ? Comme le note un auteur¹⁵,

le degré d'anormalité varie selon que l'on se trouve sur une piste balisée ou en hors-piste. En véritable hors-piste, rien ou presque n'est anormal et aucune obligation de signalisation ne pèse sur le maire. En "quasi-piste", c'est-à-dire hors des pistes balisées mais en des lieux néanmoins habituellement fréquentés par de nombreux skieurs, il semble que seul "un danger exceptionnel" doive être signalé¹⁶.

Ce n'est pas le cas de la présence de rochers en bordure de chemin compte tenu de leur caractère visible¹⁷, ni d'une bosse¹⁸. Constitue, en revanche, un danger exceptionnel la proximité d'une dénivellation profonde et abrupte¹⁹ ainsi que la présence d'une barre rocheuse difficilement discernable²⁰. Aussi semblait-il difficile que l'argumentation soutenue par l'exploitant du domaine dans l'un des arrêts commentés (n° 23/03457) prospère²¹. Les conseillers grenoblois confortent l'analyse de la jurisprudence administrative en retenant la responsabilité de la régie des remontées mécaniques aux motifs que

quelle que soit la nature de la piste empruntée par M. [Z], la sécurisation du domaine skiable relève de la responsabilité de la RARMM. [...] Si l'exploitant du domaine skiable n'est pas tenu d'assurer la sécurité des usagers en-dehors des pistes, il demeure à sa charge de prévenir les dangers susceptibles d'impacter les usagers. En laissant la piste de fait se créer sans en empêcher l'accès ni signaler le danger représenté par le fait qu'elle débouche sur une piste rouge, avec une faible visibilité, la RARMM a manqué à son obligation de sécurité. Elle engage ainsi sa responsabilité contractuelle.

Une solution identique semble par ailleurs avoir déjà été adoptée par la même cour dans un arrêt statuant sur la responsabilité pénale de skieurs hors-piste qui avaient déclenché une avalanche²². En effet, d'après le commentateur de cette décision²³, « un itinéraire hors-piste habituellement emprunté constitue [...] une "piste de fait" qui dans cette mesure fait partie du domaine sécurisé de la station²⁴ ». Aussi l'exploitant peut-il être tenu responsable de la sécurité sur les pistes de fait comme sur les pistes balisées.

- 9 **Conclusion.** Ce sont donc deux arrêts très bien motivés et conformes au droit positif qu'a rendu la cour grenobloise le 9 septembre 2025. Leur confrontation permet d'éclairer la consistance de l'obligation de sécurité qui incombe aux exploitants de domaines skiables.

NOTES

- 1 CE, 19 février 2009, n° 293020, Lebon ; AJDA 2010. 430, note O. Févrot ; RFDA 2009. 777, note D. Pouyaud ; Dr. adm. 2009, n° 76, note G. Mollion ; JCP Adm. 2009, n° 15, p. 47, note G. Pellissier ; RLCT juin 2009, p. 27, note P. Tifine.
- 2 Voir M. Maisonneuve, « Sport et collectivités territoriales – Compétences, équipements, police administrative, responsabilités et financement », J.-Cl. *Collectivités territoriales*, fasc. 395, § 45.
- 3 Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
- 4 Voir : art. 9 ordonnance préc. : « les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne ».
- 5 En ce sens, not. : G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, p. 662 et p. 732 et suiv.
- 6 Cass. civ. 1^{re}, 10 mars 1998, n° 96-12.141 ; Bull. civ. I, n° 110 ; D. 1998. 505, note J. Mouly ; Resp. civ. et assur. 1999, comm. 18.
- 7 Voir ainsi not. CA Chambéry, 15 juin 2023, RG n°21/00799, qui ajoute le critère de l'aléa pour retenir cette qualification (« en raison de l'aléa existant dans la pratique de cette activité et du rôle actif du skieur lequel conserve la maîtrise de sa vitesse et de sa trajectoire lorsqu'il évolue sur une piste »).
- 8 Cass. civ. 1^{re}, 3 juillet 2013, n° 12-14.216, inédit (faute retenue à l'encontre de l'exploitant pour une plaque de verglas sur une piste verte qui favorisait chute des skieurs en-dehors de la piste contre un arbre voire un rocher. L'exploitant aurait dû poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers) et 17 février 2011, n° 09-71.880 ; D. 2012, p. 710, obs. F. Peyer.
- 9 Préc. note précédente.
- 10 Voir ainsi, p. ex. : CA Douai, 3^e ch., 4 septembre 2025, RG n° 23/03344, « En sa qualité d'exploitante, il incombe à la société Val d'Arly La belle montagne de procéder régulièrement à une vérification du bon état des pistes, ainsi qu'à la signalisation des seuls dangers anormaux ou excessifs qui sont susceptibles de s'y manifester ».

- 11 CE, sect., 12 décembre 1986, n° 51249, R. Lebon, p. 281 ; AJDA 1987, p. 354, concl. J.-C. Bonichot ; CJEG 1987, p. 601, note L. Richer ; LPA, 6 mars 1987, p. 4, note F. Moderne ; Rev. adm. 1987, p. 34, note P. Terneyre.
- 12 CAA Lyon, 20 mars 1997, n° 94LY01572, EDF c/ Cne Macot la Plagne : *JurisData*, n° 1997-044585.
- 13 CAA Marseille, 6 février 2006, n° 02MA01204, *Beaufils* : *JurisData*, n° 2006-297517.
- 14 CA Chambéry, 15 juin 2023, RG n° 21/00799.
- 15 M. Maisonneuve, *op. cit.*, § 44.
- 16 CE, 31 mai 2013, n° 350887, Cts F. : *JurisData*, n° 2013-010779 ; BJCL 2013, p. 622, concl. F. Lambolez et obs. M. Degoffe ; JCP A 2013, 2321, note H. Arbousset ; *Cah. dr. sport* 2013, n° 32, note F. Colin.
- 17 CE, 31 mai 2013, n° 350887, préc.
- 18 CAA Marseille, 7 novembre 2005, n° 03MA00691, *Laurent Y. c/ Cne La Salle-les-Alpes* : *JurisData*, n° 2005-285366.
- 19 CE, sect., 22 décembre 1971, *Cne Mont-de-Lans* : *Lebon*, p. 789 ; JCP G 1973, II, 17289, note W. Rabinovitch ; RDP 1972, p. 1252, note M. Waline.
- 20 CAA Marseille, 13 décembre 2004, n° 02MA01235, préc.
- 21 La régie des remontées mécaniques soutenait « qu'en-dehors des pistes elle ne doit pas placer de banderoles de signalisation » et que « la norme AFNOR NFD 52-102 prescrit d'éviter l'excès de balises ou signaux ».
- 22 CA Grenoble, 1^{re} ch. corr., 19 février 1999 ; Eriksson et a ; JCP G 1999, II 10171, P. Le Bas.
- 23 P. Le Bas, note préc.
- 24 *Ibid.*

RÉSUMÉ

Français

L'exploitant d'un domaine skiable doit aux titulaires d'un forfait de ski une obligation de sécurité sur les pistes ouvertes aux usagers. Cette obligation est de moyens, lors de la descente à ski, en raison du rôle actif du skieur. Sa bonne exécution implique, en présence d'une zone de danger particulier sur une piste de ski alpin, l'installation de dispositifs de protection adéquats. Manque à cette obligation l'exploitant qui laisse se créer une piste de fait

entre deux pistes sans en empêcher l'accès ni signaler le danger représenté par le fait que cette piste de fait débouche sur une piste rouge avec une faible visibilité. Au contraire, l'exploitant ne manque pas à cette obligation de sécurité lorsqu'il n'a prévu ni filet sur un tremplin naturel situé hors de la trajectoire normale des usagers ni matelas pour empêcher les skieurs ayant quitté la piste de percuter les arbres dont la présence était normale et non dangereuse.

INDEX

Mots-clés

responsabilité contractuelle, ski, obligation de sécurité, obligation de moyen, compétence du juge judiciaire, faute, piste de fait, tremplin hors-piste

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Servitude non révélée à la formation de l'avant-contrat et responsabilité du rédacteur d'acte

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.1472

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/01285 – 23 septembre 2025

TEXTE

- 1 Le notaire rédacteur d'acte est soumis à un régime de responsabilité dont les contours ont été entièrement façonnés par la jurisprudence. Dès 1989, la Cour de cassation est venue préciser que le notaire instrumentaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la régularité mais également l'efficacité de l'acte qu'il reçoit¹, faute de quoi il engage sa responsabilité délictuelle². Il ne peut se contenter de rédiger un acte techniquement valide. Il doit s'assurer que cet acte est adapté au but poursuivi par les parties et cela, dès l'avant-contrat et doit rapporter la preuve de l'accomplissement des diligences utiles au respect de ces obligations³. Il est cependant d'usage de distinguer entre l'avant-contrat et le contrat définitif de vente en matière immobilière. Les vérifications complètes relatives au bien vendu (urbanisme, charges hypothécaires, servitudes...) ne sont généralement pas réalisées avant la signature de l'avant-contrat de vente. La raison en est que ce contrat vise à fixer rapidement le consentement des parties, sans attendre, notamment, l'obtention des autorisations et documents administratifs utiles à la réalisation du projet des parties. Aussi les notaires ont-ils pour habitude, et obligation, d'ériger en condition suspensive la production de diverses pièces ou autorisations. Pour autant, le notaire ne saurait s'abstenir

de toutes investigations avant la conclusion d'un contrat de promesse, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale ou d'autres moyens d'accès à une information dont la nature ou la portée conditionne la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il reçoit. Dans le cadre de son devoir de conseil et d'efficacité il doit accomplir diverses diligences dont le contenu varie suivant les circonstances propres à l'opération envisagée. La décision rapportée en offre une illustration fort intéressante révélatrice de l'étendue des devoirs du notaire.

- 2 Des héritiers procèdent au découpage d'une unité foncière en deux lots. L'un d'eux fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente consentie à un couple, par acte notarié en date du 10 février 2021. Diverses conditions suspensives y sont stipulées dont celle d'absence de révélation d'une servitude. Or, avant la signature de cet avant-contrat, les bénéficiaires avaient clairement indiqué à leur propre notaire qu'ils tenaient à ce qu'aucune servitude de passage ne grève le terrain objet de la promesse à venir. Cette condition, considérée par eux comme *sine qua non*, avait été portée à la connaissance du notaire des vendeurs, rédacteur de la promesse unilatérale. Aussi l'avant-contrat de vente contenait-il la mention, sous l'intitulé « servitude », selon laquelle la promesse était soumise à la condition suspensive « que les documents d'urbanisme et hypothécaires à obtenir, ainsi que le titre de propriété du promettant, ne révèlent pas l'existence de servitudes conventionnelles ou légales à l'exception de celles qui auraient pu être déclarées au présent acte, de nature à mettre en cause à plus ou moins long terme, même partiellement, le droit de propriété ou la destination que le bénéficiaire envisage de donner à l'immeuble, à savoir la construction d'une maison à usage d'habitation ». Cependant au sein de ce même acte, une clause intitulée « Plans » renvoyait à des plans situés en annexe, parmi lesquels un « plan de bornage du lot n° 1 », objet de la promesse, faisait figurer, le long du côté sud-est de la parcelle, une « servitude de passage » d'une largeur de 4 mètres.
- 3 Postérieurement à la conclusion de l'avant-contrat de vente, les bénéficiaires se sont heurtés à l'attitude du voisin qui s'est prévalu d'un droit de passage sur la parcelle objet de la promesse de vente en invoquant et communiquant deux actes de ventes publiés en 1929 et 1953. Suite à différents échanges destinés à obtenir l'assurance de

l'absence de toute servitude, le notaire des vendeurs leur adresse un projet de vente contenant une clause aux termes de laquelle, étant informés de divers actes et de la position du voisin, « ils feraient leur affaire personnelle d'une éventuelle action engagée par ce dernier afin de faire établir l'existence de la servitude litigieuse sans recours contre les vendeurs ». C'est alors qu'ils ont assigné devant le tribunal judiciaire de Valence leurs vendeurs et le notaire rédacteur de la promesse de vente en annulation de la promesse, restitution de leur dépôt de garantie et réparation de leurs préjudices. En défense, les promettants sollicitent le paiement de l'indemnité d'immobilisation à leur profit ainsi que la réparation de leur préjudice résultant de l'absence de levée de l'option offerte aux bénéficiaires.

- 4 Aucune faute n'ayant été établie à l'encontre des vendeurs comme aucune violation des conditions de formation de l'avant-contrat, les premiers juges ont tout naturellement écarté la demande des bénéficiaires de la promesse tendant à son annulation ainsi qu'à la condamnation des promettants à la réparation des préjudices invoqués. La solution est pleinement justifiée, comme le relèvera la cour d'appel. La promesse était en effet non pas nulle mais caduque, faute de réalisation de la condition suspensive de non révélation de servitude.
- 5 Par contre, le tribunal accueillera la demande de réparation des préjudices subis par les bénéficiaires de la promesse en lien avec la faute du notaire instrumentaire, caractérisée par la rédaction de la promesse, les démarches intermédiaires accomplies ainsi que par la tentative de faire insérer dans l'acte de vente une clause faisant supporter aux bénéficiaires tous les risques liés à la servitude revendiquée par le voisin.
- 6 Sans surprise également, les premiers juges écarteront les demandes des promettants. En effet, non seulement l'indemnité d'éviction ne pouvait leur être remise en raison de la caducité de l'avant-contrat sans faute des bénéficiaires, mais ils ne pouvaient davantage prétendre à la condamnation de ces derniers à réparer un préjudice quelconque en raison de la seule absence de levée de l'option. On rappellera ici que la levée de l'option n'est qu'une faculté pour le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente. Aussi l'absence de levée de l'option ne saurait-elle constituer une faute pour le

bénéficiaire. Ce dernier dispose en effet, par la nature même de ce contrat, de toute liberté de s'engager ou de ne pas s'engager dans la vente⁴. Le vendeur est cependant en droit de conserver l'indemnité d'immobilisation lorsque toutes les conditions suspensives sont réalisées et que le bénéficiaire ne lève pas l'option, cette indemnité représentant le prix de l'immobilisation de son bien. Cependant, au cas particulier, la condition suspensive de non révélation de servitudes avait défailli.

- 7 Suite à l'appel formé par le notaire déclaré les magistrats du second degré confirmeront le bien-fondé de sa mise en cause es qualité de rédacteur de la promesse de vente. Reproche lui est fait de n'avoir pas, tant dans le libellé de cet acte que dans les démarches préparatoires réalisées, assuré son efficacité dans le respect des intérêts des bénéficiaires de la promesse qui avaient porté à sa connaissance l'importance qu'ils attachaient à l'absence d'une servitude de passage. Or le notaire doit assurer, outre la validité de l'acte qu'il reçoit, son efficacité et pour ce faire, s'informer sur les attentes des parties afin d'adapter l'acte qu'il reçoit au but recherché. Sans égard pour l'intention des parties il ne peut assurer l'efficacité de l'acte à leurs objectifs. Mais dès lors qu'il a connaissance du but que les parties souhaitent atteindre, il doit adapter l'acte qu'il reçoit afin qu'il permette l'accomplissement du but recherché. Il ne suffit pas en effet de découvrir l'intention des parties. Il faut aussi et surtout faire en sorte que la forme juridique adoptée permette l'accomplissement du but recherché⁵. Il doit traduire fidèlement dans l'acte qu'il rédige l'intention des parties. Aussi, le notaire qui n'avertit pas les acquéreurs de l'incertitude affectant le régime fiscal applicable à une opération immobilière manque-t-il à son devoir de conseil⁶.
- 8 Au cas présent, le notaire ne pouvait ignorer que les bénéficiaires tenaient à ne pas avoir à supporter de servitude de passage sur le terrain objet de la promesse. Cette connaissance était attestée par le libellé du premier projet de promesse de vente dans lequel il avait été fait mention d'un plan de bornage de la parcelle vendue sur lequel était matérialisée une servitude de passage et précisé que « cette servitude n'a pas lieu d'être, le propriétaire voisin n'ayant pas de droit de passage sur la parcelle présentement vendue, accédant à ses parcelles par une autre voie ». Ladite mention fut supprimée dans la

version signée par les parties en raison, selon le rédacteur de l'acte, de vérifications par lui réalisées, mais non attestées, qui lui auraient permis de considérer que l'existence de cette servitude n'était pas avérée. Si la suppression fut heureuse, en ce qu'il ne fait aucun doute qu'en affirmant que le voisin ne pouvait se prévaloir d'une servitude de passage en raison du fait que son fonds était desservi par un autre accès constituait une contre vérité juridique, il n'en reste pas moins que le notaire a bien manqué à son obligation de conseil et de vérification préalable à la rédaction de l'acte notarié, comme le relève les seconds magistrats. En se contentant de lever un état hypothécaire avant la signature de l'acte tout en vérifiant les titres de propriété des promettants, le notaire n'a pas accompli toutes les démarches utiles afin d'assurer aux bénéficiaires l'absence de la servitude révélée. Il aurait dû poursuivre ses investigations en interrogeant le cabinet de géomètres qui avait établi le plan annexé à la promesse de vente au sujet du tracé d'une servitude, afin d'en connaître l'origine et en vérifier la réalité. L'information partielle dont les bénéficiaires avaient été les destinataires s'agissant de la présence éventuelle de cette servitude de passage ne pouvait leur être opposée, d'autant que, comme le note la cour d'appel, il s'agissait de simples particuliers non avertis. Cette précision n'est toutefois pas déterminante dans la mesure où il est admis que la compétence comme la qualité de l'acquéreur n'exonèrent pas le notaire de ses obligations à son égard⁷. La présence d'éléments suspicieux impose au notaire de réaliser des investigations supplémentaires⁸.

9 En l'espèce, faute pour le notaire d'avoir entrepris ces démarches dès l'avant contrat, il a fait perdre aux bénéficiaires la chance de ne pas signer la promesse de vente sans certitude quant à la présence d'une servitude de passage, ni d'engager les frais engendrés par cette signature (frais d'étude de sol et honoraires de maîtrise d'œuvre engagés en vain). Les juges du fait estiment que sa faute a contribué à la perte de chance des bénéficiaires, de ne pas signer la promesse et engager les frais subséquents, à hauteur de 80 %. Ils écarteront la demande de réparation de leur préjudice morale, celui n'étant ni caractérisé ni justifié.

10 Le notaire ne doit pas oublier qu'il est l'architecte juridique de l'opération juridique dont il est l'instrument. Contrairement à ce qui est traditionnellement admis, il ne peut se contenter d'insérer les

conditions suspensives dont la non réalisation serait de nature à empêcher la réalisation de l'opération suivant le souhait des parties. Il doit, dès l'avant-contrat de vente attirer l'attention des parties sur le fait que leur projet, sur la teneur duquel il doit s'informer, ne pourra se réaliser suivant leurs attentes et, dans le doute, vérifier sans attendre la conclusion de l'avant-contrat la réalité de la situation juridique⁹.

- 11 L'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 23 septembre 2025 est révélateur de l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité notariale. Si la jurisprudence a d'abord construit une distinction fondamentale entre les obligations du notaire au stade de l'avant-contrat et celles exigibles lors de l'acte authentique définitif, cette différenciation n'est plus aussi marquée. La promesse de vente reste essentiellement un moyen d'arrêter la volonté des parties sur les principaux éléments du contrat préparé, sans attendre la réunion de toutes les informations ou conditions nécessaires à la perfection de la vente¹⁰. Mais dès lors qu'il est établi que le notaire a connaissance de l'intention des parties et qu'un doute sur l'efficacité de l'acte en regard de cette intention lui apparaît, il lui incombe de pousser plus avant ses vérifications. La condition suspensive ne peut pas être une modalité systématique permettant de conclure un avant-contrat de vente en repoussant la date à laquelle seront accomplies les vérifications qui s'imposent à la validité comme à l'efficacité de la vente. Une obligation d'alerte dès l'avant-contrat s'impose au notaire dès lors qu'il dispose d'éléments lui permettant de suspecter l'échec de la vente préparée suivant le vœu des parties¹¹. Il n'en va différemment que lorsque l'échec de l'opération est dû à la seule défaillance des vendeurs qui auront dissimulé une information au notaire comme à leur cocontractant¹².
- 12 Cette mise en cause de la responsabilité du notaire au titre de l'insuffisance ou de l'absence de conseil assurant l'efficacité de l'acte, tel qu'envisagé par les parties, est certainement des plus sévère car si l'efficacité suppose la compétence elle implique également un sens de l'anticipation, nécessairement circonstancié¹³.

NOTES

- 1 Cass. civ. 1^{re}, 17 février 1989, n° 86-18559.
- 2 Cass. civ. 1^{re}, 12 avril 2005, n° 03-14482.
- 3 Cass. civ. 1^{re}, 15 juin 1991, n° 96-20338 ; 2 octobre 2007, n° 06-17281.
- 4 Cass. civ. 3^e, 11 mai 2006, n° 05-12629 ; 17 juin 2017, n° 15-26419 ; 26 mars 2026, n° 24-13838.
- 5 Cass. civ. 1^{re}, 9 juin 1969 : D. 1969, p. 494.
- 6 Cass. civ. 1^{re}, 26 janvier 2012, n°s 10-25741, 10-26560 et 11-14663.
- 7 Solution constante depuis : Cass. civ. 1^{re}, 28 novembre 1995, n° 93-15659.
- 8 En ce sens : Cass. civ. 3^e, 8 juin 2023, n° 22-12302 : « Le conseil en gestion de patrimoine, qui doit recueillir auprès de la personne qu'il conseille l'ensemble des éléments lui permettant d'assurer l'adéquation du projet à sa situation, doit informer son client des conditions de succès de l'opération projetée, en particulier quant à la condition de résider fiscalement en métropole pendant toute la durée du dispositif, et des risques qui découlent du défaut de réalisation de ces conditions. »
- 9 On peut rapprocher la présente décision d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation de 2022. Dans l'affaire à l'origine de cet arrêt, les acquéreurs s'étaient engagés à acheter un immeuble en vue d'y établir leur résidence principale et d'y aménager des gîtes. Leur projet avait été clairement présenté dès l'avant-contrat de vente. Or le rédacteur d'acte n'avait pas vérifié la faisabilité de leur projet ni inséré de condition suspensive d'obtention des autorisations administratives requises. La Cour de cassation a jugé que le notaire auquel les acquéreurs avaient exposé leur projet aurait dû en vérifier la faisabilité dès l'avant-contrat de vente : Cass. civ. 1^{re}, 15 juin 2022, n° 21-12345.
- 10 Voir Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, n° 13-27965.
- 11 Ainsi jugé à propos d'un risque de non autorisation de construire : Cass. civ. 1^{re}, 20 mars 2014, n° 13-14121.
- 12 Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, n° 13-27965.
- 13 Voir, pour une référence nécessaire aux projets de ses clients : Cass. civ. 1^{re}, 15 juin 2022 : n° 21-12.345 ; 27 septembre 2023, n° 22-18372.

RÉSUMÉ

Français

En ne vérifiant pas la réalité de l'existence d'une servitude de passage avant la promesse de vente alors qu'il savait que ce point était important pour les bénéficiaires de la promesse, le notaire commet une faute à l'origine de la perte de la chance par ces derniers de ne pas signer la promesse de vente ni d'engager des frais en conséquence.

INDEX

Mots-clés

promesse unilatérale de vente, devoir de conseil du notaire, responsabilité professionnelle

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Frédérique Cohet

Professeur des Universités, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

frederique.cohet[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

La qualification de servitude peut en cacher d'autres

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.1477

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. civile – N° 24/03932 – 09 décembre 2025

TEXTE

- 1 Selon l'article 637 du Code civil, une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. La définition de la servitude comme affectant seulement un immeuble tout en bénéficiant seulement à un autre ne doit rien au hasard. Dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, par sa souplesse de constitution, son régime contraignant et sa durée potentiellement illimitée, la servitude aurait pu être le moyen de ressusciter les services féodaux abolis lors de la Révolution française¹. Pour qui en aurait douté, l'article 686 précise d'ailleurs que si les propriétaires peuvent établir les servitudes que bon leur semble, celles-ci ne peuvent être imposées ni à la personne, ni en faveur de la personne mais seulement « à un fonds et pour un fonds ». Une servitude ne profite donc pas à une personne mais à un fonds. C'est sans doute en ayant en tête cette condition essentielle à la validité d'une servitude qu'en l'espèce, le propriétaire d'un fonds servant avait soutenu que le droit de passage qu'il contestait ne constituait pas une servitude mais un simple droit personnel de passage. Simple dette personnelle à l'égard des premiers titulaires du droit de passage, celle-ci se serait donc éteinte à l'occasion du transfert par ces derniers de leur fonds. L'argumentation du propriétaire du fonds servant était habile. En effet, il relevait que l'acte portait constitution d'une « servitude

réelle et perpétuelle [...] au profit de M. et Mme [U], vendeurs ». Désigner nommément le bénéficiaire de la servitude n'est pas habituel, les formules des actes constitutifs de servitudes désignent plus souvent comme bénéficiaires les « propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, leur famille, ayants droit et préposés » ou toute autre formule équivalente. L'identité du premier bénéficiaire de la servitude n'est cependant pas occulte, tout comme celle de celui qui la subira sur son fonds puisque l'un et l'autre sont en général désignés comme respectivement propriétaire du fonds dominant et propriétaire du fonds servant. Mais ces désignations sont en définitive transitoires puisque la servitude, du fait de son caractère réel, a vocation à perdurer malgré la transmission du fonds dominant et/ou du fonds servant. Identifier nommément le titulaire du droit de passage était donc un indice qui pouvait faire accroire que le droit de passage attribué ne profitait qu'à la personne des vendeurs. La cour d'appel a cependant conforté la qualification du droit de passage retenue en première instance : il s'agissait bien d'une servitude. S'en référant à la commune intention des parties à l'acte établissant le droit de passage, la cour d'appel relève que l'acte en cause mentionnait la constitution d'une « servitude », que les fonds concernés étaient qualifiés de « fonds dominant » et de « fonds servant » et qu'enfin l'appelant, lui-même partie à l'acte litigieux conclu en 1992, avait mentionné dans un courrier l'existence d'une « servitude de passage ». La cour relève enfin qu'aucun élément du dossier relatif à la nature des relations entre les parties, au cadre juridique ou encore à la configuration des lieux ne pouvait être invoqué au soutien de la qualification de droit personnel. En creux se dessinent donc autant d'indices qui permettraient de relever le caractère personnel d'un droit de passage. Ce faisant, l'arrêt rappelle qu'un droit de passage peut être octroyé aussi bien sous la forme d'un droit personnel que sous celle d'une servitude. L'option n'a d'ailleurs rien de nouveau puisque la cour d'appel fait mention d'une décision déjà ancienne de la Cour de cassation ayant admis qu'un droit de passage soit qualifié de droit personnel².

2 Cette alternative dans la qualification invite à revenir sur ses enjeux en termes de régime juridique. S'agissant déjà de la servitude, celle-ci, malgré la lettre du Code qui semble la définir comme le droit d'un fonds sur un autre pour les raisons rappelées plus haut, s'analyse

comme un authentique droit réel immobilier. Bien entendu, ce n'est pas le « fonds dominant » qui est le titulaire de ce droit réel immobilier. Planiol en son temps fustigeait déjà « la bizarrerie du langage de la loi et des auteurs » relevant alors que « les droits ne profitent jamais qu'aux personnes et non aux choses³ ». Ce droit réel immobilier, ici un droit de passage, appartient au propriétaire du fonds dominant et constitue un accessoire de son droit de propriété sur ce dernier. En cas de transmission du fonds dominant, comme en l'espèce, l'acquéreur du fonds dominant obtiendra l'accessoire que constitue le droit réel de servitude qui permet le passage. Du fait du caractère réel de ce droit de passage, il bénéficiera donc d'un pouvoir direct sur le fonds servant : celui d'y passer pour rejoindre son propre fonds.

- 3 Dans l'hypothèse d'un droit de passage « personnel », exclue ici par la cour, le propriétaire du fonds dominant⁴ sera créancier du droit de passer sur le terrain voisin pour rejoindre le sien. Nul droit réel ici, simplement l'engagement du propriétaire du fonds de laisser le voisin le traverser. Ce droit de passage de nature personnelle n'est qu'un droit de créance et l'acte qui l'institue un contrat par lequel le propriétaire du terrain où est situé le passage met à disposition sa chose, à titre gratuit ou à titre onéreux, cela n'a pas d'incidence sur la qualification tout comme pour la servitude qui peut aussi être accordée à titre gratuit ou à titre onéreux. Comme tout droit de créance, le droit personnel de passage reste cependant affecté d'une importante cause d'incertitude : s'il n'est pas établi pour une durée limitée, il pourra cesser à tout instant. Du fait de la prohibition des engagements perpétuels, il sera soumis au droit de résiliation unilatérale du débiteur, ici le propriétaire du terrain où s'exerce le passage. Le droit de passage constituant une servitude pourra lui aussi être établi à temps mais comme toutes les servitudes il pourra être établi sans limitation de durée encore qu'il puisse disparaître par non-usage trentenaire⁵.
- 4 La différence majeure entre les deux qualifications s'illustre en cas de transmission du fonds sur lequel s'exerce le passage. Dans le cas d'un droit de passage établi sous forme de servitude, le propriétaire du fonds dominant disposant d'un pouvoir direct sur le fonds servant, il pourra, sous réserve que les conditions d'opposabilité de son droit réel soient satisfaites, user de son droit de passage sans avoir besoin

de l'accord du nouveau propriétaire du fonds servant. En revanche, dans le cas d'un droit personnel de passage, la transmission du terrain sur lequel s'exerce le passage ne pourra pas valoir engagement de l'acquéreur à l'égard du bénéficiaire du droit de passage. Concrètement en cas de transmission du fonds traversé, à défaut d'un nouvel engagement de l'acquéreur en faveur du bénéficiaire du droit de passage, celui-ci perdra le bénéfice de son droit⁶.

5 Il en ira sans doute de même en cas de transmission de son propre fonds par le bénéficiaire initial du droit personnel de passage. Théoriquement les droits personnels sont cessibles, on pourrait donc soutenir qu'il puisse céder son droit personnel de passage à l'acquéreur, sous réserve d'en notifier la cession au propriétaire du fonds traversé. Cependant, tous les droits personnels ne sont pas cessibles et notamment ceux qui sont établis *intuitu personae* ne peuvent persister en cas de changement de titulaire. Dans le cas d'un droit de passage, il est très probable que la considération pour la personne du créancier soit primordiale : autrement dit, l'engagement du débiteur ayant accepté le passage de son voisin sur son terrain ne vaudra qu'à l'égard de ce dernier. C'est probablement ce qu'avait entendu soutenir l'appelant en l'espèce.

6 La différence radicale de régimes juridiques selon que le droit de passage est un droit réel de servitude ou un droit personnel rend d'autant plus cruciale la détermination de l'intention commune des parties au moment de l'acte instituant le droit de passage. Mais cette attention particulière pour l'intention des parties ne doit pas être cantonnée à la question du droit de passage. En effet, la dualité de qualifications peut largement dépasser cette situation pratique. Pour en convaincre, rappelons déjà que la servitude doit, selon l'article 686, être établie sur un fonds et « pour un fonds ». Parmi les droits réels, la servitude est un droit réel dont la finalité est corsetée par l'article 686 : la servitude ne peut consister en un service établi en faveur de la personne. Elle doit profiter au fonds. Un droit de passage peut profiter à un fonds parce qu'il en facilite l'accès. Mais un droit de passage peut aussi profiter spécifiquement à une personne. Selon les circonstances de sa constitution, un droit de passage pourra donc recevoir la qualification de droit réel de servitude ou encore celle de droit personnel. Pour que la dualité de qualifications existe, il faut

donc caractériser une « utilité d'un fonds » qui puisse aussi le cas échéant constituer un avantage à même d'être l'objet d'un droit de créance.

- 7 On retrouvera une telle dualité de qualifications en matière de « non-concurrence » : on peut en effet défendre l'idée qu'une servitude de non-exercice de telle activité commerciale profite à un fonds⁷, encore qu'elle puisse aussi profiter directement à une personne. Dans le premier cas, on aura une servitude de non-concurrence, dans le second une simple obligation personnelle de non-concurrence. Mais à bien y réfléchir, l'objet de la plupart des servitudes, qu'il s'agisse de servitude de vue, de servitude de non-construction ou de servitude de puisage pourrait parfaitement être le support d'une obligation personnelle. L'obligation personnelle n'est pas finalisée comme le droit réel de servitude : dès lors que l'ordre public est respecté, un contrat peut créer des obligations de laisser persister une vue, de ne pas construire ou de ne pas dépasser une certaine hauteur ou encore une obligation de laisser son voisin puiser de l'eau à sa source. En somme, les situations de servitudes où toute dualité de qualifications est exclue semblent plutôt rares.
- 8 En revanche, assez classiquement certaines utilités d'un fonds ne peuvent recevoir la qualification de servitudes car elles profitent avant tout à une personne. C'est notamment le cas du droit de chasse qui, parce qu'il profite à la personne, ne peut s'analyser en une servitude⁸. L'octroi d'un droit de chasse à un voisin par exemple pourra donc s'analyser sous l'angle d'une obligation personnelle : laisser chasser autrui sur sa propre parcelle. Mais l'exclusion de la servitude ne signifie pas pour autant que toute qualification alternative est exclue. En effet, si l'on s'en tient au droit de chasse qui ne peut être qualifié de servitude, il peut toutefois recevoir la qualification de droit réel. Cela a été jugé à plusieurs reprises⁹. L'irruption de cette qualification tierce n'est pas sans incidence sur la matière des authentiques servitudes. En effet, avec la reconnaissance récente, dans le prolongement lointain déjà du célèbre arrêt Caquelard¹⁰ et ensuite de celui, plus récent, de l'avant-projet de réforme du droit des biens de l'existence de multiples droits réels de jouissance spéciale, il se pourrait bien que la qualification de servitude soit concurrencée sur son terrain d'élection : celui des utilités d'un fonds pour un autre. En effet, qu'est-ce qui interdirait un

propriétaire, plutôt que de consentir d'une servitude de passage, de reconnaître à son voisin un droit réel de passage sur son terrain¹¹ ? À la différence d'une servitude, le droit réel de jouissance spéciale ne peut être perpétuel et si sa durée n'est pas limitée par les parties, il s'éteint à l'issue d'un délai trentenaire¹². L'intérêt de l'instauration d'un droit réel de passage sous forme de droit réel de jouissance spéciale n'est pas vain. Dès lors qu'un droit réel est constitué, celui-ci constitue un pouvoir direct sur la chose grevée, et si sa durée maximale n'est pas dépassée, il sera systématiquement opposable à l'acquéreur de la chose grevée. On voit ici poindre la différence avec un droit de passage consenti sous forme de droit personnel, ce dernier a de fortes chances de s'éteindre en cas de transmission de la chose : une dette ne peut se transmettre sans l'accord de celui qui la reçoit. En matière de droit de passage, il y aurait donc une forme de gradation dans la contrainte subie par le propriétaire du fonds traversé : la plus radicale, transmissible aux acquéreurs du fonds traversé et potentiellement perpétuelle serait celle d'un droit de passage érigé en servitude. Temporaire mais néanmoins transmissible aux acquéreurs dans la limite de sa durée, viendrait ensuite le droit de passage consenti sous forme de droit réel de jouissance spéciale. Limité à la personne de son bénéficiaire viendrait enfin le droit de passage consenti sous forme de droit personnel. Notons pour finir qu'il ne semble pas y avoir de raison objective à ce que cette triade de qualifications ne soit admise qu'en matière de droit de passage. Si en lieu et place d'une servitude on peut stipuler un simple droit personnel, rien ne semble interdire que l'on puisse stipuler un droit réel de jouissance spéciale.

- 9 Pour faire le départ entre ces différentes options de qualification, c'est sans nulle doute à la commune intention des parties qu'il faudra se référer. Celle-ci pourra s'illustrer dans l'appellation choisie par les parties. À cet égard, en l'espèce, il ne semblait guère y avoir de doute quant à la volonté de constituer une servitude. Mais la référence opérée par la cour d'appel dans la décision au cadre juridique de l'opération pourrait aussi inciter à scruter avec attention le régime juridique de la prérogative conférée. Selon l'intensité de la contrainte subie par le propriétaire du fonds visé par la prérogative discutée, l'une ou l'autre des trois qualifications pourrait être préférée.

NOTES

- 1 Parmi d'autres, Marcadé, *Elémens du Droit civil français*, tome 2, Librairie de jurisprudence de Cotillon, Paris, 1844, p. 627.
- 2 Cass. civ. 3^e, 11 février 1975, pourvoi n° 73-14639, Bull., n° 55.
- 3 Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, tome 1, Pichon, Paris, 1900, n° 1897, p. 624.
- 4 L'appellation de fonds dominant reste empruntée par commodité mais à proprement parler elle est erronée puisque faute de servitude, il n'y a pas ni fonds dominant ni fonds servant.
- 5 Article 706 du Code civil.
- 6 À défaut d'accord de l'acquéreur, la transmission d'une obligation personnelle de mise à disposition à la charge de l'acquéreur d'une chose nécessite un texte spécifique comparable par exemple à celui existant en matière de bail via l'article 1743 du Code civil.
- 7 La servitude de non-concurrence profite d'ailleurs davantage au fonds de commerce éventuel qu'au fonds immobilier lui-même. Voir sur ce point, C. Grimaldi, *Droit des biens*, 4^e édition, LGDJ, n° 185, p. 226.
- 8 Voir sur ce point déjà, Marcadé, *Elémens du Droit civil français*, tome 2, Librairie de jurisprudence de Cotillon, Paris, 1844, p. 682. Voir de même, Cass. civ. 3^e, 22 juin 1976, pourvoi n° 74-4148, Bull., n° 280.
- 9 Voir ainsi, Cass. civ. 3^e, 2 octobre 2002, pourvoi n° 00-14029, retenant la qualification de « droit réel d'usage viager ».
- 10 Cass. req., 13 février 1834, DP, 34, 1, p. 218, dans H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette et F. Chénédé, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 1, 14^e édition, 2024, n° 78, p. 596 et suiv.
- 11 Voir sur ce point, envisageant le conflit de qualification entre droit réel de jouissance spéciale et servitude, C. Grimaldi, « Droit de jouissance spéciale, usufruit et servitudes », *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Grimaldi*, Lextenso, 2020, p. 487 et suiv., spéc. p. 503 *in fine*.
- 12 Cass. civ. 3^e, 28 janvier 2015, pourvoi n° 14-10013, Bull., n° 13.

RÉSUMÉ

Français

Un acte de vente indiquait une constitution de servitude (un droit de passage) « au profit de M. et Mme X, vendeurs ». À la suite de la transmission du fonds dominant, le propriétaire du fonds servant allègue l'extinction du droit de passage, soutenant que ce dernier constituait en réalité un simple droit personnel octroyé seulement aux vendeurs et n'aurait donc pas pu être transmis. Par une décision confirmative, la cour d'appel écarte cette qualification en s'appuyant sur la commune intention des parties, invitant de ce fait à revenir sur les enjeux de la distinction entre une servitude de passage et un droit personnel de passage ou encore... un droit réel de passage.

INDEX

Mots-clés

servitude, droit de passage, droit personnel de passage, droit réel de jouissance spéciale

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

sebastien.milleville[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

Le contenu de l'obligation de délivrance conforme s'apprécie au-delà des stipulations contractuelles

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.1482

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 24/01805 – 10 novembre 2025

TEXTE

1 « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur¹. » Quoique le contrat ne l'exprime pas, le premier engagement du vendeur est de délivrer la chose telle qu'elle a été vendue. La délivrance a pour effet premier de conférer à l'acheteur la pleine maîtrise de la chose vendue, avec toutes les prérogatives attachées à son titre. Elle lui en transfère la possession. Aussi, bien que la définition de la délivrance donnée par le Code civil ne le précise pas, il convient de distinguer entre l'acte lui-même et son objet. Le vendeur doit non seulement remettre, matériellement ou symboliquement, la chose vendue à l'acquéreur, il doit encore lui remettre une chose conforme à ce qui a été convenu. La conformité est inhérente à l'obligation de délivrance², alors même qu'aucune disposition légale explicite n'en formule l'exigence³. Elle concerne tout autant la chose vendue que ses accessoires et « tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel⁴ » qu'ils soient ou non expressément visés à l'acte de vente.

2 La délivrance présente donc deux aspects incontestés. Étymologiquement d'abord, la délivrance doit conduire le vendeur à libérer la chose vendue afin que l'acquéreur puisse entrer en sa

possession, en avoir la maîtrise. Mais son obligation ne s'arrête pas là. Il doit également assurer à l'acquéreur l'accès plein et entier aux utilités de la chose vendue. Autrement dit, il doit lui permettre l'exercice de tous les pouvoirs attachés à son droit sur l'intégralité de la chose vendue afin qu'il en retire toutes ses utilités⁵, selon ce qui a été convenu. Or, si la charge de la preuve de la mise à disposition de la chose comme de ses accessoires pèse sur le vendeur, celle de la non-conformité de la chose livrée par rapport à la chose convenue pèse sur l'acheteur⁶.

- 3 C'est précisément cette notion d'utilité que recouvre le terme puissance cité par l'article 1604 du Code civil et pour la réalisation de laquelle le vendeur peut être tenu de cette obligation secondaire qui procède de la délivrance : celle de renseigner, d'informer son acquéreur relativement aux particularités du bien vendu qui pourraient en diminuer les utilités⁷. La nature juridique de ces obligations diffère de l'obligation de résultat à celle de moyen. Cette différence de nature explique que la charge de la preuve de la mise à disposition de la chose, comme de ses accessoires, pèse sur le vendeur, et que celle de la non-conformité de la chose livrée par rapport à la chose convenue pèse sur l'acheteur⁸. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 10 novembre 2025 est particulièrement éclairant quant au sens de la formule de l'article 1604 du Code civil et aux éléments qui en permettent l'appréciation.
- 4 En l'espèce, un couple cède la propriété de sa maison après avoir réalisé le détachement d'une parcelle, vendue à un tiers. Dans le sous-sol de la parcelle vendue distinctement, se situe une partie des réseaux souterrains alimentant leur propriété. Cette dernière est cédée le 26 février 2020, sans aucune mention de la situation. Un peu plus d'une année après la vente, son acquéreur met en cause ses vendeurs en arguant du fait que le passage sous le fonds voisin d'une partie des réseaux desservant sa propriété, lui était préjudiciable. En effet, en l'absence de reconnaissance à son profit du moindre droit ou titre sur cette parcelle et du partage des frais de modification de l'implantation des réseaux desservant sa propriété passant sous la parcelle voisine, il estimait que ses vendeurs avaient violé les dispositions des articles 544, 1104, 1231-1 et 1604 du Code civil. Il les assigne donc devant le tribunal judiciaire compétent afin qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer des

dommages-intérêts lui permettant de financer les travaux de déplacement des réseaux souterrains desservant la parcelle acquise et de réparer son préjudice moral.

- 5 Les vendeurs contestent le bien-fondé de cette action tant au titre de l'obligation de délivrance conforme qu'à celui de la responsabilité contractuelle. Ils appellent cependant à la cause le géomètre-expert, qui avait établi le plan préalable à la division des parcelles, ainsi que le notaire rédacteur de l'acte de vente du 26 février 2020.
- 6 Le tribunal judiciaire déboute le demandeur de l'intégralité de ses demandes et le condamne aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'à la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du CPC. Pour ce faire, il estime qu'il n'était pas établi que la présence de ces réseaux dans le sous-sol d'une parcelle voisine faisait obstacle aux projets de construction envisagé sur la parcelle concernée et qu'aucun défaut de conformité n'était établi. Il relève à ce titre que les réseaux desservant la propriété acquise sont en bon état de fonctionnement et que la propriétaire de la parcelle dont le tréfonds était traversé par ces réseaux n'avait engagé aucune action en vue de les déplacer. Il en déduit que la responsabilité des vendeurs n'était nullement susceptible d'être engagée.
- 7 L'acquéreur n'entendant pas en rester là, il interjette appel de ce jugement. Devant les conseillers de la cour d'appel de Grenoble, il continue à arguer du fait que le contrat de vente immobilière du 26 février 2020 n'ayant pas prévu que les réseaux desservant sa propriété passaient dans le sous-sol d'une propriété tierce, il se retrouve sans le moindre droit ou titre sur une partie de ces réseaux. Il estime que cette situation l'expose à une lourde insécurité juridique qui l'a contraint à des travaux de mise en conformité avec le fonds voisin appelé à recevoir une construction, en participant au coût du déplacement des réseaux souterrains situés en son sous-sol.
- 8 Les intimés estiment pour leur part que la vente litigieuse avait pour objet une maison raccordée aux réseaux et que tel est bien la situation constatée. Le mauvais positionnement de ces derniers ne rend nullement le bien non conforme à sa destination. Ils considèrent par ailleurs que le géomètre-expert qui a réalisé les plans de découpage de leur propriété a manqué à son devoir de conseil en s'abstenant d'attirer leur attention sur l'existence de ces canalisations

passant sous les parcelles vendues séparément. De même, ils estiment que le rédacteur d'acte aurait dû alerter les parties relativement à l'existence de ces canalisations. En s'abstenant de le faire il a manqué à son devoir de conseil.

- 9 Les conseillers de la cour d'appel se sont ainsi trouvés saisis de deux questions complémentaires. La première de ces questions consiste à déterminer si le vendeur qui n'a pas porté à la connaissance de son acquéreur l'absence de servitude relative au passage des réseaux desservant la propriété vendue sous le fonds voisin, viole son obligation de délivrance conforme. La seconde interroge la responsabilité des intervenants à l'acte au titre de leur éventuel devoir de conseil.
- 10 Sur la première difficulté, après avoir rappelé que le vendeur est tenu d'une obligation de délivrance⁹ qui présuppose le transport de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur¹⁰ et la délivrance d'un bien conforme à celui vendu, la cour d'appel de Grenoble précise que la conformité qualitative s'entend, d'une part, des normes administratives présidant à l'usage du bien et, d'autre part, des qualités spécifiquement convenues entre les parties en termes d'origine, de manière, ou encore de type. Elle spécifie enfin que le respect de cette obligation s'apprécie au jour de la délivrance, sans égard à la connaissance que le vendeur pouvait avoir de l'éventuelle non-conformité.
- 11 Or, au cas particulier, il n'était pas contesté que la maison était alimentée par divers réseaux souterrains (électricité, téléphonie et en eau potable). Seul était reproché au vendeur le fait qu'aucune servitude en tréfonds autorisant leur passage avait été stipulée tant dans l'acte de vente du 26 février 2020 que dans celui de la vente de la parcelle supportant ce passage.
- 12 Pour les juges du second degré, cette situation consacre un manquement des vendeurs à leur obligation de délivrer un bien conforme. En omettant de réserver à l'acquéreur un droit lui permettant de disposer de la maîtrise des réseaux alimentant sa maison sur toute leur longueur, les vendeurs ont violé leur obligation de délivrer un bien « répondant à ce que l'acquéreur était en droit d'attendre en acquérant une maison individuelle ». Ils en déduisent un lien direct entre cette faute du vendeur et le préjudice invoqué,

caractérisé par l'insécurité juridique qui en découle pour l'acheteur. Ils condamnent en conséquent les vendeurs à verser des dommages et intérêts à l'acquéreur au titre des frais qu'il a engagés pour les travaux de déplacement des réseaux, en accord avec la propriétaire de la parcelle tierce¹¹, et de son préjudice moral résultant des contraintes qui se sont imposées en regard du déplacement de ces réseaux.

- 13 C'est donc en fonction, non pas de la lettre du contrat, mais de la volonté supposée des parties que la cour d'appel apprécie la conformité du bien vendu. Il ne suffit pas qu'il soit conforme à la description donnée par le vendeur, il doit présenter toutes les caractéristiques que l'acquéreur était en droit d'attendre compte tenu de sa nature. Il s'agit là d'une interprétation *in concreto* de la conformité qui dépasse la simple référence au cadre légal ou réglementaire qui, au cas particulier, n'était pas source de non-conformité. Elle révèle que l'acquéreur est en droit d'attendre une qualité implicite de la propriété qui lui est transférée : la maîtrise de l'immeuble vendu et de tous ses accessoires, utiles à son usage. En cela, la cour d'appel s'inscrit dans la veine de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 2022 qui retient que les juges du fond doivent « déterminer *in concreto* quelles étaient les caractéristiques de la chose en considération desquelles la vente avait été conclue¹² ». C'est ainsi qu'il a pu être jugé que l'acquéreur d'une maison individuelle est en droit d'attendre qu'elle soit équipée d'une fosse septique puisque la présence d'un système individuel ou collectif d'assainissement conforme à la réglementation est devenue la norme¹³.
- 14 L'incomplétude du contrat relativement aux caractéristiques du bien vendu ne doit pas permettre au vendeur d'échapper à sa responsabilité. À cet égard, il eut été envisageable de reprocher aux vendeurs la violation de leur obligation d'information, tant précontractuelle que contractuelle¹⁴.
- 15 La cour d'appel de Grenoble est cependant restée sur le terrain de la délivrance conforme invoquée par le demandeur en donnant à la notion d'accessoire une interprétation extensive, retenant l'obligation pour le vendeur de délivrer à son contractant tous les droits attachés à la chose vendue et à ses différents éléments de telle manière à ce qu'il en ait la maîtrise absolue.

- 16 Sur la question du devoir de conseil des professionnels ayant permis la réalisation de la vente, les vendeurs verront leurs demandes écartées. L'appel en garantie à l'encontre du notaire rédacteur de l'acte de vente est rejeté car si le devoir de conseil du notaire lui impose une obligation de prudence et de diligence, il ne s'agit que d'une obligation de moyen, dont les demandeurs doivent établir la violation. Or, au cas présent, les vendeurs, informés par leur propre vendeur de la situation des réseaux alimentant leur propriété, se sont gardés de porter cette information à la connaissance du notaire instrumentaire. Aussi, la cour d'appel note-t-elle que leur réticence à informer pleinement le notaire ne leur permet pas d'être relevés et garantis des condamnations prononcées à leur encontre. La solution est heureuse et classique. Si le devoir de conseil du notaire est sévèrement apprécié par les tribunaux il ne peut conduire à lui imposer une obligation de divination.
- 17 La mise en cause de l'expert-géomètre sera pareillement écartée en raison de la portée de sa mission. Celle-ci se limite à fixer les contours des parcelles divisées et dresser les plans division. Aucune violation d'un devoir de conseil ne pouvait donc lui être reprochée, d'autant que les vendeurs n'établissaient pas lui avoir indiqué l'existence de réseaux souterrains traversant la parcelle détachée, dont la division était requise.
- 18 La réticence des vendeurs à informer les parties et les intervenants à l'acte est ainsi, en l'absence d'obligation de se renseigner ou d'informer, source de lourdes conséquences pour ces derniers.

NOTES

1 C. civ., art. 1604.

2 Cass. civ. 3^e, 10 octobre 2012 : RDI 2012, 630 obs. Malinvaud.

3 Les articles 1615 et suiv. relatifs aux accessoires du bien vendu et à la contenance de l'immeuble n'en sont que des cas particuliers.

4 C. civ., art. 1615.

5 M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, 2^e éd., tome X, « Les contrats civils », 1^{re} partie, par J. Hamel, LGDJ, 1956, n° 71.

6 Not. Cass. civ. 1^{re}, 19 mars 1996, n° 94-14155.

7 Voir art. 1194 du Code civil aux termes duquel « les contrats obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage et la loi ».

8 Not. Cass. civ. 1^{re}, 19 mars 1996, n° 94-14155.

9 Voir C. civ., art. 1603.

10 C. civ., art. 1604.

11 Voir. C. civ., art. 1611.

12 Cass. civ. 1^{re}, 6 juillet 2022, n° 21-14037, inédit : *RTD com.* 2022, p. 635, obs. B. Bouloc.

13 CA Amiens, 1^{re} ch., 1^{re} sect., 19 juin 2008, n° 07/02321.

14 Voir. C. civ., art. 1602.

RÉSUMÉ

Français

Les vendeurs d'une maison individuelle manquent à leur obligation de délivrer un bien conforme aux attentes de leur acquéreur en lui délivrant une habitation reliée aux divers réseaux la desservant sans qu'il en ait la maîtrise sur toute leur longueur, faute de stipulation d'une servitude à son profit sur la parcelle voisine sous laquelle une partie de ces réseaux se situent.

INDEX

Mots-clés

vente, délivrance conforme, servitude

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Frédérique Cohet

Professeur des Universités, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
frederique.cohet[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Droit au remboursement de l'utilisateur de services de paiement victime de *spoofing*

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.1485

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile – N° 24/01962 – 25 novembre 2025

PLAN

1. Contexte
2. Solution
3. Appréciation

TEXTE

1. Contexte

- 1 La fraude au faux conseiller bancaire ou *spoofing* est un phénomène en pleine expansion. Elle s'inscrit dans le cadre d'une mutation des fraudes bancaires vers des techniques de manipulation psychologique consistant à usurper l'identité d'un conseiller bancaire pour amener la victime à valider des opérations. Cette évolution des pratiques frauduleuses fait elle-même écho au renforcement des règles de protection du consentement de l'utilisateur de services de paiement à travers la généralisation de l'authentification forte. Des montants significatifs sont aujourd'hui concernés avec une multiplication des litiges entre les banques et leurs clients au sujet du remboursement. Un contentieux important s'est ainsi fait jour ayant amené la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt fondamental du 23 octobre 2024¹, à affirmer que la victime de

spoofing ne s'est pas systématiquement rendue coupable d'une négligence grave en validant les opérations frauduleuses et doit alors être remboursée. Pour autant, les litiges se multiplient devant les juges du fond, lesquels ont l'occasion d'appliquer, voire de préciser la solution posée par la Haute Cour. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 25 novembre 2025 s'inscrit pleinement au sein du contentieux émergent de la fraude au faux conseiller bancaire.

2. Solution

- 2 Une cliente de la banque ING a été contactée à deux reprises, les 17 et 20 mars 2022, par une personne se présentant comme un conseiller de sa banque. Le numéro affiché sur son téléphone correspondait au véritable numéro de la banque ING, grâce à une technique permettant d'usurper l'identité téléphonique d'un tiers. L'interlocuteur annonça de façon pressante à la cliente l'existence de tentatives de fraude sur son compte, tout en la rassurant et en lui indiquant prendre avec elle les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher cette fraude en cours. Deux virements furent ainsi immédiatement exécutés, pour un montant total de 10 000 euros (8 500 euros puis 1 500 euros) vers un compte appartenant à un tiers. La cliente indiqua alors qu'elle n'était pas à l'origine de ces virements et le signala formellement le 7 avril 2022 à sa banque ING au moyen de son application bancaire avant de déposer une plainte pour vol et usurpation d'identité. Elle réclama ensuite le remboursement de la somme de 10 000 euros auprès de sa banque laquelle refusa au motif d'une négligence grave.
- 3 Par acte de commissaire de justice en date du 12 décembre 2022, la cliente assigna alors sa banque devant le tribunal judiciaire de Grenoble. Par jugement en date du 6 mai 2024, ce dernier la débouta de sa demande de condamnation de la société ING Bank France au paiement de la somme de 10 000 euros, de sa demande de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de vigilance, ainsi que de sa demande de dommages et intérêts au titre de la responsabilité extra contractuelle. Le jugement la condamna également à payer à la société ING Bank la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Appel fut en conséquence interjeté le 24 mai 2024 devant la cour d'appel de Grenoble.

- 4 La banque soutint pour sa part en appel que sa cliente avait validé l'ajout du bénéficiaire ainsi que les deux virements concernés à la suite de la réception par SMS des codes d'accès renforcés (authentification forte), si bien que les opérations avaient été authentifiées, dûment enregistrées et qu'elles n'avaient pas été affectées d'une déficience technique. Par ailleurs, la banque lui reprocha une négligence en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité de ses données de sécurité personnalisées, alors que les SMS reçus indiquaient en capital la mention « attention, ne transmettez à personne ce code ». Enfin, la banque estima que l'action en responsabilité initiée par sa cliente pour défaut de vigilance ne saurait prospérer dans la mesure où seul le régime de responsabilité prévu par la Code monétaire et financier est applicable en matière de paiement à l'exclusion du droit commun.
- 5 Dans un arrêt en date du 25 novembre 2025, la cour d'appel de Grenoble considère que la banque, sur la base des logs informatiques produits, rapporte la preuve que les opérations litigieuses ont été authentifiées, dûment enregistrées et qu'elles n'ont pas été affectées d'une déficience technique ou autre, si bien qu'elles ont volontairement été exécutées par sa cliente. Toutefois, le numéro d'appel apparaissant sur le téléphone portable de celle-ci lors des opérations frauduleuses était celui de la banque « de sorte que l'utilisation de ce mode opératoire du spoofing [...] a mis Mme [J] en confiance s'agissant d'un appel émanant prétendument de sa banque, l'alertant sur un possible piratage de ses comptes et la rassurant quant aux mesures prises pour éviter que cette tentative n'aboutisse ». Il s'ensuit que la négligence grave de Mme [J] n'est pas caractérisée sur le fondement des articles L. 133-19 IV et L. 133-23 al. 2^e du Code monétaire et financier « de sorte qu'elle est bien fondée à réclamer paiement à la société ING Bank de la somme de 10 000 euros correspondant au montant total frauduleusement prélevé sur son compte bancaire » selon l'article L. 133-18 du même Code.

3. Appréciation

- 6 La décision de la cour d'appel de Grenoble intervient dans un contexte où malgré la solution posée par la Cour de cassation le 23 octobre 2024 le contentieux demeure encore instable et se concentre sur la qualification de l'opération (autorisée ou non) et le comportement du client (négligence grave ou non). En la matière, il s'avère que les juges grenoblois ont strictement appliqué et même précisé la position de la Haute Cour.
- 7 En effet, si le principe du droit au remboursement en cas de paiement non-consenti, posé par l'article L. 133-18 du Code monétaire et financier, est exclu en cas de fraude ou de négligence grave du client², les contours de la notion de négligence grave interrogent en présence d'une fraude au faux conseiller bancaire. Alors que l'on sait que l'utilisation des données personnelles du client ne prouve pas la négligence grave³, dans quelle mesure peut-on dire du client ayant lui-même validé les opérations frauduleuses qu'il n'a pas été négligent ? À l'instar de la Cour de cassation ayant affirmé que la vigilance du client est nécessairement affaiblie dans les conditions caractéristiques du *spoofing* par rapport à une situation d'hameçonnage⁴, la cour d'appel de Grenoble relève que « l'utilisation du mode opératoire du *spoofing* permettant aux fraudeurs d'afficher un numéro de téléphone qui n'est pas le leur mais le vrai numéro de la banque, a mis Mme [J] en confiance [...], l'alertant sur un possible piratage de ses comptes et la rassurant quant aux mesures prises pour éviter que cette tentative n'aboutisse ». Dès lors, sauf circonstances particulières, la fraude au faux conseiller s'accompagne nécessairement d'un contexte spécifique altérant la vigilance du client et excluant en principe sa négligence grave.
- 8 Les juges grenoblois apportent une précision supplémentaire à cette solution à propos de son articulation avec le processus d'authentification forte requis par l'article L. 133-4 du Code monétaire et financier, issu de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015. La preuve par la banque de l'authentification, de la comptabilisation et de l'absence de déficience technique des opérations litigieuses⁵ en particulier par un procédé

d'authentification forte, bien qu'elle soit devenue un préalable nécessaire à la caractérisation de la négligence grave⁶, ne suffit pas à démontrer cette dernière lorsque le contexte révèle une manœuvre de fraude sophistiquée reposant sur l'ingénierie sociale et l'usurpation de numéros bancaires. Sévère pour les banques, la solution a vocation à protéger les utilisateurs des services de paiement afin de maintenir un niveau de confiance suffisant dans l'actuel système de paiement⁷. Un rééquilibrage a été toutefois été opéré par la Cour de cassation, laquelle, reprenant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁸, a pu affirmer que dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L.133-24 du Code monétaire et financier, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national⁹. Cette solution n'est nullement contredite en l'espèce par la cour d'appel de Grenoble qui rend sa décision au visa des règles spécifiques du droit des opérations de paiement issues du Code monétaire et financier et non celles issues du droit commun.

- 9 Enfin, il convient de ne pas oublier que la réponse jurisprudentielle au *spoofing*, au sein de laquelle s'inscrit l'arrêt d'appel commenté, s'accompagne plus largement d'une reconfiguration du droit des opérations de paiement afin de répondre plus efficacement à ce phénomène. En effet, la loi Naegelen n° 2020-901 du 24 juillet 2020 impose aux opérateurs téléphoniques un contrôle renforcé de l'origine des appels, en rendant obligatoire l'authentification des numéros appelants lors des communications sortantes qui passent par un réseau IP et utilisant le protocole SIP¹⁰. Par ailleurs, en application du règlement UE 2024/886 du 13 mars 2024, les prestataires de services de paiement, depuis le 9 octobre 2025 pour ceux situés dans un État membre dont la monnaie est l'euro¹¹, ont l'obligation de vérifier en matière de virement la concordance entre le nom du destinataire et celui du titulaire de l'IBAN bénéficiaire afin d'attirer l'attention du client sur un risque de fraude¹². De même, la loi n° 2025-1058 du 6 novembre 2025 a renforcé l'arsenal anti-fraude, notamment au moyen d'un nouvel article L. 521-6-1 du Code monétaire et financier instaurant un fichier national des comptes signalés pour risque de fraude, géré par la

Banque de France, qui recense certains comptes de paiement ou de dépôt estimés susceptibles d'être frauduleux. Cette loi organise aussi un meilleur partage d'informations entre acteurs habilités. Le *spoofing*, vecteur majeur de la fraude au virement, est donc incontestablement un phénomène pris très au sérieux par les autorités.

NOTES

1 Cass. com., 23 octobre 2024, n° 23-16267. Dans le même sens, Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-13777.

2 CMF, art. L. 133-23 al. 2^e.

3 CMF, art. L. 133-23 al. 2^e. Cass. com., 18 janvier 2017, n° 15-18102 ; Cass. com., 28 mars 2018, n° 16-20018.

4 Cass. com., 23 octobre 2024, n° 23-16267, préc. : « Le mode opératoire par l'utilisation du *spoofing* a mis M. [J] en confiance et a diminué sa vigilance, inférieure, face à un appel téléphonique émanant prétendument de sa banque pour lui faire part du piratage de son compte, à celle d'une personne réceptionnant un courriel, laquelle aurait pu disposer de davantage de temps pour s'apercevoir d'éventuelles anomalies révélatrices de son origine frauduleuse. »

5 CMF, art. L. 133-23, al. 1^{er}.

6 Cass. com., 12 novembre 2020, n° 19-12112 ; Cass. com., 20 novembre 2024, n° 23-15099 ; Cass. com., 30 avril 2025, n° 24-10149.

7 Voir N. Kilgus, « L'évolution des procédures de contestations des paiements », RDBF 2018, n° 2, dossier 11.

8 CJUE, 16 mars 2023, aff. C-351/21.

9 Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-21200.

10 CPCE (Code des postes et des communications électroniques), art. L. 44 IV.

11 PE et cons. UE, règl. n° 2012/260, 14 mars 2012, art. 5 quater, § 9.

12 J. Lasserre Capdeville, « Droit des opérations de paiement : présentation du règlement européen n° 2024/886 du 13 mars 2024 intéressant les virement instantanés », GPL, 28 mai 2024, n° GPL463t1, spéc. n° 23 et suiv.

RÉSUMÉ

Français

Ne commet pas une négligence grave la cliente d'une banque validant, en application d'un procédé d'authentification forte, des virements frauduleux dans les circonstances caractéristiques d'une fraude au faux conseiller bancaire.

INDEX

Mots-clés

banque, paiement, authentification forte, fraude, faux conseiller bancaire, négligence grave, remboursement

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

stephane.zinty[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Crédit à la consommation : preuve du bordereau de rétractation et déchéance du droit aux intérêts

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.1492

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/03265 – 13 novembre 2025

PLAN

1. Contexte
2. Solution
3. Appréciation

TEXTE

1. Contexte

- 1 Le droit du crédit à la consommation a été profondément remanié sous l'influence du droit de l'Union européenne, en particulier de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Cette directive vise à assurer un haut niveau de protection de l'emprunteur, considéré comme la partie faible au contrat, en imposant au prêteur des obligations strictes d'information précontractuelle et de transparence.
- 2 En droit français, ces exigences sont transposées aux articles L. 312-12 et suivants du Code de la consommation, qui organisent notamment la remise d'une fiche d'information européenne normalisée (FISE) et d'une offre de crédit conforme.

Parmi ces obligations figure la remise d'un bordereau détachable de rétractation¹ destiné à garantir l'effectivité du droit de rétractation reconnu au consommateur².

- 3 Tout manquement à ces obligations fait l'objet de sanctions civiles particulières, au rang desquelles figure la déchéance du droit aux intérêts³. Cette sanction, classique en droit de la consommation, consiste à priver le prêteur du profit issu du crédit en cas de manquement à ses obligations légales, tout en maintenant l'obligation pour l'emprunteur de restituer le capital.
- 4 Le contentieux porte fréquemment sur la preuve de l'exécution de ces obligations précontractuelles, notamment la remise effective des documents requis. Dans ce contexte, la jurisprudence, sous l'influence de la Cour de justice de l'Union européenne, a progressivement affirmé que la charge de la preuve pèse sur le prêteur de sorte que les clauses types signées par l'emprunteur ne constituent que de simples indices, devant être corroborés par des éléments complémentaires.
- 5 Ce contentieux s'inscrit plus largement dans le cadre de l'exigence d'effectivité des sanctions, consacrée par le droit de l'Union européenne, où les mesures nationales doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Cette exigence influence inéluctablement l'interprétation des règles internes relatives à la preuve ainsi que celles relatives aux conséquences financières des manquements du prêteur.
- 6 C'est dans ce contexte que s'inscrit l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 13 novembre 2025.

2. Solution

- 7 Dans cette affaire, la société Cofidis a consenti à Mme V. le 7 janvier 2020 un regroupement de crédits de 35 000 euros, remboursable en 120 mensualités au taux débiteur de 5,55 %. À la suite de plusieurs impayés, Cofidis lui a adressé une mise en demeure le 2 septembre 2023, puis a prononcé la déchéance du terme le 18 septembre 2023.
- 8 Par assignation du 22 janvier 2024, Cofidis a saisi le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu

afin d'obtenir paiement du solde du prêt. Par jugement du 9 juillet 2024, le tribunal a statué partiellement en faveur du prêteur. Le juge a constaté la déchéance du terme et condamné l'emprunteuse à rembourser seulement le capital restant dû, soit 21 639,56 euros, après avoir prononcé la déchéance du droit aux intérêts du prêteur faute de preuve suffisante de la remise du bordereau de rétractation. Il a en outre accordé des délais de paiement sur 24 mensualités.

- 9 Cofidis a alors interjeté appel le 12 septembre 2024 et a soutenu que le bordereau de rétractation n'avait pas à figurer sur l'exemplaire conservé par le prêteur, mais seulement sur celui remis à l'emprunteur. De plus, elle invoqua la clause signée par Mme V., par laquelle celle-ci reconnaissait avoir reçu un exemplaire complet du contrat avec formulaire détachable, ainsi que la remise de la fiche d'information précontractuelle. Elle demanda donc la suppression de la déchéance du droit aux intérêts et la condamnation de l'emprunteuse au paiement intégral de la créance avec intérêts contractuels.
- 10 Dans sa décision, la cour d'appel de Grenoble rejette l'argumentation de la société Cofidis et confirme la déchéance du droit aux intérêts, estimant que la clause type signée par l'emprunteuse ne constitue qu'un simple indice insuffisant en l'absence de preuves complémentaires de la remise effective du bordereau de rétractation. Elle confirme donc que seule la somme correspondant au capital restant dû est exigible.
- 11 Toutefois, la cour d'appel réforme le jugement pour deux raisons. Tout d'abord, en ce qu'il a appliqué à la suite de la déchéance du droit à l'intérêt contractuel de 5,5 %, le taux d'intérêt légal majoré de cinq points deux mois après le caractère exécutoire de la décision. Si toute créance monétaire peut en vertu de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier porter intérêt au taux légal majoré de cinq points à l'expiration du délai précité, le juge grenoblois décide, afin que la déchéance du droit aux intérêts demeure dissuasive, que la créance relative au capital restant dû doit être « assortie de l'intérêt légal non majoré ». En outre, le juge d'appel supprime les délais de paiement accordés par le premier juge à l'emprunteuse dans la mesure où il est dans l'ignorance de la situation actuelle de cette

dernière, qui ne s'est pas constituée, alors que le prêt est impayé depuis plus de deux ans.

3. Appréciation

- 12 L'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 13 novembre 2025 confirme et questionne plusieurs orientations jurisprudentielles désormais bien établies. Il s'inscrit dans un contentieux abondant relatif aux obligations précontractuelles du prêteur, à la preuve de leur exécution et aux sanctions encourues en cas de manquement.
- 13 En premier lieu, la décision confirme le durcissement du régime probatoire applicable au prêteur. Pendant longtemps, les organismes de crédit se prévalaient d'une clause standard figurant dans l'offre préalable, par laquelle l'emprunteur reconnaissait avoir reçu l'ensemble des documents requis, notamment le bordereau détachable de rétractation. Cette pratique permettait en cas de litige d'établir relativement aisément le respect des obligations légales. Toutefois, cette logique a été remise en cause par le droit de l'Union européenne.
- 14 La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans un arrêt fondamental du 18 décembre 2014⁴ qu'une clause type ne peut avoir pour effet de renverser la charge de la preuve au détriment du consommateur. Elle ne vaut que comme simple indice, que le prêteur doit corroborer par des éléments complémentaires. Cette jurisprudence a été reprise par la Cour de cassation⁵. L'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 13 novembre 2025 s'inscrit pleinement dans cette ligne. La cour d'appel refuse à la société Cofidis la possibilité de se retrancher derrière la seule signature de l'emprunteuse ainsi que l'exemplaire du contrat conservé par la banque et exige des éléments de preuve extérieurs, objectifs et vérifiables. L'arrêt confirme ainsi avec fermeté que les juridictions du fond appliquent désormais strictement la jurisprudence européenne et nationale. L'intérêt pratique de cette solution est certain tant celle-ci impose aux établissements prêteurs de repenser leurs méthodes d'archivage et de traçabilité documentaire.
- 15 En second lieu, l'arrêt réaffirme la place centrale de la déchéance du droit aux intérêts comme sanction des manquements du prêteur. Le

fondement textuel réside à l'article L. 341-4 du Code de la consommation qui permet de priver le prêteur du bénéfice des intérêts lorsqu'il n'a pas respecté certaines obligations légales. La sanction est classique en droit de la consommation : le professionnel conserve son droit au remboursement du capital prêté, mais perd la rémunération attachée au crédit. La Cour de cassation admet de longue date cette solution, notamment dans plusieurs décisions⁶. La cour d'appel de Grenoble reprend ce schéma en limitant la créance de Cofidis au seul capital restant dû, après déduction des sommes déjà remboursées. Elle écarte également l'indemnité contractuelle prévue en cas de défaillance de l'emprunteur, en jugeant qu'elle est incompatible avec la déchéance du droit aux intérêts. La portée de la décision est ici importante : elle rappelle que la sanction ne saurait être neutralisée par le jeu d'accessoires contractuels destinés à reconstituer indirectement la rémunération du prêteur.

- 16 Mais l'apport le plus intéressant de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 13 novembre 2025 réside dans son raisonnement relatif aux intérêts légaux et à leur majoration. En droit commun, toute condamnation pécuniaire produit intérêts au taux légal, y compris en cas de déchéance du droit aux intérêts conventionnels⁷, et l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier prévoit une majoration de cinq points deux mois après que la décision est devenue exécutoire. Or, si cette majoration s'appliquait automatiquement au bénéfice d'un prêteur déjà déchu des intérêts conventionnels, celui-ci pourrait retrouver une rémunération proche, voire supérieure, à celle prévue initialement au contrat. La sanction perdrait alors sa portée dissuasive. La cour d'appel refuse donc opportunément cette majoration et limite ainsi la créance aux intérêts au taux légal simple. Ce raisonnement s'appuie non seulement sur l'article L. 313-3 alinéa 2 du Code monétaire et financier, permettant au juge de réduire ou supprimer la majoration du taux légal en fonction de la situation du débiteur, mais aussi sur l'exigence d'effectivité issue du droit de l'Union européenne : les sanctions prévues par les États membres doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Cette solution n'est pas inédite⁸, mais elle demeure encore relativement rare dans les décisions des juridictions du fond⁹, ce qui confère à l'arrêt commenté un intérêt particulier. Elle doit être pleinement approuvée puisque la déchéance

du droit aux intérêts conventionnels serait vidée de sa substance si le prêteur pouvait récupérer, par le biais des intérêts moratoires ou de leur majoration, un avantage économique équivalent à celui qu'il a perdu. Plus avant, il est même possible de se demander si la déchéance du droit aux intérêts ne devrait pas être renforcée compte tenu de la possibilité pour le prêteur fautif de bénéficier d'un intérêt légal pouvant se rapprocher dans son montant de l'intérêt conventionnel dont il est privé¹⁰.

- 17 Enfin, l'arrêt révèle une évolution plus générale du contentieux bancaire contemporain. Les litiges ne portent plus seulement sur la défaillance de l'emprunteur, mais de plus en plus sur la régularité documentaire du contrat, la conformité des procédures et la qualité de la preuve conservée par le prêteur. L'industrialisation du crédit s'accompagne désormais d'une exigence corrélative : l'industrialisation de la preuve. Les établissements financiers doivent être en mesure de démontrer, dossier par dossier, que l'ensemble des obligations protectrices du consommateur ont été respectées.
- 18 Ainsi, la portée de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 13 novembre 2025 est double. D'une part, il confirme plusieurs acquis majeurs du droit positif : la clause type signée par l'emprunteur ne suffit plus, la déchéance du droit aux intérêts demeure la sanction normale du manquement et les accessoires contractuels comme les intérêts légaux majorés ne peuvent la contourner. D'autre part, il illustre la pénétration croissante du droit de l'Union européenne dans le contentieux civil interne, en imposant au juge national de veiller à ce que les sanctions nationales conservent un caractère réellement dissuasif. L'arrêt témoigne donc d'un droit du crédit à la consommation désormais dominé par une logique protectrice et probatoire bien plus que par la seule force obligatoire du contrat.

NOTES

- 1 C. conso., art. L. 312-21.
- 2 C. conso., art. L. 312-19.
- 3 C. conso., art. L. 341-4.

- 4 CJUE, 18 décembre 2014, CA Consumer Finance SA c/ Bakkaus et Bonato, aff. C-449/13.
- 5 Cass. civ. 1^{re}, 21 octobre 2020, n° 19-18.971, où il est affirmé que la clause signée par l'emprunteur ne constitue qu'un indice ; Cass. civ. 1^{re}, 7 juin 2023, n° 22-15.552, précisant qu'un document émanant du seul prêteur est insuffisant pour corroborer cette clause ; Cass. civ. 1^{re}, 28 mai 2025, n° 24-14.679, rappelant qu'il appartient au prêteur de rapporter la preuve de la remise d'un contrat conforme à l'article L. 312-21 du Code de la consommation.
- 6 Cass. civ. 1^{re}, 5 juin 2019, n° 18-14502 ; Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2020, n° 18-25997.
- 7 Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 2002, n° 00-17119 ; Cass. civ. 1^{re}, 18 mars 2003, n° 00-17761.
- 8 CJUE, 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais SA c/ Kalhan, aff. C-565/12 ; Cass. civ. 1^{re}, 28 juin 2023, n° 22-10560 : « Dès lors, afin de garantir l'effectivité des règles de protection des consommateurs prévues par la directive 2008/48/CE, il incombe au juge de réduire d'office, dans une proportion constituant une sanction effective et dissuasive du manquement du prêteur à son obligation légale d'information, le taux résultant de l'application des deux derniers textes précités, lorsque celui-ci est supérieur ou équivalent au taux conventionnel. »
- 9 CA Metz, 3^e ch., 13 février 2020, n° 18/03272.
- 10 En ce sens, J. Lasserre Capdeville, M. Storck, M. Mignot et J.-P. Kovar, *Droit bancaire*, 4^e éd. 2024, Précis Dalloz, n° 2182.

RÉSUMÉ

Français

La cour d'appel rappelle que la seule clause type signée par l'emprunteur ne suffit pas à prouver la remise du bordereau de rétractation d'un crédit à la consommation, de sorte que le prêteur, faute d'éléments complémentaires, est déchu de son droit aux intérêts. Elle condamne néanmoins l'emprunteuse au remboursement du capital restant dû, assorti des intérêts au taux légal non majoré, et refuse l'octroi de délais de paiement.

INDEX

Mots-clés

crédit à la consommation, obligations précontractuelles, protection du consommateur, bordereau de rétractation, charge de la preuve, déchéance du droit aux intérêts, taux légal, majoration

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

stephane.zinty[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

La mesure d'instruction *in futurum* sur requête en matière de concurrence déloyale : entre rigueur et pragmatisme

Camille Vallaud

DOI : 10.35562/bacage.1501

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/03955 – 11 septembre 2025

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 25/00648 – 13 novembre 2025

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 25/01794 – 27 novembre 2025

PLAN

1. La nécessité de déroger au principe du contradictoire
 - 1.1. L'impact discutable de l'envoi préalable d'une mise en demeure
 - 1.2. La caractérisation du risque de dépérissement des preuves
2. L'existence d'un motif légitime en matière de concurrence déloyale
3. La proportionnalité de la mesure : entre ciblage probatoire et dérive exploratoire
4. Conclusion

TEXTE

- 1 La concurrence déloyale est rarement un surgissement. Elle fleurit progressivement au gré des espérances et bien souvent des déceptions. Une rencontre, un rapprochement, une connivence ; des informations que l'on amasse, que l'on conserve, que l'on transmet ; et, bientôt, une page que l'on délaisse pour un nouveau chapitre qui enivre. Il s'agit là d'un cheminement classique, un premier mouvement qui laisse subsister quelques signes épars, des comportements qui interpellent : autant de « petits cailloux » semés

avant que ne se dessine une mécanique plus assurée, plus structurée et souvent plus occulte. C'est précisément à ce stade que la difficulté probatoire se cristallise. Car la victime se heurte alors au principe, classique mais redoutable, posé par l'article 1353 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». Il appartient donc au demandeur d'établir la réalité des faits qu'il invoque, quand bien même ceux-ci se déploient dans la discrétion des relations d'affaires.

- 2 Que faire ? Se contenter des signes épars que l'on a cru percevoir et espérer emporter l'adhésion du juge ? C'est parfois la piste privilégiée. Mais les plaideurs peuvent également chercher à renforcer leur situation probatoire en s'appuyant sur l'article 145 du Code de procédure civile selon lequel « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».
- 3 À en croire la jurisprudence récente de la cour d'appel de Grenoble, ce texte n'est pas dénué d'importance sur le terrain de l'action en concurrence déloyale¹. Mais c'est précisément parce qu'il s'agit d'un instrument très convoité qu'il convient de le manier avec prudence. Il ne faudrait pas en effet qu'un opérateur économique prétexte la commission d'actes de concurrence déloyale pour se faire servir sur un plateau, avant même tout procès en la matière, des informations décisives au plan économique. Le risque est d'autant plus grand que les mesures d'instruction peuvent être ordonnées sur requête², c'est-à-dire sans que la personne qu'elle vise n'en soit avertie et donc sans qu'elle ne puisse se défendre. Cette dérogation au principe du contradictoire est risquée. Il revient alors au juge-funambule de trouver l'équilibre entre les intérêts en présence.
- 4 C'est à cet exercice complexe que se sont livrés les juges grenoblois dans les trois arrêts rendus à l'automne. Le premier, en date du 11 septembre 2025³ s'agissant notamment de la société Boccard, infirme une ordonnance de référé ayant rejeté une demande de rétractation et prononce lui-même la rétractation, faute pour le requérant d'avoir justifié de la nécessité de déroger au contradictoire. Le deuxième, rendu le 13 novembre 2025⁴ concernant la société ECP,

adopte la solution inverse et confirme une ordonnance sur requête en jugeant que la dérogation au principe du contradictoire était nécessaire et le motif légitime établi. Le troisième, rendu le 27 novembre 2025⁵, se prononce sur une requête initiale que le président du tribunal avait rejetée, et l'autorise après infirmation.

- 5 Ces trois décisions conduisent les juges à s'interroger tout à la fois sur la nécessité de déroger au contradictoire, sur l'existence d'un motif légitime, c'est-à-dire d'un litige potentiel de concurrence déloyale, et sur la proportionnalité de la mesure ordonnée.

1. La nécessité de déroger au principe du contradictoire

- 6 Il s'agit là d'une condition préalable, puisqu'elle concerne la possibilité même de recourir à la requête. Si tel n'est pas le cas, la rétractation s'impose. En effet, le recours à la requête ne saurait être un caprice. Ce n'est pas même un choix. Cela doit être une nécessité. La Cour de cassation ne saurait être plus claire : « les mesures ne peuvent être ordonnées par voie de requête que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement⁶ ». Ces circonstances doivent être caractérisées dans la requête ou l'ordonnance qui y fait droit⁷, de telle façon que la motivation du requérant peut être absolument décisive⁸.
- 7 Comme le soulignent les juges grenoblois, « ce sont l'effet de surprise et le risque de dépérissement des preuves, qui constituent les deux motifs communément admis par la jurisprudence pour déroger au principe du contradictoire⁹ ». Le plus souvent, ces deux hypothèses ne font qu'une : s'il est important de ne pas avertir celui qui se trouve visé par la mesure d'instruction, c'est précisément pour qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour organiser la disparition des preuves !

1.1. L'impact discutable de l'envoi préalable d'une mise en demeure

- 8 Dans l'affaire Bocard¹⁰, la cour d'appel de Grenoble se focalise sur un élément pour écarter tout effet de surprise possible : l'envoi de deux mises en demeure adressées à la société défenderesse, la première dix-sept mois avant le dépôt de la requête, la seconde six mois avant. La demanderesse y mentionnait son intention de « diligenter toute procédure nécessaire à la préservation de ses droits ». Informée d'un procès à venir si elle ne se conformait pas à la mise en demeure, la société défenderesse avait donc eu la possibilité d'organiser la destruction des preuves. Dans ces conditions, comment soutenir qu'il était nécessaire de ménager un effet de surprise pour empêcher la destruction des preuves ? Pour les juges grenoblois, il s'agit là d'une incohérence qui impose de conclure à l'absence de nécessité de procéder par effet de surprise.
- 9 La chambre commerciale grenobloise prend ici position dans un débat jurisprudentiel important : l'envoi de mises en demeure préalables fait-il disparaître l'effet de surprise ? La cour d'appel de Grenoble répond par l'affirmative, du moins lorsque se trouve expressément brandie la menace d'une action en justice. Selon elle, il ne saurait en résulter une simple atténuation de l'effet de surprise. Il ne s'agit pas d'une position isolée, plusieurs cours d'appel ayant jugé de manière que l'envoi de mises en demeure circonstanciées, évoquant explicitement une action judiciaire, neutralisent l'effet de surprise et rendent injustifié le recours à la requête¹¹.
- 10 De prime abord, cette solution peut paraître séduisante. Car il y a effectivement une forme de maladresse à soutenir qu'il convient de surprendre quelqu'un qui se trouve déjà informé de la surprise. Et, en même temps, cette proposition est-elle si ridicule ? Transportons-nous un instant hors du monde du droit. Admettons que l'on annonce à quelqu'un que l'on va lui organiser un anniversaire surprise, peut-on conclure qu'il est absolument impossible qu'au moment venu il en soit surpris ? Il nous semble que non. Car, entre l'information délivrée s'agissant d'un événement à venir et sa réalisation, il peut exister un décalage, même infime, qui permet la surprise. Pour le dire encore autrement, s'attendre à quelque chose

n'exclut pas d'en être surpris. Lorsque la cour d'appel de Grenoble affirme que « la menace d'action en justice étant expressément formulée, il ne saurait en résulter une simple atténuation de l'effet de surprise », elle ne fait rien d'autre qu'exclure toute possibilité de surprise du seul fait de la délivrance d'une information.

- 11 Or, à y regarder de plus près, une mise en demeure, même précise et affirmée, n'est pas toujours suivie d'effet : c'est là l'aléa de la poursuite, lequel peut participer d'un effet de surprise. De plus, à supposer que, dans un premier temps, le destinataire de la mise en demeure se trouve en état d'alerte et procède à la destruction de preuves, il n'est pas certain que, ne voyant pas venir le procès, il ne baisse pas la garde, laissant de nouvelles preuves se constituer. Si le destinataire de la mise en demeure se trouve cueilli à ce moment précis, l'effet de surprise peut être réel et permettre de récolter des preuves qui n'auraient pu l'être autrement. Il nous semble également surprenant que la cour conclue que l'envoi d'une mise en demeure paralyse tout effet de surprise, pour considérer l'inverse en présence d'un simple courrier d'avertissement¹² : dans les deux cas, une information se trouve délivrée et celui qui la reçoit peut chercher pareillement à organiser la disparition des preuves.
- 12 Au-delà de l'aléa de la poursuite et du relâchement de la vigilance dans le temps, c'est la pertinence même d'une règle aussi absolue que l'on peut questionner. Quel intérêt y a-t-il à poser un principe général là où la diversité des situations appellerait une appréciation au cas par cas ? À notre sens, aucun. Il serait préférable que cette possibilité soit étudiée sans a priori général, à la lumière des seules spécificités de l'espèce.
- 13 Enfin, si l'envoi d'une mise en demeure condamne l'accès aux mesures d'instruction sur requête, il faut craindre un durcissement des relations économiques¹³. Car, en effet, une mise en demeure n'est pas qu'un outil d'intimidation ; il s'agit d'un instrument au service de la négociation.
- 14 Qu'en dit la Cour de cassation ? L'on sait qu'elle a déjà procédé à la cassation d'un arrêt qui avait retenu la nécessité de déroger au principe de la contradiction, « sans rechercher, comme il lui était demandé, si la nécessité de réserver un effet de surprise pour éviter le dépérissement des preuves était établie lors du dépôt de la

requête » alors que les requérantes avaient adressé préalablement « une mise en demeure dénonçant de manière détaillée les mêmes faits de concurrence déloyale et évoquant des circonstances identiques à celles ultérieurement reprises dans la requête¹⁴ ». Une telle solution laissait peu de doute à ce qu'il revenait de juger au fond.

- 15 Toutefois, dans un arrêt récent rendu cette fois par la chambre commerciale¹⁵, la Cour de cassation était confrontée à la motivation d'une cour d'appel¹⁶ ayant retenu la nécessité de ménager un effet de surprise en présence de lettres mettant en demeure leurs destinataires de « cesser leurs “actions déloyales”¹⁷ » en les informant qu'à défaut serait engagée « une procédure judiciaire pour mettre fin au “trouble manifestement illicite et obtenir réparation de l'entier préjudice subi”, précisant qu’“une assignation en référé est d'ores et déjà rédigée et prête à être délivrée”¹⁸ ». La menace était somme toute assez précise ! Les juges parisiens soulignent toutefois qu'elle porte sur une procédure contradictoire, et « non une procédure fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile¹⁹ ». L'argument est ingénieux, dès lors qu'il est permis de penser que la grande majorité des mises en demeure relatives à des faits de concurrence déloyale évoquent des actions tendant à la cessation des agissements litigieux et à la réparation du préjudice en résultant, non à la sollicitation de mesures d'instruction.

- 16 Plus remarquable encore, la cour d'appel

retient que l'envoi de ces lettres, qui n'a pu empêcher une concertation entre les protagonistes, ne fait pas obstacle à une action par voie de requête, non contradictoire, dès lors qu'elle est seule de nature à éviter une sélection des pièces sollicitées et à prévenir le risque de suppression ou d'altération des données informatiques, par essence furtives, qui aurait pu faire échec à toute possibilité d'accéder aux éléments de preuve recherchés²⁰.

Nous comprenons que ce n'est pas parce que l'information délivrée à la personne visée par la mesure d'instruction a pu lui permettre de commencer à s'organiser afin d'échapper à toute condamnation, qu'il n'y a pas lieu de ménager un effet de surprise. On pourrait dire au contraire que, c'est justement parce que ce dernier a pu s'atteler à la

suppression d'une partie des preuves qu'il paraît particulièrement judicieux de le surprendre pour empêcher leur disparition totale.

- 17 La Cour de cassation ne censure pas cette motivation et retient « il était justifié, nonobstant l'information préalable délivrée à la requise d'un risque d'action judiciaire à son encontre, de procéder de manière non contradictoire²¹ ». Au regard de cette jurisprudence, il n'est pas exclu que la cour d'appel de Grenoble soit amenée à nuancer sa position à l'avenir.

1.2. La caractérisation du risque de déperissement des preuves

- 18 Dans l'affaire ECP²², la requête prend soin de souligner que le risque de déperissement de preuve ne procède pas d'une formule stéréotypée mais s'apprécie *in concreto* au regard d'éléments précis et concordants qu'elle liste :

- les agissements de la personne physique au cœur des actes de concurrence déloyale, accusée d'avoir « trompé lourdement les mandataires sociaux » antérieurement à son licenciement pour faute grave ;
- l'absence de réaction du nouvel employeur de cette personne à un courriel d'avertissement adressé par la requérante ;
- la poursuite des agissements déloyaux.

- 19 La requête soulignait également que l'absence de contradiction s'imposait « dans un souci d'efficacité de la mesure », l'information préalable des personnes visées par la mesure d'instruction présentant un risque concret de déperissement des preuves du fait de « la volatilité des données informatiques concernées », permettant aisément de leur suppression. La cour de Grenoble s'y montre sensible, soulignant la crainte d'une « dissimulation » impliquant « un risque concret de déperissement des preuve ». Elle met également en exergue « une attitude passée » rendant nécessaire l'absence de contradiction. *In fine*, il s'agit là d'un narratif classique en matière de concurrence déloyale : une personne physique qui quitte une première entité dans des conditions conflictuelles et qui semble mettre à la disposition d'une seconde les informations qu'elle a amassées. Faut-il en conclure que dès lors que les faits de l'espèce

s'inscrivent dans un tel schéma les juges sont prêts à déroger au principe de la contradiction ? Ou certains éléments propres particuliers ont-ils conduits les juges vers la solution privilégiée ? Est-ce la gravité de la tromperie originelle invoquée qui permet de considérer que la personne physique a une inclinaison à la dissimulation ? Est-ce plutôt la mauvaise foi des personnes visées par la mesure d'instruction qui s'est avérée décisive ou la conviction que ces dernières chercheraient à tout prix à poursuivre la concurrence déloyale, en commençant par tout faire pour échapper à une condamnation ? En l'état de la motivation des juges, il nous semble difficile de se positionner avec certitude, bien que l'on pressente que le rôle central de l'ancien salarié et la nature des faits qui lui sont reprochés aient été particulièrement décisifs.

- 20 Dans l'affaire Irati, la cour ne s'interroge sur la nécessité de se départir de la contradiction que dans un second temps. Elle évoque tout d'abord l'existence d'un motif légitime de recourir à la mesure d'instruction, qui tient à l'existence d'un procès en germe. Or, les éléments fournis à la juridiction sont lourds de conséquences et constatés par procès-verbal. Ainsi, alors que la salariée n'avait pas le droit de sortir de documents ou de données informatiques sans l'autorisation de son employeur, elle a transféré à plusieurs reprises vers son adresse personnelle des documents stratégiques confidentiels. De plus, il existe à cette époque des traces de rendez-vous entre l'ancienne salariée de la requérante et ses nouveaux employeurs et un mail invoquant de manière énigmatique une seconde partie de discussion à venir. Ces indices, graves et concordants, témoignent de l'ampleur de la menace pesant sur la requérante. C'est dans ce contexte que la cour aborde, dans un second temps, la nécessité de ne pas recourir à la contradiction, ce qui se trouve motivé *a minima*. Deux arguments sont avancés. Le premier, classique mais assez général, tient à l'existence de preuves sur supports informatiques dont il est aisé d'organiser la disparition. Le second mérite que l'on s'y attarde. La cour écrit que « cette suppression ou transfert est d'autant plus à craindre dans un contexte de concurrence déloyale alors que des informations confidentielles ont été transmises aux sociétés en cause à l'insu des sociétés Irati ». Ce faisant, le juge ne se contente pas d'évoquer un risque abstrait de dépérissement des preuves : il fait référence à un

mode opératoire déjà établi, celui de la transmission dissimulée. C'est parce que les protagonistes ont déjà agi dans l'ombre que l'on peut légitimement craindre qu'avertis, ils reproduisent ce même réflexe de dissimulation. Le comportement antérieur devient ainsi le révélateur du risque futur. Reste une interrogation : le choix de construction de l'arrêt, qui s'intéresse tout d'abord à l'existence d'un motif légitime, n'est sans doute pas anodin. La gravité des actes déjà établis semble en effet irradier sur l'appréciation de la nécessité de l'effet de surprise.

2. L'existence d'un motif légitime en matière de concurrence déloyale

- 21 La chambre commerciale grenobloise rappelle à travers les trois décisions examinées une règle constante : le requérant n'a pas à démontrer l'existence des faits allégués ; il doit seulement apporter des éléments rendant plausible et vraisemblable le litige potentiel.
- 22 En matière de concurrence déloyale plus précisément, la Cour de cassation retient que le requérant doit justifier « d'indices laissant présumer l'existence d'actes de concurrence déloyale » réalisés à son préjudice. Ce standard probatoire allégé — des indices et non des preuves — correspond à la nature même de la mesure : si le requérant avait déjà la preuve des actes déloyaux, la mesure d'instruction serait inutile ! C'est pourquoi l'arrêt du 13 novembre 2025 rappelle que

si le demandeur à la mesure d'instruction n'a pas à démontrer l'existence des faits qu'il invoque puisque cette mesure *in futurum* est justement destinée à les établir, il doit néanmoins démontrer l'existence d'éléments précis constituant des indices de violation possible d'une règle de droit permettant d'établir la vraisemblance des faits dont la preuve pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre d'un éventuel procès au fond.

- 23 C'est sur ce terrain que le premier juge avait trébuché dans l'affaire ECP²³. Il avait rétracté l'ordonnance au motif que les deux sociétés n'étaient pas en situation de concurrence. La cour

d'appel lui répond vertement que cette appréciation relève du juge du fond et non du juge de la rétractation. En tout état de cause, il s'agissait d'une leçon fort mal à propos, la Cour de cassation jugeant avec constance qu'« une situation de concurrence directe ou effective n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale²⁴ ». La cour d'appel infirme donc la décision du premier juge en se déterminant au regard des indices suivants : le départ d'un ancien salarié de la requérante disposant d'une expertise significative et ayant bénéficié d'« un accès privilégié à de nombreuses informations » dans un contexte de licenciement pour faute grave et son embauche par une société s'étant dotée d'une salle blanche, à savoir une infrastructure classique dans l'univers de l'ultrapropreté permettant le développement d'un savoir-faire venant concurrencer directement la requérante. Il s'agit là d'un faisceau suffisant pour caractériser le motif légitime.

- 24 Dans l'affaire Irati, le raisonnement est plus précis encore, la requérante ne justifiant pas uniquement de simples indices mais de véritables preuves, comme évoqué précédemment. En bref, le timing entre les rendez-vous évoqués, l'organisation d'un transfert d'information et la prise de nouvelles fonctions ne pouvait pas être le fruit du hasard. Pour autant, la cour se montre vigilante, puisqu'elle considère que le motif légitime ne peut être retenu s'agissant de l'une des sociétés. Elle exige ce faisant que le motif légitime soit démontré pour chaque entité visée, ce qui n'était pas le cas. Même en présence d'indices forts de concurrence déloyale, ce refus de faire droit à la mesure sollicitée sans discernement doit être salué.

3. La proportionnalité de la mesure : entre ciblage probatoire et dérive exploratoire

- 25 La troisième condition — que la mesure soit légalement admissible — est peut-être celle qui soulève les difficultés les plus concrètes dans la pratique. Le principe est simple : la mesure sollicitée ne doit pas constituer une mesure d'investigation générale²⁵. En d'autres termes, elle doit permettre de collecter exclusivement les documents en lien avec les faits allégués. L'application de ce principe est en réalité

complexe, une mesure trop restrictive pouvant s'avérer inutile quand une mesure trop large n'est pas admissible. Il revient dès lors au juge d'ordonner une mesure correctement « circonscrite dans le temps et dans son objet²⁶ ».

- 26 Dans les affaires ECP et Irati, les mesures autorisées ou confirmées présentent des caractéristiques qui les distinguent d'une investigation générale. Dans l'affaire ECP, la cour juge que la mesure est circonscrite dans le temps et dans son objet. En particulier, elle n'a pas été sensible au moyen développé par l'intimée, laquelle avait soutenu que « 27 mots clés n'est pas un nombre limité ». Au contraire, ce nombre n'est nullement problématique, dès lors qu'il correspond à des noms de sociétés susceptibles d'être impliquées dans un futur litige.
- 27 Dans l'affaire Irati, la mesure autorisée est, à première lecture, très étendue : elle vise plusieurs sociétés, mobilise des dizaines de mots-clés composés de codes internes propres à la requérante et de noms de clients, et couvre plusieurs personnes physiques. Mais la cour justifie précisément cette ampleur par la nature des faits allégués, à savoir le transfert de données confidentielles opérés par une salariée au bénéfice d'un groupe concurrent, et par la multiplicité des protagonistes impliqués dans une véritable entreprise de récupération d'informations. Ce faisant, la cour d'appel de Grenoble témoigne du fait qu'une mesure peut être proportionnelle sans être nécessairement modeste.
- 28 Ces arrêts soulèvent enfin, sur le terrain de la proportionnalité, une question que la pratique rencontre fréquemment : celle de la place du secret des affaires. Dans l'affaire ECP, l'une des sociétés soulevait une atteinte à son secret des affaires, notamment au regard des caractéristiques novatrices de sa salle blanche. La cour reprend la formule classique : « le secret des affaires et le secret professionnel ne constituent pas en eux-mêmes un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 ». La protection du secret des affaires est donc relayée non pas au stade de l'autorisation de la mesure mais à celui de la levée du séquestre. Cette architecture procédurale — mesure d'abord, tri contradictoire ensuite — garantit que la protection du requérant ne soit pas sacrifiée à celle du défendeur,

tout en ménageant un moment procédural où il pourra faire valoir ses intérêts.

4. Conclusion

- 29 Que retenir, en définitive, de ces trois arrêts grenoblois ? D'abord que la requête n'est pas un acte que l'on rédige à la légère. Les formules trop générales pour emporter la conviction du juge doivent céder la place à un exposé circonstancié. Ensuite, que la qualité des indices, voire des preuves, préalablement réunis conditionne largement l'issue de la procédure. Enfin, que les mises en demeure préalables constituent une arme à double tranchant : utiles à bien des égards, elles peuvent malheureusement se retourner contre leur expéditeur. La mesure d'instruction *in futurum* sur requête demeure ainsi une arme puissante mais parfois difficile à manier.

NOTES

- 1 Ainsi, selon le moteur de recherche mis à disposition par Lexis 360, vingt-trois décisions rendues par la cour d'appel de Grenoble entre septembre 2025 et fin avril 2026 comprennent l'expression « concurrence déloyale ». Dix-huit d'entre elles émanent de la chambre commerciale, dont trois concernent spécifiquement la sollicitation d'une mesure d'instruction sur requête, soit environ 16,7 % des décisions rendues par cette formation sur le sujet.
- 2 L'article 493 du Code de procédure civile la définit comme « une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse ».
- 3 Grenoble, ch. com., 11 septembre 2025, n° 24/03955, affaire Bocard.
- 4 Grenoble, ch. com., 13 novembre 2025, n° 25/00648, affaire ECP.
- 5 Grenoble, ch. com., 27 novembre 2025, n° 25/01794, affaire Irati.
- 6 Cass. 2^e civ., 15 janvier 2009, n° 08-10.771.
- 7 Cass. 2^e civ., 30 janvier 2003, n° 01-01.128.
- 8 Tel est le cas par exemple dans l'affaire ECP, l'ordonnance critiquée se contentant de procéder à un renvoi à la requête (Grenoble, ch. com., 13 novembre 2025, n° 25/00648).

- 9 Grenoble, ch. com., 13 novembre 2025, n° 25/00648, affaire ECP.
- 10 Grenoble, ch. com., 11 septembre 2025, n° 24/03955, affaire Boccard.
- 11 Pour des exemples récents : Toulouse, 2^e chambre, 14 avril 2026, n° 25/02049 ; Aix-en-Provence, chambre 3-1, 2 avril 2026, n° 25/07468.
- 12 Grenoble, ch. com., 13 novembre 2025, n° 25/00648.
- 13 Monsieur Hocher écrit ainsi : « Les craintes soulevées par l'arrêt du 18 janvier 2024 (Cass. civ. 2^e, 18 janvier 2024, n° 21-26.001, F-D : *JurisData* n° 2024-000324) ne peuvent qu'être réitérées : une telle position ne risque-t-elle pas de décourager le dialogue entre partenaires ? N'encourage-t-elle pas des comportements belliqueux en incitant la partie qui s'estime victime d'un préjudice à décliner toute voie amiable pour privilégier d'emblée la saisine du juge des requêtes ? » (Expertise – Un an [...] de mesures d'instruction *in futurum* – (septembre 2024-août 2025), chronique par Octave Hocher).
- 14 Cass. civ. 2^e, 18 janvier 2024, n° 21-26.001.
- 15 Cass. com., 28 janvier 2026, n° 24-12.153.
- 16 Paris, pôle 1, ch. 8, 15 décembre 2023, n° 23/08980.
- 17 Cass. com., 28 janvier 2026, n° 24-12.153.
- 18 Cass. com., 28 janvier 2026, n° 24-12.153.
- 19 Cass. com., 28 janvier 2026, n° 24-12.153.
- 20 Cass. com., 28 janvier 2026, n° 24-12.153.
- 21 Cass. com., 28 janvier 2026, n° 24-12.153.
- 22 Grenoble, ch. com., 13 novembre 2025, n° 25/00648.
- 23 Grenoble, ch. com., 13 novembre 2025, n° 25/00648.
- 24 Cass. com., 10 novembre 2021, n° 19-25.873.
- 25 Cour de cassation 2^e civ., 7 janvier 1999, n° 97-10.831.
- 26 Grenoble, ch. com., 13 novembre 2025, n° 25/00648.

RÉSUMÉ

Français

Trois arrêts rendus par la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble à l'automne 2025 offrent l'occasion de dresser un tableau instructif des conditions de mise en œuvre de la mesure d'instruction *in futurum* sur requête en matière de concurrence déloyale. Si la nécessité de déroger au principe du contradictoire constitue une condition préalable dont le respect s'avère absolument décisif, son appréciation demeure délicate, notamment lorsque des mises en demeure ont été adressées préalablement au dépôt de la requête. La position grenobloise, qui exclut tout effet de surprise dès lors qu'une menace d'action en justice a été expressément formulée, peut être discutée au regard tant de l'aléa de la poursuite que du relâchement de la vigilance dans le temps. S'agissant du motif légitime et de la proportionnalité de la mesure, les arrêts rappellent que des indices circonstanciés sont exigés et qu'une mesure étendue n'est pas nécessairement disproportionnée.

INDEX

Mots-clés

concurrence déloyale, mesures d'instruction *in futurum*, requête, effet de surprise, mise en demeure préalable, motif légitime, proportionnalité

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Camille Vallaud

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

camille.vallaud[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/266734804>

Constitution(s) et conclusions : de la *symmetria* grecque antique à la procédure civile

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.1556

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. civile section A – N° 22/00943 – 09 septembre 2025

PLAN

1. Symbiose
2. Symétrie
3. Désillusion

TEXTE

- 1 **« Du plaisir de la symétrie¹ ».** On dit qu'il est un nombre d'or, une proportion parfaite des choses. On dit aussi que ce nombre fait l'essence du beau. Le croquis de l'*Homme de Vitruve* nous rappelle que c'est sur la *symmetria* que reposent les conceptions de la beauté². Qui n'a jamais admiré la symétrie d'un portrait, les proportions d'une sculpture, l'harmonie et la solennité des colonnes d'un palais de justice ou encore la symétrie des actes de procédure formant le procès civil ? Le beau se trouve parfois où on ne l'attend pas ; c'est le cas de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble rendu le 9 septembre 2025, qui donne à voir la symétrie de l'architecture procédurale.
- 2 **Incident de procédure.** L'affaire concerne cinq parties : un appelant et quatre intimés. En cours d'instance, l'appelant a soulevé un

incident à propos de la constitution d'avocat de deux des intimés et du dépôt de leurs conclusions. Ces intimés ont constitué le même avocat par un acte unique de constitution. Leur conseil a, par la suite, déposé des conclusions communes à ces deux intimés. Néanmoins, selon l'appelant, les intimés sont parfaitement autonomes ce qui leur impose de déposer chacun des conclusions distinctes. Il sollicite alors l'irrecevabilité des conclusions communes.

- 3 La cour d'appel de Grenoble déboute l'appelant de son incident. Elle précise qu'aucun texte n'interdit à des parties de constituer le même avocat et juge que l'appelant ne pouvait sérieusement conclure à l'autonomie parfaite des parties. Il ressort de la lecture des motifs que la cour distingue deux situations : lorsque deux parties constituent le même avocat par un seul acte de constitution, celles-ci peuvent déposer des conclusions communes, tandis que les parties qui, constituant le même avocat, établissent deux actes de constitution sont tenus de déposer deux jeux de conclusions distincts. La cour d'appel décide, au surplus, d'accéder à la demande des intimés de condamnation à une amende civile à hauteur de 1 000 euros pour procédure abusive mais rejette la demande de versement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

1. Symbiose

- 4 **Complémentarité.** La raison d'être de cet incident, s'il y en a une, réside dans la complémentarité des actes de constitution et de conclusions. Ces deux actes font l'objet d'un chapitre commun du Code de procédure civile³. Plusieurs exemples témoignent de la symbiose qui existe entre ces deux actes. L'absence de constitution de l'intimé modifie les modalités de notification des conclusions d'appelant en lui imposant d'emprunter la voie de la signification⁴. Aussi, sans que l'on puisse affirmer que les conclusions valent constitution, il a pu être admis par les juges du fond, dans certains cas, que les conclusions emportent constitution⁵. Il est également aisé de constater que la constitution⁶ et l'entête des conclusions comportent des mentions similaires. Ainsi, la constitution est un acte d'avocat à avocat qui permet d'identifier le destinataire des

conclusions. Ces deux actes s'intègrent parfaitement dans une suite logique de formalités nécessaires au cheminement procédural.

- 5 **Pas d'interdiction sans texte.** Comme l'a rappelé la cour d'appel, aucun texte n'interdit à des parties de constituer le même avocat. Aucun texte ne l'autorise non plus. Les modèles de constitution ne mentionnent pas la possibilité d'indiquer plusieurs parties dans l'acte de constitution, mais ils ne l'excluent pas non plus. C'est alors dans cet espace de vide — qui, à la différence de la nature, est loin de faire horreur au monde judiciaire — que s'investit la pratique. Elle a en procédure civile un rôle dont l'importance ne saurait être niée⁷. Il est alors tout à fait admis, en pratique, qu'une constitution ou des conclusions soient établies pour plusieurs parties. La Cour de cassation a implicitement validé la pratique en jugeant que la situation dans laquelle un avocat représente plusieurs parties, dont les demandes sont identiques et formulées dans un acte unique, ouvre droit à un émolument distinct pour chacune des parties⁸. De ce point de vue, l'incident soulevé par l'appelant n'avait aucune chance de prospérer. Finalement, en l'absence de fondement textuel, ce qui interroge ce n'est pas la décision de la cour qui est pourvue de bon sens, mais sa motivation.

2. Symétrie

- 6 **Parallélisme des formes.** Au-delà de la simple faculté, la lettre de l'arrêt révèle une obligation de déposer des conclusions communes en présence d'un acte de constitution unique. En effet, l'arrêt énonce que « ces deux intimés avaient décidé de confier leur défense à un avocat unique qui s'est constitué dans leurs intérêts par un seul acte, et qui en conséquence ne pouvait donc que déposer des conclusions communes pour y développer les prétentions de chacun de ses clients ». Pour justifier le débouté de l'incident, la cour énonce également que l'argument de l'appelant supposerait de faire une comparaison avec la situation des deux autres intimés qui ont établi deux constitutions, ce qui engendre, selon la cour, une obligation de déposer deux jeux de conclusions.
- 7 On pourrait alors penser à l'application du principe du parallélisme des formes qui n'est pas étranger à la procédure civile. Ce principe impose, par exemple, que la régularisation d'une déclaration d'appel

soit réalisée par une nouvelle déclaration⁹, que le rejet de la clôture partielle prenne la forme d'une ordonnance à l'instar de la décision d'acceptation de demande de clôture partielle¹⁰, ou encore que le président qui a la faculté de se saisir d'office pour constater la caducité puisse également se saisir d'office pour la rétractation de son ordonnance¹¹. Toutefois, le parallélisme des formes se définit comme « la règle selon laquelle la disparition ou la modification d'une situation ou d'un acte juridique doit être soumise à la réalisation des mêmes conditions de forme que sa constitution¹² ». Il ne peut alors justifier la règle retenue par la cour d'appel puisque les actes de constitution et de conclusions, malgré leur lien, sont autonomes. Ils répondent à des formes et des fonctions différentes. L'application de régimes différents pour ces deux actes¹³ témoigne également de cette autonomie.

- 8 **Symétrie procédurale.** Il y a cependant une forme de symétrie dans la règle exposée par la cour d'appel. Une symétrie procédurale qui entre dans le sillage la *symmetria* de la Grèce antique. Une symétrie caractérisée par une présentation harmonieuse des actes de procédure au sein de l'œuvre qu'est le procès civil. On retrouve cette symétrie dans la structuration des écritures en miroir du jugement qui est plébiscitée¹⁴. Les débats qui se sont cristallisés autour de la sémantique du dispositif témoignent de cette volonté d'instaurer une symétrie des actes de procédure¹⁵ que l'on retrouve dans cet arrêt. C'est l'utilité des règles de formes qui ressort alors. Attendre autant de jeux de conclusions que d'actes de constitution pourrait se justifier par le souci d'une bonne administration de la justice, et plus précisément de sécurité juridique. Mais la justification serait excessive ; ce standard juridique ne saurait suffire à justifier la rigueur de la règle dans un contexte de rationalisation du formalisme. Par ailleurs, si le choix de la cour d'appel de débouter l'appelant de son incident relève du bon sens procédural voulu par la Cour de cassation¹⁶, la justification de son raisonnement demeure dépourvue de fondement juridique ce fragilise la condamnation au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

3. Désillusion

- 9 **L'abus de droit d'agir.** La cour rappelle que le droit d'agir n'est fautif que s'il dégénère en abus. En l'espèce, la cour estime que l'appelant « ne pouvait pas se méprendre sur la régularité des premières conclusions communes déposées par les intimés » et retient ainsi l'abus de droit d'agir. Pour la juridiction d'appel, la régularité des conclusions se déduisaient aisément de la lecture de l'acte unique de constitution qui mentionnait, pour les deux intimés, le même avocat. L'évidence de la déduction apparaît alors comme un critère de qualification de l'abus de droit d'agir. Là encore, la justification est fragile non pas en raison de son manque de bon sens, mais en raison de la complexité croissante et multifactorielle (empilement des textes, multiplications des sources, multiplication des exigences procédurales, etc.) des procédures.
- 10 **Le préjudice.** La cour prononce une amende civile de 1 000 euros pour cet abus de droit d'agir mais refuse d'accorder aux intimés des dommages-intérêts, faute pour elle de « justifier d'un préjudice en lien avec l'incident [...] alors même que leurs frais irrépétibles engagés dans cette instance sont pris en compte ». Dès lors, pour être réparable, le préjudice résultant de l'abus de droit d'agir doit se distinguer des frais irrépétibles engagés. Un abus de droit d'agir peut donc causer un préjudice à la justice et justifier la condamnation à verser une amende civile, mais ne pas donner lieu à une réparation sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. Cela s'explique par la nécessité de ne pas prononcer une double condamnation de la partie défaillante sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.
- 11 **La proportion divine.** Le nombre d'or de constitutions et de conclusions est égal à environ 1,618.

NOTES

- 1 Montesquieu, *Essai sur le goût*, 1757, cité par J. Philibert, *La symétrie dans la nature, dans la science et dans l'art*, p. 5.

- 2 Y. Hersant, « Du beau au gracieux », *Le Visiteur*, 2017/1, n° 22, 2017, p. 63-70.
- 3 CPC, chapitre II : constitution d'avocat et conclusions, art. 760 à 768.
- 4 CPC, art. 911 ; voir sur ce point R. Laffly, « Cour d'appel : procédure – Procédure avec représentation obligatoire », *Répertoire de procédure civile*, novembre 2020 (actualisation : avril 2026), n° 67.
- 5 C. Lhermitte, « Les conclusions valent-elles constitution ? », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2013, n° 153.
- 6 CPC, art. 765.
- 7 Magistrats, avocats et professeurs se sont réunis le 14 octobre 2022 à l'Université Lyon 2 dans le cadre d'un colloque intitulé « Le droit concurrencé par la pratique – Réflexions autour de l'infra procédure civile » placé sous la direction du professeur J. Jourdan Marques. La ligne conductrice de ce colloque a été de répondre à la question suivante : « La procédure civile se trouve-t-elle dans le Code de procédure civile ? »
- 8 Cass. civ. 2^e, 31 mars 2011, n° 10-14.847, F+B.
- 9 S. Amrani Mekki Appel, « Défaut de mention des chefs de dispositifs critiqués dans la première déclaration – Commentaire par », *Procédures*, n° 11, novembre 2023, comm. 287.
- 10 Y. Strickler et A. Varnek, « Tribunal judiciaire – Qu'attendre des nouvelles “audience de règlement amiable” et “jugement partiel” : le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 », *Procédures*, n° 4, avril 2024, étude 6.
- 11 N. Fricero, *JurisClasseur Procédure civile*, fasc. 800-30 : caducité, § 52.
- 12 Dir. R. Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2025.
- 13 C. Lhermitte, « Les conclusions valent-elles constitution ? », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2013, n° 153.
- 14 C. Arens estime que « Ce qui est important, d'une part, c'est la présentation des écritures qui doit favoriser une bonne compréhension du litige avec un plan structuré et le déroulement d'un raisonnement clair. Pour le dire autrement, les écritures devraient pouvoir être, en miroir, une proposition de présentation du jugement », propos rapporté par A. Dorange, Chantal Arens, premier président de la cour d'appel de Paris : « L'objectif de toute réforme de la procédure civile doit être de proposer aux acteurs des outils procéduraux utiles qui s'inscrivent dans un tout », *RLDC*, n° 155, 22 janvier 2018.

15 N. Vigouroux, « [Observations] Jugement et prétentions : le juge est-il tenu d'examiner les prétentions de "juger" énoncées dans le dispositif des conclusions ? », *Lexbase Avocats*, mai 2026.

16 C. cass, *Focus sur le formalisme excessif*, n° 14, février 2025.

RÉSUMÉ

Français

Lorsque deux parties constituent le même avocat par un acte de constitution unique, elles doivent déposer des conclusions communes. Il en va différemment des parties dont la constitution a été formalisée par des actes distincts ; elles sont tenues de déposer chacune des conclusions distinctes.

INDEX

Mots-clés

avocat, constitution, conclusions, incident, amende civile, procédure abusive

Rubriques

Procédure civile

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

naomi.vigouroux[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

Périmètre de la liquidation judiciaire de l'entrepreneur individuel en présence d'un local d'activité à usage mixte

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.1562

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 25/00321 – 05 juin 2025

PLAN

1. Contexte
2. Solution
3. Appréciation

TEXTE

1. Contexte

- 1 L'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 5 juin 2025 s'inscrit dans le cadre du profond renouvellement du statut de l'entrepreneur individuel opéré par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022¹, laquelle a instauré un principe de séparation de plein droit entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel. Cette réforme marque une rupture avec la conception classique de l'unicité du patrimoine, en consacrant une division patrimoniale destinée à protéger les biens personnels de l'entrepreneur contre les poursuites de ses créanciers professionnels.
- 2 Dans ce nouveau cadre, le droit des procédures collectives a dû être adapté afin de tenir compte de cette dissociation. Les articles L. 681-1

et L. 681-2 du Code de commerce organisent ainsi un mécanisme spécifique applicable à l'entrepreneur individuel en difficulté, imposant une double analyse au juge saisi d'une demande d'ouverture de procédure. D'une part, il doit apprécier si les conditions d'ouverture d'une procédure collective sont réunies au regard du patrimoine professionnel ; d'autre part, il lui appartient de vérifier si les conditions du surendettement, telles que définies par le Code de la consommation², sont réunies au regard du patrimoine personnel. Cette articulation vise à déterminer l'étendue de la procédure collective³ : celle-ci ne peut porter que sur le patrimoine professionnel si seule la première condition est remplie, tandis qu'elle s'étend aux deux patrimoines lorsque les deux conditions sont réunies.

- 3 L'enjeu juridique central réside donc dans la délimitation du périmètre de la procédure collective et dans l'interprétation des critères permettant d'éventuellement dépasser la séparation des patrimoines. La question se pose avec une acuité particulière lorsque les patrimoines apparaissent imbriqués en pratique, notamment en présence de biens à usage mixte ou de situations d'indivision, ce qui était précisément le cas dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Grenoble le 5 juin 2025.

2. Solution

- 4 En l'espèce, un entrepreneur individuel exerçant une activité de location de chambres d'hôtes au moyen d'un bien immobilier dont il est propriétaire en indivision avec sa compagne a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte par le tribunal de commerce de Grenoble. Ce dernier a décidé d'étendre cette procédure collective – probablement sur le fondement de la confusion des patrimoines⁴ – à l'ensemble de ses patrimoines professionnel et personnel sur la base d'une imbrication des patrimoines. L'intéressé a interjeté appel de cette décision en contestant spécifiquement cette extension, soutenant que seules les conditions relatives au patrimoine professionnel étaient réunies et que son patrimoine personnel ne se trouvait pas en situation de surendettement. Il considère également que « le simple fait que son activité professionnelle a consisté à utiliser une partie d'un bien

immobilier personnel en indivision pour une activité limitée de location touristique saisonnière ne saurait permettre d'étendre la procédure collective à l'ensemble de son patrimoine personnel ».

- 5 La cour d'appel de Grenoble procède à une application rigoureuse des dispositions des articles L. 681-1 et L. 681-2 du Code de commerce. Elle relève, dans un premier temps, que l'état de cessation des paiements est caractérisé au regard du patrimoine professionnel, en raison notamment de l'existence de comptes bancaires débiteurs et de l'absence d'actif disponible permettant de faire face au passif exigible⁵. En revanche, elle constate que le dossier ne fait apparaître aucune dette personnelle exigible ou à échoir susceptible d'être poursuivie sur le patrimoine personnel, de sorte que les conditions du surendettement ne sont pas réunies. La cour écarte, par ailleurs, l'argument tiré de l'existence d'une imbrication entre les patrimoines, résultant du fait que l'activité professionnelle était exercée dans un bien immobilier détenu en indivision avec la compagne du débiteur. Elle considère que cet élément est « indifférent » pour apprécier les conditions légales posées par les textes précités. En conséquence, la cour d'appel infirme partiellement le jugement de première instance et décide que la liquidation judiciaire ne peut porter que sur le seul patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.

3. Appréciation

- 6 L'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 5 juin 2025 s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel en construction relatif à l'articulation, depuis la loi du 14 février 2022, des patrimoines de l'entrepreneur individuel avec la procédure collective pouvant frapper son patrimoine professionnel. En affirmant que la liquidation judiciaire ne peut concerner le patrimoine personnel qu'à la condition que soient également réunies les conditions de la procédure de surendettement, la cour procède à une application logique des articles L. 681-1 et L. 681-2 du Code de commerce. En effet, il ressort de l'article L. 681-1 2° précité que le juge de la procédure collective doit apprécier « si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du Code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le

recouvrement peut être poursuivi sur cet actif » avant l'ouverture d'une procédure relative au patrimoine personnel. Il en va ainsi que la procédure sur le patrimoine personnel soit suivie par le tribunal de la procédure collective relative au patrimoine professionnel ou confiée, avec l'accord du débiteur, à la commission de surendettement dès lors que sont réunies les conditions de l'article L. 681-2 IV du Code de commerce.

- 7 Mais l'intérêt de la décision réside surtout dans l'existence d'un bien personnel indivis où l'activité professionnelle était exercée. Cette situation pouvait-elle permettre l'ouverture d'une procédure collective sur le patrimoine personnel ? L'entrepreneur, dans ses conclusions d'appel, reprochait au tribunal d'avoir « étendu » la procédure collective à l'ensemble de son patrimoine personnel sur la base de ce seul constat. Se fondant sur les articles L. 681-1 et L. 681-2 du Code de commerce, la cour d'appel refuse que l'ouverture d'une procédure collective sur le patrimoine personnel soit fondée exclusivement sur l'usage mixte des locaux d'activité. C'est ce qu'il faut comprendre de la décision lorsque le juge d'appel affirme que le fait que l'activité de chambre d'hôtes s'exerce au sein de l'immeuble dont l'entrepreneur est propriétaire indivis avec sa compagne « est indifférent pour apprécier si les deux conditions prévues par l'article L. 681-1 du Code de commerce sont réunies ».
- 8 La solution n'est pas sans rappeler celle qui semble se dessiner sur le terrain de l'extension de procédure collective pour confusion des patrimoines professionnel et personnel. Si, en vertu de l'article L. 621-2 alinéas 2 et 3 du Code de commerce, la procédure collective ouverte à l'égard du patrimoine professionnel d'un entrepreneur peut être étendue à son patrimoine personnel lorsque les conditions de la confusion de patrimoines sont réunies, pareille confusion peut-elle être caractérisée sur la base du seul constat de ce que l'activité est exercée au moyen d'un bien à usage mixte ? Il ressort des décisions d'appel la même fermeté que celle dont a fait montre la cour d'appel de Grenoble dans son arrêt du 5 juin 2025. En effet, si la cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 19 septembre 2023, a retenu la confusion des patrimoines professionnel et personnel d'un entrepreneur individuel, c'est en raison de l'absence de comptabilité et du statut ambigu d'un véhicule loué par l'entrepreneur sur la base de sa qualité professionnelle mais avec des loyers réglés depuis le

compte personnel⁶. De même, la cour d'appel de Grenoble a pu reprocher en 2023 à un entrepreneur d'utiliser son habitation « pour partie à titre professionnel » et de ne disposer ni « d'un compteur électrique personnel » ni « d'un véhicule à usage strictement personnel », ce dont elle déduisit une absence de cloisonnement stricte entre ses patrimoines⁷. Ces décisions ont en commun, outre l'hybridation du bien concerné, de se fonder sur des circonstances particulières démontrant l'existence d'une certaine confusion entre les patrimoines professionnel et personnel. L'usage mixte du ou des biens concernés semble ainsi indifférent.

- 9 Rendu dans le contexte de l'ouverture de la procédure collective, et non celui de l'extension issue de l'article L. 621-2 du Code de commerce, l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 5 juin 2025 précise opportunément le périmètre de la procédure collective de l'entrepreneur individuel en présence d'un bien à usage mixte : celle-ci ne saurait atteindre l'ensemble du patrimoine personnel. Néanmoins, il reste à savoir si la procédure collective pourrait appréhender isolément le bien à usage mixte. L'arrêt commenté ne se prononce pas directement sur ce point, même s'il semble qu'en l'espèce l'hybridation du bien immobilier concerné lui a permis d'échapper à la procédure collective de l'entrepreneur. Cette solution résistera-t-elle au critère d'utilité posé issu de l'article L. 526-22 alinéa 3 du Code de commerce, lequel énonce que les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont « utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel » ? Rien n'est moins sûr tant un bien personnel utile à l'activité peut être considéré comme entrant intégralement dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur failli⁸, sauf à considérer que son éventuel caractère indivis s'y oppose.

NOTES

¹ Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, JO, 15 février 2022. Sur la réforme : F.-X. Lucas, « Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel », *Dalloz* 2022,

p. 1234 ; P. Pétel, « L'entrepreneur individuel : vers une responsabilité limitée généralisée », *RTD com.* 2022, p. 345.

2 C. conso, art. L. 711-1 et suiv.

3 M.-H. Monsérié-Bon, « La séparation des patrimoines, nouvel opus de l'entrepreneur individuel », *Rev. proc. coll.*, novembre-décembre 2022, dossier 41.

4 C. com., art. L. 621-2.

5 C. com., art. L. 641-II al. 2^e.

6 CA Reims, 1^{re} ch. sect. civ., 19 septembre 2023, n° 23/00471.

7 CA Grenoble, ch. com., 14 septembre 2023, n° 23/01577.

8 En ce sens, pour un bien à usage mixte, CA Lyon, 3^e ch., 15 mai 2025, n° 24/07118 : « C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que ce véhicule a un caractère utilitaire, quand bien même il serait également utilisé à des fins personnelles, et qu'il répond aux critères énoncés par l'article R. 526-26 du Code de commerce, pour l'inclure dans le patrimoine professionnel de M. [C] et ordonner sa vente aux enchères publiques [...]. »

RÉSUMÉ

Français

La liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel ne peut concerner son patrimoine personnel qu'à la condition que soient également réunies les conditions du surendettement. À défaut, la procédure est limitée au seul patrimoine professionnel, le caractère mixte du bien utilisé pour l'activité étant indifférent.

INDEX

Mots-clés

entrepreneur individuel, séparation des patrimoines, patrimoine professionnel, patrimoine personnel, procédure collective, liquidation judiciaire, surendettement, bien à usage mixte, droit de gage des créanciers

Rubriques

Procédures collectives

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

stephane.zinty[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Saisie immobilière de parcelles agricoles privatives et d'une quote-part indivise par un créancier personnel de l'indivisaire : conditions et étendue de la nullité

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.1568

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 24/04236 – 08 juillet 2025

PLAN

1. Les éléments de raisonnement emportant l'adhésion
 - 1.1. L'interdiction faite au créancier personnel de saisir la quote-part indivise du débiteur
 - 1.1.1. L'application de l'article 815-17 du Code civil au créancier saisissant, créancier personnel de l'indivisaire débiteur
 - 1.1.2. La possibilité de saisir la quote-part indivise en cas d'indivision forcée et perpétuelle
 - 1.2. Les conséquences quant à la procédure de saisie immobilière
 - 1.2.1. Le défaut de qualité du créancier à agir en distraction
 - 1.2.2. Le jeu d'une nullité de fond
2. L'élément de raisonnement suscitant la réserve : l'étendue de la nullité de la saisie
 - 2.1. L'annulation de la saisie de la totalité des biens visés par le commandement
 - 2.2. Une sanction peu compatible avec la nullité de fond retenue

TEXTE

- 1 Relative à une saisie immobilière, la présente décision n'est cependant pas de celles qui nuancent et affinent à l'envi le régime juridique légal nourri d'une telle procédure civile d'exécution, connue

pour sa grande technicité. Pas ici, cher lecteur, de ces têtes d'épingle qui excitent l'hyperspécialiste et rebutent le reste du monde mais la joie accessible et stimulante d'un raisonnement logique appliquant et combinant plusieurs principes et notions élémentaires tant de droit des biens (indivision) que de droit des procédures civiles d'exécution.

- 2 En l'espèce, un groupement foncier agricole (GFA) s'est rendu acquéreur d'un bien immobilier, au moyen d'un prêt notarié consenti par un établissement bancaire, garanti par le « cautionnement solidaire et indivisible » vraisemblablement de deux associés. À la suite de la défaillance répétée du GFA et de vaines mises en demeure, l'établissement bancaire fait délivrer à la société un commandement aux fins de saisie immobilière de plusieurs parcelles agricoles ainsi que de la moitié indivise d'une autre parcelle¹. Le commandement est publié au service de la publicité foncière. La procédure de saisie immobilière se poursuit : l'établissement bancaire assigne le débiteur à comparaître à une audience d'orientation devant le juge de l'exécution de Valence. Ce dernier rejette l'exception de nullité du commandement de payer, ordonne « la distraction de l'assiette de la saisie de la moitié indivise du terrain » visée dans le commandement et ordonne la poursuite de la procédure sur le surplus des parcelles objet du commandement. Le juge estime en effet que la quote-part indivise n'ayant pas trait à une indivision forcée et perpétuelle, « elle est insaisissable et doit être exclue de l'assiette de la saisie, le créancier étant fondé à former une demande de distraction en application de l'article R. 311-8 du Code des procédures civiles d'exécution, cette modification de l'assiette n'étant pas de nature à entraîner la nullité du commandement de payer² ». En outre, le juge autorise la vente amiable des immeubles saisis à un prix qui ne pourra être inférieur à 400 000 € (net vendeur).
- 3 Interjetant appel de la décision du juge de l'exécution, le GFA débiteur en demande l'infirmité en toutes ses dispositions et par conséquent l'annulation de la procédure de saisie immobilière, en ce qu'elle porte sur une quote-part indivise, le créancier ne pouvant par ailleurs en demander distraction, une telle action ne lui étant pas ouverte.
- 4 Les juges grenoblois doivent donc ici déterminer si la quote-part indivise relative à un bien foncier peut être saisie par le créancier du

GFA. En cas de réponse négative, quel est le sort réservé à la saisie immobilière ayant pour objet cette quote-part indivise ainsi qu'un droit de propriété exclusif portant sur diverses parcelles ? Plus précisément, le créancier peut-il, après signification du commandement aux fins de saisie, intervenir afin de soustraire à la saisie la quote-part indivise litigieuse, évitant la nullité de la saisie ? Ce faisant, agit-il en distraction ? Au vrai, si la quote-part ne pouvait être saisie, la nullité de la saisie ne doit-elle pas être prononcée par le juge ? Quelle est alors l'étendue de cette nullité : la nullité ne touche-t-elle que la saisie de la quote-part indivise ou concerne-t-elle la saisie de l'ensemble des biens visés par le commandement ?

- 5 La décision du juge de l'exécution est infirmée. Jugeant, comme ce premier juge, que le créancier personnel n'a pu valablement saisir la quote-part indivise, la cour d'appel de Grenoble, excluant toute possibilité de distraction, déclare nulle la saisie immobilière réalisée à l'initiative de l'établissement bancaire et en prononce la mainlevée. La nullité s'étend ainsi, semble-t-il, à la saisie de tous les biens visés par le commandement, dont la quote-part indivise.
- 6 Si les premiers éléments du raisonnement déployé par la cour d'appel emportent l'adhésion (1), le dernier, relatif à l'étendue de la nullité, suscite en revanche la réserve (2).

1. Les éléments de raisonnement emportant l'adhésion

- 7 Au regard de la situation de fait, s'appliquait à l'espèce l'interdiction faite au créancier personnel de saisir la quote-part indivise du débiteur (1.1). De la violation de ce principe, la cour tire deux conséquences exactes quant à la procédure de saisie immobilière (1.2).

1.1. L'interdiction faite au créancier personnel de saisir la quote-part indivise du débiteur

- 8 L'interdiction de saisir la quote-part indivise est liée à la qualification du créancier, ici créancier personnel du GFA indivisaire (1.1.1). Toutefois, même dans cette hypothèse, les tréfonds jurisprudentiels de la matière immobilière réservent la possibilité de saisir la quote-part indivise d'un immeuble, lorsque le bien indivis constitue l'accessoire d'un immeuble privatif saisi (1.1.2). Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce.

1.1.1. L'application de l'article 815-17 du Code civil au créancier saisissant, créancier personnel de l'indivisaire débiteur

- 9 Ne peuvent être saisis que les biens sur lesquels s'exerce le droit de gage du créancier. En matière d'indivision, le droit de gage du créancier diffère selon que ce dernier est un créancier « de l'indivision »³ ou un créancier personnel de l'indivisaire. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 815-17 du Code civil, le droit de gage du créancier personnel ne porte ni sur le bien indivis, ni même, si aucune convention d'indivision n'a été souscrite⁴, sur la quote-part indivise du débiteur. La saisie de tels biens est donc fermée au créancier personnel, qui ne peut que demander, par la voie oblique, le partage aux lieux et place d'un débiteur négligent.
- 10 Le créancier personnel se définit négativement au regard du créancier « de l'indivision », désigné comme le créancier « qui aur[ait] pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et [celui] dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis » (C. civ., art. 815-17 al. 1). L'indivisaire titulaire d'une telle créance, qui n'entre que facultativement en compte d'indivision, est bien un créancier de l'indivision, pouvant donc à ce titre saisir les biens indivis avant tout partage⁵. La jurisprudence assimile également au créancier de l'indivision le créancier titulaire d'une créance étrangère à l'indivision mais bénéficiant de l'engagement solidaire de tous les indivisaires⁶.

- 11 La créance de l'établissement bancaire en remboursement d'un prêt souscrit par un indivisaire (le GFA) pour l'acquisition de la propriété exclusive d'un bien ne s'inscrivait manifestement pas dans le cadre de l'article 815-17 alinéa 1^{er}. C'est sans doute pourquoi la cour ne prend pas la peine de qualifier la créance de l'établissement bancaire. Il faut remarquer que la cour aboutit ici à la qualification de créancier personnel avec une grande économie de moyens : sans analyse substantielle de la situation mais par le jeu des principes probatoires. Ainsi le créancier « ne soutient pas et *a fortiori* ne démontre pas qu'[il] n'est pas dans l'obligation de provoquer le partage et qu'[il] peut poursuivre la saisie à l'égard de cette moitié indivise du terrain agricole ». Selon la cour, il appartient au créancier, qui soutient la validité de la saisie, de démontrer qu'il est bien un créancier de l'indivision. La démarche mérite d'être soulignée en ce qu'elle conduit à établir une sorte de présomption de fait, réfragable, en faveur de la qualification la moins intéressante pour le créancier, *id est* celle de créancier personnel. Toutefois, les présomptions substantielles ne doivent-elles pas rester l'œuvre du législateur, alors qu'il entre, par ailleurs, dans l'office du juge de qualifier les faits ? Cette incursion probatoire ne nous semble pas utile, d'autant plus que les éléments de preuve à rapporter, selon la cour, par le créancier, justifieraient mieux la saisie d'un bien indivis en son entier que la saisie d'une quote-part. En effet, selon la cour, le créancier devait prouver qu'il était « [lui]-même un des co-indivisaires ou qu'[il avait] tous les coindivisaires comme débiteurs solidaires ». En outre, la référence à la possible situation d'un créancier co-indivisaire ne présente pas d'intérêt, dans le sens où dans un tel cas, la qualification de créancier de l'indivision certes n'est pas exclue, mais reste toujours conditionnée à la qualité de la créance visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 815-17.

1.1.2. La possibilité de saisir la quote-part indivise en cas d'indivision forcée et perpétuelle

- 12 Entravé par l'article 815-17 du Code civil dans sa saisie de la quote-part indivise, le créancier avait développé une intelligente stratégie, visant à paralyser rétrospectivement l'application de cette disposition par le jeu de la règle de l'accessoire. En effet, les

articles 815 et suivants du Code civil s'appliquent à une indivision qu'on pourrait qualifier de classique car vouée à disparaître par le partage, au profit d'une propriété exclusive retrouvée, quoique d'assiette nécessairement plus limitée. Or, il existe certains biens indivis, qui, de par la configuration des lieux et l'imbrication avec un bien divis, ne pourront jamais faire l'objet d'un partage ; selon la jurisprudence,

toutes les fois qu'entre deux propriétés et deux établissements principaux il existe un objet accessoire, une dépendance tellement nécessaire à l'exploitation des deux propriétés principales que sans sa possession et sa jouissance commune lesdites propriétés principales seraient ou de nul usage ou d'un usage notablement détérioré, alors pour ne pas sacrifier le principal à l'accessoire, il n'y a pas lieu à partage dudit objet accessoire⁷.

Doctrine et jurisprudence parlent alors d'indivision forcée et perpétuelle. Si l'exclusion du droit au partage représente la face immergée de l'iceberg, d'autres dispositions du droit de l'indivision se trouvent également désactivées. À ce titre, afin de ne pas séparer principal et accessoire, la quote-part indivise ne peut être cédée indépendamment du bien divis et à l'inverse toute disposition de l'élément principal emporte disposition des droits indivis⁸.

- 13 Le créancier soutenait donc ici que la parcelle indivise constituait l'accessoire des autres parcelles agricoles saisies (objet d'un droit de propriété privatif du GFA). Le principal étant saisi, il emportait donc saisie, par accessoire, de la quote-part indivise. La règle de l'accessoire, ici mobilisée, n'est en effet pas ignorée du droit des procédures civiles d'exécution, puisqu'aux termes de l'article L. 311-6 de ce Code, relatif à la saisie immobilière, « sauf dispositions législatives particulières, la saisie immobilière peut porter sur tous les droits réels afférents aux immeubles, y compris leurs accessoires réputés immeubles, susceptibles de faire l'objet d'une cession ».
- 14 Restait précisément à pouvoir qualifier la parcelle indivise d'accessoire des autres parcelles, en ce qu'elle constituait par exemple une voie d'accès aux autres terrains⁹. Le créancier invoquait en ce sens « la nature, la superficie et l'emplacement de la parcelle ». Par une sorte de raisonnement par l'absurde, il énonçait, sans que

plus de précision ne soit donnée par l'arrêt, que « si elle avait été une parcelle autonome, distincte et détachable, elle n'aurait pas été intégrée dans l'article 3 de la vente correspondant à un terrain agricole ». Aucune véritable démonstration de la nécessité du bien indivis pour l'usage des autres parcelles n'était cependant menée. Le créancier succombe ainsi sur le terrain de la preuve, « aucune pièce n'étant communiquée à cette fin hormis des photographies de géolocalisation Google inexploitable ». C'est donc pour le créancier personnel le retour à la case-départ : l'interdiction de saisir la quote-part indivise.

1.2. Les conséquences quant à la procédure de saisie immobilière

- 15 Selon la cour de Grenoble, la sanction de la saisie par le créancier personnel d'un indivisaire d'une quote-part indivise, est la nullité (de fond) de la saisie (1.2.2). Le créancier ne pourrait en effet agir en distraction de ce bien, une telle action étant réservée au tiers titulaire d'un droit réel sur la chose saisie (1.2.1).

1.2.1. Le défaut de qualité du créancier à agir en distraction

- 16 Le juge de l'exécution avait considéré le créancier saisissant fondé à former une demande de distraction de la quote-part en application de l'article R. 311-8 du Code des procédures civiles d'exécution, la saisie se poursuivant sur les autres biens.
- 17 Il est vrai que l'action en distraction, dont le Code des procédures civiles d'exécution organise le régime pour les voies d'exécution avec vente de biens corporels que sont la saisie-vente et la saisie immobilière, ne fait l'objet d'aucune définition générale, ni dans ce Code ni dans aucun autre texte. L'article R. 311-8 du Code des procédures civiles d'exécution relatif à la saisie immobilière ne précise pas même les titulaires de cette action, se bornant à en fixer les limites temporelles (« La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis peut être formée jusqu'à la vente du bien saisi »)¹⁰. C'est apparemment dans cette béance que s'était engouffré le créancier¹¹.

- 18 Toutefois, la disposition relative à la saisie-vente ne laisse place à aucune ambiguïté, énonçant que « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander au juge de l'exécution d'en ordonner la distraction » (CPCE, art. R. 221-51). En toute logique, la doctrine interprète dans ce même sens l'article R. 311-8, « la demande en distraction émanant nécessairement du tiers qui se prétend titulaire du droit réel, objet de la saisie¹² ».
- 19 L'argumentation du créancier avait donc peu de chance d'aboutir, d'autant plus qu'une telle interprétation, large, des titulaires de l'action confinait au dévoiement de l'action en distraction, utilisée à la seule fin de faire échapper la saisie à la nullité, ce que remarque la cour. La cour affirme donc clairement que « la demande en distraction d'un bien saisi n'est ouverte qu'aux tiers tout comme la demande de cantonnement [...] n'est réservée qu'au seul débiteur ».

1.2.2. Le jeu d'une nullité de fond

- 20 Face à la saisie par le créancier personnel d'une quote-part indivise, la cour d'appel de Grenoble retient, sans l'affirmer expressément, une nullité de fond de la saisie, opposant cette dernière à la nullité de forme, sans application ici. En effet, selon la cour,

il ne s'agit pas de rechercher si le bien indivis litigieux est source de nullité sous l'angle du principe « pas de nullité sans texte ni sans grief » [...] mais uniquement de relever une violation de l'interdiction faite par l'article 815-17 au créancier personnel d'un indivisaire de saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles, sans avoir provoqué le partage.

- 21 Rappelons que, selon l'article R. 311-10 du Code des procédures civiles d'exécution, la nullité des actes de la procédure de saisie immobilière est régie par les articles 112 à 121 du Code de procédure civile. Aux termes de l'article 114 du Code de procédure civile, relatif aux nullités de forme et auquel la cour fait implicitement référence,

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui

l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En revanche, selon l'article 119 du même Code, relatif aux nullités de fond, « les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse ».

- 22 N'apparaissait ici nullement douteux qu'était en cause, non l'irrégularité ou l'absence d'une mention du commandement, mais une condition de fond inhérente à la saisie, *id est* la saisissabilité d'un immeuble¹³. Aucun grief n'avait donc à être établi par le débiteur demandeur à la nullité. Corollairement, il était inopérant pour le créancier de démontrer l'absence de préjudice du débiteur indivisaire, lié à l'action en distraction qu'il aurait prétendument mise en œuvre. Selon la cour d'appel de Grenoble, « il ne peut qu'être dit que la saisie immobilière est nulle », d'une nullité de fond¹⁴.
- 23 L'étendue de la nullité prononcée suscite toutefois la réserve.

2. L'élément de raisonnement suscitant la réserve : l'étendue de la nullité de la saisie

- 24 Si c'est bien la saisie de la totalité des biens visés par le commandement qui est annulée par la cour d'appel, ce que l'on croit comprendre (2.1), une telle solution encourt la critique (2.2).

2.1. L'annulation de la saisie de la totalité des biens visés par le commandement

- 25 Le caractère infirmatif de la décision ainsi que les termes globaux du dispositif laissent entendre une nullité totale de la saisie. Ainsi, la cour « déclare nulle la saisie immobilière [...] selon le commandement de payer valant saisie immobilière du 28 juin 2023, publié au service de publicité foncière [...] et en ordonne la mainlevée ». Toutes les

parcelles agricoles, et pas seulement la quote-part indivise d'une parcelle, se voient donc libérées de la main de justice.

- 26 La cour, retenant l'argument avancé par le débiteur¹⁵, semble justifier la nullité de l'ensemble de la saisie immobilière par la modalité affectant la vente des biens saisis : une vente en un seul lot, pour un prix unique minimal de 400 000 €¹⁶. L'argument ne convainc pas. En effet, à lire les faits tels que retracés par la cour, le prix de 400 000 € a été fixé par le juge de l'exécution, une fois déduite de l'assiette de la saisie la quote-part indivise. La vente en lot n'avait donc ici aucune incidence possible. Et d'ailleurs, même si le prix avait été établi pour la totalité des biens saisis, y compris la quote-part, après annulation par la cour d'appel de la seule saisie de la quote-part, n'appartenait-il pas au débiteur de saisir le juge de l'exécution afin qu'il en tire les conséquences et modifie le prix initialement fixé ? Annuler la saisie de la totalité des biens au prétexte d'un prix de vente global ne paraît pas une réponse adaptée.

2.2. Une sanction peu compatible avec la nullité de fond retenue

- 27 S'agissant de l'étendue des biens concernés par la nullité de la saisie, la qualification de nullité de forme ou de nullité de fond peut avoir une incidence. En effet, contrairement à une nullité de fond, la nullité pour vice de forme — absence, irrégularité des mentions obligatoires de l'acte — affecte nécessairement l'instrument de la saisie qu'est le commandement et rejaillit donc sur l'ensemble des biens saisis. En revanche, l'ampleur de la nullité de fond varie selon le type d'irrégularité commise. S'il s'agit d'un défaut de pouvoir ou de capacité, toute la saisie se trouve invalidée. S'il s'agit, comme ici de l'absence de droit de gage du créancier sur un bien, la nullité ne concerne que la saisie de ce bien. En effet, l'étendue de la nullité du commandement doit être proportionnée à la cause de nullité. Dans le cas d'une pluralité de biens saisis, la nullité de la saisie entreprise n'est donc que partielle. Inhérent à la nullité partielle, le mécanisme de retranchement opéré présente donc des effets très proches de ceux de la distraction¹⁷, dont le juge de l'exécution avait cru pouvoir faire application.

- 28 Au lieu d'infirmier la décision du juge de l'exécution, la cour d'appel aurait donc pu corriger le fondement juridique procurant l'effet de retranchement, substituant à la distraction la nullité de fond pour violation de l'article 815-17 du Code civil.

NOTES

- 1 L'arrêt ne permet de connaître ni la nature de l'indivision ni l'identité du/des autre(s) indivisaires.
- 2 C'est la cour d'appel de Grenoble qui retrace ainsi le raisonnement du juge de l'exécution valentinois.
- 3 L'indivision n'ayant pas la personnalité juridique, il s'agit d'une commodité de langage mettant en relief, malgré l'absence de patrimoine, les liens entre passif et actif indivis.
- 4 C. civ., art. 1873-15, al. 2.
- 5 Cass. civ. 1^{re}, 20 février 2001, n° 98-13.006, *Bull. I*, n° 41, *D.* 2001. IR 906 ; *JCP* 2001. I. 358, n° 5, obs. H. Périnet-Marquet, *RJPF* 2001-5/49, note J. Casey, *Dr. fam.* 2002, n° 12, obs. B. Beignier, *RTD civ.* 2001. 642, obs. J. Patarin, *RTD civ.* 2001. 916, obs. T. Revet ; Cass. civ. 1^{re}, 4 juillet 2007, n° 06-13.770, *Bull. I*, n° 254 ; Cass. civ. 1^{re}, 26 juin 2013, n° 12-11.818, *Bull. I*, n° 136, *Defrénois* 2014. 122, obs. A. Chamoulaud-Trapiers.
- 6 Cass. civ. 1^{re}, 6 novembre 2001, n° 98-20.518, *Bull. I*, n° 271, *JCP* 2002. I. 176, n° 8, note H. Périnet-Marquet, *JCP* 2002. I. 178, n° 4, obs. R. Le Guidec, *JCP N* 2002. 1583, ét. V. Brémond, *Dr. fam.* 2002, n° 12, obs. B. B., *RTD civ.* 2002. 150, obs. R. Perrot. Voir également le cas où le créancier, débiteur d'un seul indivisaire, s'est fait consentir sur un bien indivis une hypothèque par tous les indivisaires : Cass. civ. 1^{re}, 20 novembre 1990, n° 89-13.876, *Bull. I*, n° 259, *D.* 1990. IR 291, *RDI* 1993. 371, obs. P. Delebecque et P. Simler, *RTD civ.* 1992. 147, obs. F. Zenati, *Defrénois* 1991. 1054, note R. Savatier.
- 7 Cass. req., 10 décembre 1823, *S.* 1823. 1. 351.
- 8 Voir N. Pierre, *Les indivisions complexes*, thèse Nancy, 2003, dir. G. Goubeaux, spéc. n° 392 et suiv.
- 9 Voir S. Milleville, « Nature et régime de l'indivision perpétuelle des accessoires immobiliers », comm. sous CA

Grenoble, 1^{re} ch. civ., n° RG 22/02103, 13 décembre 2022 ; CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., n° RG 20/03528, 29 novembre 2022, BACAGe, n° 1, 2023, DOI : [10.35562/bacage.258](https://doi.org/10.35562/bacage.258).

10 Comp. l'analyse de la cour d'appel de Grenoble : « La doctrine citée [non précisée par la cour] développant que la généralité de l'article R. 311-8 ne permet pas d'exclure a priori la demande en distraction formée par le créancier poursuivant ou les créanciers inscrits [...] ne vaut pas règle de droit contredisant les dispositions de l'article R. 311-8 précité. » (L'italique est de nous.)

11 Voir note préc.

12 P. Hoonakker, S. Hazoug, N. Pierre et S. Pierre-Maurice, *Procédures civiles d'exécution*, Bruylant, coll. Paradigme, 14^e éd., 2025, n° 652.

13 Voir P. Hoonakker, S. Hazoug, N. Pierre et S. Pierre-Maurice, *op. cit.*, n° 648.

14 Voir déjà, en matière de saisie-vente, la nullité de la saisie réalisée à l'initiative d'un créancier personnel d'un indivisaire et portant sur des biens indivis : Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 1999, n° 97-20.965, *Bull. I*, n° 331, D. 2000. IR 6.

15 Qui est retracé comme suit par la cour d'appel : le débiteur « invoque le caractère indivis d'un bien figurant dans le lot des biens faisant l'objet de la saisie immobilière pour dire la nullité de cette procédure ».

16 « La moitié de la parcelle indivise litigieuse faisant partie d'un lot de biens saisis mis en vente au prix de 400 000 € (net vendeur) [...], il ne peut qu'être dit que la saisie immobilière est nulle. »

17 « Si la demande [en distraction] aboutit, la saisie sera anéantie dans la limite du droit reconnu au tiers. À titre d'exemple, si la saisie portait sur plusieurs immeubles, elle sera annulée pour celui dont la propriété revient au tiers. » (Voir P. Hoonakker, S. Hazoug, N. Pierre et S. Pierre-Maurice, *op. cit.*, n° 652)

RÉSUMÉ

Français

La présente affaire, relative à une saisie immobilière de plusieurs biens agricoles, dont une quote-part indivise, donne l'occasion à la cour d'appel de Grenoble d'appliquer la notion civiliste d'indivision forcée et perpétuelle,

permettant exceptionnellement la saisie de quote-part par un créancier personnel de l'indivisaire ainsi que celles, tirées des voies d'exécution, de distraction et de nullité de fond de la saisie.

INDEX

Mots-clés

saisie immobilière, nullité, nullité de fond, distraction, droit de gage, indivision, quote-part

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

nathalie.pierre[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/nathalie-pierre>

Véhicule d'origine frauduleuse, propriétaire de bonne foi : pas de recel possible !

Raissa Gandaho

DOI : 10.35562/bacage.1537

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des appels correctionnels – N° 2202661895N – 12 mai 2025

TEXTE

- 1 Le recel étant une infraction de conséquence, sa caractérisation requiert préalablement la commission d'un crime ou un délit antérieur au recel. C'est la raison pour laquelle les juges du fond relèvent que l'auteur de l'infraction d'origine « a reconnu être à l'origine de l'escroquerie commise au préjudice de la victime en mai 2021 ». L'élément matériel du recel ne fait, également, aucun doute. Si l'infraction de recel ne détermine pas à quel titre le receleur doit avoir acquis la possession des choses qu'il détient¹, il apparaît néanmoins que le prévenu est entré en possession de la chose en juillet 2021 suite à une vente, caractérisant ainsi un acte de détention matérielle de la chose au sens de l'article 321-1 du Code pénal. Toutefois, s'il y a bien une certitude sur la provenance délictueuse du véhicule et sur sa détention, cette certitude contraste avec l'élément intentionnel, soit la connaissance de l'origine délictueuse de la chose par le prévenu.
- 2 Pour reprendre les termes des juges, la relaxe du prévenu était inévitable étant donné que « sa connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule n'est pas établie ». En effet, au titre de l'article 321-1 du Code pénal, il y a recel à l'égard de celui qui sait que la chose, objet du recel, provient d'un crime ou d'un délit.

- 3 Une telle connaissance fait défaut en ce que le prévenu n'a pas contracté avec l'auteur de l'escroquerie dont provient le véhicule, mais avec un individu à qui ledit véhicule avait été remis par l'auteur de l'infraction principale en règlement d'une dette. Cette situation rompt tout lien direct entre l'auteur de l'infraction d'origine et le prévenu, de sorte que la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule ne pouvait être raisonnablement suspectée. C'est, d'ailleurs, en ce sens que les juges relèvent que le prévenu « a été trompé sur l'identité du vendeur ». Autrement dit, ne connaissant pas l'identité de l'auteur de l'infraction d'origine, alors le prévenu ne pouvait, *a fortiori*, pas connaître l'origine frauduleuse du bien qu'il a acquis.
- 4 Plus encore, cette ignorance est d'autant plus légitime que le tiers auquel le véhicule avait été remis en règlement d'une dette, était, d'une part, vraisemblablement étranger à l'infraction initiale, et d'autre part, n'avait reçu aucune information de l'auteur de l'escroquerie sur l'origine frauduleuse du véhicule. De la sorte, le tiers ne pouvait transmettre pareille information au prévenu, ce qui exclut nécessairement la connaissance de la provenance illicite du véhicule.
- 5 Par ailleurs, il ressort des faits que le prévenu s'est interrogé sur le point de savoir si le véhicule litigieux n'était pas volé ou gagé au regard du prix auquel il était vendu. Autrement dit, il apparaît que le prévenu avait initialement un doute sur l'origine licite ou non du bien.
- 6 Néanmoins, le prévenu devait-il savoir que le véhicule provenait précisément d'une escroquerie, ou devait-il simplement connaître l'origine frauduleuse la chose sans connaître la qualification exacte de l'infraction ? Sur ce point, la chambre criminelle a précisé que « la culpabilité n'implique pas une connaissance précise de l'espèce de crime ou de délit par lequel a été obtenue la chose recelée² ». Or, en l'espèce, les éléments du dossier ne font pas apparaître que le prévenu avait conscience du caractère illicite de la provenance du véhicule.
- 7 De même, ce doute initial pouvait-il être reproché au mis en cause ? Si la chambre criminelle a pu juger que « l'existence de doutes sur la provenance de ses acquisitions ne caractérise pas, du fait de son caractère hypothétique, l'intention frauduleuse du prévenu³ », désormais, il est admis que le doute puisse être assimilé à une connaissance de l'origine frauduleuse de la chose à partir d'indices

qui rendent l'ignorance invraisemblable⁴. Toutefois, en l'espèce, ce doute a été levé par les affirmations du vendeur, celui-ci ayant justifié le prix de la cession du véhicule par « un besoin d'argent en vue d'un départ à l'étranger », et le prévenu a notamment pris l'initiative d'établir un certificat de non-gage du véhicule. Ainsi, ces éléments ont conforté le mis en cause dans la licéité apparente de la vente, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme ayant eu connaissance, ou, comme ne pouvant ignorer, l'origine frauduleuse du bien.

- 8 En outre, l'absence de connaissance de l'origine frauduleuse résulte également de l'apparence du prix. En effet, les juges ont décidé que le prix de la vente était « certes moindre eu égard à la valeur du véhicule, mais néanmoins non modique ». En l'espèce, le prix d'origine du véhicule était de 20 117,76 € et le prix de la vente était d'environ 15 000 €, soit un écart de 5 000 €. Autrement dit, l'écart constaté entre le prix de la vente et le prix réel du bien ne présente pas un caractère suffisamment considérable pour éveiller les soupçons d'un acheteur normalement diligent. Le prix de la vente du véhicule ne peut, donc, pas être regardé comme anormalement bas, ni être regardé comme dérisoire ou disproportionné au point de caractériser la connaissance de l'origine frauduleuse, comme la jurisprudence a pu l'admettre lorsque le prix de bouteilles défiait toute concurrence⁵. Néanmoins, il a été jugé que lorsque le prix payé est voisin du prix moyen pratiqué sur le marché du pays dans lequel le bien a été acquis pour un véhicule identique, la connaissance de l'origine illicite du bien ne peut être caractérisée⁶. De la sorte, au regard des faits de l'espèce, le prix de la cession s'inscrivant dans une proportion raisonnable, la vente ne présentait pas un caractère suspect pouvant laisser penser que le bien avait une provenance frauduleuse.
- 9 Toutefois, un élément peut interroger. En effet, pour établir une nouvelle carte grise en son nom, le prévenu a produit l'ancienne carte grise sur laquelle figure le nom de l'auteur de l'escroquerie dont provient le véhicule litigieux. Or, ayant contracté avec un tiers et non pas avec l'auteur de l'infraction d'origine, une telle circonstance aurait pu éveiller les soupçons du prévenu quant à la licéité de la vente. Toutefois, ce critère ne permet pas à lui seul de caractériser une connaissance de l'origine frauduleuse de la chose, dans la mesure

où les autres éléments du dossier convergent vers une ignorance légitime de la provenance illicite du bien.

- 10 Il ressort de cet arrêt, sans que les juges ne la nomment expressément, que le prévenu apparaît être de bonne foi, principe étant consacré par le célèbre arrêt du 24 novembre 1977⁷. En relevant que les circonstances de la vente se sont déroulées de sorte que le prévenu n'ait aucune connaissance de l'origine frauduleuse du bien, que le prix n'était pas anormal et que la transaction présentait une apparence licite, les juges ont estimé que le prévenu avait agi sans intention de receler le bien. Celui-ci était donc régulièrement possesseur de la voiture, de sorte qu'il ne pouvait se rendre coupable de recel.
- 11 Une telle appréciation de la connaissance de l'origine frauduleuse de la chose objet du litige est conforme à la jurisprudence. En effet, la chambre criminelle et les juges du fond déduisent l'élément intentionnel à partir de présomptions de fait. Ainsi, il a pu être jugé que les prévenus pour recel ne pouvaient ignorer l'origine frauduleuse de la chose en raison du prix anormalement bas⁸, des relations entre l'auteur de l'infraction d'origine et l'auteur du recel⁹, des particularités de l'auteur¹⁰, ou encore en raison des conditions d'appropriation suspectes¹¹.
- 12 Généralement dans la jurisprudence, les juges caractérisent la connaissance de l'origine frauduleuse lorsque les circonstances rendent l'ignorance invraisemblable. Or, dans le présent arrêt, les juges font l'inverse : ils caractérisent l'absence de recel lorsque les circonstances rendent vraisemblable l'ignorance de l'origine frauduleuse de la chose.
- 13 Reste, désormais, une question en suspens : *quid* du véhicule issu de l'escroquerie ? Le prévenu ayant été condamné en première instance, et ayant restitué la chose au cours de la procédure peut-il en obtenir la restitution à la suite de sa relaxe ? À cet égard, l'article 2276 du Code civil dispose qu'« en fait de meuble, la possession vaut titre », autrement dit le possesseur de bonne foi est présumé être le propriétaire du bien. Et en l'espèce, la bonne foi a été caractérisée par les juges. Il est donc présumé être le propriétaire du véhicule. Dès lors, la cour d'appel saisie sur le fond de l'affaire étant compétente pour statuer sur les restitutions, selon l'article 478 et 484

du Code de procédure pénale, elle peut statuer d'office ou sur demande du prévenu sur la restitution des objets placés sous main de la justice. Une telle demande peut, aussi, lui être adressée par toute personne qui prétend avoir des droits sur de tels objets, à charge pour elle de déterminer à qui le bien doit être restitué. Si le bien a été restitué suite à une confiscation, dès lors qu'ils prononcent la relaxe, les juges auraient dû se prononcer sur la restitution du bien confisqué¹².

NOTES

- 1 Cass. crim., 17 février 1953 : *Bull. crim.*, n° 57, « L'art. 460 C. pén ne détermine pas à quel titre le receleur doit avoir acquis la possession des choses qu'il détient, et s'applique aussi bien au cas où elles lui ont été remises par l'auteur de l'infraction originaire ou par un intermédiaire, que dans l'hypothèse où il les appréhende lui-même à son profit, en connaissance de leur origine ».
- 2 Cass. crim., 16 mars 1932 ; Cass. crim., 31 mars 1949 : *Bull. crim.*, n° 131.
- 3 Cass. crim., 16 novembre 1983 : *Gaz. Pal.* 1984. 1, pan. 105.
- 4 CA Chambéry, 4 décembre 1996 : JCP 1997. IV. 2497 : « est réputée avoir eu connaissance de l'origine frauduleuse [...] la personne qui s'est procurée auprès d'une employée voleuse environ quatre-vingts bouteilles [...] alors qu'elle a reconnu avoir partagé les doutes d'une autre amie sur l'origine de ces dernières, mais n'a pas mis fin à ses achats ».
- 5 CA Chambéry, 4 décembre 1996 : JCP 1997. IV. 2497.
- 6 CA Grenoble, 30 novembre 2005 : JCP 2006. IV. 2134.
- 7 Cass. crim., 24 novembre 1977, n° 76-91.866.
- 8 CA Chambéry, 4 décembre 1996 : JCP 1997. IV. 2497.
- 9 *Ibid.*
- 10 Cass. crim., 27 novembre 2000, n° 07-81.441 : « eu égard à sa profession et à ses compétences, la prévenue ne pouvait ignorer que ces sommes avaient une origine frauduleuse » ; Cass. crim., 27 juin 2012, n° 11-86.555 : « le prévenu [...] compte tenu de son âge et sa personnalité aurait dû être attiré par la modestie du prix ».

- 11 Cass. crim., 6 octobre 1980 : D. 1981. IR 144 : « le prévenu a connu l'origine frauduleuse des voitures volées en raison, de leur nombre et de leur qualité, et alors qu'elles ont été expédiées dans des conditions de clandestinité » ; Cass. crim., 22 mai 1997, n° 96-82.080 : « la dissimulation des plaques implique que celui qui les détenait en connaissait l'origine frauduleuse » ; CA Rennes, 27 octobre 2006 : JCP 2007. IV. 1800 : « est coupable de recel d'un véhicule volé celui qui a pris place dans un véhicule dont il avait constaté que la porte avant du conducteur était ouverte et la vitre cassée ».
- 12 Cass. crim., 13 octobre 2021, n° 20-86.868 : § 7, 13 et 15.

RÉSUMÉ

Français

Un prévenu était poursuivi pour recel à raison de l'acquisition d'un véhicule provenant d'une escroquerie, véhicule qu'il avait obtenu auprès de personnes intermédiaires, et non directement de l'auteur de l'infraction initiale. Après avoir été condamné par le tribunal correctionnel, il a finalement été relaxé par la cour d'appel.

INDEX

Mots-clés

recel, connaissance de l'origine frauduleuse, bonne foi

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Raissa Gandaho

Étudiante en Master II droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

Individualisation de la peine, *Ultima ratio* et violences intra-familiales : quand la situation personnelle de l'auteur prend le pas sur la gravité des faits

Raissa Gandaho

DOI : 10.35562/bacage.1550

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des appels correctionnels – N° 2303921060X – 12 mai 2025

TEXTE

- 1 Si la décision peut susciter une certaine surprise, les juges du fond ne font, néanmoins, qu'appliquer le principe d'individualisation de la peine.
- 2 Consacré à l'article 132-1 du Code pénal, le principe d'individualisation de la peine suppose de prendre en considération la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur. En l'espèce, les juges du fond s'inscrivent dans cette logique en relevant, pour prononcer une peine de trois mois d'emprisonnement assortie d'un sursis simple, que le prévenu est séparé de corps avec son épouse et le risque de récidive apparaît, alors, faible. Dès lors, les juges en déduisent que le risque de réitération des violences à l'égard de la victime n'est plus immédiat, de sorte qu'une réponse pénale modérée leur semble suffisante.
- 3 Toutefois, un tel raisonnement apparaît réducteur dans l'appréciation du risque de récidive. En effet, la seule circonstance tenant à la séparation du couple ne saurait suffire à exclure tout risque de réitération, l'auteur pouvant, notamment, reproduire un schéma de violence dans une relation ultérieure. Plus encore, ce critère semble

en décalage avec la réalité des violences conjugales, la phase de séparation étant fréquemment identifiée comme un moment de tension. Celle-ci peut, effectivement, alimenter chez l'auteur un ressentiment à l'égard de la victime, voire un désir de représailles¹. En outre, la violence peut prendre une forme autre que la violence physique : il peut s'agir de harcèlement, de menaces², voire d'un meurtre³. Ces hypothèses sont d'autant plus probables que ni les juges du tribunal correctionnel, ni les juges d'appel n'ont prononcé d'interdiction de contact avec la victime ou d'interdiction de paraître chez la victime⁴. Cela laisse, ainsi, subsister une possibilité concrète de renouvellement des atteintes.

- 4 En outre, si pour fixer la peine les juges du fond doivent prendre en compte la personnalité de l'auteur⁵, la motivation de l'arrêt sur ce point est peu satisfaisante, sinon absente. En effet, pour apprécier cette personnalité, elle se borne à relever l'absence de condamnation antérieure. Or, il ne ressort pas de l'arrêt que les juges aient pris en considération les dénégations persistantes de l'auteur, tant au stade de la garde à vue qu'au cours des débats en première instance et en appel. Une telle attitude traduit, pourtant, une absence de prise de conscience de la gravité des faits, de nature à fragiliser l'appréciation d'un faible risque de récidive. De plus, d'autres éléments du dossier auraient dû retenir l'attention de la juridiction. Outre le nombre de jours d'incapacité totale de travail causés à son épouse, cette dernière atteste de faits de violence depuis deux ans et ses déclarations sont corroborées par les déclarations d'un des enfants du couple, qui atteste également des violences subies par les autres membres de la fratrie. Ces éléments auraient, donc, dû nécessairement interpellier les juges, tant ils témoignent de la personnalité violente de l'auteur.
- 5 En outre, pour prononcer une telle peine, la cour a estimé « qu'il convient de prononcer à l'encontre du prévenu une peine d'avertissement qui l'incite à réfléchir sur les conséquences du comportement qu'il a adopté et qui empêche dans la mesure du possible, toute réitération des faits ». Autrement dit, la juridiction entend adapter la sanction à la situation d'un primo-délinquant, en privilégiant une peine à la fois modérée mais dissuasive, reposant sur la menace d'une mise à exécution de la sanction en cas de réitération. Cette approche s'inscrit pleinement dans le principe d'individualisation de la peine, en ce qu'elle prend en considération,

au titre de la personnalité de l'auteur, l'absence de condamnation antérieure.

- 6 Néanmoins, cette analyse peut être nuancée. Une peine d'avertissement trouverait du sens et empêcherait une réitération des faits, lorsque le prévenu reconnaît les faits et manifeste une prise de conscience de leur gravité. En effet, pour l'avertissement pénal probatoire, il est prévu par le législateur que le prévenu reconnaisse sa culpabilité pour en bénéficier⁶. Dans ces conditions, l'idée d'un avertissement ne peut se comprendre pour celui qui conteste les faits qui lui sont reprochés. De la sorte, en phase de jugement, pour prononcer une peine d'avertissement, les juges doivent nécessairement s'inspirer de cette volonté du législateur de subordonner l'avertissement à la reconnaissance du prévenu de sa culpabilité sur les faits. Or, en l'espèce, le mis en cause a toujours nié les faits, bien que toutes les preuves du dossier établissent sa culpabilité. En outre, l'exercice d'une voie de recours tend à révéler une absence d'adhésion à la sanction prononcée, alors qu'elle lui est très clément. Tout cela présage d'un risque de réitération des faits et donc d'une efficacité limitée de cette peine d'avertissement. Ainsi, face à des violences commises au sein du couple ayant entraîné une incapacité totale de travail de 45 jours, il aurait été légitime d'envisager le prononcé d'un quantum plus élevé ou un régime d'exécution de la peine plus contraignant, afin qu'elle reflète davantage l'intensité du dommage subi par la victime, mais surtout pour qu'elle soit plus dissuasive et fasse craindre l'exécution effective d'une peine d'emprisonnement.
- 7 Par ailleurs, au regard de la gravité des faits et la personnalité de l'auteur, la peine complémentaire de stage de sensibilisation aux violences au sein du couple⁷ aurait pleinement trouvé sa place. Face aux dénégations de l'auteur, elle aurait permis de favoriser une prise de conscience de la gravité des faits, notamment, en le confrontant aux conséquences des violences subies par la partie civile à travers les témoignages d'anciennes victimes de violences conjugales⁸. Elle aurait, également, contribué à davantage le responsabiliser en l'amenant à interroger ses propres comportements⁹, favorisant ainsi la prévention de la récidive. Toutefois, l'absence de prononcé d'une telle mesure peut s'expliquer par la situation matérielle de l'auteur. Les stages de sensibilisation étant, en principe, à la charge du

condamné, les juges ont pu estimer, au regard de ses ressources financières limitées, qu'une telle peine complémentaire n'était pas opportune. Cela illustre, alors, les tensions pouvant exister entre prévention de la récidive et appréciation de la situation personnelle du condamné dans la détermination de la peine.

- 8 Par ailleurs, il ressort de cet arrêt un autre enseignement : en décidant de prononcer une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple, les juges du fond n'ont fait qu'appliquer le principe de l'*ultima ratio*.
- 9 Selon ce principe, une peine d'emprisonnement ferme ne doit intervenir qu'en dernier recours, lorsque les autres sanctions prononcées qui ne consistent pas en un emprisonnement ferme, se sont révélées inefficaces. Cela suppose, alors, que le prévenu ait fait l'objet de plusieurs condamnations, et ait exécuté des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis, simple ou probatoire, rendant inévitable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme¹⁰.
- 10 Cependant, si la décision d'opter pour le régime de sursis simple se comprend, celle-ci peut surprendre au regard du quantum de la peine. En effet, l'article 132-19 du Code pénal ne fait référence qu'à « toute peine d'emprisonnement sans sursis », ce qui signifie que le principe ne concerne que les modalités d'exécution de la peine. Dès lors, ce principe n'a pas vocation à s'appliquer au quantum de la peine prononcée. Il est donc libre au juge, dans la limite du maximum prévu par loi, de prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée plus significative. Ainsi, le respect du principe d'*ultima ratio* n'impose nullement de limiter le quantum de la peine à une durée particulièrement modérée, mais impose seulement d'éviter son exécution ferme, si les circonstances le justifient. En conséquence, si l'absence de condamnations antérieures et la séparation de corps sont des éléments à prendre en compte dans la détermination de la peine, ils n'empêchaient pas la juridiction de retenir un quantum plus important. D'une part, la peine serait davantage en adéquation avec la gravité des faits, tout en conservant le régime du sursis simple. Et d'autre part, un quantum plus important aurait renforcé le caractère dissuasif de la peine, en constituant une véritable peine d'avertissement crédible, de nature à faire peser sur l'auteur la

menace d'une mise à exécution effective de la sanction en cas de réitération des faits.

- 11 Enfin, si ce principe d'*ultima ratio* justifie l'éviction d'une peine ferme, il n'impliquait pas pour autant le prononcé d'une sanction dépourvue de tout encadrement. En effet, le sursis probatoire aurait permis de concilier le refus d'emprisonnement ferme avec la particulière gravité des faits. De plus, avec ce régime, les juges du fond auraient pu prononcer l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime¹¹, et l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement¹². Ces mesures auraient complété la séparation de corps, en plus de contribuer à réduire davantage le risque de réitération des violences.
- 12 Ainsi, si la détermination de la peine suppose de prendre en compte cumulativement la personnalité de l'auteur et la gravité des faits, le prononcé, en l'espèce, d'une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis simple pour des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 45 jours, révèle la prépondérance accordée aux éléments tenant à la personnalité du prévenu, au détriment de la gravité des faits.

NOTES

1 P. Romito, « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », Cairn info Sciences Humaines et Sociales, *Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 29, 2011, pp. 87 à 105 : « Les motivations à ces violences peuvent être regroupées en trois catégories susceptibles de coexister et se superposer : représailles et vengeances [...]. »

2 Voir sur application [TI3RS](#).

3 Ministère de l'Intérieur, rapport « Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple | 2024 », 2 octobre 2025, p. 5 : sur les 107 femmes tuées en 2024, 47 % avaient déjà subi des violences de la part de leur partenaire ou ex-partenaire.

4 C. pén., 131-6 12°, 14° et al. dernier.

5 C. pén., 132-1.

6 C. pr. pén., 41-1 1^o: « Le procureur de la République peut [...] adresser à l'auteur de l'infraction qui a reconnu sa culpabilité un avertissement pénal probatoire [...]. »

7 C. pén., 131-5-1.

8 C. pén., R131-35 5^o: « Le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné [...] la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple [...] et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. »

9 C. pén., R131-35 5^o: « Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. »

10 Cass. crim., 3 avril 1995, n^o 94-81.851 : « le prononcé d'une peine d'emprisonnement correctionnelle sans sursis est spécialement motivé, sans insuffisance, par la cour d'appel qui mentionne l'existence [...] d'une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 28 mois avec sursis et mise à l'épreuve » ; Cass. crim., 19 avril 1995, n^o 94-84.903 : « a justifié sa décision [...], la cour d'appel qui, pour confirmer la peine d'emprisonnement ferme [...] énonce que le prévenu a été condamné à plusieurs reprises et les premiers juges lui ont infligé une peine adaptée à la gravité des faits et ses antécédents ».

11 C. pén., 132-45 13.

12 C. pén., 132-45 18^obis.

RÉSUMÉ

Français

Un homme a exercé des violences sur son épouse, entraînant une incapacité totale de travail de 45 jours. Si la gravité des faits pouvait conduire à envisager le prononcé d'une peine sévère, l'auteur, âgé de 60 ans, a néanmoins été condamné à trois mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple.

INDEX

Mots-clés

individualisation de la peine, ultima ratio, violences intra-familiales, ITT (45 jours)

Rubriques

Droit de la peine

AUTEUR

Raissa Gandaho

Étudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes,
38000 Grenoble, France

Dans un contexte de libération de la parole des violences sexistes et sexuelles, quelle(s) peine(s) pour lutter contre la récidive ?

Claire Perrotin

DOI : 10.35562/bacage.1543

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 24/00797 – 13 janvier 2025

CA Grenoble, 2e ch. des appels correctionnels – N° 24 000236 – 12 février 2025

TEXTE

- 1 À la suite du mouvement #MeToo, les violences sexistes et sexuelles sont devenues un sujet d'actualité, à tel point que les agresseurs sexuels sont considérés comme les « nouveaux monstres de ce siècle¹ ». La parole se libère et les affaires judiciaires se succèdent. Ce mouvement a pris une ampleur telle que la quantité des témoignages révèle que les violences sexuelles (harcèlement sexuel, agression sexuelle, viol) touchent un grand nombre de femmes, mais aussi d'hommes, de tous âges, de toutes classes sociales, victimes d'un système qui ne les a, trop longtemps, pas assez écoutés. L'affaire *Bétharram*, l'affaire *Mazan* et plus récemment l'affaire *Epstein* font la une des plateaux. Elles démontrent que les agresseurs sexuels ne sont pas les monstres que l'on pense percevoir dans nos imaginaires collectifs. Ce sont des hommes très souvent qualifiés de « Monsieur tout-le-monde », parfaitement ordinaires, bien socialement intégrés dans la société. À ce titre, l'affranchissement de la parole des victimes de violences sexuelles et sexistes traduit cette volonté que la honte

change de camp, autrement dit, que le déshonneur et la honte pèsent dorénavant sur les coupables².

- 2 Le mouvement propose des transformations juridiques³ et législatives tendant à une progression dans la prise en charge des victimes et des agresseurs par le droit pénal et la procédure pénale. En effet, les articles 222-22 et 222-23 du Code pénal et les lacunes du système judiciaire sont souvent dénoncés comme défaillants au regard du nombre de classements sans suite, de non-lieux, de relaxes et d'acquittements prononcés. La parole des victimes est perçue comme insuffisamment entendue, à tel point qu'une impunité judiciaire⁴ à l'égard des agresseurs sexuels ne cesserait de perdurer. Même si le Conseil d'État a affirmé que « les statistiques du ministère de la justice » démontrent qu'il y a « sur cette période [entre 2016 et 2023] tant du nombre d'affaires traitées par les parquets (+ 115 % pour les viols et + 48 % pour les autres agressions sexuelles) que du nombre de condamnations prononcées (+ 41 % pour les viols et + 34 % pour les autres agressions sexuelles) une augmentation des affaires poursuivies⁵ », certaines revendications n'ont cessé d'être formulées, notamment en ce qui concerne l'introduction de la notion de consentement dans notre Code pénal. Cette question divise et n'a pas fait l'unanimité en doctrine, entre les avocats, entre les magistrats, ni même parmi les associations féministes⁶. En effet, notre droit pénal ne mentionnait pas explicitement la notion de consentement.
- 3 Pour autant, cela ne voulait pas dire que le non-consentement de la victime n'était pas pris en compte. Il se déduisait de la menace, de la violence, de la contrainte et de la surprise utilisées par l'auteur pour parvenir à ses fins. Une récente jurisprudence du 11 septembre 2024, rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation, avait même précisé que la surprise est caractérisée lorsque l'auteur profite de l'état de la victime qui la met dans l'incapacité d'exprimer une quelconque volonté (sidération). À la suite de nombreux débats, le 6 novembre 2025, la notion de non-consentement a été officiellement introduite dans la définition pénale du viol et des agressions sexuelles⁷. Certains ont vu cette loi comme symbolique, permettant de passer de « la culture du viol à la culture du consentement⁸ ». Ainsi, l'article 222-22 du Code pénal dispose aujourd'hui que « constitue une agression sexuelle tout acte sexuel

non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur [...] ».

- 4 En l'espèce, dans l'arrêt du 13 janvier 2025, le prévenu ne contestait pas les faits, dès lors que l'appel de celui-ci ne portait que sur la peine prononcée. Caractériser le délit d'infraction sexuelle n'a pas posé de difficulté, dans l'arrêt du 12 février 2025 rendu par la 2^e chambre des appels correctionnels de Grenoble. En effet, le prévenu est poursuivi pour atteintes sexuelles commises par violence, contrainte, menace ou surprise, pour séquestration, et violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur sa concubine. L'individu ne reconnaît pas ce qui lui est reproché, et ne comparaît pas à l'audience, n'étant pas davantage assisté d'un avocat. Pourtant, sa culpabilité repose, selon la cour, sur différents éléments. De nombreux témoignages ont pu affirmer que la victime subissait des violences physiques et psychologiques régulières et des faits de séquestration par son conjoint. Elle a été retrouvée par les militaires de la gendarmerie et des pompiers enfermée dans son appartement. Des marques de coups ont également pu être constatés. Sur les faits d'atteintes sexuelles, le prévenu a été relaxé, de manière assez surprenante, en première instance. La cour d'appel de Grenoble le déclare coupable le 12 février 2025, en dépit de ses dénégations. Sa culpabilité repose sur les témoignages précis et circonstanciés de la victime, des constatations médico-légales (ecchymose de la fesse gauche, dans le pli inter-fessier, érythème vulvaire et douleur associée) et de la vidéo filmée par le mis en examen lui-même, donnant du crédit aux déclarations de la victime.
- 5 Mais alors quelle(s) peine(s) prononcer ? Le quantum et la qualité de la peine doivent-ils diverger entre celui qui reconnaît les faits, constituant une première étape vers la réinsertion, de celui-ci qui ne reconnaît rien, restant dans un déni profond ?
- 6 Dans ces deux arrêts rendus le 13 janvier 2025 et le 12 février 2025, les espèces portent sur des situations certes différentes, mais néanmoins proches, permettant d'analyser les peines prononcées. Dans la première espèce, le prévenu est condamné pour agressions sexuelles sur deux victimes à huit mois d'emprisonnement ferme au

regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, à une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes, ainsi qu'à une peine d'inéligibilité. Dans la seconde espèce, un condamné est soumis à deux ans d'emprisonnement avec, comme peine complémentaire, trois ans d'interdiction de paraître au domicile de la victime et d'entrer en contact avec elle, ainsi qu'une interdiction de porter une arme avec inscription au fichier et une privation du droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans.

- 7 En principe, conformément à l'article 130-1 du Code pénal, la peine a pour finalité « d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social ». En effet, la peine a, d'une part, une fonction rétributive en sanctionnant l'auteur d'une infraction. Une loi, une règle sociale a été violée, la société y répond par une condamnation destinée à réparer le trouble et les dommages causés par ce dernier⁹. La peine est préventive, car le condamné a été sanctionné au regard d'une faute qu'il a commise et qu'il devra s'abstenir de reproduire à l'avenir. Par ailleurs, la peine a une fonction utilitaire tournée vers la réinsertion. En effet, l'article 130-1 du Code pénal précise que la peine vise à favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du condamné. Autrement dit, la peine doit favoriser la réinsertion du délinquant et prévenir sa récidive ou la réitération d'une infraction.
- 8 Pour cela, la peine doit être individualisée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale¹⁰. Même si la fonction de réadaptation de la peine n'a jamais été totalement absente des réflexions pénales¹¹, son rôle préventif et prospectif n'a jamais été aussi important qu'aujourd'hui. Par exemple, il a été introduit une limite au pouvoir d'individualisation du juge¹², en lui interdisant de prononcer des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à un mois¹³. De plus, depuis la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019¹⁴, le juge peut être contraint d'aménager certaines peines privatives de liberté prononcées sans sursis. En effet, conformément, à l'article 132-25 du Code pénal « lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, [...] » ou « lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement

restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois », le juge doit prononcer une peine qui sera « exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur ». Cet aménagement *ab initio* de la peine ne revêt pas le même caractère impératif, s'agissant des peines de six mois à un an d'emprisonnement, de sorte que l'aménagement *ab initio* de la peine ne pourra être prononcée que si « la personnalité et la situation du condamné le permettent ».

- 9 Il existe, en effet, différentes alternatives à la peine privative de liberté permettant d'éviter l'effet criminogène et désocialisant de la prison : la peine de détention à domicile sous surveillance électronique¹⁵, la peine de travail d'intérêt général¹⁶, ou encore les peines de stage¹⁷. Ces peines sont en principe alternatives à l'emprisonnement car, en théorie, on ne peut cumuler les peines principales de référence avec une peine alternative, mais les exceptions à ce principe sont de plus en plus nombreuses en pratique. À côté de ces peines alternatives, il existe des peines de substitution prévues à l'article 131-10 du Code pénal, s'ajoutant à la peine principale. Certaines sont obligatoires (interdiction de porter une arme...), pour certaines infractions, d'autres sont facultatives, comme c'est le cas pour le suivi socio judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du même Code.
- 10 Au regard de l'arrêt rendu le 13 janvier 2025 par la cour d'appel de Grenoble, les motivations concernant la peine ne sont pas dépourvues de fondement. En effet, l'intéressé est alcoolique ; il a tenté et commis des agressions sexuelles sur deux victimes sous l'emprise de l'alcool et son casier judiciaire comporte 17 condamnations. La peine de huit mois d'emprisonnement ne peut être aménagée, au regard de l'article 132-25 du Code pénal, car la personnalité et la situation du condamné rendent impossible tout aménagement de la peine — détention à domicile sous surveillance électronique, placement dans un centre de semi-liberté ou à l'extérieur en raison de son addiction à l'alcool. Les faits reprochés sont graves, mais les décisions judiciaires doivent non seulement « veiller à protéger la victime, mais aussi à soigner l'auteur¹⁸ ».

- 11 Or, force est de constater que toutes les infractions commises par celui-ci sont liées à l'alcool. Il reconnaît les faits, du moins ne les conteste pas. Il reconnaît avoir une addiction à l'alcool, ce qui constitue une première étape, certes tardive, dans un processus de réinsertion. En examinant les peines prononcées à son encontre, on observe qu'elles sont essentiellement tournées vers une dimension répressive et non utilitaire. Aucune injonction de soin n'a été prononcée dans le cadre d'une peine de suivi socio-judiciaire, ce qui aurait permis efficacement de continuer à aider celui-ci à sortir de la délinquance. Une peine de huit mois d'emprisonnement ferme, à elle seule, est bien expliquée par la gravité des faits, mais ne saurait être suffisamment préventive dans un contexte de surpopulation carcérale. Un suivi socio-judiciaire, comprenant une injonction de soin, sous le contrôle d'un médecin coordinateur, aurait pu être une mesure adéquate. Effectivement, la personne condamnée était déjà suivie dans le cadre d'une injonction de soin avant d'être placée en garde à vue, mais c'est une mesure qui aurait pu être renouvelée devant cette juridiction d'appel, dans une finalité de réinsertion du condamné, parce qu'en effet, l'injonction de soin démontre que le législateur a souhaité réagir différemment contre les infractions sexuelles et violentes, « la répression seule pouvant être regardée comme insuffisante¹⁹ » pour endiguer cette forme de délinquance.
- 12 Les peines prononcées dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 12 février 2025 sont assez légères au vu du nombre de qualifications retenues à son encontre. Cela peut s'expliquer par le fait que le condamné n'a que quatre mentions sur son casier judiciaire pour des faits autres (délits routiers et des infractions en matière de stupéfiants) ; par ailleurs, le dernier rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation conclut que la personne mise en cause a respecté les contraintes judiciaires en milieu libre, qu'elle montre une image de personne autonome, et qu'elle est soutenue par sa famille – attestant une certaine intégration sociale et professionnelle. La victime est également protégée de son auteur par une interdiction de paraître et de contact. Toutefois, au regard de la gravité des faits, cette interdiction aurait dû être prononcée pour une durée supérieure à trois ans, par exemple cinq ans, permettant à la victime de ne pas vivre dans la peur quotidienne d'être confrontée à son auteur.

- 13 Mais en réalité, comment faire lorsque la cour est face à un individu qui ne tire aucune conséquence de sa condamnation en première instance, qui ne prend pas la peine de comparaître devant les juges, alors même qu'il fait appel du jugement ? Son absence totale de remise en question et de prise de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés, conduisent la cour à prononcer une peine d'emprisonnement ferme, certes, mais quel est l'impact et le sens d'une peine privative de liberté, sans peine tournée vers une réinsertion ? Des études « démontrent qu'un homme violent récidive s'il ne bénéficie pas de soins²⁰ ». Il existe de nombreux stages et dispositifs d'éviction du conjoint violent qui sont efficaces mais qui doivent être encore développés²¹. Une peine de stage en complément de la peine principale constituerait une réponse adéquate pour pousser le condamné à entreprendre une démarche de remise en question et de réinsertion. Les stages de sensibilisation offrent, en effet, une possibilité de méditation sur la place de chacun et chacune dans un couple, ainsi que des réflexions sur le passage à l'acte violent, ou sur ce qui a pu les conduire à les rendre violents.
- 14 Au regard de son comportement, la prison est peu propice à ce que l'individu se rende compte de la gravité de la situation, d'autant plus, que l'expert psychiatre n'a, certes, pas relevé de traits psychiatriques, ni de perversité qui attesterait d'une certaine dangerosité chez le condamné, mais il préconise, tout de même, un suivi psychologique et une injonction de soin en cas de condamnation.
- 15 Il faut agir au plus près des violences, au plus près des auteurs, pour éviter qu'il y ait d'autres victimes — victimes de violences conjugales et d'agressions sexuelles, enfermées dans un mécanisme d'emprise. Une autre peine complémentaire telle une peine de stage aurait été adéquate au regard des faits de l'espèce. Il existe différents types de stage comme le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. Ces stages sont aux frais des participants et durent généralement une journée et demi, voire deux. De nombreux professionnels interviennent : juristes, membres d'association, psychologues... Les participants arrivent souvent avec un sentiment de honte et d'injustice, ne comprenant pas le sens de la loi. Le stage vise à les responsabiliser en les informant sur le droit, sur la loi, en les sensibilisant aux addictions, en les confrontant aux témoignages de victimes ou encore

aux rapports conjugaux inégalitaires. L'inexécution de ce stage constitue une nouvelle infraction punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende²².

NOTES

- 1 Selon l'expert psychiatre D. Zagury, « Les nouveaux monstres ».
- 2 S. Kerneis : « Le viol antique : une affaire d'honneur ».
- 3 J. Saada « MeToo, un ordre répressif spontané ? La question pénale au-delà », *Le droit pénal de l'avenir*, éd. 2024, p. 283.
- 4 S. Goldman, « Consentement et infractions sexuelles : une réforme nécessaire ou un risque supplémentaire ? », *AJ pénal*, 2025.
- 5 CE, avis consultatif, 11 mars 2025, n° 409241.
- 6 M. Bouchet, professeure à l'Université Sorbonne-Paris-Nord, « L'intégration du consentement dans la définition des agressions sexuelles ».
- 7 E. Meilune, « Les violeurs, ces hommes ordinaires », 7 mars 2026.
- 8 La députée écologiste Marie-Charlotte Garin a félicité l'adoption à l'Assemblée nationale de la proposition de loi permettant d'intégrer la notion de consentement dans la loi réprimant le viol.
- 9 B. Bouloc, *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, éd. 2020, p 5.
- 10 C.P., art. 132-1.
- 11 Avec Socrate ou encore Platon.
- 12 C. constit., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC, cons. n° 333 : le juge a un pouvoir d'individualisation. Il peut prononcer d'autres peines ou assortir celle-ci d'un sursis simple ou probatoire.
- 13 C.P., art. 132-19.
- 14 Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n° 0071, 24 mars 2019.
- 15 C.P., art. 131-4-1.
- 16 C.P., art. 131-8.
- 17 C.P., art. 131-5-1.

18 N. Kielwasser, *L'emprise et les violences au sein du couple*, sous la direction d'Isabelle Rome, éd. Dalloz, 2021.

19 E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, éd. 2023, LexisNexis.

20 N. Kielwasser, *L'emprise et les violences au sein du couple*, sous la direction d'Isabelle Rome, éd. Dalloz, 2021.

21 *Ibid.*

22 C.P., art 434-41.

RÉSUMÉ

Français

Au regard, du contexte de surpopulation carcérale, de la libération de la parole des victimes de violences sexistes et sexuelles, d'une volonté générale d'une peine tournée essentiellement vers de l'emprisonnement ferme, comment juger un auteur afin d'éviter qu'il ne récidive, conformément aux articles 130-1 et 132-19 du Code pénal ?

INDEX

Mots-clés

suivi socio judiciaire, garantie de réinsertion du condamné, violences sexuelles et conjugales

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Claire Perrotin

Étudiante en Master II droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/297532073>